



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	1666
2. - Questions écrites (du n° 42275 au n° 42561 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	1670
Premier ministre.....	1672
Affaires étrangères	1672
Affaires européennes.....	1672
Affaires sociales et solidarité.....	1672
Agriculture et forêt.....	1676
Anciens combattants et victimes de guerre.....	1678
Budget.....	1679
Commerce et artisanat.....	1681
Communication	1681
Consommation.....	1681
Culture, communication et grands travaux.....	1681
Défense.....	1682
Défense (secrétaire d'Etat).....	1683
Départements et territoires d'outre-mer.....	1683
Economie, finances et budget.....	1683
Education nationale, jeunesse et sports.....	1685
Environnement, prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	1690
Equipement, logement, transports et mer.....	1691
Famille et personnes âgées.....	1694
Handicapés et accidentés de la vie.....	1695
Industrie et aménagement du territoire.....	1696
Intérieur.....	1697
Jeunesse et sports.....	1699
Justice.....	1699
Mer.....	1701
Postes, télécommunications et espace.....	1701
Relations avec le Parlement.....	1702
Santé.....	1702
Transports routiers et fluviaux.....	1705
Travail, emploi et formation professionnelle.....	1705
Ville.....	1706

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	1708
Affaires étrangères	1710
Anciens combattants et victimes de guerre	1714
Budget	1717
Commerce et artisanat.....	1717
Communication	1718
Consommation	1718
Culture, communication et grands travaux	1722
Défense.....	1723
Economie, finances et budget.....	1724
Équipement, logement, transports et mer	1729
Fonction publique et réformes administratives.....	1736
Handicapés et accidentés de la vie.....	1738
Industrie et aménagement du territoire.....	1745
Intérieur	1749
Jeunesse et sports.....	1755
Justice	1756
Postes, télécommunications et espace.....	1756
Santé	1757
Transports routiers et fluviaux.....	1759

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 8 A.N. (Q) du lundi 25 février 1991 (nos 39512 à 39741)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 39593 Jean-Paul Calloud ; 39654 Jean-Paul Fuchs ; 39665 Gilbert Gantier ; 39673 Gilbert Millet.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Nos 39527 Pierre Brana ; 39541 Henri Bayard ; 39567 Jean-Jacques Hyst ; 39568 Yves Coussain ; 39581 Pierre Lagorce ; 39599 Jacques Rimbault ; 39600 Jean-Michel Belorgey ; 39601 Jean-Michel Belorgey ; 39602 François Léotard ; 39603 André Berthol ; 39604 Louis de Broissia ; 39605 Henri Michel ; 39637 Gérard Léonard ; 39646 Jean Proriol ; 39648 Bernard Bosson ; 39651 Jean Proriol ; 39652 Michel Jacquemin ; 39656 François Rochebloine ; 39667 Jean-Claude Gayssot ; 39683 Denis Jacquat ; 39686 Claude Gatignol ; 39699 Fabien Thiémé ; 39702 Jean-Paul Fuchs ; 39703 Gérard Longuet ; 39704 Xavier Deniau ; 39705 Mme Muguette Jacquaint ; 39706 Pierre Goldberg ; 39707 Pierre Lequiller ; 39708 Jean-Paul Fuchs ; 39711 Jean Proriol.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 39514 Bernard Stasi ; 39542 Henri Bayard ; 39606 Hervé de Charette ; 39607 Bernard Stasi ; 39647 Jean-Marie Daillet ; 39658 Alain Madelin ; 39661 Yves Dollo ; 39698 Francisque Perrut ; 39709 Jean Proriol ; 39710 Gérard Léonard.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Nos 39524 Alain Madelin ; 39525 Alain Madelin ; 39526 Alain Madelin.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 39512 Mme Muguette Jacquaint ; 39550 Jean-Jacques Hyst ; 39608 Mme Monique Papon ; 39655 Jean-Paul Fuchs ; 39712 Michel Voisin.

BUDGET

Nos 39535 Adrien Zeller ; 39580 Pierre Hiard ; 39642 Jacques Godfrain ; 39677 Fabien Thiémé ; 39687 Gilbert Gantier.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 39521 Alain Madelin ; 39522 Alain Madelin ; 39523 Alain Madelin ; 39530 Léonce Deprez ; 39572 Maurice Briand ; 39586 Mme Ségolène Royal ; 39613 Maurice Briand ; 39638 Jean-Louis Masson.

COMMUNICATION

Nos 39561 Pierre Bachelet ; 39643 Michel Meylan ; 39682 Roland Nungesser.

CONSOMMATION

N° 39556 Jacques Godfrain.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

Nos 39614 Alain Madelin ; 39713 Serge Charles.

DÉFENSE

Nos 39540 Jacques Brunhes ; 39544 Jean-Jacques Hyst ; 39560 Louis de Broissia ; 39578 Jean Guigne ; 39597 Georges Mesmin ; 39657 Mme Yann Piat ; 39675 Gilbert Millet.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 39516 Alain Madelin ; 39517 Alain Madelin ; 39518 Alain Madelin ; 39519 Alain Madelin ; 39520 Alain Madelin ; 39528 Léonce Deprez ; 39616 Patrick Balkany ; 39641 Jean-Louis Masson ; 39697 Jacques Godfrain.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 39513 Bernard Stasi ; 39529 Léonce Deprez ; 39538 Jean-Claude Mignon ; 39564 Pascal Clément ; 39565 Adrien Zeller ; 39569 Philippe Bassinet ; 39573 Michel Carlet ; 39577 Dominique Gambier ; 39588 Dominique Gambier ; 39589 Alain Vivien ; 39590 Marcel Wacheux ; 39598 Marcel Dehoux ; 39617 Alain Bocquet ; 39618 Gilles de Robien ; 39619 Daniel Reiner ; 39620 Mme Marie-France Lecuir ; 39621 Maurice Briand ; 39622 François Patriat ; 39623 Yves Durand ; 39624 Jean-Jacques Hyst ; 39625 Jacques Rimbault ; 39663 Yves Durand ; 39669 Pierre Goldberg ; 39680 Bruno Bourg-Broc ; 39689 Pierre Brana ; 39691 Jean-Marie Daillet ; 39695 Alain Madelin ; 39716 René Carpentier ; 39717 Gilbert Millet ; 39718 Claude Gatignol.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 39515 Gilles de Robien ; 39545 Jean-Jacques Hyst ; 39583 Jean-Paul Planchou ; 39592 Georges Mesmin ; 39626 Mme Monique Papon ; 39653 Michel Cointat.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 39531 Léonce Deprez ; 39666 André Duroméa ; 39720 Jean-François Mancel ; 39721 Claude Gatignol.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Nos 39627 Louis Mexandeau ; 39645 Jean Proriol ; 39659 Alain Moyne-Bressand ; 39722 Marc Reymann ; 39723 Xavier Deniau ; 39724 Pierre Golberg ; 39725 Gérard Longuet.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 39548 Jean-Jacques Hyst ; 39552 Jean-Jacques Hyst ; 39554 Jean-Louis Masson ; 39582 Marcel Mœœur.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 39596 Mme Marie-Noëlle Lienemann.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 39566 Jean-Jacques Hyst ; 39587 Mme Ségolène Royal ; 39628 Alain Bocquet ; 39726 Bernard Pons.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 39533 Mme Marie-Noëlle Lienemann ; 39534 Mme Marie-Noëlle Lienemann ; 39670 Georges Hage ; 39678 Fabien Thiémé.

INTÉRIEUR

N^{os} 39532 Alain Rodet ; 39546 Jean-Jacques Hyst ; 39551 Jean-Jacques Hyst ; 39553 Roland Blum ; 39555 Jean-Louis Masson ; 39557 Jean-Louis Masson ; 39563 Pierre Merli ; 39576 Michel Fromet ; 39629 Michel Terrot ; 39672 Gilbert Millet ; 39679 Bruno Bourg-Broc ; 39681 Bruno Bourg-Broc ; 39688 Gilbert Gantier ; 39696 Alain Griotteray ; 39727 Jean Proriol ; 39728 Jean Proriol ; 39729 Jean-François Mancel ; 39730 Jean-Pierre Delalande ; 39731 Georges Hage ; 39732 Jean-Claude Gaysot ; 39733 Serge Charles.

JEUNESSE ET SPORTS

N^o 39631 Yves Coussain.

JUSTICE

N^{os} 39547 Jean-Jacques Hyst ; 39632 Alain Madelin ; 39633 Bernard Pons ; 39639 Jean-Louis Masson ; 39640 Jean-Louis Masson ; 39734 Mme Yann Piat.

MER

N^{os} 39585 Bernard Poignant ; 39735 Jean-François Deniau ; 39736 Bernard Pons.

**POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET ESPACE**

N^{os} 39539 Jean-Luc Reitzer ; 39634 Henri Bayard ; 39671 André Lajoinie.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N^o 39575 Marc Dolez.

SANTÉ

N^{os} 39644 Jacques Barrot ; 39685 Denis Jacquat ; 39737 Xavier Deniau ; 39738 Pierre Raynal ; 39739 Jean-Michel Dubernard ; 39740 Francisque Perrut ; 39741 Jean-Pierre Delalande.

TOURISME

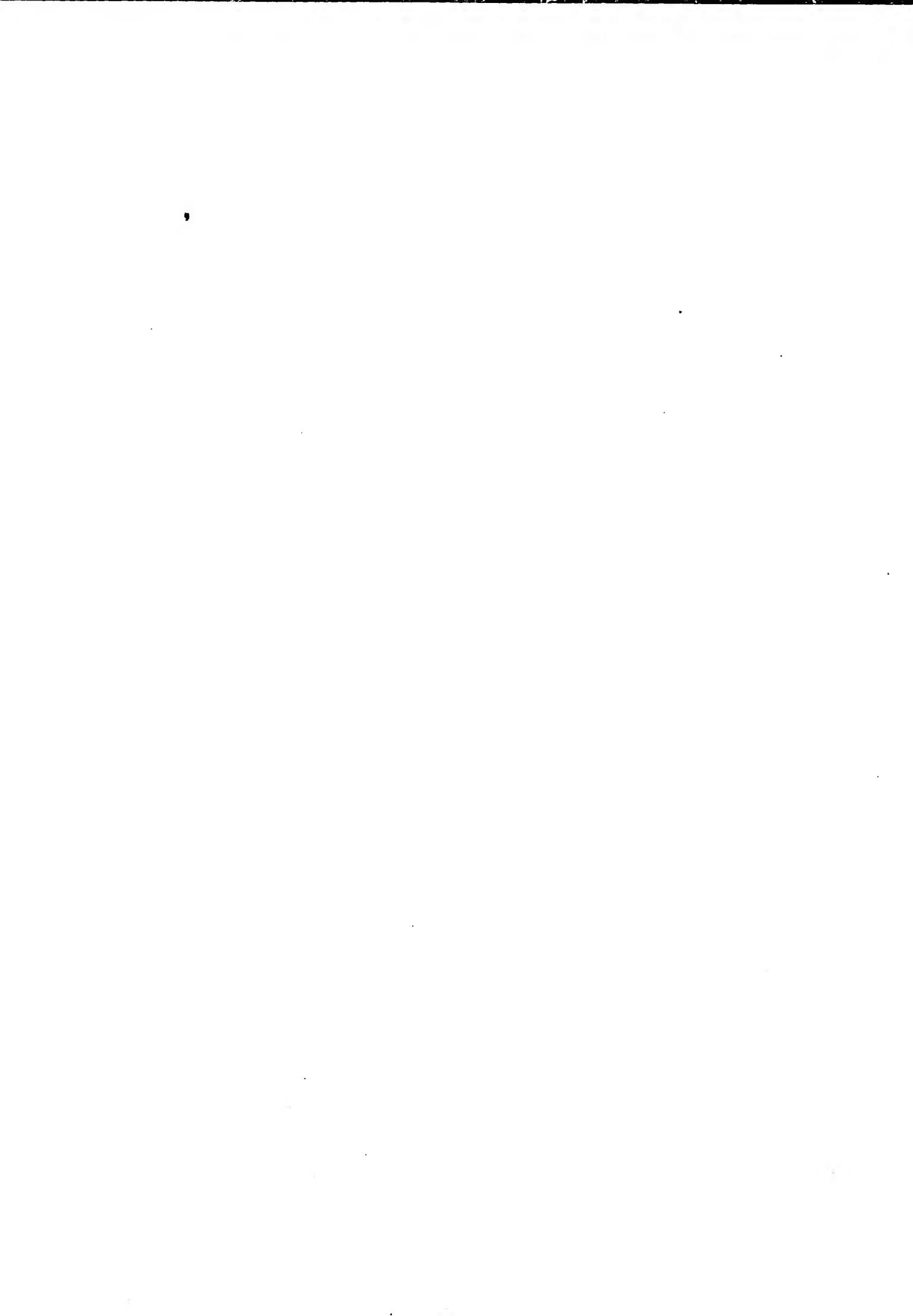
N^o 39570 Philippe Bassinet.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N^o 39636 Alain Jonemann.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N^{os} 39579 Pierre Hiard ; 39584 Jean-Paul Planchou ; 39660 Raymond Forni ; 39676 Louis Pierna ; 39694 Marc Laffineur.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

André (René) : 42301, agriculture et forêt ; 42351, affaires sociales et solidarité.
Azensl (François) : 42341, travail, emploi et formation professionnelle.
Atillo (Henri d') : 42383, éducation nationale, jeunesse et sports.

B

Baeumler (Jean-Pierre) : 42308, agriculture et forêt.
Baudis (Dominique) : 42335, affaires sociales et solidarité.
Bayard (Henri) : 42521, agriculture et forêt.
Beaumont (René) : 42380, éducation nationale, jeunesse et sports ; 42415, santé ; 42426, handicapés et accidentés de la vie.
Berson (Michel) : 42309, communication.
Berthol (André) : 42282, justice ; 42283, intérieur ; 42284, intérieur ; 42285, intérieur ; 42286, équipement, logement, transports et mer ; 42287, justice ; 42288, intérieur ; 42395, famille et personnes âgées ; 42428, justice ; 42460, industrie et aménagement du territoire ; 42461, affaires sociales et solidarité.
Birraux (Claude) : 42529, économie, finances et budget.
Bocquet (Alain) : 42342, postes, télécommunications et espace ; 42343, justice ; 42344, santé ; 42387, équipement, logement, transports et mer.
Bosson (Bernard) : 42498, éducation nationale, jeunesse et sports ; 42499, éducation nationale, jeunesse et sports ; 42526, budget ; 42549, postes, télécommunications et espace.
Bourg-Broc (Bruno) : 42546, intérieur.
Boutin (Christine) Mme : 42547, jeunesse et sports.
Briand (Maurice) : 42310, postes, télécommunications et espace ; 42382, éducation nationale, jeunesse et sports.
Briane (Jean) : 42275, éducation nationale, jeunesse et sports ; 42350, affaires sociales et solidarité ; 42396, famille et personnes âgées ; 42509, affaires étrangères.
Broissia (Louis de) : 42289, intérieur.
Brunhes (Jacques) : 42345, équipement, logement, transports et mer ; 42346, équipement, logement, transports et mer ; 42418, santé.

C

Capet (André) : 42311, affaires sociales et solidarité ; 42312, affaires sociales et solidarité ; 42313, affaires sociales et solidarité.
Carpentier (René) : 42356, affaires sociales et solidarité.
Cavallé (Jenn-Charles) : 42466, défense (secrétaire d'Etat) ; 42467, éducation nationale, jeunesse et sports ; 42511, affaires sociales et solidarité ; 42516, affaires sociales et solidarité ; 42531, économie, finances et budget.
Cazenave (Richard) : 42515, affaires sociales et solidarité ; 42528, culture, communication et grands travaux ; 42560, travail, emploi et formation professionnelle.
Chanfrault (Guy) : 42314, équipement, logement, transports et mer.
Charette (Hervé de) : 42537, éducation nationale, jeunesse et sports.
Chavanes (Georges) : 42279, équipement, logement, transports et mer ; 42280, équipement, logement, transports et mer ; 42388, équipement, logement, transports et mer ; 42561, budget.
Chevallier (Daniel) : 42369, défense ; 42371, économie, finances et budget ; 42401, handicapés et accidentés de la vie.
Chollet (Paul) : 42487, équipement, logement, transports et mer ; 42527, commerce et artisanat.
Colombani (Louis) : 42406, justice.
Couanau (René) : 42543, intérieur ; 42554, santé.
Coussain (Yves) : 42545, intérieur.

D

Dalllet (Jean-Marie) : 42503, justice ; 42504, commerce et artisanat.
Daugreilh (Martine) Mme : 42495, affaires étrangères.
Debré (Jean-Louis) : 42354, affaires sociales et solidarité.
Dehalne (Arthur) : 42302, justice ; 42303, intérieur.
Delattre (François) : 42447, éducation nationale, jeunesse et sports.
Demange (Jean-Marie) : 42290, défense ; 42437, intérieur ; 42438, intérieur ; 42439, intérieur ; 42440, intérieur ; 42441, agriculture et forêt ; 42442, équipement, logement, transports et mer ; 42443, équipement, logement, transports et mer ; 42444, environnement et prévention des risques technologiques et naturels

majeurs ; 42445, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 42446, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Deprez (Léonce) : 42448, travail, emploi et formation professionnelle ; 42449, santé ; 42450, intérieur ; 42451, intérieur ; 42452, intérieur ; 42453, intérieur.
Desanlis (Jean) : 42340, équipement, logement, transports et mer ; 42531, culture, communication et grands travaux.
Desseln (Jean-Claude) : 42368, défense.
Destot (Michel) : 42370, économie, finances et budget.
Devedjian (Patrick) : 42468, budget.
Dimeglio (Willy) : 42333, affaires sociales et solidarité ; 42334, équipement, logement, transports et mer ; 42336, agriculture et forêt ; 42337, agriculture et forêt.
Dolez (Marc) : 42315, relations avec le Parlement ; 42316, affaires étrangères ; 42317, économie, finances et budget ; 42331, relations avec le Parlement ; 42332, relations avec le Parlement ; 42367, consommation ; 42391, famille et personnes âgées ; 42404, intérieur ; 42411, justice ; 42459, économie, finances et budget.
Dupllet (Dominique) : 42318, éducation nationale, jeunesse et sports ; 42458, éducation nationale, jeunesse et sports.
Durand (Adrien) : 42533, éducation nationale, jeunesse et sports.
Durand (Georges) : 42497, éducation nationale, jeunesse et sports.
Duroméa (André) : 42435, affaires sociales et solidarité.

E

Estrosl (Christlan) : 42469, défense.

F

Ferrand (Jean-Michel) : 42520, agriculture et forêt ; 42530, économie, finances et budget.
Foucher (Jean-Pierre) : 42517, affaires sociales et solidarité ; 42551, santé.
Fréville (Yves) : 42408, justice ; 42462, budget ; 42463, budget ; 42482, économie, finances et budget.
Fuchs (Jean-Paul) : 42491, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

G

Gantier (Gilbert) : 42376, éducation nationale, jeunesse et sports ; 42398, handicapés et accidentés de la vie.
Garrouste (Marcel) : 42319, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gatel (Jean) : 42321, défense.
Gaule (Jean de) : 42414, santé.
Gayssot (Jean-Claude) : 42347, économie, finances et budget ; 42348, équipement, logement, transports et mer.
Geng (François) : 42502, économie, finances et budget ; 42518, affaires sociales et solidarité.
Gengenwin (Germaln) : 42464, industrie et aménagement du territoire ; 42492, agriculture et forêt ; 42493, agriculture et forêt ; 42494, agriculture et forêt ; 42510, affaires européennes ; 42512, affaires sociales et solidarité ; 42513, affaires sociales et solidarité ; 42514, affaires sociales et solidarité ; 42522, agriculture et forêt ; 42523, agriculture et forêt ; 42524, agriculture et forêt.
Giovannelli (Jean) : 42405, intérieur.
Godfrain (Jacques) : 42470, éducation nationale, jeunesse et sports ; 42471, éducation nationale, jeunesse et sports ; 42535, éducation nationale, jeunesse et sports.
Goldberg (Pierre) : 42375, économie, finances et budget.
Gonnot (François-Michel) : 42363, budget.
Goulet (Daniel) : 42532, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gouze (Hubert) : 42364, budget.
Grlmault (Hubert) : 42381, éducation nationale, jeunesse et sports ; 42416, santé.

H

Hage (Georges) : 42412, postes, télécommunications et espace ; 42420, travail, emploi et formation professionnelle ; 42433, affaires sociales et solidarité ; 42434, budget.
Harcourt (François d') : 42300, affaires sociales et solidarité ; 42379, éducation nationale, jeunesse et sports.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 42534, éducation nationale, jeunesse et sports.

J

Jacquemin (Michel) : 42410, Justice.

K

Kert (Christian) : 42456, économie, finances et budget.
Köhl (Emille) : 42294, défense ; 42295, économie, finances et budget ; 42296, défense ; 42306, justice ; 42307, travail, emploi et formation professionnelle ; 42377, éducation nationale, jeunesse et sports.

L

Labbé (Claude) : 42352, affaires sociales et solidarité ; 42430, affaires sociales et solidarité.
Lajoinie (André) : 42402, industrie et aménagement du territoire ; 42422, agriculture et forêt.
Landrain (Edouard) : 42384, éducation nationale, jeunesse et sports.
Le Brls (Gilbert) : 42372, économie, finances et budget.
Lefort (Jean-Claude) : 42423, intérieur ; 42424, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lefranc (Bernard) : 42320, éducation nationale, jeunesse et sports.
Legras (Phillippe) : 42417, santé.
Leonard (Gérard) : 42353, affaires sociales et solidarité.
Lequiller (Plerre) : 42394, famille et personnes âgées.
Ligot (Maurice) : 42552, santé ; 42553, santé.
Lombard (Paul) : 42361, anciens combattants et victimes de guerre ; 42389, équipement, logement, transports et mer.
Longuet (Gérard) : 42390, équipement, logement, transports et mer ; 42536, éducation nationale, jeunesse et sports ; 42548, justice.
Lorgeoux (Jeanny) : 42436, intérieur.

M

Madelin (Alain) : 42457, éducation nationale, jeunesse et sports ; 42544, intérieur.
Mahéas (Jacques) : 42322, équipement, logement, transports et mer.
Malvy (Martla) : 42373, économie, finances et budget.
Mancel (Jean-François) : 42304, travail, emploi et formation professionnelle ; 42378, éducation nationale, jeunesse et sports ; 42472, santé ; 42473, budget.
Marcellin (Raymond) : 42397, handicapés et accidentés de la vie.
Masson (Jean-Louis) : 42432, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 42474, intérieur ; 42475, travail, emploi et formation professionnelle ; 42476, économie, finances et budget ; 42477, affaires sociales et solidarité ; 42478, affaires sociales et solidarité ; 42479, Premier ministre ; 42539, famille et personnes âgées ; 42541, handicapés et accidentés de la vie.
Mattei (Jean-François) : 42338, transports routiers et fluviaux ; 42392, famille et personnes âgées.
Maujotian du Gasset (Joseph-Henri) : 42278, intérieur ; 42339, agriculture et forêt ; 42349, affaires étrangères.
Mesmlu (Georges) : 42468, éducation nationale, jeunesse et sports ; 42489, équipement, logement, transports et mer ; 42538, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Mexandeau (Louls) : 42409, justice.
Micaux (Pierre) : 42427, anciens combattants et victimes de guerre.
Michel (Henri) : 42323, postes, télécommunications et espace.
Milgon (Jean-Claude) : 42483, affaires sociales et solidarité ; 42559, travail, emploi et formation professionnelle.
Millet (Gilbert) : 42425, mer.
Mlqueu (Claude) : 42298, affaires sociales et solidarité.
Montdargent (Robert) : 42421, ville ; 42431, affaires étrangères.

N

Nesme (Jean-Marc) : 42486, santé ; 42550, santé.
Nolr (Michel) : 42556, santé.
Nungesser (Rolauú) : 42480, équipement, logement, transports et mer.

O

Ollier (Patrick) : 42305, économie, finances et budget.

P

Pelchat (Michel) : 42355, affaires sociales et solidarité ; 42485, santé.
Perrut (Francisque) : 42292, famille et personnes âgées ; 42386, éducation nationale, jeunesse et sports ; 42484, santé ; 42557, santé.
Pillet (Yves) : 42413, santé.
Pinte (Etienne) : 42496, budget.
Pons (Bernard) : 42360, anciens combattants et victimes de guerre ; 42555, santé.
Poujade (Robert) : 42429, postes, télécommunications et espace.
Préal (Jean-Luc) : 42454, famille et personnes âgées ; 42455, affaires sociales et solidarité ; 42540, famille et personnes âgées.

R

Recours (Alfred) : 42324, défense.
Reitzer (Jean-Luc) : 42481, équipement, logement, transports et mer.
Reymann (Marcel) : 42293, budget.
Rigal (Jean) : 42542, intérieur.
Rimbault (Jacques) : 42490, affaires sociales et solidarité ; 42508, éducation nationale, jeunesse et sports ; 42525, anciens combattants et victimes de guerre.
Rochehloine (François) : 42500, agriculture et forêt.
Roger-Machart (Jacques) : 42403, intérieur.
Royal (Ségolène) Mme : 42362, anciens combattants et victimes de guerre.

S

Salles (Rudy) : 42505, économie, finances et budget ; 42506, industrie et aménagement du territoire ; 42507, affaires sociales et solidarité.
Savy (Robert) : 42325, équipement, logement, transports et mer.
Schreiner (Bernard), Yvelines : 42326, économie, finances et budget ; 42327, jeunesse et sports ; 42328, intérieur ; 42329, culture, communication et grands travaux.
Seitlinger (Jean) : 42297, équipement, logement, transports et mer.
Stasl (Bernard) : 42276, agriculture et forêt ; 42277, équipement, logement, transports et mer ; 42357, agriculture et forêt ; 42358, agriculture et forêt.
Sueur (Jean-Pierre) : 42330, éducation nationale, jeunesse et sports.

T

Thiémé (Fabien) : 42385, éducation nationale, jeunesse et sports.
Trémel (Pierre-Yvon) : 42400, handicapés et accidentés de la vie.

U

Ueberschlag (Jean) : 42365, budget ; 42419, santé.

V

Vachet (Léon) : 42366, budget ; 42519, agriculture et forêt.
Vauzelle (Michel) : 42359, agriculture et forêt.
Vidalies (Alain) : 42374, économie, finances et budget.
Virapoullé (Jean-Paul) : 42281, départements et territoires d'outre-mer ; 42465, départements et territoires d'outre-mer.

W

Wacheux (Marcel) : 42299, affaires sociales et solidarité ; 42558, transports routiers et fluviaux.
Weber (Jean-Jacques) : 42399, handicapés et accidentés de la vie.
Wiltzer (Pierre-André) : 42407, justice.

Z

Zeller (Adrien) : 42291, éducation nationale, jeunesse et sports ; 42393, famille et personnes âgées.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 35870 Bruno Bourg-Broc.

Administration (fonctionnement)

42479. - 29 avril 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que de nombreuses formalités administratives doivent être accomplies avant une date limite. Le plus souvent la référence retenue est le cachet de la poste. Or, en raison d'un relevé irrégulier des boîtes aux lettres par l'administration postale, des décalages de jours sont constatés entre le moment du dépôt de la lettre et son oblitération. Par ailleurs, il arrive aussi que le cachet de la poste soit illisible. Pour remédier à ces difficultés, il souhaiterait que, lorsque la nature de la formalité exige le respect d'une date stricte, l'administration soit imposée une transmission par lettre recommandée (le récépissé de dépôt indiquant alors le jour de façon certaine), soit que l'administration accepte de recevoir elle-même les plis à ses guichets en échange d'un reçu. Cette simplification des formalités administratives permettrait d'éliminer de nombreux inconvénients pour les usagers. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (océan Indien)

42316. - 29 avril 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la commission de l'océan Indien, qui regroupe l'île Maurice, les Seychelles, Madagascar, les Comores et la France. Il le remercie de bien vouloir dresser le bilan des actions entreprises par cette commission.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

42349. - 29 avril 1991. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, que, depuis de longues années se pose le problème des « emprunts russes ». Emprunts que la Russie avait contractés près des capitalistes français. Jusqu'à ces derniers temps, les demandes tendant à indemniser ces prêteurs s'étaient avérées vaines. Or, ce vieux problème tend à redevenir d'actualité, depuis la signature du traité franco-soviétique du 29 octobre 1990 ; les Soviétiques ayant donné leur accord pour l'ouverture des négociations sur ce remboursement. Récemment « un groupe d'études pour le remboursement des emprunts russes » a été constitué à l'Assemblée nationale. Il lui demande s'il peut lui indiquer où en est cette question qui intéresse de nombreux prêteurs français.

Politique extérieure (Moyen-Orient)

42431. - 29 avril 1991. - **M. Robert Montdargent** exprime à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, son émotion et son inquiétude face au sort tragique des peuples du Moyen-Orient. A la destruction de deux pays entraînée par la guerre, à la souffrance de leurs peuples, s'ajoutent aujourd'hui de nouveaux drames. Encouragés à la révolte par le président Bush contre le régime de Saddam Hussein, les Chiites et les Kurdes irakiens subissent une répression sanglante dont témoignent les files sans fin des réfugiés tentant de fuir leur pays. La population civile irakienne est exposée à la famine et aux épidémies de toutes sortes. Au Koweït la chasse est ouverte aux Palestiniens

alors que l'opposition reste sceptique face aux promesses de démocratisation de l'émir Jaber. Le sort des Palestiniens dans les territoires occupés par Israël n'est pas plus enviable. Au Liban la présence syrienne et israélienne est toujours aussi solidement implantée. On est loin, très loin, de l'Etat de droit au nom duquel a été menée une guerre atroce. Il lui demande en conséquence de bien vouloir spécifier les initiatives que compte prendre la France pour faire avancer un règlement global des problèmes au Moyen-Orient sans lequel il n'y aura pas de paix durable dans la région.

Politique extérieure (Algérie)

42495. - 29 avril 1991. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la construction par l'Algérie d'un réacteur nucléaire. Des informations convergentes insistent sur la volonté du gouvernement algérien de mettre au point un programme d'armement nucléaire. Ce pays n'étant pas signataire de l'accord de non-prolifération nucléaire, ses intentions ne peuvent qu'inquiéter l'ensemble des Etats riverains du bassin méditerranéen. Dans ces conditions, elle lui demande quelles actions le Gouvernement entend mener pour s'informer des intentions de l'Algérie et s'il envisage de contrôler la participation éventuelle d'entreprises françaises à ce programme.

Politique extérieure (Irak)

42509. - 29 avril 1991. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation dramatique des 2 300 000 Kurdes irakiens qui, subissant la répression sanglante du régime dictatorial de Saddam Hussein, ont été contraints à fuir ce génocide. Actuellement, ces réfugiés (enfants, femmes, vieillards) sont confrontés, comme chacun le sait maintenant, à une situation catastrophique (mortalité considérable, estimée de 400 à 1 000 morts par jour, due à la famine, au froid et au manque de soins). Même si la France déploie actuellement d'importants et appréciables efforts d'aide humanitaire, aux côtés de quelques autres pays, ils sont, hélas, insuffisants pour faire face aux besoins énormes de ces réfugiés. Selon les informations connues à ce jour, seulement la moitié des Kurdes pourra être secourue. Il demande au Gouvernement quelles mesures il compte prendre, en agissant directement ou auprès de la C.E.E. et des Nations unies, pour obtenir une augmentation de l'aide humanitaire et pour rechercher une solution durable et humaine pour le peuple kurde.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (développement des régions)

42510. - 29 avril 1991. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le projet de la commission de la C.E.E. visant à supprimer la prime d'aménagement du territoire. Il considère que les unités géographiques Nuts III retenues pour la révision des zones éligibles ne tiennent pas compte des déséquilibres ou handicaps qui pénalisent notamment certaines zones dont le Sundgau, les cantons de Schirmeck, Saales, Villé et l'Alsace bossue. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles dispositions elle compte prendre afin que soit revue et modifiée la décision européenne.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 36131 Jean-Charles Cavaille ; 36995 Richard Cazenave.

Risques professionnels (indemnisation)

42298. - 29 avril 1991. - **M. Claude Miqueu** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'article 412-8 6° du code de la sécurité sociale relatif à l'application des accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux, et lui demande dans quelle mesure il a l'intention d'étendre aux conciliateurs les dispositions de cet article.

Personnes âgées (Coderpa)

42299. - 29 avril 1991. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le montant des financements accordés aux comités départementaux des retraités et des personnes âgées. En effet, chaque Coderpa bénéficie d'un crédit annuel d'un montant de 50 000 francs, desservi par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Or lorsque, en fin d'exercice, subsiste un reliquat de crédit non utilisé, ce solde n'est abondé qu'à hauteur de 50 000 francs. Une telle modulation de subventionnement obère la possibilité pour ses Coderpa de réaliser des projets importants, dont le financement pourrait s'étaler sur plusieurs années et limite de fait leur fonctionnement. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que les Coderpa puissent bénéficier d'un crédit annuel à taux plein pour favoriser leur activité en direction des retraités et des personnes âgées.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

42300. - 29 avril 1991. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur certaines dispositions insérées dans le projet de la loi portant réforme hospitalière, qui reprend en partie, les dispositions administratives selon lesquelles les centres hospitaliers généraux dont le nombre des accouchements est inférieur à trois cents par an, voient leurs services de « gynécologie-obstétrique » frappés de fermeture. Dans la majeure partie des hôpitaux, dont le nombre total s'élève à cent deux, il s'agit de centres situés en milieu rural, quel que soit le statut de la ville. Ainsi, certaines sous-préfectures peuvent être visées par les décisions arrêtées. Les élus et les populations victimes de cette réglementation s'en émeuvent à juste titre. Poser pour seul et unique critère le nombre d'habitants, sans tenir compte des données liées à la géographie d'une région, apparaît surprenant. Les populations ainsi touchées se voient dans l'obligation d'accomplir plusieurs dizaines de kilomètres, parfois jusqu'à cinquante kilomètres, pour bénéficier de prestations naguère dispensées dans le centre hospitalier objet de la mesure. Ainsi, en matière d'accouchement, tout cas difficile dans ce domaine, oblige la parturiente à se rendre - alors que son état est déjà critique - dans un centre hospitalier éloigné de son domicile, ou à être admise au centre hospitalier général le plus proche, au service des urgences, dont ce n'est pas la vocation. Quant à celles dont l'état de santé ne pose aucun problème, elles sont amenées à accoucher à leur domicile comme jadis leurs grands-mères et arrière-grands-mères. Ces administrées comprennent difficilement cette mesure, puisque, par ailleurs, leur région - souvent classée « zone fragile » établit des relations de partenariat dans le cadre contractuel des accords « État-région ». D'aucuns d'y voient une certaine incohérence dans la politique d'aménagement du territoire. Par ailleurs, ces administrés craignent que la disparition des services publics essentiels, notamment celui de la santé, le plus essentiel de tous, n'accélère la désertification rurale par ailleurs endiguée par diverses mesures, dont celles énoncées plus haut. Il lui demande les mesures qu'il pense adopter pour maintenir un tissu, dans le domaine de la santé, suffisamment dense pour permettre aux populations rurales de bénéficier de prestations dans des conditions satisfaisantes pour elles.

Pauvreté (R.M.I.)

42311. - 29 avril 1991. - **M. André Capet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le fait que certaines familles ou personnes isolées, qui n'ont plus d'enfant à charge, ne peuvent quelquefois pas prétendre à l'ouverture de droits en matière de R.M.I., lorsqu'elles sont en attente de naissance. Il lui demande, par conséquent, s'il n'estime pas nécessaire de rendre ces futurs foyers avec enfant bénéficiaires potentiels du R.M.I., droit ouvert sous certaines conditions de revenus en matière d'A.P.I. ou, sous une ancienne législation, en matière d'allocations mensuelles d'aide sociale à l'enfance.

Pauvreté (lutte et prévention)

42312. - 29 avril 1991. - **M. André Capet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la nécessité apparue d'allier parfois les mesures d'insertion telles que celles adjointes au R.M.I. ou au fonds d'aides aux jeunes en difficultés avec l'aide alimentaire d'urgence. Il est évident que certaines personnes ne peuvent valablement démarrer une action d'insertion dans les conditions de santé qu'une mauvaise alimentation a provoquées, et que constatent la plupart des C.C.A.S. ou centres de formation. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne peut envisager d'accorder aux banques alimentaires des crédits supplémentaires, peut-être par l'intermédiaire des cellules départementales pauvreté-précanté, afin que certaines situations de détresse puissent être traitées prioritairement et valablement dans le cadre de la préparation physique et morale à une véritable insertion.

Pauvreté (R.M.I.)

42313. - 29 avril 1991. - **M. André Capet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le fait que certaines familles peuvent se voir refuser ou suspendre durant un certain temps, le droit au R.M.I., pour dépassement de barème, du fait générateur d'une grossesse entraînant paiement des allocations prénatales, sans pour cela ajouter une part supplémentaire dans le calcul des droits potentiels. Il lui demande en conséquence, s'il ne juge pas opportun de rétablir certaines situations, en comptant une personne supplémentaire durant le temps de grossesse ouvrant droit aux versements de prestations.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

42333. - 29 avril 1991. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la non-considération des préoccupations des retraités non salariés lors des négociations ayant trait à leur statut de retraité. En effet, ces derniers ne se reconnaissent pas dans les « annexes retraites » des grands syndicats de salariés C.G.T., C.F.D.T., F.O. et fonction publique qui sont les interlocuteurs habituels et privilégiés du Gouvernement. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte adopter pour que ces retraités non salariés puissent participer aux réflexions engagées sur le problème des retraites.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

42335. - 29 avril 1991. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la requête formulée par l'association des rapatriés au moment du rapatriement. En effet, l'application des textes en vigueur concernant la remise directe des prêts d'installation aux enfants des rapatriés ne semble pas uniformément appliquée sur l'ensemble du territoire français. Les membres de cette association souhaitent que le ministre puisse intervenir auprès des préfets de régions et des trésoriers-payeurs généraux pour que les mesures de remise de prêts soient exécutées dans les meilleurs délais. Il lui demande quelles mesures il compte prendre et dans quels délais ces dossiers pourront être traités.

Fonction publique territoriale (statuts)

42350. - 29 avril 1991. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des personnels de la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale et notamment celle des infirmières puéricultrices. Les infirmières puéricultrices sont, en effet, particulièrement mécontentes de voir leur statut demeurer en retrait par rapport aux statuts des autres travailleurs sociaux. L'exercice de cette profession requiert un niveau d'études équivalent à bac + 4. Les tâches qui leur sont confiées évoluent vers un travail très spécialisé, vers un travail en pluridisciplinarité faisant appel aux compétences et aux responsabilités propres et vers une participation de plus en plus active à des actions collectives. Or, malgré les spécificités de leurs tâches et la qualification requise, leur statut ne prévoit pas le même déroulement de carrière que pour les autres travailleurs sociaux : assistants sociaux, éducateurs, dont le niveau d'études est de bac + 3. De plus, les infirmières puéricultrices n'ont pas d'accès prévu à la catégorie A. Il

demande au Gouvernement s'il n'envisage pas de prendre des mesures permettant d'aboutir à l'application de la même échelle indiciaire pour les travailleurs sociaux et médico-sociaux.

Sécurité sociale (C.S.G.)

42351. - 29 avril 1991. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la mise en place du prélèvement de la contribution sociale généralisée. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour mettre fin à l'inégalité qui frappe les retraités. En effet, les retraités payés à terme échu se sont vu appliquer le prélèvement de la C.S.G. si le montant de leur retraite de janvier leur était versé dès les premiers jours de février, alors que le prélèvement n'était pas effectué si le règlement avait lieu dans les derniers jours de janvier. Cette inégalité, particulièrement choquante, a entraîné la protestation de nombreux retraités qui s'estiment ainsi pénalisés.

Sécurité sociale (C.S.G.)

42352. - 29 avril 1991. - **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** quant aux modalités d'application de la contribution sociale généralisée. D'après les débats parlementaires, cette contribution ne devait concerner que les revenus perçus après le 1^{er} février 1991. Or, certains retraités ont eu la désagréable surprise de constater que leurs retraites du mois de janvier 1991, versées à terme échu, avaient été amputées de la C.S.G. Il lui demande quelles sont les raisons qui expliquent cette anticipation regrettable.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

42353. - 29 avril 1991. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les craintes des médecins radiologues. Les récentes dispositions prises en ce qui concerne la nomenclature des actes d'imagerie médicale par résonance magnétique et les projets visant, d'une part, à baisser la nomenclature des actes de radiologie et, d'autre part, à limiter par ailleurs les examens I.R.M. et scanner par une cotation dégressive semblent justifier ces inquiétudes. Les mesures ainsi envisagées apparaissent en effet susceptibles de porter atteinte à la qualité des diagnostics et des traitements médicaux. Les professionnels concernés font valoir également que, malgré les investissements représentés par les nouveaux appareils d'imagerie médicale, la part de l'imagerie dans les dépenses de santé est restée la même pendant les dix dernières années. En revanche, compte tenu de l'importance des charges fixes des cabinets de radiologie, évaluées de 70 à 85 p. 100 du chiffre d'affaires de ces cabinets, les mesures envisagées aboutiraient à la fermeture de nombre d'entre eux. De fait, les projets en cours paraissent de nature à rendre plus difficile l'accès des malades aux technologies de pointe en imagerie dans les centres libéraux. Ils freineraient l'investissement des électroradiologistes dans les matériels les plus modernes, contribueraient également à la fermeture des petits cabinets de radiologie qui rendent des services de proximité dans les zones rurales et les petites villes, et enfin, auraient sans aucun doute des conséquences directes sur l'emploi dans les centres d'imagerie et dans les activités industrielles ou de service qui en dépendent. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser ses intentions en matière de radiologie médicale.

Professions sociales (rémunérations)

42354. - 29 avril 1991. - **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'avenant n° 217 du 10 décembre 1990 de la convention collective du 15 mars 1966 soumis à l'agrément du ministère, dans le cadre du décret n° 77-1113 du 30 septembre 1977, modifié par les décrets n° 82-1040 du 7 décembre 1982 et n° 88-248 du 14 mars 1988. Cet avenant, ayant pour but de revaloriser les grilles indiciaires des directeurs et des cadres administratifs et de leur accorder une indemnité de responsabilité exceptionnelle en cas de sujétions particulières, a été rejeté pour les raisons suivantes : 1° le résultat de l'application de ces mesures entraînerait un déassement des taux directeurs prévus dans les circulaires économiques ; 2° la revalorisation des salaires des directeurs relevant de la C.C.N. 1966 serait supérieure aux effets produits par les décrets n° 90-1020 et 1021 relatifs aux directeurs du secteur

médico-social public. Or aucune étude sérieuse ne vient étayer ce refus, alors que les cadres de direction ont produit et remis au ministère une étude exhaustive sur les disparités existant entre les différentes rémunérations nettes pour des fonctions et des responsabilités identiques. Il lui demande donc d'envisager des mesures pour améliorer la situation des cadres relevant de la C.C.N. 1966.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

42355. - 29 avril 1991. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le problème récent de la suppression du remboursement par la sécurité sociale des anti-asthéniques, ainsi que des médicaments de médecine homéopathique. Ces médicaments dits souvent à action douce risquent d'être remplacés par les praticiens qui les prescrivent par des médicaments plus durs, plus chers et plus toxiques, qui eux seront remboursés. Cette mesure va également se traduire par la fermeture à brève échéance d'un certain nombre de laboratoires de petite taille ou de taille moyenne dont les personnels viendront augmenter les chiffres du chômage. Aussi il lui demande quelles sont les raisons qui ont motivé cette décision qui inquiète un grand nombre de Français, et quelles observations appellent de sa part les remarques qui précèdent.

Communes (aide sociale : Nord)

42356. - 29 avril 1991. - **M. René Carpentier** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que de nombreux centres communaux d'action sociale s'émeuvent des difficultés croissantes rencontrées par les familles et particulièrement des gros problèmes de coupure de gaz et d'électricité pour retard de paiement. C'est ainsi que le C.C.A.S. d'Haulchin a interrogé M. le sous-préfet de Valenciennes sur le fait que le plafond des ressources prises en compte pour bénéficier de la convention passée entre l'Etat, E.D.F. et les intéressés soit resté inchangé depuis quelques années contrairement à l'évolution du prix du gaz et de l'électricité. M. le sous-préfet confirme cet état de fait et précise que « la dotation allouée à l'arrondissement de Valenciennes dans le cadre de la prise en charge des consommations d'énergie a d'ailleurs été réduite de manière très sensible, eu égard au fait que l'institution du R.M.I. a contribué à solvabiliser davantage de familles. Cette tendance à la baisse devrait d'ailleurs se confirmer à nouveau l'an prochain. » C'est de la remise en cause du pouvoir d'achat du R.M.I. qu'il est question ici et c'est grave. D'autant plus grave qu'il faut rappeler que l'institution du R.M.I., en décembre 1988, a déjà privé les familles de l'aide à l'enfance versée auparavant par les conseils généraux ; que depuis plus de deux ans le pouvoir d'achat du R.M.I. a été amputé par l'augmentation du coût de la vie, par l'augmentation des loyers et surtout des charges afférentes au logement qui ne donnent pas lieu à une augmentation de l'allocation personnalisée au logement. En regard de cela, l'augmentation du R.M.I. de 7,3 p. 100 intervenue en janvier 1991 et au bout de deux ans, aboutit, dans les faits, à un appauvrissement encore plus grand des personnes et des familles bénéficiaires. En conséquence, il lui demande de lui préciser : 1° les dotations, année par année, allouées au département du Nord et aux arrondissements qui le composent, dans le cadre de la prise en charge des consommations d'énergie ; 2° les mesures qu'il entend prendre pour augmenter ces dotations et, dans l'immédiat, s'opposer à toute coupure de l'eau, de l'électricité et du gaz.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

42430. - 29 avril 1991. - De nombreux ressortissants d'Etats étrangers viennent en France pour divers actes médicaux et bénéficier de la qualité de la médecine française. N'étant pas assurés sociaux en France, ce sont les pays dont ils sont originaires qui devraient prendre en charge les frais médicaux occasionnés par ces actes en vertu de conventions passées avec la France. **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** quel est l'état chiffré de recouvrement par l'Etat des créances nées de ces conventions.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

42433. - 29 avril 1991. - **M. Georges Hage** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** les termes du décret en Conseil d'Etat n° 90-526 du 28 juin 1990 qui a étendu à dix-huit ans l'âge limite au-delà duquel l'allocation de rentrée

scolaire ne pouvait plus être versée et précisé fixer la date d'entrée en vigueur de cette disposition au 1^{er} juillet 1990. Il lui indique qu'à sa connaissance, la loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 et le décret n° 90-776 du 3 septembre 1990, en élargissant les critères d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire, n'ont pas modifié les dispositions définies par le décret n° 90-526 du 28 juin 1990. S'étonnant que des familles bénéficiant actuellement de l'allocation de rentrée scolaire pour des enfants âgés de moins de seize ans, en aient perdu le bénéfice, lors de la rentrée scolaire de septembre 1990 pour un enfant désormais âgé de plus de seize ans mais de moins de dix-huit ans. Il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour réparer cette erreur.

Sécurité sociale (C.S.G.)

42435. - 29 avril 1991. - **M. André Duroméa** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** son opposition à ce que soit instauré cet impôt qu'est la contribution sociale généralisée. Il lui fait souvenir que pour remédier au problème du financement de la sécurité sociale il avait avancé, avec le groupe communiste, un certain nombre de propositions regroupées dans la proposition de loi n° 1733, qui attend toujours de venir en discussion au Parlement. Cela dit, son attention a été attirée sur un problème pratique lié à la C.S.G. Il l'informe, en effet, concernant la non-application de cet impôt pour les personnes non imposables sur le revenu, qu'il est du ressort des intéressés de demander cette non-application, auprès de chaque organisme payeur de retraite, en fournissant une photocopie de l'avis de non-imposition. Cette procédure n'ayant fait l'objet d'aucune information d'importance, ce qui peut léser un certain nombre de personnes restées dans l'ignorance, il lui demande ce qu'il compte faire soit pour informer largement et de la manière la plus appropriée les intéressés, soit pour inverser cette logique, à savoir que ce soit aux organismes payeurs de se renseigner, à défaut de voir disparaître cet impôt injuste.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de cure)*

42455. - 29 avril 1991. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le problème de prise en charge des cures thermales pour les V.R.P. Ces cures, bien qu'acceptées par le médecin-conseil, le sont sans participation aux frais de déplacement et d'hébergement en raison de salaires trop élevés. Or, à partir d'un exemple précis, un V.R.P. dont le salaire brut est de 123 000 francs, avec frais réels de 78 000 francs acceptés par l'inspection des impôts, devient non imposable sur le revenu. Et pourtant, dans ce cas, la sécurité sociale n'accepte pas de prendre en compte ces frais réels. Ne s'agit-il donc pas d'une anomalie puisque seul devrait compter le revenu réel disponible ? Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour corriger cette situation.

Famille (politique familiale)

42461. - 29 avril 1991. - **M. André Berthoi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les récents travaux des délégués des associations familiales catholiques de la Moselle, qui ont exprimés leurs inquiétudes face au désintérêt des pouvoirs publics en matière de politique familiale. La chute de la natalité, et le vieillissement de notre population qui en découle, entraînent une augmentation accélérée des dépenses dues aux retraites et à la santé. Pour parer au plus pressé, on assiste passif au transfert de fonds sociaux en faveur de la maladie et de la vieillesse, au détriment des familles. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'engager notre pays dans la voie d'une véritable politique de justice envers les familles.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

42477. - 29 avril 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le fait qu'en l'état actuel des choses les organismes de sécurité sociale refusent de rembourser les soins sur production d'un duplicata de la feuille de maladie. Or, ce document peut se perdre et la perte peut incomber aussi bien à la caisse d'assurance maladie qu'à l'assuré. Comme l'a d'ailleurs proposé le Médiateur, il souhaiterait donc qu'il lui indique pour quelles raisons la production d'un duplicata excluant tous risques de fraude continue à être refusée par les caisses d'assurance sociale.

Assurance invalidité décès (prestations)

42478. - 29 avril 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le fait que pour bénéficier de l'assurance invalidité, l'assuré social doit être immatriculé depuis douze mois. Or, cette disposition pénalise les salariés qui ont suspendu leur activité professionnelle pour bénéficier d'un congé parental. D'ores et déjà, les conditions du congé parental sont neutralisées pour l'attribution de prestations en nature de l'assurance maladie-maternité. Cette neutralisation n'est cependant que partielle car elle ne concerne pas l'assurance invalidité et il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Professions paramédicales (biologie)

42483. - 29 avril 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les vives inquiétudes des biologistes estimant que leur avenir professionnel se trouve assombri par les récentes décisions de son ministère. Il apparaît, en effet, que les récents accords, signés avec les syndicats ne reflètent, en aucune façon, l'attente de la profession qui, bien au contraire, est franchement hostile aux décisions élaborées de manière unilatérale par les pouvoirs publics. S'étonnant de ce manque de concertation avec la profession, peu compatible avec le caractère démocratique de notre société, il lui demande s'il entend renouer, comme cela avait été initialement promis, un véritable dialogue qui permette aux biologistes de faire entendre leur voix.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)*

42490. - 29 avril 1991. - **M. Jacques Rimbaut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le fait que de nombreux assurés sociaux sont dirigés par leur médecin traitant ou le service chirurgical de leur résidence vers un établissement hospitalier spécialisé situé à plus de 400 kilomètres (aller et retour) de leur domicile. Le choix d'un établissement éloigné, qui n'est pas motivé par des raisons d'ordre personnel du patient, mais par décision du milieu médical, se traduit par une prise en charge insuffisante, par rapport aux dépenses engagées, des frais de séjour et de transport, en application du décret du 6 mai 1988, par les caisses de sécurité sociale. Cette limite du remboursement par la sécurité sociale implique un coût supplémentaire transféré sur les assurés et sur les mutuelles. Chacun devrait pouvoir accéder à des soins normalement remboursés, quels que soient le lieu ou la spécialité, dès lors que la nécessité médicale est justifiée. Il lui demande en conséquence que des mesures soient prises qui ne conduisent pas à pénaliser les assurés sociaux, à réduire la liberté de prescription et l'indépendance du médecin, à aggraver encore les inégalités sociales face à la maladie.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

42507. - 29 avril 1991. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les problèmes posés par la loi n° 78-752 du 7 juillet 1978. Cette loi pose le principe que, quelle que soit la cause du divorce, le conjoint divorcé non remarié est désormais assimilé à un conjoint survivant, ce qui peut avoir des conséquences choquantes lorsque le divorce a été prononcé à ses torts exclusifs. Pour mettre un terme à un tel état de fait, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une solution consistant à exclure du droit à pension tous les conjoints dont le divorce a été prononcé à leurs torts exclusifs, sans distinction tenant à la date du divorce ou du remariage du défunt.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

42511. - 29 avril 1991. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le vœu émis par les organisations représentatives des retraités non salariés (l'U.N.I.R.C., le F.E.N.A.R.Z., etc.) d'être associées à la réflexion prévue dans le cadre des grandes négociations à venir sur les problèmes de retraite. Elles regrettent en effet d'avoir été jusqu'à présent écartées des concertations et sollicitent leur participation à cette occasion au même titre que les grands syndicats de salariés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour répondre de manière satisfaisante à cette légitime revendication.

*Etablissements sociaux et de soins
(centres de conseils et de soins)*

42512. - 29 avril 1991. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 qui vise à modifier le mode de financement des centres de soins à but non lucratif. Il lui demande dans quels délais il compte publier les décrets d'application concernant la convention type, les tarifications, l'agrément, le mode de subvention.

*Etablissements sociaux et de soins
(centres de conseils et de soins)*

42513. - 29 avril 1991. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation difficile des centres de soins. Le manque de personnel ne leur permet plus d'assurer la totalité des soins. Le manque de personnel ne leur permet plus d'assurer la totalité des soins demandés par les patients. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation qui est également dénoncée par les hôpitaux et les cliniques.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

42514. - 29 avril 1991. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le protocole qu'il a proposé dans le cadre de la maîtrise des dépenses de biologie. Il l'informe qu'une majorité de biologistes sont hostiles à cet accord sur le contenu duquel ils n'ont pas été consultés. De plus le mécanisme projeté risque d'avoir pour effet : la disparition de la biologie praticienne et de proximité au profit d'une biologie industrielle ; l'inflation du volume des actes et, à terme, la baisse de la qualité des analyses pouvant générer des problèmes de santé publique. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réduire la portée de ces mesures gravement pénalisantes.

*Professions sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs-éducateurs)*

42515. - 29 avril 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des moniteurs-éducateurs. Ces travailleurs sociaux effectuent un travail important auprès d'enfants, d'adolescents et d'adultes handicapés ou inadaptés au sein des établissements et services de l'éducation spécialisée ainsi que dans les hôpitaux spécialisés et généraux. Ils assument des responsabilités similaires à celles des éducateurs spécialisés et reçoivent une formation qui, bien qu'allégée, est sensiblement équivalente. De même, leur niveau de formation initiale est, d'après une étude du centre d'études et de recherches sur les qualifications, nettement supérieur au B.E.P.C., seul diplôme exigé pour l'accès à cette profession. Pourtant les moniteurs-éducateurs bénéficient de revenus très inférieurs à ceux des éducateurs spécialisés. En outre, ils n'ont fait l'objet d'aucune revalorisation depuis plusieurs années. Il serait juste que leur travail et leurs compétences soient pleinement reconnues. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager de définir un statut pour les moniteurs-éducateurs. Celui-ci permettrait de les classer et de définir clairement leurs fonctions et leurs responsabilités. Ces professionnels du travail social méritent, certainement que l'on s'intéresse enfin à eux.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

42516. - 29 avril 1991. - **M. Jean-Charles Cavallé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les bouleversements qui menacent l'ensemble du secteur radiologique libéral. Les services du ministère préparent, semble-t-il, un ensemble de mesures visant à modifier sensiblement les remboursements des actes de radiologie, lesquels seraient l'objet d'une décote massive et importante. Ces dispositions comporteraient des effets désastreux sur la rentabilité des cabinets de radiologie qui, par une baisse notable et conséquente de leur bénéfice, seront placés dans l'incapacité de réaliser les nouveaux investissements que leur dicte la révolution technologique quant au renouvellement régulier de leurs matériels, sachant notamment que les appareils d'imagerie (scanner, radiologie conventionnelle, etc.) se périment en quatre à sept ans. Certes, certains cabinets pourront se regrouper, mais les jeunes radiologistes, bien souvent endettés dans leur installation, verront leur avenir professionnel gravement compromis. Il lui demande en conséquence qu'une concertation rapide soit entamée avec les radiologistes sur ce problème.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

42517. - 29 avril 1991. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les inquiétudes des manipulateurs, manipulatrices et secrétaires médicales de la radiologie privée, en ce qui concerne les modifications envisagées par le Gouvernement pour les remboursements médicaux. Ces mesures entraîneraient une baisse globale de 10 à 15 p. 100 du chiffre d'affaires de la radiologie et, par conséquent, une suppression d'emplois de l'ordre de 3 à 4 000 postes. De plus, la diminution du chiffre d'affaires freinera fortement les investissements dans les techniques nouvelles et performantes, ce dont pâtiront les malades. Il lui demande en conséquence quelle action il envisage de mener afin de répondre aux préoccupations des salariés de la radiologie.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

42518. - 29 avril 1991. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les produits pharmaceutiques de lutte contre les poux. En effet, on constate dans de nombreuses écoles une recrudescence particulière du parasitisme de la chevelure des élèves par les poux. Outre l'engagement d'une information sanitaire avec les différents partenaires : parents, professeurs et services sociaux, il serait souhaitable de mener une réflexion sur les produits qui traitent ce genre d'infection. En effet, ces derniers sont coûteux et non remboursés par la sécurité sociale. Cela représente une charge financière importante, voire rédhibitoire pour une famille aux revenus modestes désirent traiter convenablement et de façon durable tous ses membres. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour prévoir un remboursement de ces produits.

AGRICULTURE ET FORÊT

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 5098 Yves Coussain ; 17339 Alain Vidalies ; 24588 Yves Coussain ; 24589 Yves Coussain ; 24792 Yves Coussain ; 34142 Yves Coussain ; 37100 Alain Vidalies ; 37101 Alain Vidalies.

Mutualité sociale agricole (retraites)

42276. - 29 avril 1991. - **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'évolution des retraites agricoles. Une réforme d'importance du régime des retraites agricoles a été mise en place par la loi du 23 janvier 1990, dans le sens d'un rapprochement des droits des agriculteurs de ceux des cotisants du régime général. Une première année de mise en œuvre de cette réforme sera sous peu écoulée, et il est permis de dégager à cette occasion quelques interrogations. La première porte sur la forme que prendra, dans le contexte parlementaire, le bilan d'étape de cette réforme : le ministre peut-il indiquer si un débat spécifique à l'agriculture sera prévu sur ces questions ou si elles seront traitées dans le cadre général à intervenir sur les retraites au cours de cette session ? La deuxième porte interrogation sur les problèmes laissés en suspens par la réforme. L'un d'entre eux est celui de l'accès aux agriculteurs au Fonds national de solidarité. Un autre est, par contre, celui de l'incomplète prise en compte des périodes d'activité des anciens chefs d'exploitation justifiant cependant d'une carrière complète. Ceux-ci n'ont en effet cotisé que depuis 1952, date de création du régime des assurances vieillesse agricoles, mais leur durée d'activité s'étend souvent en deçà de cette date. Toute extension de droit dans ce domaine est de l'initiative gouvernementale et ne peut se concevoir qu'à moyen terme. Le ministre peut-il cependant indiquer de quelle façon il jugerait une initiative visant à reconnaître aux anciens chefs d'exploitation justifiant de carrières complètes des droits accrus au regard du régime d'assurances vieillesse agricoles.

Enseignement privé (enseignement agricole)

42301. - 29 avril 1991. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les importantes économies budgétaires que doivent supporter les établissements d'enseignement agricoles privés. En effet, les subventions

de fonctionnement du ministère de l'agriculture à ces établissements sont destinées à couvrir : d'une part, les salaires des non-enseignants dans les établissements ayant signé un contrat au titre de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1984 ; d'autre part, les salaires des enseignants dans les établissements ayant signé un contrat au titre de l'article 5 de la même loi. Or, dans les conditions budgétaires actuelles, les établissements privés vont très probablement devoir subir une importante réduction de leurs crédits. Il lui demande en conséquence et compte tenu de la priorité annoncée par le Gouvernement en faveur de l'enseignement, de lui préciser les mesures susceptibles d'être prises afin que le fonctionnement de ces établissements ne soit pas entravé.

Agriculture (exploitations agricoles)

42308. - 29 avril 1991. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés financières rencontrées par les jeunes exploitants agricoles, qui décident de s'installer par le biais d'une forme sociétaire pour leur activité. Lors de la transformation d'une exploitation individuelle en société (G.A.E.C., E.A.R.L.) il est imputé aux nouveaux associés un revenu professionnel forfaitaire qui vient en cumul avec le revenu professionnel réel de l'exploitant, ce qui grève les premières années, le budget des jeunes exploitants. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que la transformation d'une exploitation individuelle en société, en vue de l'installation de jeunes agriculteurs soit favorisée.

Vin et viticulture (viticulteurs : Hérault)

42336. - 29 avril 1991. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la gravité de la situation viticole dans l'Hérault et la nécessité de soutenir le revenu des vigneron. Aussi, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage d'adopter pour qu'une réflexion commune soit dès maintenant engagée sur la gestion de la prochaine campagne.

Vin et viticulture (viticulteurs : Hérault)

42337. - 29 avril 1991. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la gravité de la situation viticole dans l'Hérault et la nécessité de soutenir le revenu des vigneron. Aussi, il lui demande quelles dispositions il envisage d'adopter pour que tout soit mis en œuvre afin d'obtenir des metteurs en marché une discipline commune.

Vin et viticulture (politique et réglementation)

42339. - 29 avril 1991. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de lui indiquer combien il existe en France, à l'heure actuelle, de confréries vineuses. Il souhaiterait également avoir la liste de ces confréries.

Impôts locaux (taxes foncières)

42357. - 29 avril 1991. - M. Bernard Stasi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la dégradation du revenu des agriculteurs et sur l'abandon de l'activité agricole qui en résulte. Cette poursuite de baisse du revenu conduira inévitablement à l'abandon de l'activité agricole, ayant pour conséquence la désertification des zones rurales, ce qui remettra en cause la politique d'aménagement rural. L'évolution de la conjoncture et la dégradation progressive des marchés agricoles compromettent, à terme, la vie des exploitations dynamiques et l'équilibre de la balance commerciale française. Or, malgré cette difficile situation, les agriculteurs sont soumis à d'importantes charges, alors que, par ailleurs, les marchés agricoles se sont effondrés et restent orientés à la baisse. Une réforme en profondeur de la contribution de l'agriculture à la vie des collectivités locales devient nécessaire, notamment à travers l'adoption de nouvelles mesures concernant l'impôt foncier sur le non bâti. Il lui demande donc où en sont les études relatives à cette question.

Agriculture (politique agricole)

42358. - 29 avril 1991. - M. Bernard Stasi, élu de l'une des principales régions agricoles, s'inquiète des orientations de la Communauté européenne. Aussi, il demande au Gouvernement de faire preuve d'une fermeté sans faille pour refuser les propositions inacceptables de la commission européenne. Par ailleurs, il propose l'abaissement des charges fiscales et sociales pesant sur les exploitations agricoles, notamment par la suppression de la taxe sur le foncier non bâti, et ce, dans un délai de trois ans. Il réclame la mise en œuvre de nouvelles mesures de secours d'urgence aux agriculteurs en difficulté et demande avec insistance que le budget de l'agriculture, qui était l'un de ceux qui augmentaient le plus faiblement dans la dernière loi des finances, ne subisse aucun abatement dans le cadre du plan économique préparé par le Gouvernement. Il demande donc à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications du monde agricole.

Mutualité sociale agricole (retraites)

42359. - 29 avril 1991. - M. Michel Vauzelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la réforme des cotisations sociales agricoles. L'objectif de cette réforme, l'harmonisation du régime agricole de protection sociale avec les autres régimes, est loin d'être atteint. Pour les retraites agricoles notamment, la distorsion reste grande et elle le restera encore longtemps si, comme le prévoit la loi, la complète réévaluation des prestations retraites n'intervient que dans 37,5 années. Il lui demande dans quelle mesure l'alignement du montant de la retraite agricole sur celui du régime général pourrait être envisagé dès 1992.

Agriculture (aides et prêts)

42422. - 29 avril 1991. - M. André Lajolnie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'alerte prononcée par la F.D.S.E.A. de l'Allier face au retard de la signature de la convention entre son ministère, le ministre de l'économie, des finances et du budget et la Caisse nationale du Crédit agricole, pour la prise en charge des frais financiers des prêts bonifiés des exploitants agricoles au titre des mesures sécheresse 1990. La caisse régionale bourbonnaise du Crédit agricole a rétrocédé les frais financiers des échéances du 4^e trimestre 1990, sans encore être remboursée, et a décidé de ne pas anticiper les remises des prochaines trimestres cela s'applique d'ores et déjà pour le premier trimestre 1991. La situation des paysans bourbonnais, dont la plupart vivent des difficultés bancaires aggravées par la sécheresse, exige l'urgence de l'application de cette mesure, qui, bien que ne permettant pas la résolution des difficultés réelles des agriculteurs, peut limiter l'augmentation de leur endettement bancaire trop souvent décisif dans l'enfoncement des situations difficiles et les cessations d'activité. Il lui demande de favoriser la conception et la signature de cette convention dans les plus brefs délais pour garantir l'application des mesures d'aides promises.

Communes (domaine public et domaine privé)

42441. - 29 avril 1991. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser sous quelles conditions le nom d'une forêt domaniale peut être modifié à la demande de la commune sur le ban de laquelle se trouve cette forêt, lorsqu'il s'avère que cette appellation contient une erreur manifeste.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

42492. - 29 avril 1991. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la réforme de l'assiette des cotisations sociales qui, dans le cas des jeunes qui s'installent, fixe une assiette forfaitaire en fonction de la surface cultivée. Dans le cas de l'installation d'un conjoint ou d'un aide familial, il lui propose que l'assiette soit déterminée en fonction du revenu qu'il a contribué à réaliser les années précédentes avec le chef d'exploitation. Aussi, il lui demande s'il entend proposer une modification de la loi dans ce sens.

Mutualité sociale agricole (retraites)

42493. - 29 avril 1991. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le nouveau barème d'attribution des points retraite. Dans le Bas-Rhin, le nombre de cotisants acquittant des cotisations élevées a triplé (tranche de 7 484 à 14 541, cotisation vieillesse). La réforme de l'assiette des cotisations sociales a également provoqué une régression de 30 p. 100 du nombre de cotisants bénéficiant de plus de 30 points. De nombreux exploitants acquittent plus de cotisations tout en obtenant moins de points de retraite. Considérant que cette situation pénalise les exploitations moyennes, il lui demande s'il entend prendre des dispositions afin que l'attribution des points retraite soit progressive pour toutes les tranches de revenu.

Mutualité sociale agricole (retraites)

42494. - 29 avril 1991. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la retraite proportionnelle servie aux exploitants agricoles. Il lui demande s'il serait possible d'envisager que les principes retenus pour le calcul des retraites des salariés soient intégralement appliqués au régime agricole.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

42500. - 29 avril 1991. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité de modifier le statut du fermage. S'il convient en effet de garantir aux preneurs de baux ruraux l'autonomie et la stabilité indispensables à tout chef d'entreprise, il convient également de respecter le libre exercice du droit de propriété des bailleurs. Or, les règles régissant actuellement le droit de reprise de ces derniers, la vente des biens concernés et l'indemnisation du preneur sortant sont à ce point contraignantes que les propriétaires de terres considèrent que leurs droits sont bafoués et ne ressentent dès lors aucun intérêt à conclure des contrats de location soumis au statut. Il lui demande s'il lui paraît possible de réviser les règles applicables aux baux ruraux de manière à assurer aux propriétaires une plus grande liberté dans la disposition de leurs biens.

Fruits et légumes (tomates : Bouches-du-Rhône)

42519. - 29 avril 1991. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés rencontrées par les producteurs serristes de tomates dans les Bouches-du-Rhône. Il lui demande alors d'étudier des mesures concrètes afin que ces agriculteurs puissent continuer à produire dans des conditions leur permettant d'être concurrentiels face aux pays de la C.E.E. A ce jour, rien n'a été fait et la situation de ces agriculteurs est catastrophique, du fait des importations massives en provenance du Maroc, responsable de l'effondrement des cours. D'autre part, dans l'immédiat, il lui demande de prendre des mesures afin de faire stopper toutes importations du Maroc pour tous les pays de la C.E.E.

Fruits et légumes (tomates)

42520. - 29 avril 1991. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés des producteurs de tomates sous serre, face à la crise de marché qui frappe leur secteur d'activité. Il lui rappelle que les accords passés par règlement C.C.E. n° 4244 du 21 décembre 1988 avaient pour objectif de permettre le maintien des courants traditionnels d'exportation du Maroc vers la Communauté. Or, en 1990 et en 1991, ces courants se sont fortement développés, en particulier pour la tomate. Cette situation résulte de la dérive amorcée par le protocole additionnel à l'accord de coopération du 27 avril 1976 entre la C.E.E. et le royaume du Maroc (J.O.C.E. du 13 août 1988) par rapport au mandat du 25 novembre 1985. En effet, ce mandat prévoyait un contingent de 86 000 tonnes, dont 15 000 en avril et 10 000 en mai. Or, l'annexe A du protocole additionnel maintient ce contingent de 86 000 tonnes du 15 novembre au 30 avril, mais abandonne le contingent prévu en mai. Cet abandon a eu pour conséquence de renforcer les importations du Maroc dans la période fragile du début de la campagne française et a dégradé fortement les cours de la tomate, provoquant une perte financière importante chez les producteurs français. L'estimation de cette perte est en moyenne de 3 francs par kilo, sur une quantité d'environ 15 000 tonnes pour les trois premiers mois de l'année, dont 10 000 tonnes revenant aux groupements de producteurs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de soutenir

financièrement les producteurs, ainsi que les mécanismes de surveillance permettant de prévenir les perturbations du marché, qu'il compte instaurer, dès la prochaine campagne.

Impôts locaux (taxes foncières)

42521. - 29 avril 1991. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des propriétaires de terres agricoles qui ne parviennent pas à trouver de locataires et qui sont cependant tenus de payer un certain nombre d'impôts locaux. Ces cas sont de plus en plus fréquents et on peut craindre que des régions entières soient concernées dans un avenir proche dans la mesure où de nombreux agriculteurs, prochainement à la retraite, sont dans l'impossibilité de trouver des successeurs. Les services des impôts, saisis de demandes individuelles de dégrèvement, répondent qu'il n'est pas possible de dégrèver des terrains qui conservent leur vocation à être loués. Alors que des procédures existent pour des exonérations sur le foncier bâti et la taxe professionnelle, par exemple en cas d'inexploitation d'immeuble industriel ou commercial, ces mesures devraient raisonnablement être étendues au cas des « terres vacantes ». Il lui demande en conséquence si, en accord avec le ministère de l'économie, des finances et du budget, les propriétaires concernés pourront obtenir des dégrèvements pour des terres agricoles non louées.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

42522. - 29 avril 1991. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la réforme de l'assiette des cotisations sociales et lui demande s'il envisage de réformer le dispositif en instituant le plafonnement de l'assiette de la cotisation Amexa.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

42523. - 29 avril 1991. - M. Germain Gengenwin expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt les aménagements préconisés par la F.D.S.E.A. du Bas-Rhin concernant la réforme de l'assiette des cotisations sociales, à savoir : le report des déficits ; la déduction de la rente du sol ; la déduction pour variation positive des stocks notamment en viticulture et élevage ; la non-prise en compte des plus-values à court terme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le cadre du rapport d'étape qui sera soumis au Parlement, en faveur de ces exploitants imposés au bénéfice réel.

Mutualité sociale agricole (retraites)

42524. - 29 avril 1991. - M. Germain Gengenwin demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il envisage d'accorder la F.N.S. dès l'âge de soixante ans afin de compléter la pension des retraités dont les ressources sont inférieures au minimum vieillesse.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE***Français : ressortissants
(Français d'origine islamique)*

42360. - 29 avril 1991. - M. Bernard Pons rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre que les personnes autochtones d'Algérie internées dans ce pays après le 2 juillet 1962 en raison de leur appartenance aux diverses formations supplétives, de leur participation à l'administration des départements algériens, ou d'autres services rendus à la France, et résidant en France, peuvent bénéficier d'une indemnisation. Celle-ci concerne surtout les anciens harkis. Les modalités en ont été fixées par l'instruction n° 2303 BC/TL du 16 décembre 1975. Elle comporte une allocation de détention dont le taux non renouvelable est de 500 francs par trimestre de détention. Elle est également constituée d'une allocation viagère d'invalidité attribuée aux personnes présentant une incapacité permanente au moins égale à 25 p. 100 imputable à la détention. Elle est également constituée d'une allocation viagère d'invalidité attribuée aux personnes présentant une incapacité permanente au moins égale à 25 p. 100 imputable à la détention. Le taux de cette allocation viagère d'invalidité est exprimé selon les mêmes indices que les pensions militaires d'invalidité. Après une forclusion fixée au 31 décembre 1977 une première levée de forclusion a eu lieu, et actuellement les demandes continuent à être examinées. Cependant les demandeurs rencontrent de grandes difficultés car les anciens harkis captifs après le 2 juillet 1962 ne disposent pas de preuves justificatives de leur détention et parfois même n'ont aucune pièce d'identité, les pre-

miers livrets de famille et pièces d'identité n'ayant été délivrés qu'à partir de l'année 1959 et, dans certains cas, en 1961. L'association qui représente ces anciens harkis suggère que, pour tous ceux qui ne peuvent pas fournir de preuve de leur détention, les services compétents prennent en compte les déclarations qu'ils ont faites au titre de la loi du 26 décembre 1964. Ces déclarations, qui concernent les Français musulmans ayant accompli en Algérie des services dans les forces supplétives, tendent à valider les périodes d'affiliation au régime général de sécurité sociale algérien. Il serait également souhaitable que soit définitivement levée la forclusion concernant l'attribution de l'allocation viagère d'invalidité. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui soumettre et quelles mesures pratiques il compte prendre en faveur des personnes concernées.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

42361. - 29 avril 1991. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le problème des droits à réparation des anciens déportés et grands invalides de guerre. Les dispositions prises dans les lois de finances de 1990 et 1991 apportent de graves restrictions financières aux pensions des personnes concernées. Souvent cette pension est leur seule ressource et, avec l'âge, ils se trouvent bien souvent dans une situation précaire. Ces mesures sont ressenties comme autant d'atteintes intolérables à leur dignité d'homme dont l'engagement au moment des périls n'était pas basé sur la recherche d'avantages matériels. Le Gouvernement se doit de donner les ressources nécessaires à toutes ces personnes sans lesquelles notre pays ne se serait pas libéré de l'occupation nazie. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que les pensions des anciens déportés et des grands invalides de guerre soient revalorisées.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

42362. - 29 avril 1991. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications régulièrement renouvelées par le Front uni des organisations nationales des anciens combattants en Afrique du Nord. Un certain nombre des attentes de ces anciens combattants ont été satisfaites et, en leur nom, elle remercie le secrétaire d'Etat pour les importants efforts réalisés depuis bientôt trois ans, mais il reste encore des demandes auxquelles il n'a pas encore été possible de répondre, à savoir, par exemple, la possibilité de bénéficier de la campagne double, l'amélioration des conditions d'accès à la carte du combattant, etc. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les prochaines initiatives qu'il compte prendre afin de répondre à l'attente des anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

42427. - 29 avril 1991. - La très grande majorité des Français a apprécié et salué la tenue et le rôle important de nos soldats qui ont participé à la reconquête du Koweït. Officiers généraux et supérieurs, sous-officiers et hommes de rang méritent notre gratitude. C'est la raison pour laquelle M. Pierre Micaux interroge M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'opportunité de délivrer à tous ces combattants un titre de reconnaissance de la nation française, dont la teneur pourrait être précisée, sur sa proposition, par le Parlement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

42525. - 29 avril 1991. - M. Jacques Rimbault attire une nouvelle fois l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants qui ne connaît pas d'avancée. Les représentants du Front uni des anciens combattants ont le sentiment que leurs préoccupations ne sont pas prises en compte et que leurs droits ne sont pas reconnus. En effet, les anciens combattants attendent toujours de pouvoir bénéficier de la double campagne, du droit à la retraite professionnelle anticipée, de la reconnaissance d'une pathologie spécifique et de l'extension des conditions d'attribution de la carte de combattant qui devrait au moins être accordée selon les critères retenus pour les unités de gendarmerie. Il lui demande en conséquence que ces revendications fassent l'objet d'un examen attentif et qu'une réponse positive leur soit enfin accordée.

BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 25133 Alain Vidalies.

Impôts locaux (taxes foncières)

42293. - 29 avril 1991. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les nouvelles dispositions de la loi de finances pour 1991, modifiant pour les contribuables non imposables au titre de l'impôt sur le revenu les conditions d'octroi de dégrèvement pour la taxe d'habitation et pour la taxe foncière sur les propriétés bâties. La non-imposition au titre de l'impôt sur le revenu permettait le dégrèvement de la taxe d'habitation soit totalement pour les personnes de plus de soixante ans, les veuves, les veufs et les handicapés, soit partiellement pour les personnes de moins de soixante ans ainsi que le dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les personnes ayant plus de soixante-quinze ans. Désormais, la possibilité de ce dégrèvement est fonction d'un nouveau mode de calcul de l'impôt prenant en compte des éléments déductibles de l'impôt sur le revenu (assurance-vie, habitation principale, loi Mehaignerie, etc.). Ce nouveau mode de calcul s'appliquera pour les dégrèvements d'impôts locaux pour 1991, c'est-à-dire pour les revenus de 1990. Il concerne également l'attribution de la prime d'Etat au titre des versements faits sur un P.E.P. en 1992. Ces nouvelles dispositions frapperont les handicapés et les personnes âgées ayant des revenus modestes. Il lui demande quelles mesures permettraient d'exonérer de cette fiscalité les personnes citées.

Boissons et alcools (alcoolisme)

42363. - 29 avril 1991. - M. François-Michel Gonnat attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les graves conséquences qu'entraînera inévitablement la mise en application de l'arrêté du 10 mars 1991. Ce texte a pour effet d'amputer de 5 p. 100 les crédits affectés à la prévention de l'alcoolisme. Deux mois plus tôt, la loi du 12 janvier 1991 relative à la publicité des boissons alcooliques s'inscrivait logiquement dans le cadre de la politique de prévention que doit conduire le Gouvernement dans ce domaine. En dehors de la contradiction qui existe entre ces deux textes, il convient de bien mesurer les risques de remise en cause de tous les efforts accomplis en matière de lutte contre l'alcoolisme. Une réduction de 5 p. 100 des crédits de prévention se traduira par des fermetures de centres de consultation d'hygiène alimentaire et d'alcoologie, une baisse du nombre de vacations médicales et le licenciement de personnels spécialisés dans la prévention et les soins en alcoologie. L'arrêté du 10 mars 1991 aura également pour résultat de réduire l'efficacité des mesures destinées à limiter les dépenses de santé et à réinsérer les catégories sociales les plus défavorisées. La campagne de prévention du risque-alcool conduite à l'aide des grands supports de communication (T.V., radios, etc.) est vouée à l'échec si les acteurs interviennent quotidiennement dans ce domaine de la prévention sur le terrain, se retrouvent avec des moyens plus réduits encore qu'au passé. Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles l'arrêté du 10 mars 1991 a été publié et si cette décision a réellement été prise en concertation avec le ministre délégué à la santé.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

42364. - 29 avril 1991. - M. Hubert Gouze appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'article 756 du code général des impôts qui prévoit que sur justifications fournies par les héritiers, les frais funéraires sont déduits de l'actif de la succession dans la limite d'un maximum de 3 000 francs. Considérant que, compte tenu de l'accroissement des frais visés par ce texte, le plafond institué n'est plus adapté, il lui demande s'il envisage de le relever de manière significative.

Transports routiers (politique et réglementation)

42365. - 29 avril 1991. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les difficultés rencontrées par les entreprises de transports routiers suite aux mouvements répétés de grève des agents de la douane italienne qui perturbent gravement l'ensemble des échanges internationaux de marchandises par la route, entre le Nord et le Sud de l'Europe. Face aux préjudices financiers considérables qui en découlent pour nos entreprises de transport, il convient de prendre des

mesures de dégrèvement de certaines taxes ou cotisations obligatoires, en fonction du nombre de journées d'immobilisation ou d'inactivité subies. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre afin que ne soient plus pénalisées en permanence les entreprises qui effectuent des transports au départ ou à destination du territoire italien.

Impôts locaux (taxes foncières)

42366. - 29 avril 1991. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation des propriétaires de terres agricoles qui ne parviennent plus à trouver de locataires et qui sont cependant tenus de payer un certain nombre d'impôts locaux (taxe sur le foncier non bâti, pour les chambres d'agriculture et autres collectivités). Ces cas se rencontrent depuis plusieurs années dans des régions difficiles. Ils tendent, malheureusement, à devenir de plus en plus fréquents. On peut même craindre que des régions entières soient touchées dans un terme rapproché, compte tenu des inquiétudes sur les futurs niveaux des prix agricoles et compte tenu que de nombreux agriculteurs seront prochainement à la retraite sans possibilité de trouver des successeurs. Les services départementaux des impôts, saisis de demandes individuelles de dégrèvement, ont répondu invariablement qu'il n'était pas possible de dégrever des terrains qui conservent leur vocation à être loués. Cette position paraît trop rigide. Compte tenu de l'importance de la question posée qui devra bien être résolue un jour ou l'autre par la suppression pure et simple de la taxe sur le foncier non bâti, il importe de trouver une solution souple à mettre en œuvre dans l'immédiat. Pour cela, on peut considérer : ce qui se passe en matière de vacance des locaux d'habitation normalement destinés à la location ou d'inexploitation d'immeuble industriel ou commercial. Ce qui est possible en foncier bâti ou en taxe professionnelle, doit l'être en matière de foncier non bâti car les cas sont absolument analogues ; que si ces terres étaient boisées, elles seraient exonérées de T.F.N.B. Il n'est cependant pas possible d'en recommander systématiquement le boisement pour la seule raison fiscale et sans fondement économique ; que des dégrèvements de T.F.N.B. sont possibles en cas de perte de récoltes sur pied pour les exploitants. Ces trois exemples montrent que des procédures existent et qu'elles peuvent être raisonnablement étendues au cas des « terres vacantes ». Il serait sans doute possible de confier aux commissions communales et départementales des impôts directs, une mission de contrôle afin que ces dégrèvements n'aient pas un caractère injustifié. Il lui demande donc de bien vouloir étudier cette possibilité de dégrèvement.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

42434. - 29 avril 1991. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le fait que les revenus 1988 (déclarés en 1989) avaient la possibilité d'une réduction d'impôts au titre de l'isolation thermique de l'habitation principale. Cette réduction fut refusée aux revenus 1989 (déclarés en 1990) et a été rétablie au profit des revenus 1990 (déclarés en 1991) sous réserve que ces dépenses soient payées entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1992. Il apparaît que les contribuables ayant réalisé des travaux d'isolation thermique de leur habitation principale en 1989 sont privés, et eux seuls de cette réduction d'impôts alors que les contribuables ayant réalisé antérieurement et postérieurement à l'année 1989 des travaux identiques en profitent. Cette mesure crée une inégalité et il lui demande en conséquence les mesures rectificatives nécessaires qu'il envisage de prendre.

Eau (distribution)

42462. - 29 avril 1991. - M. Yves Fréville attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'augmentation du F.N.D.A.E. dans le budget pour 1991. D'après les informations dont nous disposons, cette augmentation serait insuffisante. Pour justifier ce choix, le ministre aurait invoqué l'incapacité des entreprises de travaux publics, notamment des entreprises locales, à réaliser les travaux dans un bref laps de temps. Il aimerait connaître l'ensemble des raisons qui ont motivé un tel choix budgétaire.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : personnel)

42463. - 29 avril 1991. - M. Yves Fréville appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'attitude de la direction générale des impôts qui, à l'occasion de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur des impôts, fait jouer

le critère de l'âge au détriment des candidats les plus âgés et les plus expérimentés. Il s'agit là d'une injustice d'autant plus frappante que les contrôleurs divisionnaires des hypothèques et du cadastre sont, eux, purement et simplement intégrés au grade d'inspecteur à la veille de leur retraite sans stage probatoire. Il lui demande en conséquence de faciliter la promotion des contrôleurs divisionnaires des impôts les mieux notés et les plus âgés au grade d'inspecteur, notamment en dispensant, dès maintenant, du stage probatoire, tous les promus âgés de plus de soixante-trois ans, par la liste d'aptitude ou par l'examen professionnel - hypothèque - cadastre.

T.V.A. (politique et réglementation)

42468. - 29 avril 1991. - M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les difficultés auxquelles sont confrontées les associations à but non lucratif gérant, en application des articles 241-12 et suivants du code du travail, les services interentreprises de médecine du travail. Certaines d'entre elles ont volontairement opté pour leur assujettissement à la T.V.A. à la fin des années 1970. Mais, après que cet assujettissement par option eut été admis par les services de la direction générale des impôts, le bénéfice de l'option leur a été supprimé par ces services, au début des années 1980. La plupart de ces associations se sont soumises à cette volte-face administrative. Mais, l'une au moins de ces associations a résisté et a formé un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la décision lui retirant le bénéfice de son option pour la T.V.A. Après des années de procédure, le tribunal administratif de Poitiers a annulé une décision de retrait du bénéfice de l'assujettissement par un jugement du 26 novembre 1986. L'administration a cru devoir interjeter appel de cette décision. Par un arrêt n° 84846, rendu le 20 juillet 1990, le Conseil d'Etat statuant au contentieux, toutes sous-sections fiscales réunies, a rejeté cet appel en expliquant les raisons pour lesquelles l'administration avait excédé ses pouvoirs en refusant l'assujettissement à la T.V.A. de l'association concernée et implicitement des autres associations du même type. Malgré cet arrêt, la direction générale des impôts n'a pas modifié sa position officielle antérieure telle qu'elle résulte de deux notes du service de législation financière des 8 mai 1979 et 1^{er} juillet 1981 et d'une réponse Montastruc du 27 avril 1987. Les associations qui se sont pliées dans le passé à cette doctrine administrative se trouvent donc aujourd'hui dans le plus grand embarras : d'une part, la juridiction administrative suprême admet que non seulement elles peuvent être admises au bénéfice de l'assujettissement à la T.V.A., mais qu'elles y sont assujetties de plein droit ; d'autre part, les services fiscaux locaux ne paraissent avoir reçu aucune instruction les informant que l'administration centrale entend, comme c'est son devoir, se soumettre à la jurisprudence du Conseil d'Etat. Lesdites associations ne pouvant demeurer plus longtemps dans cette expectative, il lui demande de bien vouloir lui préciser si, désormais, les services interentreprises de médecine du travail ne se verront plus refuser le bénéfice de l'assujettissement à la T.V.A., conformément à la jurisprudence précitée du Conseil d'Etat, et si la doctrine administrative contraire antérieure est abrogée pour l'avenir. Dans cette hypothèse, à partir de quel moment les organismes intéressés devront formuler les déclarations d'existence pour la T.V.A., étant précisé que, dans la pratique, il faudrait compter plusieurs mois pour mettre en place des procédures nécessaires à l'assujettissement d'une activité de cette importance qui concerne plusieurs centaines d'organismes, gérant les obligations de médecine du travail d'une douzaine de millions de salariés.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

42473. - 29 avril 1991. - M. Jean-François Mancel rappelle à M. le ministre délégué au budget que les articles 1518 B et 1499 A du code général des impôts stipulent qu'« à compter du 1^{er} janvier 1980, la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apport, de scission, de fusion de sociétés ou de cession d'établissements réalisées à partir du 1^{er} janvier 1976 ne peut être inférieure aux deux tiers de la valeur locative retenue précédant l'apport, la scission, la fusion ou la cession ». Cette mesure est intervenue pour aider la reprise d'établissements en difficulté ou faciliter des restructurations rendues nécessaires. Toutefois, son application pose des problèmes financiers certains aux communes. C'est pourquoi elles reçoivent une compensation financière en application des dispositions de l'article 1648 B - II du C.G.I. relatives au Fonds national de péréquation de taxe professionnelle. Cet article prévoit une attribution, sous forme d'une « seconde part » dont l'importance va décroissant et qui peut, la première année, être égale au plus à 90 p. 100 des pertes qu'elles ont enregistrées. Il a eu connaissance en ce domaine d'une commune qui a subi une baisse de ses bases de taxe professionnelle de 10 p. 100, ce qui représente une perte de produit fiscal de 1 051 000 francs. Si le taux maximal de 90 p. 100 avait

été appliqué, la compensation qu'elle aurait dû recevoir aurait été de plus de 945 000 francs. En fait, elle percevra un peu plus de 864 000 francs, soit une perte de plus de 186 000 francs s'ajoutant aux 700 000 francs du fonds départemental de taxe professionnelle puisque l'établissement concerné ne sera plus soumis à écretement, ce qui représentera une perte de produit fiscal de 7 p. 100 ajoutée à l'inflation de 1990, c'est-à-dire 3,60 p. 100. La diminution des ressources, pour cette commune, dépassera donc 10 p. 100. Il lui demande donc de lui indiquer quelle attitude le Gouvernement compte adopter pour remédier à ce type de problèmes qui accroissent encore les difficultés des communes.

Politique extérieure (aide au développement)

42496. - 29 avril 1991. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'écart dramatique qui se creuse entre les pays du Nord et du Sud. Il souhaite vivement que les différents budgets consacrés à l'aide française pour le développement ne soient en aucun cas réduits, mais plutôt favorisés. Car c'est la réponse que doit donner la France à l'appel de millions d'hommes et de femmes qui comptent sur la fidélité de son engagement à leurs côtés. Il lui demande donc de bien vouloir lui exposer ses intentions en la matière.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : services extérieurs)

42526. - 29 avril 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les moyens mis à la disposition de l'administration du cadastre à la veille du lancement de la révision des évaluations cadastrales. En effet, il y a deux ans environ, un certain nombre d'emplois ont été supprimés et n'ont pas été remplacés. Aujourd'hui l'administration recrute des auxiliaires pour de courtes durées. Il lui souligne le caractère de précarité qui caractérise l'embauche des auxiliaires et le fait que les efforts que l'administration peut faire pour former ses personnels sont vains. Cette situation est d'autant plus regrettable qu'on demande à des fonctionnaires titulaires de réinvestir sans cesse l'effort de formation auprès de nouveaux agents en plus de leurs charges de travail. Il lui demande quelle action il entend mener pour remédier à cette situation insatisfaisante.

Impôts locaux (taxes foncières)

42561. - 29 avril 1991. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la question du dégrèvement des terres vacantes. En effet les services départementaux des impôts saisis de telles demandes de dégrèvement leur opposent toujours un refus au motif « qu'on ne peut pas dégrever des terrains qui conservent leur vocation à être loués. » Cette position semble bien rigide alors qu'il est temps d'adapter des mesures souples de dégrèvement des terres non louées permettant de faire la transition avec l'inéluctable suppression de la taxe sur le foncier non bâti. En sachant que le boisement et la perte de récolte sur pied permettent déjà l'exonération, il propose d'accompagner la formule par la création de commissions de contrôle communal et départemental des impôts directs pour en garantir le bien-fondé. Il lui demande ce qu'il entend faire en ce sens pour soulager les agriculteurs.

COMMERCE ET ARTISANAT

Sécurité sociale (cotisations)

42504. - 29 avril 1991. - **M. Jean-Marie Dalilet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les violences et l'incitation au non-paiement des cotisations de sécurité sociale d'un groupement de défense des commerçants et artisans. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre, afin que cesse cette situation inacceptable qui menace le versement des prestations des artisans et commerçants retraités.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : bénéficiaires)

42527. - 29 avril 1991. - **M. Paul Chollet** demande à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** de lui préciser l'état actuel de la recherche des adaptations du régime d'assurance veuvage existant pour les salariés pouvant paraître néces-

saires à son éventuelle extension aux veufs et aux veuves de commerçants et d'artisans, en concertation avec les représentants des organismes professionnels et des régimes sociaux concernés, ainsi qu'il l'indiquait en réponse, notamment aux préoccupations de la Fédération nationale des artisans du taxi (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 décembre 1990).

COMMUNICATION

Télévision (A. 2 et F.R. 3)

42309. - 29 avril 1991. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **Mme le ministre délégué à la communication** sur la situation des deux chaînes publiques Antenne 2 et F.R. 3. Ces deux chaînes de service public qui sont confrontées à une situation financière difficile, ne bénéficient pas des ressources émanant de la diffusion des résultats des jeux gérés par France Loto (Loto, Loto sportif, Tac o Tac, et Tapis vert). L'essentiel des ressources de ces jeux profite, en effet, à T.F. 1, télévision privée alors même que France Loto est une société nationale. La diffusion des résultats de ces jeux en exclusivité sur les chaînes publiques serait de nature à les aider financièrement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le montant annuel des sommes qui sont versées par France Loto à T.F. 1 pour la diffusion des résultats des différents jeux concernés. Il lui demande également si le Gouvernement envisage d'inviter France Loto à diffuser les résultats de ces jeux sur les chaînes de télévision du secteur public.

CONSOMMATION

Santé publique (hypoacousie)

42367. - 29 avril 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les dangers que les baladeurs font courir à leurs jeunes utilisateurs. En effet, les observations cliniques faites en milieu hospitalier ou scolaire montrent que les baladeurs peuvent engendrer une baisse sensible de l'acuité auditive. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend rendre obligatoire l'inscription du consommateur sur les risques encourus par l'inscription d'une mention spéciale sur les emballages des baladeurs.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

Audiovisuel (I.N.A.)

42329. - 29 avril 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur la nécessité d'accroître les moyens dont dispose l'Institut national de la communication audiovisuelle pour la restauration et le sauvetage des archives audiovisuelles. Il semble que les moyens dont dispose l'I.N.A. soient insuffisants pour tout à la fois assurer la mission de maintenir vivante la mémoire de notre temps et de gérer un patrimoine de 800 000 heures de programmes de radio et de télévision, ce qui représente 1 300 000 documents. Les besoins en produits originaires des archives du secteur public s'accroissent d'année en année, et l'I.N.A. a du mal à répondre à la demande des chaînes publiques et privées. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour améliorer les capacités de réponse de l'Institut national de la communication audiovisuelle.

Télévision (politique et réglementation)

42501. - 29 avril 1991. - **M. Jean Desanlis** intéressé par le projet de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** de création d'une chaîne de télévision musicale, attire son attention sur la nécessité d'assurer la plus grande polyvalence dans l'expression musicale à l'intention de toutes les générations d'auditeurs. Il lui exprime sa crainte de la voir consacrée à trop de musiques modernes ou impénétrables, tels que les clips, les ramdams, les rocks et les baroques qui risquent d'assommer, à longueur de temps, une grande partie des auditeurs intéressés par d'autres musiques. Il lui demande de vouloir bien intervenir pour qu'une grande part soit réservée à la musique symphonique et à la musique de chambre, à des instruments auxquels on ne fait pas une part assez importante tels que l'orgue, le clavecin, la guitare, etc. et à des heures d'écoute favo-

rables pour les personnes intéressées. La télévision doit aussi être une école de formation à toutes les formes d'expression musicale à l'intention de toutes les générations, à commencer par les plus jeunes chez lesquels il faut développer très tôt les aspirations à la connaissance de toutes les musiques, de tous les temps et de tous les pays.

Fonction publique territoriale (statuts)

42528. - 29 avril 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur les inquiétudes du personnel culturel territorial, et tout particulièrement des archivistes, à l'égard du projet de loi élaboré par **M. le ministre de l'intérieur**. Les archivistes de deuxième catégorie assurent dans les villes moyennes la direction d'un service. Souvent d'un niveau élevé de compétence et de qualification, ils jouent un rôle déterminant dans la vie culturelle et administrative des communes. Ils souhaitent donc que ce rôle soit reconnu par leur intégration au corps des conservateurs territoriaux indépendamment de la notion de seuil démographique telle qu'elle apparaît dans le projet incriminé. Il lui demande donc s'il envisage de tenir compte de ces revendications en engageant une procédure de concertation avec les archivistes municipaux afin de prendre pleinement leur rôle en considération à l'occasion de la définition de leur nouveau statut.

DÉFENSE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 36349 Jean-Marie Cavallé.

Gendarmerie (gendarmerie mobile : Moselle)

42290. - 29 avril 1991. - **M. Jean-Marie Demange** prend acte de ce que **M. le ministre de la défense** vient de confirmer, à savoir le maintien de l'escadron de gendarmerie mobile 5-17 à Thionville et que des travaux d'infrastructure vont être entrepris au quartier Chevert. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat** à la défense de bien vouloir lui préciser : la nature des travaux, leur durée, leur coût ; le devenir de la caserne Battesti à Rusroff dont l'emprise qu'occupe actuellement un peloton de l'escadron 5-17 sera abandonnée par suite du rattachement de cet effectif à Thionville. Il lui demande également de lui préciser si la nouvelle caserne de gendarmerie prévue au quartier Vauban à Thionville est toujours maintenue sur ce site, et quelles sont les intentions du ministère sur l'avenir de l'escadron de gendarmerie mobile de Sarreguemines.

Armée (armements et équipements)

42294. - 29 avril 1991. - **M. Emile Kehl** demande à **M. le ministre de la défense** ce qu'il compte faire pour réhabiliter le renseignement. Il lui rappelle l'intérêt capital des moyens spatiaux mis en évidence par la récente guerre du Golfe. Un satellite d'observation militaire ainsi qu'un missile de croisière comme le Tomahawk américain semblent indispensables à une défense crédible de la France.

Armée (fonctionnement)

42296. - 29 avril 1991. - **M. Emile Kehl** demande à **M. le ministre de la défense** quelles leçons il tire de l'opération Daguet dans le golfe Persique, notamment quant au renforcement de la force d'action rapide (F.A.R.).

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

42321. - 29 avril 1991. - **M. Jean Gatel** attire l'aimable attention de **M. le ministre de la défense** sur le litige qui oppose le personnel du dépôt essences air d'Orange à la direction centrale du service des essences des armées. Un nouveau planning horaire, imposé à l'encontre de la réglementation sur la rémunération du forfait mensuel, supprime les heures supplémentaires à 50 p. 100 sur le travail de nuit et le dimanche. Ces horaires de travail ont été remis en cause sans que les personnels aient été consultés, ce qui est un manquement à la réglementation en vigueur. Face à cette situation les personnels du dépôt des

essences ont rejeté le nouveau système imposé et décidé de continuer à pratiquer l'ancien horaire. Suite à ces décisions, trois personnes ont été sanctionnées par un jour de mise à pied. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit institué un horaire de travail garantissant les conditions de salaire et de vie tant professionnelle que familiale des personnes concernées.

Service national (objecteurs de conscience)

42324. - 29 avril 1991. - **M. Alfred Recours** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'objection de conscience. Depuis le loi n° 83-605 du 8 juillet 1983, le service des objecteurs de conscience est accordé sans examen de la recevabilité de la demande. Cela constitue un progrès démocratique certain. Toutefois, afin de prouver la sincérité de la demande, celle-ci n'étant plus contrôlée, la durée du service des objecteurs de conscience a été maintenue à vingt-quatre mois. Le 14 juillet 1989 le Président de la République annonçait une réduction de la durée de la conscription de douze à dix mois à compter du 1^{er} janvier 1992. Dans ce cadre il lui demande ce qu'il en est de la durée du service civil de l'objection de conscience et éventuellement du service au titre de la coopération.

Décorations (médaille d'outre-mer)

42368. - 29 avril 1991. - **M. Jean-Claude Dessen** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels de la gendarmerie nationale qui ont servi en Nouvelle-Calédonie. L'action du Gouvernement, dans le sillage des accords de Matignon, a permis le rétablissement de la paix civile, l'instauration d'un nouveau dialogue entre les communautés et la mise en œuvre d'un statut visant à assurer un développement économique, social et culturel équilibré jusqu'au scrutin d'auto-détermination de 1998. Le calme retrouvé dans le territoire désormais facilite l'accomplissement des missions de la gendarmerie qui, par le passé, a payé un lourd tribut aux tâches de maintien de l'ordre. Entre 1983 et 1988, vingt gendarmes ont été tués, plus de deux cents ont été blessés et environ vingt mille hommes ont servi dans des conditions d'éloignement et d'insécurité qui n'ont jamais entamé leur disponibilité, leur dévouement et leur sens du devoir. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager l'attribution d'une distinction particulière qui pourrait être l'ouverture du droit au port de la médaille d'outre-mer pour les militaires ayant servi sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Service national (dispense)

42369. - 29 avril 1991. - **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de l'article L. 32, alinéa 5, de la loi du 8 juillet 1983 instituant une dispense du service national à caractère professionnel en faveur de jeunes gens chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins et dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi des salariés par cessation d'activité de cette entreprise. En effet, le chef d'entreprise peut se trouver dans deux situations juridiques différentes, soit qu'il exerce son activité en nom personnel en qualité de chef d'entreprise, soit que cette entreprise ait une forme sociale (S.A. ou S.A.R.L.), le chef d'entreprise étant alors gérant ou P.-D.G. de la société. Le gérant d'une S.A.R.L. ou le P.-D.G. d'une S.A., pour justifier de la condition relative à la durée de deux ans, peut-il faire état d'éléments de faits tendant à prouver qu'il assumait la direction effective avant sa nomination intervenue plus tard ou doit-il nécessairement justifier de sa nomination depuis deux ans par le conseil d'administration de la société aux fonctions de chef d'entreprise ? En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les conditions d'application de ce texte législatif.

Gendarmerie (fonctionnement : Alpes-Maritimes)

42469. - 29 avril 1991. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la fermeture en pleine saison touristique des postes de gendarmerie des stations de sports d'hiver d'Auron et Isola 2000 dans les Alpes-Maritimes. Cette fermeture, qui aboutit à diminuer de plus de moitié les effectifs de gendarmerie affectés à ces deux stations qui abritent plus de 20 000 lits, semble tout à fait inopportune et va à l'encontre de la sécurité des personnes fréquentant ces villages. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les motivations de cette décision qui a soulevé une légitime émotion parmi les élus et la population de la vallée de la Tinée et lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour éviter à l'avenir de procéder à de telles diminutions d'effectifs.

DÉFENSE (secrétaire d'Etat)*Gendarmerie (personnel)*

42466. - 29 avril 1991. - **M. Jean-Charles Cavallé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la défense** sur la proposition que lui a soumise l'Union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie (U.N.P.R.G.). Ce projet consiste dans la répartition des points d'indice situés entre le gendarme à l'échelon exceptionnel et celui du major après vingt-neuf ans de services, entre les grades pénalisés. Elle concerne également la suppression des échelons exceptionnels de gendarme et d'adjudant-chef et leur remplacement, à indices égaux, par des échelons normaux de fin de carrière accessibles à tous. L'instauration de ces mesures souhaitées par l'U.N.P.R.G. viserait à rétablir un meilleur équilibre de carrière et encouragerait les aspirations vers des postes de responsabilité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite il entend donner à cette proposition actuellement à l'étude dans ses services.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER*Ministères et secrétariats d'Etat
(départements et territoires d'outre-mer : budget)*

42281. - 29 avril 1991. - **M. Jean-Paul Virapouillé** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les dispositions de l'arrêté du 9 mars 1991 portant annulation de crédits sur 1991, et plus particulièrement celles relatives au budget des départements et territoires d'outre-mer. Si les réductions modérées des dépenses ordinaires ne semblent pas perturber la gestion et le fonctionnement de cette administration, l'évolution des dépenses en capital paraît en revanche plus sérieusement remettre en cause les actions en faveur du développement de ces départements :

	C.P.	A.P.
Titre V	- 4,66 %	- 10 %
Titre VI	- 25,45 %	- 7,45 %
Total dépenses en capital	- 24,55 %	- 7,55 %
Total titres III à VI	- 12,22 %	- 7,55 %

Il en est ainsi du service militaire adapté (- 9,52 p. 100 en C.P., - 10 p. 100 en A.P.), de la section générale du Fidom (- 5,01 p. 100 en C.P., - 10 p. 100 en A.P.), et tout particulièrement du Fides section générale (- 67,95 p. 100 en C.P., - 10,66 p. 100 en A.P.) et du chapitre réservoir n° 68-93 en faveur de la Nouvelle-Calédonie (- 42,02 p. 100 en C.P.). Il lui demande par conséquent de lui faire connaître les critères ayant contribué à établir ces choix ainsi que les principales mesures et projets qui devront faire l'objet de financements ou de redéploiements ultérieurs. S'agissant du débat en cours relatif au niveau, suffisant ou pas, du déficit et des économies budgétaires, il lui demande si le budget du ministère des Dom-Tom ainsi que tous autres crédits destinés à ces départements pourraient subir une nouvelle baisse. Il lui rappelle par ailleurs que sur un secteur aussi essentiel que celui du logement social dans les Dom, la

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : problèmes fonciers agricoles)

42465. - 29 avril 1991. - **M. Jean-Paul Virapouillé** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les conséquences de la survivance du régime foncier départemento-domanial sur l'aménagement du territoire des départements d'outre-mer, le décret n° 47-2222 du 6 novembre 1947 et la circulaire du 30 juin 1948 ont en effet défini les modalités de répartition des biens de l'ancien domaine colonial entre l'Etat, les départements et les communes, en précisant que l'Etat détenait la jouissance et assurait l'entretien des immeubles de l'ancien domaine colonial et que les départements en détenaient la propriété. Ainsi l'Office national des forêts

déduit de l'interprétation des textes que le droit de propriété du département sur les terrains à boisier et les forêts se trouve suspendu aussi longtemps que durera l'utilisation de ces biens par l'Etat. En fait d'utilisation par l'Etat, il convient d'admettre au contraire, que dans la majeure partie des cas, l'Etat a bien souvent perdu son droit d'usage. Compte tenu des enjeux considérables liés à l'aménagement du territoire et de la nécessité de dégager chaque année entre 150 hectares (hypothèse basse du S.A.R. de la Réunion) et 350 hectares (situation actuelle) il apparaît donc urgent de clarifier la destination des biens en cause et de définir un régime juridique de pleine propriété départementale, assorti de toutes les conditions d'utilisation des sols (friches, pâturages, reforestation, projets de développement notamment en matière de tourisme et d'habitat).

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 35610 Arthur Paecht.

Épargne (politique de l'épargne)

42295. - 29 avril 1991. - **M. Emile Koehi** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que l'épargne s'est nettement redressée dans le monde depuis le point bas de 1985. Le taux d'épargne global (ménages, entreprises, Etat) est revenu en 1990 à ses niveaux de 1970 dans les pays de l'O.C.D.E., soit plus de 21 p. 100 du produit intérieur brut, après être tombé en deçà de 19 p. 100 au milieu des années 80. Néanmoins, le thème de l'insuffisance de l'épargne ou du déséquilibre entre épargne et investissement revient régulièrement en raison notamment de l'endettement des Etats-Unis et des besoins financiers des pays de l'Europe de l'Est dans les dix prochaines années. Il lui demande s'il estime qu'une pénurie mondiale d'épargne est à craindre dans les années à venir.

*Chambres consulaires
(chambres de commerce et d'industrie)*

42305. - 29 avril 1991. - **M. Patrick Ollier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui préciser si les apports en capitaux des chambres de commerce et d'industrie dans les sociétés d'économie mixte doivent être comptabilisés en tant que capitaux publics ou capitaux privés.

Impôts et taxes (politique fiscale)

42317. - 29 avril 1991. - **M. Marc Doiez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'article 1663-2 du code général des impôts, qui prévoit l'exigibilité immédiate des impôts déjà mis en recouvrement ou en cours d'établissement, lorsque le contribuable déménage à l'étranger. Cette mesure est source de difficultés de trésorerie pour les contribuables qui décident d'aller vivre dans un autre pays de la Communauté européenne. Elle constitue une entrave à la libre circulation des personnes. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte prochainement déposer un projet de loi visant à modifier cette disposition.

Épargne (politique de l'épargne)

42326. - 29 avril 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** souhaite obtenir de la part de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, un bilan précis du plan d'épargne populaire (P.E.P.), lancé par le Gouvernement au 1^{er} janvier 1990. Il lui demande en particulier si les résultats obtenus sont conformes aux prévisions initiales, et de lui indiquer les perspectives à moyen et à long terme de ce plan d'épargne. Il lui demande enfin ses réactions sur le fait que le succès rencontré par cette initiative pourrait, par son ampleur, provoquer des problèmes graves pour le budget de l'Etat.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

42347. - 29 avril 1991. - La taxe d'habitation est un impôt profondément injuste. Elle ne prend pas en compte la situation sociale des habitants. Les foyers à faibles revenus, déjà durement touchés par la crise (personnes âgées, retraités, demandeurs d'em-

ploi, bénéficiaires du R.M.I., personnes seules, familles nombreuses, personnes handicapées), devraient en être exonérées. Par ailleurs, face à la charge importante que représente la taxe d'habitation, de nombreux contribuables de bonne foi sollicitent des délais de paiement sans pénalité. Il est donc urgent de réviser l'article 1761 du code général des impôts qui prévoit des majorations pour paiement des impositions au-delà des dates d'exigibilité. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, les mesures concrètes qu'il compte prendre dans ce sens.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

42370. - 29 avril 1991. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'attention qu'attachent les porteurs d'emprunts russes aux suites réservées au traité franco-soviétique du 29 octobre 1990. S'ils se réjouissent de ce que, pour la première fois depuis la Révolution de 1917, les Soviétiques s'engagent à rembourser les dettes contractées par le gouvernement impérial, ils craignent que les négociations entamées pour établir le montant et les modalités de remboursement ne durent à nouveau plusieurs années et ne soient pas à la hauteur de leur attente. Il lui demande donc quelles dispositions il compte mettre en place pour concrétiser, sur ce sujet, le traité du 29 octobre 1990.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

42371. - 29 avril 1991. - **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la mise en place du dispositif de remboursement des emprunts russes. Une étape a été franchie à l'occasion de la signature du traité d'entente et de coopération, bilatérale le 29 octobre 1990 entre la France et l'U.R.S.S. En conséquence, il lui demande de bien vouloir détailler les dispositions qui seront mises en place pour concrétiser, sur ce sujet, le traité du 29 octobre 1990.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

42372. - 29 avril 1991. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le dossier relatif au remboursement des emprunts russes datant d'avant la Révolution de 1917. Il l'informe que le traité d'entente et de coopération signé le 29 octobre 1990 entre la France et l'U.R.S.S. prévoit, entre autres, le règlement du contentieux des emprunts russes. Ainsi, il a été envisagé que les établissements bancaires installés à Moscou rachètent eux-mêmes les emprunts et que ces titres soient cotés en bourse prochainement. Il lui demande quelles dispositions ont déjà été mises en place dans le cadre de ce traité bilatéral.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

42373. - 29 avril 1991. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le dédommagement des porteurs de titres d'emprunts russes, qui attendent depuis plus de soixante-dix ans le règlement de ce problème. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions seront mises en place pour concrétiser la signature du traité bilatéral d'entente et de coopération, le 29 octobre dernier, entre la France et l'U.R.S.S., afin de régler ce contentieux.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

42374. - 29 avril 1991. - **M. Alain Vidalies** souhaiterait avoir des précisions de la part de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'état d'avancement des négociations portant sur le règlement des dettes contractées par le Gouvernement Impérial russe, tel que cela était prévu lors de la signature du traité franco-soviétique du 29 octobre 1990. Il semblerait que dans d'autres pays (notamment la Grande-Bretagne, le Canada, la Suède et le Danemark), les porteurs de titres d'emprunts russes aient pu bénéficier d'une indemnisation partielle de leurs avoirs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser sur quelle base ce remboursement a pu intervenir et si les porteurs français peuvent espérer une indemnisation au moins identique de leurs créances.

*Banques et établissements financiers
(Crédit agricole)*

42375. - 29 avril 1991. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'application de l'article 10 de la loi du 18 janvier 1988 sur la Caisse nationale de Crédit agricole. Il convient de rappeler qu'aux termes de cet article, la situation des fonctionnaires de la Caisse nationale de Crédit agricole aurait dû être réglée par décret en Conseil d'Etat pris avant la fin du mois de juillet 1988. Or ces dispositions n'ont pas été appliquées. La loi n'a pas été respectée. Cette situation est préjudiciable à de nombreux fonctionnaires qui se retrouvent sans statut alors qu'ils devraient normalement être rattachés à son ministère, pour être éventuellement ensuite détachés auprès du crédit agricole. Il lui demande s'il entend signer rapidement ce décret et répondre à la légitime préoccupation des personnels concernés.

Enregistrement et timbre (... stations à titre onéreux)

42456. - 29 avril 1991. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'application de l'article 31-1 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 (loi de finances pour 1990) qui assujettit désormais à la T.V.A. toutes les cessions de biens mobiliers d'investissement. Cet assujettissement est de droit même en cas de cession réalisée à l'occasion de la vente d'un fonds de commerce, sauf option par l'acquéreur et sous certaines conditions pour le non-assujettissement. Toutefois, il lui demande si dans l'hypothèse de la vente d'un fonds de commerce, les biens mobiliers d'investissement en dépendant ayant été assujettis à la T.V.A., il ne serait pas équitable, en vertu de la règle « *Non bis in idem* », d'exonérer de tout droit d'enregistrement la partie du prix de vente s'appliquant aux biens mobiliers, partie supportant par ailleurs la T.V.A., et ce, par une disposition analogue à celle de l'article 723 C.G.I. exonérant de droit d'enregistrement le prix de vente des marchandises neuves supportant la T.V.A.

Moyens de paiement (cartes de paiement)

42459. - 29 avril 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'augmentation des vols et contrefaçons des cartes de paiement. La présence sur la carte d'une photographie de son titulaire dissuaderait efficacement les vols, puisqu'elle rendrait beaucoup plus difficile leur utilisation. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de rendre obligatoire cette mesure.

Impôts et taxes (politique fiscale)

42476. - 29 avril 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que, lorsque les contribuables sont à l'origine d'un retard dans le paiement de leurs impôts, des intérêts moratoires leur sont automatiquement imputés. En revanche, lorsqu'à la suite d'une erreur de l'administration les contribuables bénéficient d'un dégrèvement, le remboursement du trop-perçu des impôts est souvent retardé pendant une longue période. Il souhaiterait savoir pour quelles raisons, dans ce cas, des intérêts moratoires ne sont pas dus par les services publics. Dans son rapport de 1990, le médiateur a, d'ailleurs, formulé une proposition en ce sens.

Collectivités locales (finances locales)

42482. - 29 avril 1991. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'allongement, au-delà du raisonnable, des délais d'édition des publications de la direction de la comptabilité publique concernant les finances du secteur public local. Le dernier fascicule publié relatif à l'analyse financière et à la synthèse nationale des comptes des communes, départements et régions porte sur les résultats de 1985 ; il en est de même du dernier document d'informations financières sur les comptes des départements et des grandes villes. Par ailleurs le document le plus récent présentant les synthèses régionales des comptes des collectivités territoriales est relatif à l'année 1986. Pareil retard est fort regrettable en raison de l'intérêt que revêtent ces publications établies d'après les comptes de gestion et non d'après les budgets

prévisionnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Seules, ces publications permettraient d'appréhender à un niveau assez fin d'analyse, tant global que régional, les transformations récentes des finances du secteur public local, sous l'impact notamment de la politique de décentralisation. Ce retard conduit d'ailleurs certains à souhaiter la création d'observatoires régionaux des collectivités territoriales, ainsi que l'a montré la discussion devant l'Assemblée nationale du projet de loi sur l'administration territoriale, alors qu'une meilleure utilisation des sources statistiques existantes serait sans doute suffisante. Il lui fait remarquer en outre que les notes bleues semestrielles consacrées aux finances du secteur public local et dont la dernière publiée porte sur la gestion 1989, quoique d'un intérêt indéniable, sont trop succinctes pour permettre une étude en profondeur de l'évolution des comptes des collectivités territoriales. Aussi lui demande-t-il de lui préciser tout d'abord le délai qu'exige, après la clôture d'un exercice, le travail de dépouillement et d'établissement d'une synthèse des comptes de gestion des collectivités territoriales, ensuite les moyens qui pourraient être mis en œuvre pour éditer le plus rapidement possible les résultats de ce travail, enfin les mesures qu'il compte prendre pour combler le retard pris en ce domaine.

Assurances (assurance automobile)

42502. - 29 avril 1991. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des automobilistes non responsables des dommages d'un accident. Les compagnies d'assurance refusent de rembourser intégralement les frais de réparation d'un véhicule dont la valeur vénale est inférieure à ces frais. Il lui demande si de telles décisions sont justes, alors que l'automobiliste qui souhaite conserver son véhicule n'est en rien responsable de l'accident.

Contributions indirectes (tabacs et allumettes)

42505. - 29 avril 1991. - M. Rudy Salles rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, l'article 40 de la loi de Finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) paru dans le *Journal officiel* du 31 décembre 1986. Cet article instaure, à compter du 1^{er} février 1987, une taxe sur les briquets et les allumettes commercialisés à 2 centimes (par unité) sur les boîtes ou pochettes de 100 allumettes au plus et à 50 centimes (par unité) pour les briquets à flamme ou rechargés de briquets. Cette taxe avait initialement été créée afin de financer la lutte contre les feux de forêts. Elle devait permettre, entre autres, à la France de se doter de nouveaux moyens de lutte. Il lui demande le montant des sommes qui ont ainsi été perçues et quelles ont été les affectations précises des ressources de cette taxe en 1987, 1988, 1989 et 1990. Il aimerait également connaître les investissements ainsi réalisés de même que ceux prévus dans la loi de finances pour 1991.

Politiques communautaires (marché unique)

42529. - 29 avril 1991. - M. Claude Birraux demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, si l'étude sur la situation actuelle des régions frontalières et l'impact économique et social du marché unique européen sur ces régions, menée à la demande par l'inspecteur des finances, M. Rochard, est achevée. Il souhaiterait savoir si elle sera publiée, à quelles conclusions elle a abouti et quelles suites il compte lui donner.

Drogue (lutte et prévention)

42530. - 29 avril 1991. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences préoccupantes de l'arrêté du 9 mars 1991 portant annulation de crédits sur le financement des Associations de lutte contre la toxicomanie. Cet arrêté prévoit une annulation de crédit de paiement d'environ 34 millions de francs aux chapitres 47-15 et 47-16 du budget de l'Etat, au détriment de ces associations. Il lui rappelle que le Gouvernement a défini la lutte contre la toxicomanie comme une priorité essentielle de sa politique, et que cette action préventive s'exerce d'abord par les réseaux associatifs. En contact quotidien avec les milieux médicaux, les familles de toxicomanes et les toxicomanes eux-mêmes, ces associations doivent pouvoir mener des programmes concrets de réinsertion, de prise en charge et

d'information. L'on peut ainsi légitimement s'interroger sur la nécessité de réduire en priorité ces postes budgétaires. Il estime que la lutte contre la toxicomanie, qui est un des premiers devoirs des pays industrialisés, doit encore faire l'objet d'efforts financiers de l'Etat et ne peut dépendre des fluctuations de sa politique économique. Il lui demande de bien vouloir revenir sur le décret du 9 mars 1991 annulant une partie des crédits promis aux associations de lutte contre la toxicomanie.

T.V.A. (Taux)

42531. - 29 avril 1991. - M. Jean-Charles Cavallé expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que la loi de finance 1991 prévoit dans son article 64 une réduction de taux T.V.A. fixé désormais à 5,5 p. 100 pour le thermalisme. Or, il apparaît que le thermalisme marin, à savoir la thalassothérapie, continue à subir une T.V.A. à 18,6 p. 100. Cette mesure pour le moins discriminatoire porte gravement atteinte aux nombreuses stations balnéaires dont on sait qu'elles constituent pour la Bretagne littorale un facteur de développement économique essentiel. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître sa position à cet égard et de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour qu'une harmonisation fiscale s'opère en faveur des thalassothérapies.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 18529 Yves Coussain ; 30490 Dominique Gambier ;
33068 Yves Coussain ; 34649 Yves Coussain ; 34690 Alain
Vidalies.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

42275. - 29 avril 1991. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des adjoints de santé scolaire. Cette catégorie de personnel a été recrutée lors de la création des services de santé scolaire dans les départements pour assister les médecins chargés de la médecine scolaire faisant fonction de secrétaires médico-sociales. Ce personnel, qui fut le pionnier du service de médecine scolaire, a été injustement mis dans un cadre d'extinction dès sa titularisation rétroactive dans le cadre B, à compter de février 1962. La nouvelle grille indiciaire ne faisant pas mention de cette notion « cadre d'extinction », ces adjoints souhaiteraient connaître les dispositions qui ont été prises à l'égard de cette catégorie de personnel arrivé à la retraite. Le problème de la « péréquation des retraites » va se poser très prochainement. Elles sont impatientes de connaître à quelle catégorie de personnel le Conseil d'Etat prévoit de les assimiler lorsque leur corps ne comportera plus de fonctionnaires en activité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est la position du Gouvernement à l'égard des adjoints de santé scolaire et quelles mesures il envisage de prendre pour que justice leur soit rendue.

Enseignement privé (enseignement supérieur)

42291. - 29 avril 1991. - M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le projet gouvernemental de financement des études des étudiants. Il est clairement affirmé qu'aujourd'hui 17 p. 100 des étudiants bénéficient de bourses, et qu'à la rentrée 1991 le taux des bourses augmenterait de 4 p. 100 en moyenne et le nombre de bénéficiaires de 10 p. 100. Or la notion même d'étudiant bénéficiaire est floue. Aujourd'hui, les étudiants des établissements d'enseignement privés non agréés par l'Etat pour l'obtention de bourses ne peuvent en bénéficier. Les parents sont alors pénalisés deux fois : une première fois par l'obligation devant laquelle ils se trouvent à placer leurs enfants dans des établissements privés parce que non acceptés dans des établissements publics ; une seconde fois par la non-possibilité d'obtenir une bourse. Y aurait-il deux statuts de l'étudiant : un pour le public, un pour le privé ? Les étudiants des établissements d'enseignement privé seront-ils aussi écartés de la possible obtention de prêts garantis par l'Etat ? Il lui demande quelles mesures il

entend prendre afin de permettre aux étudiants des établissements d'enseignement privés de bénéficier des mêmes conditions de financement des études que les autres étudiants.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

42318. - 29 avril 1991. - Depuis le 1^{er} janvier 1991, le Pas-de-Calais est l'un des départements pilotes pour la mise en place de différents cycles d'études. Cette mesure qui semble être tout à fait satisfaisante sera étendue à toute la France le 1^{er} janvier 1992. Le second cycle, qui concerne les apprentissages fondamentaux, comprend les classes de maternelle « grand », de cours préparatoire et de cours élémentaire première année. Il apparaît donc essentiel désormais que chaque enfant fréquente de façon permanente l'école dès l'âge de cinq ans. C'est la raison pour laquelle **M. Dominique Duplet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, s'il ne serait pas souhaitable de rendre l'école obligatoire dès cet âge.

Enseignement (programmes)

42319. - 29 avril 1991. - **M. Marcel Garrouste** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'éducation de jeunes sourds. L'article 33 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 précise que la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et français - et une communication orale est de droit. Les familles et les établissements concernés craignent que le décret d'application à paraître fasse ressurgir des clivages idéologiques et des rivalités de méthodologie éducative (« oralisme » contre « gestualisme »), alors que le décret du 22 avril 1988 qui entraîne actuellement une réorganisation de tous les établissements français pour l'éducation des jeunes sourds allait dans le sens de l'apaisement et de la concertation. Les sourds français veulent obtenir la reconnaissance officielle de la « langue des signes française » (L.S.F.), au même titre que d'autres langues minoritaires, afin qu'elle puisse être enseignée en option au cours de l'enseignement secondaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en vue de dépassionner le problème de l'éducation des jeunes sourds et de rassurer les familles et les établissements concernés.

Enseignement maternel et primaire : personnel (I.U.F.M. : Picardie)

42320. - 29 avril 1991. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'absence de département philosophie à l'I.U.F.M. d'Amiens. Il lui précise que cette absence risque de nuire à la Picardie en provoquant une fuite de ses étudiants vers d'autres régions. Il lui demande si la création d'un département philosophie pourra être envisagé dans un bref délai et, dans la négative, de bien vouloir lui préciser quels éléments y font obstacle.

Enseignement : personnel (enseignants)

42330. - 29 avril 1991. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des enseignants détachés auprès du ministère de la justice pour exercer leurs fonctions au sein des maisons d'arrêt. Il se trouve que certains de ces enseignants bénéficient de l'indemnité de suivi et d'orientation (I.S.O.) et d'autres non, sans qu'une justification puisse fonder cette différence de traitement. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour qu'à l'instar de l'ensemble des enseignants relevant du même statut et appartenant aux mêmes grades la totalité des enseignants détachés dans les maisons d'arrêt puissent bénéficier de l'indemnité de suivi et d'orientation.

Enseignement supérieur : personnel (maîtres de conférences)

42376. - 29 avril 1991. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des maîtres de conférences recrutés et titularisés entre 1984 et 1989. Ces maîtres de conférences qui ne pouvaient plus bénéficier des dispositions antérieures au décret du 26 avril 1985 ne peuvent aujourd'hui pas plus prétendre au régime prévu par le décret du 28 septembre 1989 leur permettant d'accéder à un échelon comportant

un indice de rémunération égal ou immédiatement supérieur à leur indice précédent. De ce fait, les agrégés et certifiés qui ont eu le malheur d'être titularisés et promus entre 1984 et 1989 voient aujourd'hui leurs collègues bénéficier d'un salaire et d'un avancement supérieur aux leurs. En conséquence, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin de mettre un terme à cette fâcheuse inégalité.

Education physique et sportive (personnel)

42377. - 29 avril 1991. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur certains professeurs d'éducation physique et sportive affectés à l'enseignement supérieur et qui étaient candidats pour accéder à la hors-classe des professeurs certifiés d'E.P.S., mesure acquise dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante. Les demandes d'accès à la hors-classe pour les professeurs d'E.P.S. affectés à l'enseignement supérieur semblent avoir été examinées avec plus de cinq mois de retard par rapport à leurs collègues en poste dans le second degré pour des mesures qui prennent effet à partir du 1^{er} septembre 1989 ou du 1^{er} septembre 1990. Par ailleurs, une inégalité apparaît pour le barème d'accès à la hors-classe au détriment des professeurs d'E.P.S. de l'enseignement supérieur. Des professeurs d'E.P.S. du supérieur qui ont trente points de plus au barème que leurs collègues du secondaire semblent avoir été écartés de la hors-classe. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que, quel que soit leur secteur d'intervention, les professeurs d'E.P.S. ayant la même ancienneté et les mêmes qualifications soient traités de manière identique.

Enseignement secondaire (programmes)

42378. - 29 avril 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la position du Comité national de l'association des professeurs de biologie et géologie, vis-à-vis des propositions du Conseil national des programmes relatives à l'évolution du lycée. Cette association s'étonne en effet que la biologie soit apparemment absente dans la voie ES, alors qu'elle est présente dans le programme général des voies L et E, ainsi que dans le programme complémentaire de la voie TT. En effet les élèves de la voie ES, ainsi pénalisés dans leur formation générale, ne pourraient pas atteindre pleinement les objectifs fixés. L'APBG demande donc que ceux-ci bénéficient comme ceux des autres voies d'un enseignement de biologie. L'APBG, d'autre part, refuse que les aspects « biologiques » exprimés explicitement dans les modules Environnement soient traités par un enseignement dont ce n'est pas la spécialité et que les aspects géologiques soient ignorés. Elle souhaite que la biologie soit explicitement indiquée comme discipline liée à « l'éducation à la santé dans les sections TT ». L'APBG s'oppose également à la remarque semblant indiquer que la géologie n'est pas une discipline scientifique à part entière. Elle demande donc en terminale S un horaire de quatre heures comprenant deux heures au moins de travaux pratiques en groupes limités. Elle souligne aussi la nécessité de développer une approche expérimentale des problèmes et réclame que soit attribué à des travaux pratiques un horaire explicite dans les voies L, SE et E, du tronc commun de formation, comme c'est le cas en S. Par ailleurs, l'APBG émet les plus grandes réserves sur les modules et souligne la nécessité de spécifier le nombre maximum d'élèves pouvant participer aux travaux pratiques aussi bien en enseignement obligatoire qu'en module. Elle estime en effet que le nombre maximum d'élèves en groupe de travaux pratiques doit être de dix-huit, pour que l'activité ait un maximum d'efficacité. En outre, elle insiste sur l'importance d'un élargissement des voies scientifiques et considère que, pour garantir un recrutement réellement diversifié des élèves dans celles-ci, il doit y avoir absolument équilibre des coefficients des disciplines à dominante expérimentale physique-chimie et biologie-géologie, au baccalauréat S. Enfin, l'APBG souhaite être consultée lors de l'élaboration des propositions définitives sur la réforme des lycées et des collèges et associée aux réflexions sur les modalités de l'évolution concernant un baccalauréat national. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ces requêtes avec le plus grand soin et de lui indiquer la suite qu'il envisage de leur réserver.

Enseignement secondaire (programmes)

42379. - 29 avril 1991. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les modalités d'application de l'enseignement de la biologie au lycée. Les ensei-

gnants et professionnels liés au secteur de la biologie enregistrent avec satisfaction l'inscription de la biologie comme matière fondamentale dans la formation de l'esprit des jeunes lycéens. Toutefois, sur le fondement des dispositions actuellement connues, ils s'interrogent sur l'application pratique de ce principe. Selon les textes en préparation, la biologie-géologie serait reconnue comme discipline scientifique à part entière en classe de seconde, puis ensuite dans l'ensemble de la section scientifique (section S). Par ailleurs, il semblerait que le projet envisage la suppression de cette matière pour les élèves de la série économique, alors que, selon les professionnels, cette formation leur est aussi indispensable qu'aux autres élèves. Sur un plan plus général, ils notent également qu'aucun travail dirigé n'est prévu pour les sections littéraires, bien qu'il s'agisse d'une matière où l'expérimentation occupe une place prépondérante. Enfin, dans le domaine de la formation, des inquiétudes apparaissent quant au nombre de postes ouverts au C.A.P.E.S. de biologie-géologie, jugé par les enseignants insuffisant au regard des besoins, notamment pour les classes de seconde. Inquiétudes également pour la formation des enseignants dans le cadre des futurs I.U.F.M. qui vont s'ouvrir bientôt pour savoir si tous ces centres bénéficieront d'une formation dans cette discipline. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour apaiser l'inquiétude des enseignants et des chercheurs quant à l'avenir de cette matière dans les lycées.

Enseignement secondaire (programmes)

42380. - 29 avril 1991. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que la biologie-géologie a été considérée par le Conseil national des programmes comme ayant un rôle fondamental à jouer dans la formation des jeunes de notre pays. Cependant, la réalité est quelque peu en contradiction avec les déclarations de principe. Il s'agit en particulier de la non-reconnaissance de la biologie-géologie comme discipline scientifique à part entière en classe de seconde et en section scientifique (terminale S). De surcroît, la biologie-géologie bien qu'étant reconnue comme discipline indispensable à la culture scientifique nécessaire à tous, en particulier dans les domaines de la santé et de l'environnement, son enseignement n'est pas prévu dans toutes les filières et en particulier dans la filière économique (ES). En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de revoir ces différents points négatifs, afin qu'ils ne soient pas retenus dans le cadre de l'élaboration définitive du texte.

Enseignement secondaire (programmes)

42381. - 29 avril 1991. - **M. Hubert Grimault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le devenir, dans le cadre des modalités de la réforme du système éducatif, de l'enseignement de la biologie-géologie. Il constate avec satisfaction que le Conseil national des programmes a reconnu ces matières comme domaine d'enseignement ayant un rôle fondamental dans la formation de tous les jeunes de notre pays. Il l'interroge cependant sur la mise en place concrète de ces principes et déclarations générales et lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à un certain nombre de contradictions. En particulier s'agissant de la non-reconnaissance de la biologie-géologie comme discipline scientifique à part entière en classe de seconde et en section scientifique (terminale S). Toute disposition confirmant cette non-reconnaissance irait manifestement à l'encontre du souhait d'avoir plus de scientifiques et des scientifiques possédant une formation expérimentale équilibrée, avec parité entre physique-chimie et biologie-géologie en horaire et coefficient au baccalauréat S. De plus, la biologie-géologie, bien qu'étant reconnue comme discipline indispensable à la culture scientifique nécessaire à tous, en particulier dans les domaines de la santé et de l'environnement, son enseignement n'est pas prévu dans toutes les filières et en particulier dans la filière économique (ES). Il lui demande donc de bien vouloir rétablir cet enseignement dans le texte définitif qui sera prochainement publié.

Education physique et sportive (personnel)

42382. - 29 avril 1991. - **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le nombre de postes prévus au concours d'aptitude pour le professorat d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.) externe et interne. Pour le C.A.P.E.P.S. externe, 680 postes sont annoncés en 1991 contre 833 en 1990, et pour le C.A.P.E.P.S. interne 650 postes sont offerts contre 800 prévus. Les personnels, inquiets, jugent ces réductions incom-

patibles avec le plan de revalorisation de la fonction enseignante qui devait en principe s'appuyer notamment sur des flux accrus de recrutement. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette baisse.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

42383. - 29 avril 1991. - **M. Henri D'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège. En effet, les P.E.G.C. sont les seuls à être tenus à l'écart du processus unificateur du monde enseignant et à être confinés dans un corps en voie d'extinction, ce qui les prive de véritables perspectives de carrière. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les raisons qui ont fait que l'intégration des P.E.G.C. dans le corps des certifiés n'a pu être retenue alors qu'elle l'a été pour toutes les autres catégories d'enseignants. Il souhaiterait également savoir quelles seront les perspectives de carrière de cette catégorie de personnels après 1992 (pour quelle partie d'entre eux et selon quel calendrier).

Enseignement secondaire : personnel (documentalistes)

42384. - 29 avril 1991. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, à propos des problèmes auxquels sont confrontés les documentalistes des lycées et collèges. Dans le cadre de la loi d'orientation, les circulaires officielles incitent les documentalistes des lycées et collèges à prendre en charge des tâches pédagogiques supplémentaires tout en interdisant la rémunération. Elles préconisent que cela soit pris en compte en décharge de service sans que soient allégées pour autant leurs charges de travail incompressibles. Les documentalistes sont impliqués dans les actions pédagogiques en collaboration avec les autres enseignants, qui eux, sont rémunérés. Afin de dissiper l'impression qu'ont les documentalistes de n'être reconnus qu'en théorie dans la loi d'orientation, il lui demande s'il envisage l'élaboration de textes d'application qui permettraient de traiter ces fonctionnaires à égalité avec tous les autres membres du corps enseignant.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

42385. - 29 avril 1991. - **M. Fabien Thiéme** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que les psychologues scolaires sont les seuls personnels de l'enseignement primaire à posséder le titre de psychologue depuis les décrets nos 90-255 et 90-259 du 22 mars 1990. Ce titre est associé à des missions spécifiques définies au B.O. n° 16 du 19 avril 1990 (prévention des difficultés scolaires, aide à l'intégration, participation aux projets pédagogiques des écoles, liaison avec les instances extérieures à l'école, intervention dans la formation). Or, cette spécificité n'est toujours pas reconnue puisqu'en fait les psychologues scolaires restent assimilés aux instituteurs spécialisés malgré leur titre. Un véritable statut est souhaité par les psychologues scolaires accompagné d'une rémunération correspondant à leur formation (diplôme d'instituteur + licence de psycho + 1 an en institut de psychologie) et aux tâches demandées. Les psychologues scolaires demandent une juste indemnisation des frais afférents à leurs tâches. Les frais de déplacement alloués ne couvrent qu'une fraction minime des dépenses réelles de tournées. Aussi, il lui demande s'il n'entend pas utiliser pour référence la base d'indemnisation des instituteurs assurant des remplacements de maîtres absents pour assurer l'indemnisation des frais des psychologues.

Enseignement secondaire (programmes)

42386. - 29 avril 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le projet du Gouvernement et du Conseil national des programmes de prendre en compte la biologie-géologie comme enseignement fondamental dans la formation des élèves. Il s'inquiète en effet à ce sujet de ne pas sentir une volonté du Gouvernement de reconnaître cette matière comme discipline scientifique à part entière en classe de seconde et en section scientifique (terminale S) alors que toute disposition contraire à cette reconnaissance irait à l'encontre du souhait d'avoir plus de scientifiques avec une formation expérimentale et équilibrée (avec parité entre la physique et la chimie

et la biologie-géologie en horaire et coefficient au baccalauréat S). Il lui rappelle que l'enseignement de cette matière, bien qu'étant reconnue comme discipline de la vie indispensable à la culture scientifique nécessaire à tous, en particulier dans les domaines de la santé et de l'environnement, n'est pas prévu dans toutes les filières, et en particulier dans la filière économique. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il compte persévérer dans ses dispositions définitives en ce qui concerne les horaires réservés aux travaux pratiques en lui précisant que l'enseignement des sciences de la vie et de la terre, bien que caractérisé comme expérimentale, n'a plus, dans le projet, de travaux pratiques en groupes restreints.

Enseignement (médecine scolaire : Val-de-Marne)

42424. - 29 avril 1991. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les mesures graves qui sont en train d'être mises en place dans le Val-de-Marne concernant la médecine scolaire. En effet, ce département compte aujourd'hui 60 médecins scolaires, ce qui représente, en moyenne, un médecin pour 6 000 enfants. Avant le mois de janvier de cette année, les médecins scolaires dépendaient du ministère de la santé. Aujourd'hui, la majorité d'entre eux, qui se trouvent vacataires, risquent de ne plus être payés à la prochaine rentrée. Les prévisions sont alarmantes : il ne resterait que 18 postes de médecins scolaires dans le Val-de-Marne, ce qui porterait le rapport des médecins aux enfants à un pour 13 500, alors que la moyenne, selon les textes, est de un pour 5 000. Alors que notre département est déclaré comme département pilote, des mesures sont prises allant, de toute évidence, à l'encontre des intérêts des enfants, des familles. Connaissant le rôle prépondérant de la médecine scolaire, notamment dans la lutte contre l'échec scolaire, dans la prévention contre la toxicomanie, du sida, il est profondément injustifiable de prendre de telles décisions, à l'heure où, de surcroît, des objectifs ambitieux sont annoncés. Il lui demande de revenir sur de telles décisions, et de prendre les mesures nécessaires à assurer une véritable médecine scolaire, au service des enfants.

Enseignement supérieur (B.T.S.)

42447. - 29 avril 1991. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème que pose la date de dépôt des dossiers de candidature en classe de technicien supérieur. Cette année, ces dossiers vont être examinés le 15 mai et donc, compte tenu des congés scolaires, devront être remplis par les professeurs de terminale avant le 20 avril, soit un mois et demi plus tôt que les années précédentes. Ce raccourcissement des délais est extrêmement dommageable quant à la validité de l'appréciation qui sera portée sur de nombreux élèves, car le troisième trimestre est souvent déterminant pour apprécier l'évolution des élèves en année de terminale. La qualité de l'orientation des élèves vers la filière correspondant le mieux à leurs capacités sera de ce fait handicapée et, de là, leurs chances de réussite. A l'heure où le besoin en techniciens qualifiés est si pressant, il apparaît absurde que les contraintes administratives viennent compromettre la réussite des jeunes qui veulent suivre ces formations. La raison invoquée de ces contraintes supplémentaires est de faciliter le travail de secrétariat des universités en éliminant à l'avance les dossiers des élèves qui seraient admis en B.T.S. Or, il est vraisemblable que l'efficacité de ces contraintes sera nulle : les bacheliers techniques qui demandent à poursuivre en université sont justement ceux qui ne sont pas admis en B.T.S., et donc leurs dossiers ne seront pas retirés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager le rétablissement des délais de dépôts de candidature en classe de technicien supérieur, tels qu'ils étaient pratiqués les années antérieures.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Morbihan)*

42457. - 29 avril 1991. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes de remplacement des instituteurs dans une vingtaine d'écoles maternelles et primaires du département du Morbihan. Les absences des maîtres, consécutives aux maladies, aux stages, etc., aboutissent à une valse des enseignants entre les écoles pour pallier les absences. Celles-ci ont également des conséquences pour les autres classes :

en effet, les enfants sont le plus souvent, en l'absence d'un maître remplaçant, répartis dans d'autres classes, ce qui entraîne des sureffectifs. Les parents d'élèves comprennent mal que les autorités compétentes n'interviennent pas efficacement. Aussi, il lui demande si l'adoption de mesures de remplacement des maîtres ne pourraient pas être adoptées de manière urgente.

Apprentissage (politique et réglementation)

42458. - 29 avril 1991. - **M. Dominique Duplet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'apprentissage encore perçu comme une filière de l'échec scolaire et dont l'évolution depuis la loi de 1987 est mal connue du public. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre des mesures qui permettraient de revaloriser l'image de ce type d'enseignement qui correspond à des besoins réels en terme d'emploi.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Morbihan)*

42467. - 29 avril 1991. - **M. Jean-Charles Cavallé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des écoles maternelles publiques du Morbihan. Celles-ci ont connu cette année de nombreuses fermetures de classes, voire même d'écoles avec la suppression de six postes d'instituteurs. Cette dégradation conduit les parents d'élèves à s'interroger sur le point de savoir si la loi d'orientation sur l'éducation reçoit une pleine application. En outre, ils demandent que des dispositions soient prises pour permettre l'accueil des enfants dès l'âge de deux ans dans des classes d'un maximum de vingt-cinq élèves, la mise en place de moyens pour lutter efficacement contre l'échec scolaire dès la maternelle et enfin des enseignants en nombre suffisant afin d'assurer à tous les enfants un enseignement de qualité. Il souhaiterait connaître son sentiment sur les différents points évoqués.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Aveyron)*

42470. - 29 avril 1991. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que, lors du conseil départemental de l'éducation nationale du 18 décembre 1990, le représentant du S.N.I.-P.E.G.C. fit remarquer au préfet que le département de l'Aveyron faisait l'objet d'un traitement discriminatoire. En effet, la « mission Mauger » a permis aux départements qu'elle concernait, sauf l'Aveyron, de récupérer six postes d'instituteurs afin de mettre en œuvre des projets innovants en zone rurale. Quelques jours plus tard, le préfet donnait l'assurance que cette situation serait révisée et que le département de l'Aveyron serait traité comme les autres départements. Or, actuellement rien n'a changé, les postes en cause n'ont pas été restitués, si bien que la rentrée 1991 sera plus difficile que celles des années précédentes, en particulier en milieu rural. Depuis décembre dernier, des interventions ont été faites auprès du ministère afin de corriger cette situation inéquitable. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne ce problème particulièrement préoccupant.

*Enseignement maternel et primaire
(établissements : Landes)*

42471. - 29 avril 1991. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que l'école publique de Préchacq-les-Bains, dans le département des Landes, reçoit actuellement vingt-six élèves de la dernière année de maternelle au C.M. 2, répartis en deux classes. A la prochaine rentrée, quinze postes d'enseignants du primaire seront supprimés dans ce département des Landes, dont un à Préchacq où il ne subsistera qu'une classe unique tous niveaux. Cette solution n'était évidemment pas la meilleure sur le plan pédagogique, si bien que certains parents envisagent d'envoyer leurs enfants dans des écoles urbaines proches du lieu de travail, tels que Mont-de-Marsan et Dax. La baisse quasi certaine des effectifs d'écoliers précipitera la fermeture totale du reste de l'école. La disparition de l'école joue évidemment un grand rôle quant au maintien de la population rurale car elle constitue un symbole. La commune concernée, qui est une commune thermale, a entrepris un réaménagement important de son territoire avec l'aide des élus départementaux et régionaux. La suppression de l'école entraînerait à terme des difficultés en ce qui concerne l'existence d'une main-d'œuvre qualifiée pour le thermalisme. Elle imposera un coût de transports scolaires élevé. Il n'apparaît pas clairement que le maintien de

l'école aurait été plus coûteux. Il lui demande en conséquence, dans l'intérêt de toute la vie rurale de cette commune et de ses environs, que soient maintenues les deux classes de l'école publique de Préchacq-les-Bains.

Enseignement supérieur : personnel (statut)

42488. - 29 avril 1991. - Les décrets du 6 juin 1984 et du 26 avril 1985 concernant les professeurs agrégés et certifiés titularisés dans l'enseignement supérieur avaient créé à leur détriment une injustice, qui se traduisait par un retard notable dans le déroulement de leur carrière. Ces professeurs, ainsi titularisés en raison de leurs mérites supérieurs, se trouvaient moins gradés et moins payés que leurs collègues moins qualifiés auxquels la titularisation avait été refusée. Le décret du 28 septembre 1989 a mis fin à cette anomalie, mais il ne concerne que les professeurs titularisés postérieurement à la date du décret. Ainsi, les professeurs titularisés entre 1985 et 1989 continuent-ils de subir les conséquences du retard qu'ils ont accumulé pendant cette période. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin rapidement à cette injustice évidente.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Drôme)

42497. - 29 avril 1991. - **M. Georges Durand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation du lycée Triboulet de Romans-sur-Isère (Drôme). En effet, le proviseur de cet important établissement scolaire a fait valoir ses droits à la retraite pour la rentrée scolaire de septembre 1991 alors qu'il avait déjà dépassé de plusieurs années la limite d'âge. En conséquence, chacun sait que son poste est donc vacant pour cette date. Or, quelle ne fut pas la surprise de tous ceux qui attendaient la parution de ce poste sur le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 29 novembre 1990, de constater que ledit poste n'a pas été mis en concours. De ce fait, le bruit court qu'il aurait été « gelé ». Certaines instances syndicales, du S.N.P.D.E.S. de la Drôme, ont tenté d'obtenir, en vain, des éclaircissements à ce sujet : aucune réponse ne leur aurait été donnée à ce jour. Cette situation est particulièrement dommageable, car tous les enseignants, parents d'élèves et élus, ont de grandes ambitions pour cet important établissement scolaire qui sera doté en septembre 1991 de classes scientifiques postbac. C'est pourquoi il aimerait savoir ce qui a pu motiver cette façon de procéder qui va, semble-t-il, à l'encontre des règles de l'éducation nationale. Il lui demande quelle réponse il entend apporter à cette situation.

Enseignement maternel et primaire : personnel (I.U.F.M.)

42498. - 29 avril 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les premières informations apportées par la mission d'évaluation confiée à l'inspection générale de l'éducation nationale et à l'inspection générale de l'administration sur les instituts universitaires de formation des maîtres. Il lui demande quelle suite il entend réserver aux critiques contenues dans ce rapport, s'agissant notamment de l'absence d'un texte qui dessine à la fois le profil des enseignants dont la nation a besoin et donc les orientations essentielles de la formation nécessaires pour préparer ces enseignants à leur mission.

Enseignement : personnel (enseignants)

42499. - 29 avril 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le projet de loi adopté par le conseil des ministres, en vue d'autoriser les ressortissants communautaires à postuler à un emploi dans la fonction publique française. Il lui demande de lui préciser à quel stade en est la rédaction des textes qui ouvriront l'accès des concours de recrutement de la fonction enseignante aux ressortissants de la Communauté. Cette perspective nous garantit une qualité d'enseignement identique à celle que nous connaissons aujourd'hui, puisque les intéressés devront réussir les mêmes concours et avoir une maîtrise parfaite de la langue du pays dans lequel ils auront choisi d'enseigner. Elle présente en outre un avantage pour notre pays qui risque de connaître une crise de recrutement sans précédent des enseignants, puisqu'il faudra, sur dix ans, recruter et former 100 000 instituteurs, 180 000 professeurs du second degré, 50 000 professeurs de l'enseignement supérieur.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

42508. - 29 avril 1991. - **M. Jacques Rimbault** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui préciser les modifications qui affecteraient le système de formation pour les métiers de l'industrie de l'habillement, dès la rentrée prochaine. Il semble que le projet en cours conduise à un regroupement dans un tronc commun, des étudiants en construction mécanique, en chaudronnerie et en textile, la différenciation s'effectuant au niveau des options de baccalauréat de technologie. Cela implique pour les élèves de poursuivre leurs études plus longtemps pour une spécialisation, l'acquisition d'une technicité particulièrement recherchée par les professionnels. N'y a-t-il pas danger de voir la spécificité de la formation du textile et de l'habillement diluée dans une formation plus généraliste ? Les professeurs, quant à eux, souhaitent recevoir une réponse à leur proposition de création d'un baccalauréat technologique qui rassemblerait plusieurs formations du textile et de l'habillement, dans une même filière textile.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

42532. - 29 avril 1991. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mécontentement des instituteurs et professeurs des écoles, maîtres formateurs exerçant les fonctions de conseillers pédagogiques, adjoints aux inspecteurs de l'éducation nationale. Ces derniers subissent en effet une perte indicielle de quarante et un points lors du changement de corps. Ils ne comprennent pas pourquoi leur traitement est inférieur à celui de leurs collègues directeurs dont ils contribuent pourtant à la formation. Les C.P.A.I.E.N. rappellent qu'ils assurent les actions de formations initiale et continue : animation de circonscription, assistance aux équipes d'écoles et aide individualisée aux maîtres lors de tournées pédagogiques ; de plus, ils participent d'une part, à l'animation des stages de formation continue et d'autre part, aux actions départementales spécifiques recherche et innovation pédagogiques. En conséquence, ils réclament : 1° que soit officiellement reconnue leur fonction de formateur qui a été sanctionnée par l'obtention d'un examen professionnel (C.A.E.A. ou C.A.F.I.M.F.) ; 2° que les mesures de revalorisation les concernant correspondent au minimum au maintien des acquis : bonification indicielle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite il envisage de réserver aux légitimes revendications des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs de l'éducation nationale de l'Orne.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

42533. - 29 avril 1991. - **M. Adrien Durand** attire encore l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences néfastes des suppressions de postes d'instituteurs et des fermetures d'écoles dans les zones déshéritées de montagne. Ces suppressions vont à contresens des efforts consentis pour éviter la désertification et œuvrer pour un meilleur aménagement du territoire. L'application de la loi Montagne engage le Gouvernement à tenir compte de la spécificité de ces zones et à y maintenir les services publics, notamment celui de l'enseignement primaire. Il lui demande de veiller à ce que l'avis de la commission départementale d'amélioration des services publics en montagne, en ce domaine, soit demandé et respecté. C'est un devoir de solidarité nationale.

Enseignement (allocation Barangé)

42534. - 29 avril 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les « crédits Barangé ». Elle lui indique que la loi de finances 1991 a abrogé l'article 62 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 portant loi de finances pour 1965 et le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 supprimant ainsi les crédits alloués par la loi du 28 septembre 1951 dite « loi Barangé ». Elle lui rappelle qu'un décret devait prochainement majorer de 40 p. 100 les valeurs imposables à la taxe locale d'équipement afin de tenir compte de la perte de recettes résultant de cette disposition pour les collectivités locales. Elle lui demande en conséquence de lui préciser où en est l'élaboration de ce décret.

Enseignement secondaire (programmes)

42535. - 29 avril 1991. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que des propositions ont été faites récemment par le président du conseil national des programmes dans le cadre des modalités de la réforme du système éducatif qui doit être arrêtée dans le courant du printemps. L'association des professeurs de biologie et de géologie a pris acte avec satisfaction de la prise en compte de la biologie-géologie comme domaine d'enseignement ayant un rôle fondamental dans la formation de tous les jeunes de notre pays. Cependant de nombreux points du projet sont en contradiction avec ces déclarations générales. Il s'agit en particulier de la non-reconnaissance de la biologie-géologie comme discipline scientifique à part entière en classe de seconde et en section scientifique (terminale S). Toute disposition contraire irait à l'encontre du souhait d'avoir plus de scientifiques et des scientifiques avec une formation expérimentale équilibrée (avec parité entre physique-chimie et biologie-géologie en horaire et coefficient au baccalauréat S). De plus, l'enseignement de la biologie-géologie, bien qu'étant reconnue comme discipline indispensable à la culture scientifique nécessaire à tous, en particulier dans les domaines de la santé et de l'environnement, n'est pas prévu dans toutes les filières et en particulier dans la filière économique (E.S.). Il paraît nécessaire que le projet retenu le rétablisse. L'enseignement des sciences de la vie et de la terre, bien que caractérisé comme expérimental n'a plus, dans le projet, de travaux pratiques en groupes restreints spécifiés dans la voie littéraire. Il serait souhaitable que les dispositions qui doivent être arrêtées précisent bien l'horaire réservé à ces travaux pratiques dans toutes les voies. Les inquiétudes de ces enseignants sont d'autant plus fortes que contrairement à ce qui est dit concernant le développement de cette discipline, le nombre de postes aux concours du C.A.P.E.S. est de nouveau en grande diminution cette année alors que les horaires officiels de la classe de seconde en biologie-géologie sont encore loin d'être pleinement assurés dans toutes les académies, ce qui pénalise les élèves voulant se diriger vers les sections scientifiques. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les observations qui précèdent et souhaiterait que les points négatifs et graves qui lui ont été signalés ne soient pas retenus dans le texte définitif.

Enseignement supérieur (établissements : Seine-Saint-Denis)

42536. - 29 avril 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la violence sur le campus de l'université de Villetaneuse (Paris XIII). Dix-sept agressions et vols ont été commis au cours du premier trimestre, quarante-huit au second, un gardien a été agressé. L'université a organisé le 11 avril une journée morte pour manifester contre cette violence quotidienne et en constante progression. Les grandes déclarations sur le plan université ou les plaquettes luxueuses imprimées à des milliers d'exemplaires sembleraient prendre le pas sur la gestion quotidienne et réelle des situations. Si l'éducation constitue une priorité gouvernementale, il semblerait utile que des solutions qui demandent peu de moyens à côté de ceux qu'envisage de consacrer le ministère, soient mises en œuvre pour des incidents qui nuisent à la bonne marche quotidienne d'une université. Il lui demande s'il a prévu de prendre des mesures pour remédier au climat de violence dans lequel évoluent les usagers et le personnel de l'université de Villetaneuse.

Enseignement secondaire (programmes)

42537. - 29 avril 1991. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude exprimée par l'association des professeurs de biologie et géologie de l'enseignement public (A.P.B.G.). En effet, les propositions formulées par le Conseil national des programmes dans le cadre de la réforme du système éducatif sont à revoir sur de nombreux points. L'A.P.B.G. conteste notamment la non-reconnaissance de la biologie-géologie comme discipline scientifique à part entière en classe de seconde et en section scientifique (terminale S). Cette discipline n'est d'ailleurs pas prévue dans toutes les filières et en particulier dans la filière économique (E.S.). Il faut dire également que l'enseignement des sciences de la vie et de la terre, bien que caractérisé comme expérimental n'a plus, dans le projet, de travaux pratiques en groupes restreints spécifiés dans la voie littéraire. Il faudrait que les dispositions définitives précisent l'horaire réservé à ces travaux pratiques dans toutes les voies. Ces inquiétudes sont d'autant plus fortes que, contrairement à ce qui peut être indiqué concernant le développement de la discipline, le nombre de postes au concours du C.A.P.E.S. est en grande diminution cette année alors que les horaires officiels

de la classe de seconde en biologie-géologie sont encore loin d'être pleinement assurés dans toutes les académies, ce qui pénalise les élèves voulant se diriger vers les sections scientifiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions sur l'ensemble des points évoqués ci-dessus.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 33460 Mme Huguette Bouchardeau ; 37609 Arthur Paecht.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances : Lorraine)

42432. - 29 avril 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur le fait qu'il lui a posé quatre questions écrites relatives aux problèmes de la pollution de la Moselle par les chlorures, à savoir les questions écrites n° 32973 du 20 août 1990, n° 35301 du 5 novembre 1990, n° 35598 du 12 novembre 1990 et 38519 du 28 janvier 1991. Ces questions portant chacune sur des problèmes bien précis auraient justifié à l'évidence une réponse complète, sérieuse et individualisée. La réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* du 15 avril 1991, soit huit mois après la première des questions, est malheureusement globale et n'apporte aucun élément précis à certaines des questions posées. Il est donc regrettable que, compte tenu du respect qui devrait être celui des membres du Gouvernement à l'égard du Parlement, le ministre ait attendu huit mois, soit plus du triple du délai imparti par le règlement de l'Assemblée nationale, pour apporter une réponse qui n'en est pas une. Il est notamment particulièrement désinvolte de renvoyer en bloc l'ensemble des questions à la consultation de données de pollution se trouvant dans quatre organismes différents simplement cités dans la réponse. En effet, si la question a dû être posée, c'est que bien évidemment il n'est pas aisé d'obtenir des renseignements satisfaisants et qu'il arrive aussi que certaines réponses varient d'un organisme à l'autre. Il lui renouvelle donc ses questions en lui demandant de lui fournir toutes les réponses précises sur les pollutions constatées. Si, comme l'indique la réponse ministérielle, il est aussi facile d'obtenir les renseignements susévoqués, à fortiori les services ministériels ne devraient eux-mêmes pas rencontrer de difficulté particulière en la matière. Compte tenu du délai particulièrement long déjà écoulé depuis la première question, il souhaiterait également qu'il lui réponde le plus rapidement possible afin que ne soient pas une nouvelle fois accréditées les rumeurs selon lesquelles les pollueurs industriels qui rejettent des masses considérables de chlorures dans la Moselle bénéficient d'une complicité tacite du ministère de l'environnement.

Chasse et pêche (droits de chasse)

42444. - 29 avril 1991. - **M. M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** de bien vouloir lui préciser si les communes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent se réserver l'exercice du droit de chasse sur des terrains et les étangs communaux visés à l'article L. 229-4 du code rural, lorsque ces fonds sont situés sur leur propre territoire.

Chasse et pêche (droits de chasse)

42445. - 29 avril 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** de bien vouloir lui préciser si, dans les départements du Rhin et de la Moselle, l'adjudicataire du droit de chasse peut exiger l'incorporation à son lot de chasse des fonds constituant une réserve (au sens de l'art. L. 229-4 du code rural), lorsque ladite réserve est démembrée en cours de location (aliénation des terrains la composant au profit de différents propriétaires, de manière à ne plus former un domaine d'un seul tenant de plus de 25 hectares).

Chasse et pêche (droits de chasse)

42446. - 29 avril 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** de bien vouloir lui préciser si l'aliénation d'une réserve de chasse (au sens de l'art. L. 229-4 du code rural) transfère au nouveau propriétaire le droit exclusif de chasser sur son domaine ou provoque l'extinction de ce droit.

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

42491. - 29 avril 1991. - Le problème de la pollution, les problèmes de l'environnement ne se limitent généralement pas à une région ou à un pays. Ils sont souvent d'ordre planétaire. La coopération internationale est nécessaire pour la sauvegarde de la qualité des eaux de la Méditerranée. Elle est nécessaire avec les pays d'Afrique et les pays de l'Est, particulièrement touchés par la dégradation de la qualité de la vie. Elle est importante pour la sauvegarde des forêts équatoriales, réservoirs biologiques et génétiques de l'humanité et régulateurs thermiques pour la planète. Aussi **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** quelles démarches il a entreprises ou va entreprendre dans ce sens.

Animaux (animaux nuisibles)

42538. - 29 avril 1991. - **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** que, dans l'état actuel de la réglementation, le piégeage n'est pas interdit aux mineurs. Cette tolérance paraît contraire à la préoccupation, qui devrait être celle de son département, d'insuffler aux jeunes un plus grand respect pour la vie sauvage. C'est pourquoi il lui demande s'il ne conviendrait pas de subordonner le piégeage à la possession du permis de chasse.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 33581 Mme Huguette Bouchardeau ; 34482 Christian Kert ; 35150 Yves Coussain ; 35991 Jacques Godfrain.

Logement (logement social : Marne)

42277. - 29 avril 1991. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation de nombreuses communes rurales de la Marne désireuses d'offrir des logements sociaux, et qui se trouvent actuellement dans l'impossibilité d'y parvenir, faute de prêts locatifs aidés. Il s'inquiète du fait que la concentration de ces prêts sur les zones urbaines - pour répondre certes à des attentes pressantes - contribue à accélérer le déséquilibre entre les zones urbaines qui enregistrent des augmentations de population de plus en plus fortes, et les zones rurales qui s'efforcent pour leur part de conserver leurs populations jeunes afin de lutter contre le risque de désertification des campagnes. Il s'étonne, par ailleurs, que les opérations concernant le logement des étudiants puissent être financées sur cette même enveloppe, ce qui contribue à réduire plus encore les chances d'obtention de ce type de prêts par les communes rurales. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui communiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation qui, au-delà de la politique du logement, concerne en fait l'aménagement du territoire national et l'avenir des zones rurales.

Logement (H.L.M.)

42279. - 29 avril 1991. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le décret n° 53-846 du 18 septembre 1953 tendant notamment à l'abaissement du prix de la construction, sur le décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant la réglementation des marchés des organismes H.L.M., sur le décret du 11 mai 1953 sur les marchés de l'Etat, sur le décret du 2 octobre 1949 donnant des facilités de trésorerie plus libérales

pouvant entraîner un abaissement du coût de la construction et sur les décrets, arrêtés... modifiant jusqu'à aujourd'hui ces derniers, permettant ainsi une adaptation à l'évolution économique. Ces différentes mesures devaient permettre aux accédants à la propriété de bénéficier de maisons à des prix compatibles avec la volonté de l'Etat pour qu'ils soient solvables durant toute la période de « la vente à terme » ou durant la période du crédit immobilier pour l'habitation principale. Dans le dispositif mis en place par la S.A. d'H.L.M. Carpi, il y a pluralité de missions qui se recoupent (promoteur, entreprise générale, maître d'ouvrage, maître d'œuvre, mission complète M.I., V.R.D., viabilisation, éléments préfabriqués, préparation des marchés, passation des marchés, contrôle des travaux, garantie de commercialisation, gestion des prêts,...) ; ce qui finalement double largement le prix de la maison par rapport aux marchés des corps d'état. Il lui demande une intervention à titre curatif pour respecter la législation des organismes H.L.M. qui n'autorise que 10 p. 100 du prix de vente au titre de toutes les missions confondues au lieu de plus de 48 p. 100 comme nous le constatons dans les dossiers des opérations groupées d'accession à la propriété de la S.A. d'H.L.M. Carpi. La difficulté des accédants venant des prix de vente pratiqués. Il lui demande de faire établir les « marges bénéficiaires finales » des opérations des organismes H.L.M. en faisant supprimer notamment les évidentes multiplicités des missions qui ont concouru à la formation de prix de vente excessifs. Il lui demande de rétablir les accédants dans leur dignité par le reversement aux accédants des sommes indues que les organismes H.L.M. ont perçues. Il lui demande de bien vouloir rassurer les accédants sur la politique du logement social qui devait leur procurer un cadre de vie minimum.

Logement (H.L.M.)

42280. - 29 avril 1991. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés des accédants à la propriété. Il s'inquiète du manque de contrôle effectif de l'Etat et, notamment, s'interroge sur les rôles de l'ordonnateur principal, secondaire et du trésorier-payeur général dans le cadre des opérations d'accession à la propriété : l'ordonnateur secondaire (D.D.E.) instruit les dossiers sur la base de documents (textes officiels) et des bilans financiers prévisionnels (standard d'intérêt, ratio, clé de répartition...); l'ordonnateur principal (le préfet) donne une décision favorable en vertu de son pouvoir de décision d'opportunité ; le T.P.G. prend acte pour ouvrir des chapitres qui lui permettront de défalquer les montants que la D.D.E. lui précisera. A aucun moment, le T.P.G. n'aura entre les mains les factures des paiements et les justificatifs des versements effectifs des sommes considérées. De plus, la D.D.E. ne reçoit que des récapitulatifs de montant ; mais elle ne reçoit jamais les factures soldées des fournisseurs : ce qui permet de constater que le seul pouvoir de contrôle de la D.D.E. (qui, de plus, agit au lieu et place du T.P.G.) se fait sur la base de dossiers prévisionnels. Donc, les organismes H.L.M. ne sont jamais contrôlés par l'Etat, même s'ils sont chargés d'appliquer sa politique sociale et nous savons qu'il y a des organismes H.L.M. peu rigoureux, car les difficultés des accédants ne s'expliquent pas uniquement par l'inflation. La solution du 1 p. 100 insertion sociale (pris sur le 1 p. 100 logement) ne paraît pas viable pour faire face aux énormes difficultés des accédants à la propriété. Il lui demande une action urgente en direction des accédants à la propriété en difficulté par : le déblocage de budgets pour pallier le non-alignement de l'A.P.L. sur le coût de la vie depuis des années ; de porter le droit à l'A.P.L. de dix-huit à vingt et un ans, car il paraît inadmissible qu'une famille soit sanctionnée parce que ses enfants ont plus de dix-huit ans. Enfin, de faire intervenir un contrôle indépendant sur les opérations litigieuses et d'intervenir par voie législative pour définir un cadre juridique plus juste et plus efficace pour les accédants à la propriété.

Urbanisme (contentieux)

42286. - 29 avril 1991. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui préciser qui, entre le maire et les agents assermentés de l'Etat, est tenu de constater prioritairement les infractions aux règles d'urbanisme.

Sociétés (actionnaires et associés)

42297. - 29 avril 1991. - **M. Jean Seittinger** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que l'article 9 de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relatif à la répartition des charges dans les sociétés d'attribution, d'im-

meubles en jouissance à temps partagé renvoie à un décret le soin de déterminer cette répartition des charges entrainées par les services collectifs, les éléments d'équipement et le fonctionnement de l'ensemble entre les charges communes et les charges liées à l'occupation. Ce décret n'a pas été, à ce jour, publié et son absence est d'autant plus gênante qu'elle peut permettre d'importants transferts entre les deux catégories de charge. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les raisons pour lesquelles ce décret n'a pu, en cinq ans, être pris, alors qu'il serait prêt, pour l'essentiel, depuis 1988 et la date à laquelle on peut escompter sa publication.

*Circulation routière
(contrôle technique des véhicules)*

42314. - 29 avril 1991. - M. Guy Chanfrault appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le fait que la réglementation en vigueur concernant le contrôle technique des véhicules ne retient pas, parmi les conditions imposant à certains véhicules un examen de vérification, celle du kilométrage. Or il observe que des véhicules peuvent être relativement anciens et peu usés (parce qu'ayant enregistré un faible nombre de kilomètres) et que, inversement, d'autres très récents sont détériorés pour avoir beaucoup roulé. Il demande dans ces conditions pourquoi le critère du kilométrage n'est pas pris en compte au même titre que les cinq années d'âge ; et si, dans cette hypothèse, on ne pourrait pas instaurer un système de tranches kilométriques au terme desquelles les visites techniques s'imposeraient.

Voirie (routes : Seine-Saint-Denis)

42322. - 29 avril 1991. - M. Jacques Mahéas appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'état de certaines routes nationales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer du montant du budget destiné à l'entretien et à l'aménagement de ce type de voies dans le département de la Seine-Saint-Denis au cours des cinq dernières années et de la liste des opérations qui ont pu ainsi être réalisées.

Voirie (routes)

42325. - 29 avril 1991. - M. Robert Savy appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le caractère excessif et discriminatoire des annulations décidées sur les crédits consacrés à la mise en autoroute de la R.N. 20 entre Vierzon et Brive. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° le montant des annulations de crédits routiers par région, en valeur absolue et en pourcentage, par rapport aux crédits prévus pour 1991 ; 2° le montant, en valeur absolue et en pourcentage, des annulations de crédits touchant la mise en autoroute de la R.N. 20 entre Vierzon et Brive ; 3° les mesures qu'il compte prendre pour que les conséquences de la nécessaire discipline budgétaire ne portent pas principalement sur les axes routiers reconnus prioritaires par les plus hautes autorités de l'Etat et les régions dont la modernisation du réseau a pris le plus de retard.

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité : Languedoc-Roussillon)*

42334. - 29 avril 1991. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les incidences considérables d'ordre économique et social que pourrait avoir en Languedoc-Roussillon une remise en cause des programmations d'infrastructure routière annoncées, par lesquelles l'Etat doit assurer toute ou partie du financement. En effet, les travaux publics, forts de plus de 10 000 emplois, joints au bâtiment, représentent la première industrie du Languedoc-Roussillon. Aussi, compte tenu du fort taux de chômage qui caractérise notre région (13 p. 100) et de la part active de ce secteur à la création d'emplois, puisque plus de 1 600 emplois ont été créés depuis 1985, cet effort de recrutement ayant porté essentiellement sur des jeunes, il lui demande quelles seront les dispositions qu'il compte adopter afin de ne pas modifier les programmations en infrastructures routières déjà définies pour le Languedoc-Roussillon, de manière à préserver l'emploi dans un secteur sensible et largement acteur de notre développement régional.

Logement (H.L.M.)

42340. - 29 avril 1991. - M. Jean Desaniis s'étonne auprès de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer des propos tenus par le conseiller technique auprès du ministre de la ville à la clôture du congrès de la Fédération nationale des associations régionales des directeurs d'offices publics d'H.L.M. et d'offices publics d'aménagement et de la construction à Bourges, le 12 avril 1991, sur le thème « le logement, un facteur d'insertion ». Le conseiller technique a déclaré : « Il ne faut pas que la politique de la ville échoue à cause de la crise de financement du logement. Il faut ressourcer le service public auprès des plus démunis dans la transparence. L'Etat doit donner l'exemple en ce domaine ». Regrettant par ailleurs que les régions et départements en général ne soient pas allés assez loin dans le domaine de l'insertion, le conseiller technique ajoute : « Les régions et départements doivent monter en puissance financière pour la maîtrise du projet ». Toutefois, dans un département comme le Loir-et-Cher, le conseil général a voté, en 1990, un crédit permettant la construction de trente logements H.L.M. supplémentaires et s'est vu opposer une fin de non-recevoir de la part de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement complémentaire au prétexte que les départements n'avaient pas à s'occuper du financement des logements sociaux, la prérogative en restant à l'Etat. Ayant consenti exceptionnellement ce financement pour un an, la Caisse des dépôts et consignations refuse catégoriquement de poursuivre en 1991, alors que le conseil général a voté pour cette année un crédit encore plus important pour la construction de logements H.L.M. Il lui demande de vouloir bien lui apporter toutes explications nécessaires sur la teneur des déclarations du conseiller technique à Bourges. Il demande également si, pour donner écho à ces propos intéressants, il ne pourrait pas intervenir auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour qu'elle accorde les crédits complémentaires pour financer les logements H.L.M. dans les départements comme le Loir-et-Cher où le conseil général vote les crédits pour construire des logements et répondre ainsi au vœu ardent du conseiller technique auprès du ministre de la ville.

S.N.C.F. (lignes)

42345. - 29 avril 1991. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la dégradation des conditions de transport des usagers des lignes S.N.C.F. à destination et en provenance de la gare Paris-Nord. 939 trains ont été supprimés en 1990 à la suite d'incidents, tandis que 1 000 heures-trains étaient perdues par ceux arrivant en retard au terminus. Aux heures de pointe, de nombreuses rames sont remplies à 130 p. 100 sur certaines lignes et le taux de régularité des trains de la petite banlieue s'est très nettement dégradé (deux fois plus de trains en retard), tandis que près de 11 p. 100 de ceux de la très grande banlieue arrivent avec un retard supérieur à cinq minutes. Depuis le début de l'année, la situation s'est à nouveau dégradée : entre le 1^{er} février 1991 et le 14 février 1991, 499 trains ont subi un retard de plus de quatre minutes. La région de Paris-Nord, après avoir supprimé 2 000 emplois de cheminots en cinq ans et fermé des gares, envisage une nouvelle dégradation des conditions de transport et la suppression de dessertes à l'horizon du T.G.V.-Nord, et ce malgré une augmentation des tarifs de 30 p. 100. Par exemple, la généralisation des suppléments sur la ligne Paris-Nord-Lille ne s'est accompagnée d'aucune amélioration du service rendu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de transports sur les lignes de la région de Paris-Nord.

Logement (H.L.M.)

42346. - 29 avril 1991. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la détérioration de la situation financière et les difficultés de trésorerie des offices publics H.L.M. Les mises en chantier locatives des offices sont de ce fait passées de 27 800 en 1985 à moins de 20 000 en 1989. Le nombre des logements financés est en effet nettement insuffisant, et les offices, ne pouvant s'alimenter que difficilement par les crédits du livret A des caisses d'épargne, se tournent de plus en plus souvent vers les banques, prêtant au taux du marché. Afin de résoudre pour partie ce problème, des conseils d'administration d'offices publics H.L.M. proposent le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée par l'Etat sur les travaux de réparations et d'amélioration de patrimoine des offices, le retour à vingt-cinq ans de l'exonération de la taxe foncière des propriétés bâties, sans perte de ressources pour la commune, la détaxe des produits énergétiques destinés au chauffage des logements sociaux H.L.M., que les prêts aux offices publics H.L.M., accordés par la

Caisse des dépôts et consignations, le soient au taux de 4,5 p. 100, celui que reçoivent les épargnants du livret A, et porter le délai de remboursement à quarante-cinq ans. Ces propositions sont tout à fait adaptées pour répondre à l'urgence du problème posé. Les retenir permettrait de s'engager dans la voie du développement du parc des logements sociaux, indispensable notamment en région parisienne du fait des hausses importantes que les loyers ont connues dans le parc locatif privé. L'impact positif sur les finances des offices H.L.M. serait d'autant plus important que de telles mesures, en permettant d'abaisser le niveau des loyers, diminueraient le nombre des impayés, dont l'augmentation est sensible depuis deux ans, à Colombes et Gennevilliers notamment. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte ces propositions.

Transports urbains (R.A.T.P. : autobus)

42348. - 29 avril 1991. - La semaine dernière, des machinistes ont été victimes d'agressions sur des lignes d'autobus circulant en Seine-Saint-Denis. Leurs collègues ont cessé le travail plusieurs heures. En octobre dernier, suite à une série d'actes de violence à l'égard de ces personnels (la carrière d'un de ces machinistes est terminée), le ministre du logement, de l'équipement, des transports et de la mer avait annoncé des mesures sur certaines lignes. Ces dispositions, qui ont été mises en place, sans consulter les machinistes, ont été ponctuelles. Dans le même temps : aucune création d'emplois ; les départs d'agents en retraite ne sont pas remplacés ; les jeunes sont embauchés de plus en plus sous contrat ; des services sont supprimés, les temps d'attente sont de plus en plus longs pour les usagers ; les personnels d'entretien sont en nombre insuffisant, les véhicules se dégradent, la sécurité des machinistes et des usagers est menacée. Le syndicat C.G.T. a élaboré, en concertation avec les agents, deux projets de cabines anti-agressions. Un a été retenu. Mais la réalisation de ce projet traîne : les crédits ne sont toujours pas débloqués. Pourtant la sécurité des machinistes et des voyageurs n'a pas de prix. Equiper les véhicules de cette cabine anti-agression créerait des centaines d'heures de travail aux ateliers R.A.T.P.-Championnet. M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer les mesures rapides et concrètes qu'il compte prendre pour répondre à la légitime attente des machinistes et des usagers, dans l'intérêt du service public aujourd'hui sacrifié sur l'autel de l'austérité.

Logement (prêts)

42387. - 29 avril 1991. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation de nombreux accédants des lotissements Résidences Village, Elsa-Triolet et Louis-Aragon, à Fresnes-sur-Escaut (59970) ayant négocié avec la société Carpi du groupe Maison Familiale, reprise récemment pour ses activités immobilières par Foncier Habitat. Le système de financement proposé par cette société aboutit au bout de quelques années à une augmentation très importante des mensualités de remboursement à un niveau tel qu'elles sont parfois supérieures au revenu des familles concernées. Ces sommes n'ayant d'ailleurs plus rien à voir avec celles annoncées par le promoteur avant la vente. Par une réponse en date du 18 décembre 1989 à une question écrite du 21 août 1989 de son collègue et ami Georges Marchais, député du Val-de-Marne, qui attirait l'attention sur le même problème, il a été précisé que suite aux nombreux cas qui avaient été signalés, il a été demandé à la société Carpi, de poursuivre et d'intensifier les mesures susceptibles d'aider à résoudre les problèmes posés à l'ensemble des accédants concernés. Plus de seize mois après cette demande des services du ministère, force est de constater que les mesures mises en œuvre (lorsqu'elles l'ont été), ne règlent en rien les problèmes sur le fond. Elles ne permettent qu'un aménagement des conséquences de ce système de financement pervers. Elles ne font que déplacer les difficultés, quand elles ne les aggravent pas. Ce qu'il faut, c'est obliger la S.A. Carpi à renégocier avec les accédants, la totalité des remboursements d'emprunts consentis, en appliquant notamment des taux d'intérêts constants qui auront été sensiblement diminués et en prenant en compte bien évidemment les sommes déjà versées. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour permettre aux accédants concernés de mener à terme l'acquisition de leur logement dans des conditions raisonnables et abordables pour chacun d'entre eux.

Logement (accession à la propriété)

42388. - 29 avril 1991. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les difficultés des accédants qui lui semblent dues pour partie au vide juridique que constitue l'ab-

sence de limitation des frais du maître d'ouvrage dans le cadre des opérations groupées pour l'accession à la propriété. En effet, de plus, lors de la séance de présentation du résultat de l'enquête du lotissement de Linars (Charente) qui a été réalisé pour le compte de la S.A. d'H.L.M. Carpi, la mission de contrôle H.L.M. n'a pas cru devoir supprimer la facture du cabinet Seraco (filiale de G.M.F., on dit aussi la Maison des familles de Cambrai) qui, pourtant, selon l'expert judiciaire, n'a pas accompli sa mission M1 de maîtrise d'œuvre. Il lui demande de bien vouloir apporter tout éclaircissement sur les frais du maître d'ouvrage afin que les D.D.E. soient saisies d'urgence par le contrôle de la « marge bénéficiaire finale » des opérations. Il lui demande de faire réduire d'autant les prix de vente des maisons, ce qui sera le plus sûr moyen de venir en aide aux familles.

S.N.C.F. (T.G.V.)

42389. - 29 avril 1991. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les oppositions rencontrées dans le département des Bouches-du-Rhône, et plus largement dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sur le tracé du T.G.V. Méditerranée. Alors que le T.G.V. pourrait être un outil pour le développement économique et des transports dans le sud de la France, les choix qui ont dominé la détermination de son tracé vont à l'encontre de ces objectifs, ce qui justifie l'importante opposition de la population et des élus concernés. Le T.G.V. ne doit pas être réalisé contre toute une région. Devant cette situation, et pour permettre de trouver des solutions qui répondent à la fois à la nécessité de réaliser un équipement essentiel à notre région, et au maintien des activités économiques et sociales existantes, il lui demande s'il ne faut pas désigner une commission d'experts pluridisciplinaires indépendante, qui aurait pour tâche d'établir un bilan complet de l'impact économique, social et écologique, une étude comparative des possibilités ferroviaires, des investissements et des réalisations induits par les divers projets de liaison rapide ; ceci en vue d'être présenté au Gouvernement, qui pourrait prendre sa décision après consultation des collectivités territoriales.

Logement (A.P.L.)

42390. - 29 avril 1991. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conditions d'attribution de l'A.P.L. qui, dans le cas précis d'une famille ayant accédé à la propriété et versant 3 181 francs par mois de remboursement tout en ne disposant que de 71 000 francs de revenus fiscaux, ayant trois enfants à charge, ne peut cependant prétendre à aucun A.P.L. Il souhaiterait connaître les modalités précises de calcul qui pénalisent ainsi les accédants à la propriété.

Urbanisme (permis de construire)

42442. - 29 avril 1991. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'article L. 421-2-5 du code de l'urbanisme, aux termes duquel, lorsque le maire est intéressé à la délivrance d'un permis de construire, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour délivrer cette autorisation. En application de ces dispositions, il souhaiterait savoir si l'assemblée communale est tenue de délibérer à chaque demande de permis de construire intéressant le maire ou si une seule et même délibération est suffisante pour toute la durée d'élection du conseil municipal.

Urbanisme (certificats d'urbanisme)

42443. - 29 avril 1991. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui préciser si le certificat d'urbanisme doit, notamment, indiquer si le terrain pour lequel ce certificat est demandé est soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.). Dans l'affirmative, il attire son attention sur la situation suivante. Le maire d'une commune, dotée d'un plan d'occupation des sols opposable aux tiers, a délivré un certificat d'urbanisme qui ne mentionne pas que le terrain, objet de ce certificat, est soumis au D.P.U. Or, cet immeuble a ensuite été vendu, sans qu'aucune déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) ne soit adressée à la commune, bénéficiaire du D.P.U. Pour exonérer sa responsabilité, le notaire, chargé d'instrumenter, invoque l'absence de mention sur le certificat d'urbanisme relative au D.P.U. En conséquence, il souhaiterait avoir son avis sur le bien-fondé

de cet argument et savoir si la commune peut demander l'annulation de la vente, malgré l'erreur commise par le maire entachant le certificat d'urbanisme.

Voirie (ouvrages d'art : Val-de-Marne)

42480. - 29 avril 1991. - M. Roland Nungesser demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer si, dans l'hypothèse où le Gouvernement ne remettrait pas en cause sa décision d'élargir le viaduc de la A4 entre le pont de Nogent et Saint-Maurice, il accepterait d'ouvrir des crédits supplémentaires pour les travaux tendant à réduire les nuisances, tant de l'emprise future que de l'actuelle. Le conseil régional d'Ile-de-France a, dans ce but, déjà prévu une dotation d'environ 250 millions de francs. Mais il conviendrait, pour réaliser la couverture totale du viaduc, solution plus esthétique et plus efficace que la formule du tunnel aérien, de prévoir un crédit supplémentaire d'environ 100 millions, que l'Etat devrait fournir pour répondre aux exigences d'une protection élémentaire de l'environnement. Il n'en reste pas moins que des études approfondies, tenant compte de la réalisation des projets déjà élaborés pour dériver, en amont, une partie du trafic vers le nord et, en aval, vers le réseau routier souterrain de Paris, devraient être poursuivies. Elles sont nécessaires pour déterminer les probabilités de trafic, compte tenu des allègements du trafic devant résulter de ces voies nouvelles. Ce n'est qu'à la lumière de ces études qu'il sera possible de déterminer l'emprise future de ce tronçon d'autoroute.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

42481. - 29 avril 1991. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des agents de l'Etat en Alsace-Moselle. En effet, depuis plusieurs années, les services de l'Etat assistent à une fuite de compétence de leurs agents vers des pays frontaliers plus rémunérateurs pour eux. Face à cette situation qui génère de graves problèmes au niveau de l'organisation interne des services et afin d'enrayer cette fuite de compétence des agents vers l'Allemagne ou vers la Suisse, il lui demande que les fonctionnaires en activité dans les trois départements, bénéficient d'une revalorisation de l'indemnité spéciale de difficulté administrative instituée par le décret n° 46-020 du 17 septembre 1946 modifiant le régime institué par une circulaire de 1924, indemnité qui n'a pas été revalorisée depuis 1958 et qui se monte actuellement à 15 francs.

Logement (construction)

42487. - 29 avril 1991. - M. Paul Chollet demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer comment il peut envisager de redévelopper un programme dynamique de construction de logements alors même que le ministère de l'économie et des finances vient d'annuler 938 500 000 francs d'autorisations de programme et 2 125 900 francs de crédits de paiement dont plus de la moitié (1 375 000 francs) au chapitre des contributions de l'Etat au financement des aides à la personne. Il faut aussi souligner au titre du ministère de l'intérieur l'annulation de 40 000 000 francs d'autorisations de programme et 50 830 000 francs de crédits de paiement au titre de la contribution aux dépenses de construction de logements destinés aux fonctionnaires de ce ministère. Alors que le Gouvernement vient d'annoncer la mise en place d'une nouvelle commission de réflexion sur l'avenir des aides au logement, il lui demande dès maintenant les réflexions que lui inspirent les décisions budgétaires précitées.

Handicapés (accès des locaux : Paris)

42489. - 29 avril 1991. - M. Georges Mesmin rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer qu'en réponse à une question écrite qu'il avait posée le 13 avril 1987 au sujet des conditions d'accessibilité des personnes handicapées à la gare Pasteur devant desservir le T.G.V. Atlantique, l'assurance lui avait été donnée que la S.N.C.F., maître d'œuvre du projet, avait été sollicitée de veiller à ce que soient réalisés les aménagements nécessaires à l'accès des personnes handicapées aux trains « grandes lignes ». Il attire son attention sur le fait que la gare Pasteur, qui vient d'ouvrir au public, ne comporte aucun des équipements qui permettraient l'accès direct des personnes handicapées : ascenseurs desservant les quais, guichets surbaissés, places de parking, etc. S'il est exact que les réservations ont été exécutées dans l'infrastructure de l'édifice, il semble, d'après les informations recueillies par l'association des paralysés de France, qu'aucun budget en cours ou à

venir ne prévoit les équipements et travaux correspondants. Il en résulte que, tout au moins pour l'instant et dans le proche avenir, la nouvelle gare Pasteur n'est pas directement accessible aux personnes handicapées, ce qui est en contradiction avec la loi d'orientation de 1975. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend faire appliquer pour remédier dans les meilleurs délais à une situation tout à fait regrettable et contraire aux promesses faites en 1987.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 28969 Yves Coussain.

*Professions sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs-éducateurs)*

42292. - 29 avril 1991. - M. Francisque Perrut demande à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées s'il est dans ses intentions de reconnaître et favoriser les stages de formation en vue de l'obtention du B.E.A.T.E.P. (brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire) pour les animateurs spécialisés dans les établissements accueillant les personnes âgées. Il semble qu'actuellement en effet de telles formations ne peuvent se mettre en place par suite du manque de financement.

Prestations familiales (montant)

42391. - 29 avril 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la situation de la branche famille de la sécurité sociale, excédentaire depuis huit ans: Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si cet excédent structurel pourra bientôt déboucher sur une hausse substantielle des prestations familiales.

Professions sociales (aides à domicile)

42392. - 29 avril 1991. - M. Jean-François Matzel attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les difficultés financières rencontrées par les différents organismes gestionnaires de services d'aide à domicile. Alors que le rôle des travailleuses familiales et des aides ménagères est reconnu par tous, 250 emplois ont disparu en 1990 et de nombreux services sont sur le point de fermer. Ces difficultés financières s'expliquent notamment par la non-reconnaissance du prix de revient horaire réel des services, les financeurs prenant en compte dans la plupart des cas le prix plafond fixé par la Caisse nationale d'allocations familiales. Il l'alerte donc sur la nécessité d'attribuer des crédits supplémentaires à la C.N.A.F. afin de permettre une revalorisation du prix plafond et lui demande quelle suite le Gouvernement entend donner à cette requête.

Prestations familiales (montant)

42393. - 29 avril 1991. - M. Adrien Zeller attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la réduction du pouvoir d'achat des familles bénéficiaires des allocations familiales. Il semble indispensable de revenir aux principes fondamentaux de la compensation des charges familiales en tenant compte du coût de l'enfant. Ce coût doit être mieux mesuré et prendre en compte l'évolution de la société, des besoins réels et des charges qui pèsent sur les familles. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de revaloriser la base mensuelle versée au titre de l'allocation familiale, afin que le niveau du pouvoir d'achat des prestations familiales soit maintenu.

Professions sociales (aides familiales)

42394. - 29 avril 1991. - M. Pierre Lequiller attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur l'inquiétude de l'Union des associations familiales et des fédérations nationales des associations d'aide à domicile. Malgré une demande de plus en plus forte de l'aide à domicile (travailleuses familiales ou aides ménagères), la situation actuelle est préoccupante. En effet, ces services sont bloqués dans leur développement par un cadre réglementaire financier inadapté, et

accumulent des déficits non négligeables du fait de la non-reconnaissance du prix de revient horaire réel. Il demande donc quelles dispositions il compte prendre afin de donner à « l'aide à domicile » la place qui lui revient dans l'action sociale et familiale.

Prestations familiales (montant)

42395. - 29 avril 1991. - M. André Berthol attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la dégradation de la situation des familles. Alors que l'I.N.S.E.E. enregistre une hausse de 3,5 p. 100 de l'indice des prix pour 1990 et que les excédents des caisses d'allocations familiales avoisinent les six milliards de francs, le Gouvernement n'a accordé aux familles qu'une revalorisation des prestations familiales de 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier 1991. Il lui demande de lui indiquer s'il entend prendre des mesures de revalorisation des allocations familiales afin de maintenir une juste compensation des charges de famille.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

42396. - 29 avril 1991. - M. Jean Briane attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la situation des familles aux revenus modeste dès lors que leur enfant étudiant atteint l'âge de vingt ans ; les difficultés financières sont encore plus importantes pour les mères de famille divorcées sans emploi et titulaires d'une allocation aux adultes handicapés. Ce cap de la vingtième année franchi, le montant de l'A.A.H. diminue dans des proportions considérables (plus de la moitié dans certains cas). Il en est de même pour l'aide personnalisée au logement. Par ailleurs, les familles perdent le bénéfice d'un abattement pris en compte pour le calcul des allocations à verser jusqu'aux vingt ans de l'enfant. Une diminution de ressources aussi brutale est évidemment préjudiciable à l'avenir de l'enfant dont les études supérieures peuvent se trouver compromises. Au moment où le niveau d'études requiert l'importance que l'on sait dans la recherche d'emploi, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre des mesures pour permettre à ces familles de financer les études de leur enfant jusqu'à leur terme.

Prestations familiales (allocations familiales)

42454. - 29 avril 1991. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur le versement des allocations familiales. Créées pour répondre à une obligation de justice et de solidarité, ces allocations, dont le montant varie selon le nombre d'enfants à charge, sont versées aux parents indépendamment de leur situation financière, à partir du deuxième enfant. Or, puisque c'est l'enfant qui est générateur de la prestation, celle-ci devrait en toute logique être servie à partir du premier enfant et tant qu'un enfant se trouve à la charge de ses parents, en particulier lorsqu'il poursuit des études. Pour remédier à cette situation, ne peut-il être envisagé la création d'une allocation familiale pour tout enfant, qu'il s'agisse d'un enfant unique ou du dernier d'une famille.

Logement (allocations de logement)

42539. - 29 avril 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur le fait que l'allocation de logement est attribuée aux personnes résidant dans une maison de retraite sous réserve de conditions très strictes et, notamment, du fait que les personnes disposent d'une chambre d'au moins 9 mètres carrés. Lorsque la chambre est occupée par trois personnes, et même si celle-ci dépasse 30 mètres carrés, le droit à l'allocation de logement n'est pas ouvert. Ces conditions sont particulièrement restrictives et il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux d'assouplir les conditions d'attribution.

Prestations familiales (montant)

42540. - 29 avril 1991. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur le pouvoir d'achat des allocations familiales. Le Premier ministre s'est engagé à le maintenir. Or, depuis vingt ans, le pouvoir d'achat a diminué de moitié par rapport au S.M.I.C. Depuis quatre ans, 41 milliards de la somme collectée pour la politique familiale ont été utilisés à d'autres actions. Il demande donc l'augmentation de la base mensuelle des allocations familiales, dont 3 p. 100 au 1^{er} juillet.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 14767 Yves Coussain ; 21603 Bernard Pons.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

42397. - 29 avril 1991. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la situation très préoccupante des parents d'enfants gravement handicapés. Plutôt que d'avoir à se séparer de leurs enfants, ces parents souhaiteraient que les services de maintien et d'éducation à domicile soient développés dans chaque département. Aussi, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour répondre favorablement à l'attente de ces familles particulièrement dignes d'intérêt et légitimement soucieuses du bien-être de leurs enfants.

Ascenseurs (politique et réglementation)

42398. - 29 avril 1991. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la réglementation en vigueur ordonnant la mise en place de portes coulissantes dans les ascenseurs avant le 31 décembre 1992. Il semble en effet que l'application de ce texte, qui ne souffre aucune dérogation, risque d'entraver le déplacement d'un certain nombre de handicapés en diminuant sensiblement la profondeur des cabines. Il lui demande, en conséquence, si une dérogation à cette réglementation ne pourrait pas être envisagée pour les cabines déjà exigües.

Handicapés (COTOREP)

42399. - 29 avril 1991. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur le fonctionnement des services de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. En effet, l'instruction très longue des dossiers cause un préjudice certain aux usagers et à l'image de ce service. D'ailleurs, il est évident que l'augmentation constante et importante du nombre de dossiers à instruire ne peut en aucun cas à elle seule justifier cette situation et ces retards qui traduisent une inadéquation entre le besoin des usagers et le fonctionnement du service. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour améliorer le fonctionnement de la COTOREP.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

42400. - 29 avril 1991. - M. Pierre-Yvon Trémel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les conditions d'attribution de l'allocation adulte handicapé. Par exemple, le cas d'un artisan de cinquante-trois ans, marié, un enfant à charge, reconnu invalide à 80 p. 100 par la COTOREP, ce qui entraîne l'attribution de l'A.A.H. Reconnu invalide par sa caisse d'assurance vieillesse qui lui accorde une pension de 3 100 francs par mois, la caisse d'allocations familiales lui a refusé le bénéfice de l'A.A.H. au motif que son avantage invalidité était supérieur à cette prestation. Or, le revenu imposable de cet artisan est de 34 211 francs, alors que, compte tenu de sa situation familiale, il se trouve largement en dessous du plafond fixé pour bénéficier de l'A.A.H. (dans ce cas 88 405 francs en 1990). Cette A.A.H. lui est donc refusée uniquement en raison de sa pension d'invalidité, sans prise en considération de ses revenus (ce qui entraîne également la suppression de l'exonération de l'impôt foncier). Ne serait-il pas plus logique que, dans ce cas, l'A.A.H. soit attribuée sous condition de revenu global (88 405 francs) jusqu'à l'âge de soixante ans et, *a fortiori*, lorsque des enfants se trouvent encore à charge, la réglementation actuelle pénalisant certaines familles car, dans un cas, il est pris en considération un revenu plafonné (85 405 francs) et, dans l'autre, le montant de la pension d'invalidité qui, même minime, entraîne la suppression de l'A.A.H. et donc de ressources importantes pour des familles modestes.

Handicapés (politique et réglementation)

42401. - 29 avril 1991. - M. Daniel Chevallier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la législation applicable aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules des personnes handi-

capées. Une circulaire (n° 82-199) du 22 novembre 1982 du ministère de l'intérieur et de la décentralisation prévoit des dispositions concernant les emplacements réservés. Or, les tribunaux de police jugent que les seules catégories pouvant disposer d'emplacements réservés sont les véhicules de service public et les taxis. Compte tenu de la solidarité qui est due aux personnes handicapées, en conséquence il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que le principe de la création d'emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées soit désormais affirmé avec force de loi.

Handicapés (politique et réglementation)

42426. - 29 avril 1991. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la situation des personnes ayant sollicité une carte d'invalidité et n'ayant obtenu que 60 p. 100 d'invalidité. Très souvent, ceux-ci ont droit à l'obtention d'une carte verte intitulée « Station debout pénible » qui ne leur donne pas droit au macaron « G.I.C. ». En effet, pour obtenir celui-ci, il faut que le taux d'invalidité soit de l'ordre de 80 p. 100. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'abaisser le taux d'invalidité permettant d'obtenir ce document. En effet, un grand nombre d'handicapés se trouvent confrontés à une situation sociale difficile en l'absence de ce titre. Ce modeste avantage sans incidence financière améliorerait entre autres grandement l'accessibilité des lieux publics aux personnes handicapées concernées.

Handicapés (politique et réglementation)

42541. - 29 avril 1991. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie que, dans son rapport de 1990, le médiateur a proposé un assouplissement des conditions d'attribution de l'insigne « grand invalide civil » (G.I.C.). En effet, des difficultés sont apparues sur les conditions d'appréciation des circonstances privant une personne de l'usage des membres inférieurs. La notion de difficulté de déplacement est en particulier appréciée différemment selon les cas. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les suites qu'il envisage de donner à cette proposition.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Informatique (entreprises)

42402. - 29 avril 1991. - M. André Lajoie attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur les graves problèmes rencontrés par l'entreprise Bull et plus particulièrement l'usine de Belfort. Cette usine qui fabrique des périphériques d'ordinateurs faisait travailler plus de 2 500 salariés début 1987. De plans de licenciement en plan de licenciements, elle n'en emploie plus que 1 450 aujourd'hui. Depuis 1986, des familles complètes de produits ont été abandonnées comme les disques (Bull restait le dernier fabricant français) et des produits bureautiques. Né subsistent aujourd'hui que des imprimantes impact et des dérouleurs de bande (dont la fabrication doit s'arrêter prochainement), un dérouleur à cartouche (sous licence japonaise) et les imprimantes non-impact de la famille Mathilde (entièrement développées à Belfort). Le groupe Bull (dont l'Etat est actionnaire à 93 p. 100) s'est engagé dans « une stratégie de croissance extrême » se traduisant par l'acquisition d'entreprises américaines mais en fermant sept usines sur treize en France et à l'étranger en 1991. Cet établissement, Bull périphériques, qui est un énorme potentiel technologique et humain, est à son tour proposé à la vente pour d'éventuels repreneurs et est lui-même menacé de fermeture. Les organisations syndicales avaient depuis longtemps mis en garde contre les conséquences dramatiques d'une telle politique, en particulier concernant l'aventure américaine. L'auteur de la présente question ainsi que d'autres parlementaires communistes avaient fait de même et avaient avancé des propositions. Aujourd'hui, malheureusement, les faits leur donnent raison : pour le groupe Bull, c'est 8 500 suppressions d'emplois et un déficit de 7 milliards de francs. C'est tout le problème de la politique industrielle des groupes nationalisés qui est posé avec la question du contrôle des fonds publics injectés par l'Etat. Et c'est le devenir même de l'industrie française en général qui est posé avec toutes ses conséquences sur le plan social. Les travailleurs et leurs représentants syndicaux posent des questions précises qui appellent des réponses urgentes et non moins précises. Dans l'immédiat, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'arrêter cette spirale de l'abandon national pour que l'avenir du l'usine de Belfort soit préservé et plus généralement celui du groupe Bull.

Sécurité sociale (caisses : Lorraine)

42460. - 29 avril 1991. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur le projet d'arrêté concernant la fusion des trois sociétés de secours miniers du bassin houiller lorrain (Faulquemont, Petite-Rosselle et Sarre et Moselle). Il lui demande de lui indiquer comment va s'opérer cette fusion, sous quelle forme il entend créer la nouvelle caisse minière du bassin houiller et quel en sera le siège.

Enseignement supérieur (établissements : Bas-Rhin)

42464. - 29 avril 1991. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur un projet de décret qui, s'il devait aboutir, mettrait gravement en cause l'avenir du Centre d'études internationales de la propriété industrielle de l'université Robert-Schuman de Strasbourg. En effet, si le C.E.I.P.I. conservait le monopole en matière de formation des futurs conseils en propriété industrielle, mention Ingénieur, en revanche il n'en bénéficierait pas s'agissant de la profession de conseils en propriété industrielle, mention Juriste, conseils en marques, dessins et modèles. Comme la formation des spécialistes du droit de la propriété industrielle est particulièrement exigeante, elle ne peut se concevoir que de manière unifiée en raison de l'harmonisation croissante de ce droit entre les différents Etats. C'est dans cette perspective que, suite à des accords conclus notamment avec l'Office européen des brevets et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, le C.E.I.P.I. est devenu une véritable université internationale de la propriété industrielle. Il doit sa réputation au plan national et international à son expérience de plus de vingt-cinq ans, à sa pédagogie et à son corps professoral qui réunit les personnalités les plus éminentes des milieux universitaires et professionnels, français et étrangers. Le C.E.I.P.I. est parfaitement en mesure de prendre en charge, grâce à ses moyens, la formation des conseils en propriété industrielle, mention Juriste, conseils en marques, dessins et modèles. La multiplication des centres de formation de ces spécialistes serait doublement illusoire. La qualité de la formation serait nécessairement moins pertinente et l'augmentation de ces diplômes serait excessive compte tenu de l'étroussure du marché de l'emploi. Par ailleurs, cette diversification des centres de formation serait une importante atteinte au rôle joué par le C.E.I.P.I. qui perdrait, tôt ou tard, son exclusivité de la formation des conseils en brevet, mention Ingénieur. Au moment où se met en place le pôle universitaire européen de Strasbourg, il serait particulièrement regrettable qu'une composante de notre université, dont le rayonnement est mondial, perde la place que la communauté internationale lui reconnaît unanimement et qu'une fois de plus l'intérêt de Strasbourg et de l'Alsace soit sacrifié. Aussi lui demande-t-il de préciser ses intentions réelles sur ce dossier.

*Matériels électriques et électroniques
(politique et réglementation)*

42506. - 29 avril 1991. - M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur les problèmes rencontrés par la chambre des artisans et petites entreprises du bâtiment des Alpes-Maritimes dans le cadre de ses rapports avec E.D.F.-G.D.F. et les interventions de cette société nationale sur le marché des installations privées. E.D.F. a créé une charte de qualité appelée « Mission 006 » où, sur les 1 400 installateurs du secteur, 104 ont « joué le jeu » selon les dires de cette entreprise, laissant entendre que les autres ne seraient pas dignes de confiance. Or, il apparaît que parmi les 104 installateurs signataires de « Mission 006 », un certain nombre d'entre eux ne possède aucune des qualifications légales que sont Qualifélec, O.P.Q.C.B., C.I.P., P.G.N. qui, seules, offrent une véritable garantie du consommateur. E.D.F.-G.D.F. aurait demandé qu'une dérogation soit apportée à ces professionnels sans qualification afin qu'ils puissent participer à l'opération 006 leur permettant, *a posteriori*, d'acquiescer ces qualifications. Devant une telle démarche, peut-on parler de sécurité du consommateur ? Pour la garantie du consommateur, il existe des obligations légales de responsabilité décennale, biennale, de bon fonctionnement ou de responsabilité civile. Il est difficile pour la profession d'accepter qu'un producteur d'énergie, ayant de surcroît le monopole de la distribution, se permette de juger des professionnels. Conformément au principe de la libre concurrence, toutes les entreprises ont droit au travail et à la liberté en matière de prix ou de compétences. De telles entraves, à un moment où la conjoncture économique dans le bâtiment est plutôt défavorable, sont malvenues. Il lui demande donc s'il approuve l'action d'un établissement semi-public du poids d'E.D.F.-G.D.F. en interve-

nant sur le marché des installations privées et si, tel n'était pas le cas, les instructions qu'il compte donner pour que cesse cette situation conflictuelle.

INTÉRIEUR

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 36791 Arthur Paecht.

Collectivités locales (élus locaux)

42278. - 29 avril 1991. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre de l'intérieur** que périodiquement est soulevé le problème de l'élu local. Cela d'autant plus que la loi sur la décentralisation a accru les pouvoirs, et donc les charges et responsabilités des élus. Il lui demande s'il peut faire le point de cette question.

Mort (crémation)

42283. - 29 avril 1991. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si les familles peuvent, sans l'autorisation de la commune, déposer dans un caveau des urnes funéraires en nombre supérieur à celui des cases du caveau. Il souhaiterait également qu'il lui indique si des urnes funéraires peuvent être placées dans une case déjà occupée par un cercueil. Enfin, il lui demande de lui préciser si une urne contenant les cendres d'un tiers étranger à la famille peut être déposée dans le caveau sans l'autorisation de la commune.

Mort (cimetières)

42284. - 29 avril 1991. - **M. André Berthol** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article L. 361-6 du code des communes : « En cas de translation de cimetières, les cimetières existants sont fermés dès que les nouveaux emplacements sont disposés à recevoir les inhumations. Ils restent dans l'état où ils se trouvent sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans. Toutefois, les inhumations peuvent continuer à être faites dans les caveaux de famille édifiés dans les cimetières désaffectés, à concurrence du nombre de places disponibles au moment de la fermeture de ces cimetières, à condition que ceux-ci satisfassent aux prescriptions légales d'hygiène et de salubrité et que l'affectation du sol à un autre usage ne soit pas reconnue d'utilité publique ». Il attire son attention sur le fait que l'application de ces dispositions présente parfois des difficultés. En effet, dans certaines communes, le conseil municipal n'a jamais octroyé de concessions particulières ; or, sur les emplacements qui leur ont été accordés, certaines familles ont fait aménager des caveaux. Les dispositions de l'article L. 361-6 doivent-elles s'appliquer dans ce cas ? D'autre part, le dépôt d'urnes funéraires dans le caveau peut-il être considéré comme une inhumation au sens de cet article.

Mort (cimetières)

42285. - 29 avril 1991. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si, cinq ans après la fermeture de l'ancien cimetière, la commune peut effectuer d'office le transfert des restes des personnes inhumées. Il souhaiterait également qu'il lui indique si, dans le cas où les familles refuseraient de faire transférer à leurs frais les matériaux des monuments funéraires et les caveaux, la commune peut exiger qu'elles retirent ces matériaux de l'ancien cimetière ou si elle peut les démolir elle-même et demander aux familles le remboursement des frais de démolition.

Mort (cimetières)

42288. - 29 avril 1991. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si la réalisation de travaux sur une sépulture nécessite l'autorisation du maire, notamment dans le cas où il s'agit de travaux sur des tombes se trouvant dans un cimetière désaffecté mais qui continuent à être utilisées tant qu'il reste des places disponibles dans le caveau, conformément à l'article L.361-6 du code des communes.

Régions (politique régionale)

42289. - 29 avril 1991. - **M. Louis de Broissia** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si dans le cadre de la négociation des contrats de plan Etat-régions il ne serait pas souhaitable de demander l'aménagement d'une décharge de classe I par région. Cela atténuerait en effet les déséquilibres régionaux qui existent aujourd'hui, et contribuerait à une meilleure répartition de ces décharges dans notre pays.

Elections et référendums (réglementation)

42303. - 29 avril 1991. - **M. Arthur Dehaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences qu'aura, notamment pour les petites communes, le regroupement en 1992 des élections cantonales et régionales. En 1986, pour tenir compte des élections des conseillers régionaux et des députés qui se déroulaient le même jour, deux bureaux de vote distincts devaient être constitués dans chacun des lieux de vote. De plus, l'article R.42 du code électoral précise que chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins quatre assesseurs et d'un secrétaire. Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales. De telles dispositions alourdissent les procédures de composition des bureaux de vote. Dans les communes rurales, le nombre de membres du bureau de vote est souvent disproportionné par rapport au nombre d'électeurs. Il lui demande s'il envisage d'autoriser la constitution d'un seul bureau de vote pour les deux élections de 1992, chaque bureau disposant néanmoins de deux urnes distinctes et d'enveloppes de couleurs différentes pour chacun des scrutins.

Cantons (limites)

42328. - 29 avril 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** signale à **M. le ministre de l'intérieur** la disparité des situations de représentativité des populations selon les répartitions départementales. Il observe ainsi que le département des Bouches-du-Rhône compte 33 696 habitants par canton pour 53 cantons, que le département du Nord compte 72 cantons avec 32 049 habitants par canton, les Yvelines, 33 517 habitants par canton pour 39 cantons. Par ailleurs, la Côte-d'Or compte 43 cantons pour 11 949 habitants par canton, l'Eure 43 cantons pour 11 949 habitants par canton, etc. Il lui demande quelle procédure il entend mettre en place pour assurer un plus juste équilibre de la représentativité des populations cantonales.

Fonction publique territoriale (recrutement)

42403. - 29 avril 1991. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'application du décret du 9 février 1989 portant sur les concours d'accès au cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux. Un certain nombre de techniciens territoriaux, qui ont exercé leur rôle en S.I.V.O.M. ou dans les offices publics d'H.L.M., se plaignent, en effet, que le C.N.F.P.T. n'ait réservé les épreuves internes qu'aux seuls membres de ce corps ayant exercé leur rôle de technicien dans les services des communes de moins de 20 000 habitants, où n'existent pas de postes d'ingénieurs en chef. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de permettre une réelle égalité de chances devant l'accès à la fonction publique.

Fonction publique territoriale (statuts)

42404. - 29 avril 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des dessinateurs territoriaux au sein de la fonction publique territoriale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures pour que soit élaboré un statut spécifique des dessinateurs territoriaux, qui prenne en compte l'accroissement de leurs responsabilités.

Nomades et vagabonds (stationnement)

42405. - 29 avril 1991. - **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés liées à la rédaction de l'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précisant les dispositions relatives à l'accueil des gens du voyage. Cet article dispose en son deuxième alinéa que « toute commune de plus de 5 000 habitants prévoit les conditions de passage et de séjour des gens de voyage sur son territoire, par la réservation de terrains aménagés à cet effet ». Il s'agit ici, d'une contrainte pour

la commune en tant que telle. Or le troisième alinéa dudit article précise « dès la réalisation de l'aire d'accueil définie à l'alinéa ci-dessus, le maire ou les maires des communes qui se sont groupés pour la réaliser pourront, par arrêté, interdire le stationnement des gens du voyage sur le reste du territoire communal ». Cela pose deux questions : 1° L'introduction du 3^e alinéa, « l'aire d'accueil définie à l'alinéa ci-dessus », fait-elle référence à la notion de commune de plus de 5 000 habitants visée par le deuxième alinéa ou simplement au principe de « terrains aménagés à cet effet » ? Dans le premier cas, cela équivaudrait à ne pouvoir interdire le stationnement des caravanes, par arrêté, que dans le cas d'une commune de plus de 5 000 habitants ou de la présence d'une telle commune dans un groupement intercommunal. 2° La loi prévoit la possibilité « d'interdire le stationnement des gens du voyage sur le reste du territoire communal ». S'agit-il du territoire seulement de la commune où est située l'aire d'accueil (même s'il s'agit d'un équipement communal) ou bien l'interdiction peut-elle concerner le territoire des autres communes (auquel cas il faudrait lire « intercommunal ») ? En conséquence, il lui demande quelle interprétation il convient de donner à cet article.

Assainissement (personnel : Ile-de-France)

42423. - 29 avril 1991. - M. Jean-Claude Lefort appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes posés au personnel d'assainissement des départements de la petite couronne, par l'application du décret n° 88-553 du 6 mai 1988, relatif à leur intégration dans les cadres d'emploi des agents de salubrité territoriaux. Lors de la création de ces trois départements, un statut, calqué tout naturellement sur celui de Paris, était mis en place pour les personnels d'assainissement. Le réseau d'assainissement de ces trois collectivités était unifié, donc unique. Les statuts de ces personnels, depuis leur création, en fonction de leur parité avec celui de leurs homologues de la capitale, ont toujours évolué en parallèle avec celui-ci. Mais l'évolution des dispositions statutaires pour ces catégories de personnel génère des conséquences négatives, tant pour leur situation que par le caractère restrictif des fonctions définies par le texte susvisé. Ainsi se trouve créé pour un seul et même type de réseaux, tout à fait spécifique, deux types de distorsion entre les catégories d'agents. D'abord entre les personnels d'assainissement de la petite couronne et ceux de la ville de Paris, qui relèvent du régime plus favorable de l'article 118 de la loi du 26 janvier 1984. Ensuite, parmi les personnels de la petite couronne eux-mêmes, entre ceux qui peuvent conserver individuellement leur statut spécifique, et les nouveaux recrutés, soumis au statut du cadre d'emploi de la filière technique. L'application de ces textes se traduit par une durée plus longue d'avancement, par une perte indiciaire immédiate et, en fin de carrière, par la dégradation du déroulement de celle-ci et par une diminution très importante des possibilités de promotion. Pour toutes ces raisons et conscient du légitime mécontentement que soulève chez les agents concernés, dans leur ensemble, l'application de ces textes, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour étendre le statut dérogatoire de la Ville de Paris aux ouvriers d'assainissement du département du Val-de-Marne, de la Seine-Saint-Denis et des Hauts-de-Seine.

Fonction publique territoriale (temps partiel)

42436. - 29 avril 1991. - M. Jeanny Lorgeoux demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer quelles sont les raisons qui l'ont déterminé à priver les communes de plus de 5 000 habitants de créer des emplois à temps non complet qui sont contenus dans le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans les emplois permanents à temps non complet paru au *Journal officiel* du 22 mars 1991. En conséquence, il souhaite connaître ce qu'il sera possible de mettre en œuvre pour les maires des communes de plus de 5 000 habitants afin de pallier le remplacement des agents admis à temps partiel ou à la cessation progressive d'activité, ou dans des secteurs particuliers tels que les écoles où la durée du temps de travail est inférieure à 39 heures.

Syndicats (fonction publique territoriale)

42437. - 29 avril 1991. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser le nombre minimum d'adhérents dont doit disposer localement une organisation syndicale représentée au conseil supérieur de la fonction publique territoriale pour pouvoir bénéficier d'une partie des 25 p. 100 des décharges d'activité de service mentionnés à l'article 18 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985.

Départements (conseils généraux)

42438. - 29 avril 1991. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer si les conseils généraux ont actuellement la faculté de créer des emplois de secrétaires généraux adjoints dans les conditions fixées par les statuts départementaux adoptés en 1965 par les différentes assemblées départementales.

Fonction publique territoriale (rén. unérations)

42439. - 29 avril 1991. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer si, à l'instar de ce qui a été décidé pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat dans le cadre du protocole d'accord du 9 février 1990 (cf. réponse ministérielle n° 36424, parue au *J.O.*, A.N. du 18 mars 1991, p. 1087), tous les fonctionnaires territoriaux occupant un emploi dont l'indice brut terminal actuel est supérieur ou égal à 852, bénéficieront d'une majoration indiciaire de plus de 160 points.

Associations (politique et réglementation)

42440. - 29 avril 1991. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer si une association d'Alsace-Moselle qui a été reconnue d'utilité publique avant l'annexion de 1870, est en droit de bénéficier d'emblée, à l'heure actuelle, du régime fiscal des associations d'Alsace-Moselle dont la mission est reconnue d'utilité publique, ou bien, faut-il que cette association se soumette au formalisme édicté par le décret n° 85-1304 du 9 décembre 1985 pour pouvoir bénéficier de ce régime fiscal.

Police (police judiciaire)

42450. - 29 avril 1991. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les propositions présentées par son prédécesseur le 16 octobre 1990 : « seize mesures pour lutter contre la petite et la moyenne délinquance ». Il lui demande notamment de lui préciser l'état actuel d'application de la mesure tendant à l'augmentation du nombre d'inspecteurs officiers de police judiciaire.

Délinquance et criminalité (recel)

42451. - 29 avril 1991. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les propositions présentées par son prédécesseur le 16 octobre 1990 : « seize mesures pour lutter contre la petite et la moyenne délinquance ». Il lui demande notamment de lui préciser l'état actuel d'application de la mesure tendant à l'amélioration de la lutte contre le recel par marquage au laser des objets.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention)

42452. - 29 avril 1991. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les propositions présentées par son prédécesseur le 16 octobre 1990 : « seize mesures pour lutter contre la petite et la moyenne délinquance ». Il lui demande notamment de lui préciser l'état actuel d'application de la mesure tendant à la centralisation des informations concernant les phénomènes de bandes.

Police (fonctionnement)

42453. - 29 avril 1991. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les propositions présentées par son prédécesseur le 16 octobre 1990 : « seize mesures pour lutter contre la petite et la moyenne délinquance ». Il lui demande notamment de lui préciser l'état actuel d'application de la mesure tendant au développement de la diffusion des moyens et techniques d'identité judiciaire au sein des polices urbaines.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

42474. - 29 avril 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que dans le cadre du régime concordataire d'Alsace-Lorraine, certains prêtres peuvent être déchargés de leur paroisse et mis à disposition d'autres services administratifs par l'évêché. C'est notamment le cas des aumôniers de prisons, des aumôniers des hôpitaux ou de certains enseignants, notamment des professeurs certifiés mis à la disposition du Centre autonome d'enseignement pédagogique

religieux faisant partie de l'université de Metz. Or, bien qu'étant payés par l'Etat, les ecclésiastiques concernés ne bénéficient pas de l'acquisition de droits à pension, ce qui est d'autant plus surprenant qu'ils sont assujettis à la cotisation sociale généralisée sur les émoluments qui leur sont versés. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de trouver une solution au problème sus-évoqué.

Fonction publique territoriale (statuts)

42542. 29 avril 1991. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation statutaire des infirmières puéricultrices relevant de la fonction publique territoriale. En effet, aux termes de l'article 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les statuts particuliers sont établis par décret en Conseil d'Etat. Les infirmières puéricultrices qui sont chargées de la petite enfance souhaitent que le projet de texte réglementaire en cours d'élaboration prévoit un alignement de leur statut avec celui des autres travailleurs sociaux (assistants sociaux, éducateurs), notamment en ce qui concerne le déroulement de carrière (grille indiciaire, accès au corps de catégorie A). Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il compte réserver à ces légitimes revendications.

Fonction publique territoriale (statuts)

42543. - 29 avril 1991. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les disparités de traitement qui existent entre le déroulement de carrière des puéricultrices et celui des autres professions sociales ou médico-sociales. Ces puéricultrices, qui ont acquis trois années de formation et une année de spécialisation (soit bac + 4), jouent un rôle très important dans le cadre de la protection maternelle et infantile, rôle nécessitant un sens marqué des responsabilités : chargées du suivi des enfants de zéro à six ans (enfants prématurés, enfants handicapés, inadaptés, maltraités, tant sur le plan physique que social), elles méritent la reconnaissance de ce travail difficile et tellement nécessaire à notre société. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux légitimes revendications de cette catégorie professionnelle.

Fonction publique territoriale (statuts)

42544. - 29 avril 1991. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des dessinateurs territoriaux. En effet, cette profession est en constante évolution depuis plusieurs années. De simple « calqueur » le dessinateur se voit aujourd'hui confier des tâches de projecteur et de surveillant de travaux. Il doit savoir utiliser les techniques informatiques adaptées au dessin, les technologies de maquettisme ou bien encore de relevé topographique. Menant à leurs termes les projets que chaque collectivité territoriale met en œuvre, il doit aussi être capable de préparer les devis tant descriptifs qu'estimatifs. Autant de domaines où le dessinateur fait preuve de plus de compétences, de responsabilités nouvelles et d'une technicité accrue. Or l'évolution de cette profession semble ne pas avoir été suivie par une évolution de son statut. En effet le dessinateur est actuellement recruté dans le cadre d'emploi des agents techniques territoriaux au grade d'agent technique qualifié au même titre que l'ouvrier. Aussi l'association des dessinateurs territoriaux demande s'il est possible d'envisager de recruter les dessinateurs à un niveau supérieur soit par concours sur titres ouverts aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV, soit par concours sur épreuve ouverte aux candidats titulaires d'un diplôme homologué niveau V. Il pourrait de plus être envisagé un stage de formation spécifique à cette profession pour les agents nouvellement nommés. Cette association suggère également un statut spécifique à cette fonction qui pourrait comporter trois grades de catégorie C. Il lui demande donc quelles suites il compte donner à ces propositions.

Fonction publique territoriale (statuts)

42545. 29 avril 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation statutaire des puéricultrices des collectivités territoriales. En effet, intervenant en milieu ouvert depuis 1962, ces infirmières spécialisées auprès des jeunes enfants exercent une surveillance sanitaire et sociale à domicile. Depuis quelques années, les besoins de la population dépassent largement le domaine sanitaire au sens strict du terme, du fait de l'évolution des mœurs, du chômage et de la dégradation de la cellule familiale. Cette nouvelle forme d'intervention entraînant des missions accrues du fait d'une responsabilité de plus en plus engagée, les puéricultrices de secteur souhaitent

d'une part, la révision et la revalorisation de leurs grilles indiciaires, compte tenu de la durée de leurs études et de leur qualification professionnelle, et, d'autre part, une revalorisation et un changement de l'échelle indiciaire puéricultrices identique à celle des autres travailleurs sociaux. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions afin que ces personnels soient reconnus.

Communes (personnel)

42546. - 29 avril 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des secrétaires de mairie instituteurs. Les termes de la réponse à la question écrite n° 33836 parue au *Journal officiel* du 11 mars 1991 sont-ils toujours valables compte tenu de la parution du décret n° 91-238 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet dont les rédactions successives ont pu semer un doute dans l'esprit des personnels concernés ? Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions prises en ce domaine.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeunes (politique et réglementation)

42327. - 29 avril 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur le bilan de la carte Jeunes. Il lui demande s'il compte améliorer les prestations et les services rendus possibles par cette carte, et de lui indiquer les prévisions d'extension de cette formule.

Sports (sports nautiques)

42547. - 29 avril 1991. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la nouvelle réglementation qui, depuis le 1^{er} janvier 1991, implique le paiement aux services fiscaux d'une redevance pour toutes les organisations de manifestations sur le domaine public fluvial. Cette disposition est étendue à l'ensemble de la région Ile-de-France, suivant des modalités propres à chaque département. Ces mesures, qui imposent de nouvelles charges au mouvement sportif, alors que ces moyens ne cessent de diminuer, risquent, à terme, de rendre impossible toute manifestation dans les disciplines nautiques, notamment les associations de canoë-kayak. Elle lui demande quelles sont les mesures envisagées, et dans quels délais, pour prendre en compte la situation des associations dont la mission éducative et dont le caractère non lucratif des activités reposent sur le dévouement et le bénévolat.

JUSTICE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 35981 Arthur Paechr.

Procédure pénale (réglementation)

42282. - 29 avril 1991. - **M. André Berthol** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui fournir des précisions sur les procédures de médiation qui sont mises en œuvre de manière expérimentale auprès de certains tribunaux répressifs.

Délinquance et criminalité (peines)

42287. - 29 avril 1991. - **M. André Berthol** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui indiquer si le maire ainsi que les adjoints, les agents de police municipale et le garde champêtre sont en droit de percevoir immédiatement le montant des amendes forfaitaires sanctionnant des infractions qu'ils viennent de constater.

Communes (maires et adjoints)

42302. - 29 avril 1991. - M. Arthur Dehalne attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'organisation du service municipal de l'état civil. Aux termes de l'article L. 122-25 du code des communes « le maire et les adjoints sont officiers d'état civil ». Toutefois le chapitre 1^{er}, titre 1^{er} de l'instruction générale relative à l'état civil, du 21 septembre 1955, précise que « malgré la rédaction apparemment contraire de l'article L. 122-25 du code des communes, les adjoints ne sont officiers de l'état civil que s'ils ont été délégués dans ces fonctions ou en cas d'absence ou d'empêchement du maire (cf. art. L. 122-11 et L. 122-13 du code des communes) ». Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si les adjoints doivent ou non avoir reçu délégation pour exercer les fonctions d'officier de l'état civil.

Justice (conseils de prud'hommes)

42306. - 29 avril 1991. - M. Emile Koehl attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'organisation des conseils de prud'hommes. Il lui rappelle que la part de l'encadrement dans la population salariée augmente régulièrement depuis des années alors que celle des salariés agricoles diminue. Il lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer le fonctionnement de la justice prud'homale, notamment s'il a l'intention, d'une part, de supprimer la section encadrement au bénéfice de la création d'une section « ingénieurs et cadres » et d'une section « agents de maîtrise et techniciens » et d'autre part, de regrouper les actuelles sections « agriculture » et « activités diverses » en une seule section intitulée « agriculture et autres activités ».

Education surveillée (personnel)

42343. - 29 avril 1991. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation difficile que rencontre les personnels de l'éducation surveillée. En effet, les personnels concernés réaffirment leur exigence d'une revalorisation rapide des statuts à la P.J.J., et notamment des éducatifs. Ils ne peuvent plus accepter la dévalorisation statutaire et sociale de leur profession. Le statut actuellement en vigueur date de 1956 ; il est obsolète au regard de l'évolution des fonctions et des responsabilités assignées à la profession. En conséquence, il lui demande quelle mesure le Gouvernement entend prendre pour que des négociations s'engagent dès à présent sur la base des revendications des personnels de l'éducation surveillée et de leurs organisations syndicales.

Mariage (réglementation)

42406. - 29 avril 1991. - M. Louis Colombani attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que les textes en vigueur font obligation au maire, en sa qualité d'officier d'état civil, de procéder au mariage de personnes remplissant les conditions formelles pour ce faire, même si elles se trouvent en situation irrégulière au regard des lois sur l'immigration. Le maire, en prononçant le mariage, régularise ce faisant, la situation de l'étranger en lui conférant la nationalité française. De même, lorsqu'il apparaît que des réseaux ont pour objectif l'acquisition de la nationalité française, le maire ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation. Il est même fréquent que, dans certains départements, des services de l'Etat, et même le procureur de la République, avertis de ces agissements, n'entreprennent aucune démarche. Le maire est donc placé dans l'alternative suivante : entériner des pratiques qui ne correspondent pas à la finalité de l'institution du mariage ou se mettre en marge de la loi. Dès lors, quels sont les moyens qu'envisage le Gouvernement pour mettre un terme à ces pratiques ? Est-il envisagé de donner des directives aux procureurs de la République qui entreprendraient, pour le moins, des investigations ou est-il prévu une modification des textes en vue d'autoriser le maire à s'opposer à des mariages de complaisance.

Anciens combattants et victimes de guerre (associations)

42407. - 29 avril 1991. - M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'intérêt d'étendre aux associations d'anciens combattants le droit de se porter partie civile lorsque des propos insultants ou

diffamatoires sont tenus, dans les colonnes de la presse écrite ou à l'occasion d'émissions radiophoniques ou télévisées, à l'encontre de l'armée, des militaires et des combattants qui ont servi leur pays. En l'état actuel de la législation, les détracteurs de l'armée sont quasiment assurés de pouvoir en toute impunité tourner en dérision les souffrances morales et physiques des militaires et combattants, puisque seul le ministre de la défense, et, depuis la loi du 2 février 1981, les associations des anciens de la Résistance, peuvent ester en justice pour défendre l'honneur et la mémoire ainsi bafoués. Les débordements verbaux déplorés, notamment au cours de récents débats télévisés consacrés au conflit du Golfe, mettent en lumière l'urgente nécessité d'assortir la liberté d'expression de certaines garanties de décence ; c'est pourquoi il lui demande d'inscrire rapidement à l'ordre du jour les propositions de loi n^{os} 837 et 1058 ayant pour objet d'autoriser toutes les associations dont les statuts comportent la défense de l'honneur des combattants à se constituer partie civile pour obtenir réparation des atteintes portées à la dignité des combattants et de l'armée en général.

Anciens combattants et victimes de guerre (associations)

42408. - 29 avril 1991. - M. Yves Fréville appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'importance que revêt pour les associations d'anciens combattants le droit d'ester en justice pour défendre elle-même l'honneur des combattants et des morts pour la France. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage de présenter à l'approbation du Parlement un projet de loi tendant à compléter le code de procédure pénale pour permettre aux associations d'anciens combattants de se constituer partie civile en ce qui concerne les délits de diffamation ou d'injures.

Anciens combattants et victimes de guerre (associations)

42409. - 29 avril 1991. - M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le souhait émis par les associations d'anciens combattants de pouvoir, au même titre que les associations de résistants, ester en justice lorsqu'ils font l'objet d'attaques publiques, comme ce fut notamment le cas lors d'une récente émission de télévision. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à l'attente de ces associations.

Anciens combattants et victimes de guerre (associations)

42410. - 29 avril 1991. - M. Michel Jacquemin appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les attaques insultantes et diffamatoires dont les associations d'anciens combattants sont trop souvent l'objet. En effet, la loi du 29 juillet 1981 réservant la répression des calomnies et des diffamations contre l'honneur de l'armée au ministre de la défense, semble aujourd'hui peu adaptée à l'évolution des mentalités. Il lui indique qu'aucune des propositions de loi tendant à permettre aux associations d'anciens combattants d'ester en justice n'a à ce jour été inscrite à l'ordre du jour du Parlement. En conséquence, il lui demande s'il entre dans ses intentions de déposer prochainement un projet de loi sur cette question.

Education surveillée (personnel)

42411. - 29 avril 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le statut des personnels de l'éducation surveillée et la redéfinition du niveau de recrutement et une revalorisation de leurs fonctions. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre en leur faveur.

Communes (maires et adjoints)

42428. - 29 avril 1991. - M. André Berthol demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser si les adjoints au maire, quel que soit leur rang, disposent tous des mêmes pouvoirs de police judiciaire ; il souhaiterait également qu'il lui indique si l'exercice par un adjoint de ses pouvoirs de police judiciaire est subordonné à une délégation du maire.

Sécurité sociale (cotisations)

42503. - 29 avril 1991. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les incidences des violences perpétrées à l'encontre des officiers ministériels et sur l'incitation au non-paiement des cotisations de sécurité sociale d'un groupement de défense des commerçants et artisans. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que cesse la non-exécution des jugements et le déni de justice qui résulte, selon un président du tribunal des affaires de sécurité sociale, d'un fort accroissement du contentieux.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

42548. - 29 avril 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le contenu de la « note d'orientation pour un projet de statuts des éducatifs ». Alors que tout le monde s'accorde à reconnaître que le statut des éducateurs devait être élevé à hauteur de la revalorisation du corps des instituteurs, il semble que l'on propose à la profession l'application des accords Durafour, lesquels se traduiraient par une bonification de 200 francs mensuels en fin de carrière. Il lui indique que ce texte provoque un réel émoi dans la profession des éducateurs spécialisés, lesquels réagissent et réclament un niveau licence et un passage en catégorie A. Il lui demande ce qu'il compte faire afin d'éviter la poursuite de réactions d'indignation des personnes concernées et quels réels moyens il entend mettre en œuvre.

MER*Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)*

42425. - 29 avril 1991. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur la résolution adoptée par six présidents de comité de pêche de la façade méditerranéenne. Ceux-ci s'opposent à : 1° l'application d'un programme d'orientation pluriannuel national inadapté à la situation méditerranéenne ; 2° ce P.O.P. national ne prend en compte ni les efforts de limitation de capacité de pêche réalisés en méditerranée, depuis plusieurs années, ni la concurrence espagnole et italienne, ni la spécificité de la pêche méditerranéenne ; 3° ils refusent de supporter les conséquences de l'accroissement important des puissances de captures à travers l'augmentation des flottilles sur les autres façades alors qu'ils ont contribué de manière significative à l'effort de réduction de capacité de pêche ; 4° ils rejettent l'application d'un P.M.E. qui ne permet pas l'adaptation de la flottille méditerranéenne alors que des mesures sont à prendre pour armer ces mêmes pêcheurs face à leurs concurrents espagnol et italiens. Ils demandent : a) le remplacement du P.M.E. par un système de licence par métier allié à une limitation globale de la capacité de pêche ; b) la représentation des professionnels méditerranéens français au comité consultatif de la pêche à Bruxelles par des professionnels méditerranéens (1 représentant par région) ; c) de plus, ils dénie à toute personne, autre que celles désignées par l'organisation professionnelle méditerranéenne, le droit de parler en leur nom auprès des instances communautaires ou autres. Ils rappellent qu'au cours du conseil méditerranéen des pêches et à la demande de **M. le ministre de la mer**, une réunion des pêcheurs devait être organisée courant janvier 1991 pour traiter du problème particulier du golfe du Lion. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour répondre à leurs préoccupations.

POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE*Postes et télécommunications (télécommunications : Côtes-d'Armor)*

42310. - 29 avril 1991. - **M. Maurice Briand** interroge **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le devenir du centre de construction des lignes de Guingamp (télécommunications) dans les Côtes-d'Armor. La direction opérationnelle de France Télécom y a décidé la suppression de neuf emplois et dix véhicules d'ici fin 1991, et ce bien que les charges de travail ne diminuent pas ; en outre, depuis le 1^{er} janvier 1991, un système de location de véhicules lourds et engins

spéciaux a été mis en place. Cette diminution importante des moyens inquiète le personnel sur son avenir et celui du centre de constructions des lignes dans une région de Guingamp déjà fortement touchée par le chômage ; aussi, afin de maintenir l'emploi sur ce site, le personnel souhaite que des activités nouvelles, comme la fibre optique ou la création d'une équipe de transmission, puissent être mises en œuvre. En conséquence, il lui demande s'il entend favoriser des initiatives en ce sens et dans l'affirmative lesquelles.

Postes et télécommunications (courrier)

42323. - 29 avril 1991. - **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le fait gênant révélateur de dysfonctionnement concernant les agissements des bureaux distributeurs ou centres de tri : 1° raccourcissant à outrance les horaires de levée du courrier en zone rurale ; 2° prolongeant excessivement le délai de retour à l'expéditeur du courrier non ou mal acheminable (adresse fautive ou incomplète, surtaxe...). Il lui demande qu'en préparation du 3^e millénaire, où les services sont promis rapides et précis, il veuille bien envisager une amélioration de ces cas difficiles afin de protéger l'image de compétitivité du service public.

Téléphone (fonctionnement)

42342. - 29 avril 1991. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les problèmes que semblent rencontrer de plus en plus d'usagers du téléphone qui souhaitent entrer en communication avec la Pologne. En effet, très souvent, ils se trouvent confrontés à l'encombrement des lignes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il entend prendre pour améliorer sensiblement les communications téléphoniques entre les deux pays.

Emploi (offres d'emploi)

42412. - 29 avril 1991. - La campagne de publicité du service télématique 3617 Cadremploi pose désormais l'important problème de la législation sur la diffusion des offres d'emploi, l'article L. 311-4 du Code du travail interdisant la diffusion d'offres d'emploi autrement que par voie de presse. Aussi **M. Georges Hage** demande-t-il à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** dans quelles conditions a-t-il été signée une convention kiosque professionnelle avec une association de cinquante quatre cabinets de recrutement pour la mise en place d'un tel service, service permettant à des professionnels de la sélection de faire d'importants bénéfices au dépend de personnes aujourd'hui privées d'emploi.

Postes et télécommunications (personnel)

42429. - 29 avril 1991. - **M. Robert Poujade** signale à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** la situation d'un certain nombre de cadres de La Poste qui sont désavantagés par la réforme des ex-P.T.T. C'est le cas des receveurs hors classe, des directeurs d'établissement principaux, des chefs de centre hors classe. C'est ainsi, pour prendre un exemple précis, qu'un receveur de 1^{re} classe, nommé au grade supérieur de receveur hors classe avec effet au 1^{er} janvier 1991, après avoir pris l'engagement de cesser son activité au 1^{er} août 1991, percevra une retraite correspondant à l'indice 801, d'un montant équivalent à ce qu'il aurait obtenu avant l'entrée en vigueur de la réforme des P.T.T., alors même que tous les agents de La Poste en activité ont vu l'indice correspondant à leur grade augmenter d'au moins 40 points. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Téléphone (fonctionnement)

42549. - 29 avril 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le développement du démarchage par téléphone. Il serait souhaitable que, devant le recours de plus en plus fréquent à ce type de démarchage, France Télécom procède à une campagne d'information auprès des abonnés en ce qui concerne la faculté qui leur est offerte de s'inscrire à la liste orange. Par ailleurs, il serait possible d'envisager la gratuité de l'inscription à

la liste rouge qui constitue pour les abonnés le seul moyen d'échapper au démarchage téléphonique. Il lui demande en conséquence son sentiment sur ces propositions et s'il entend prendre des mesures allant dans ce sens.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

42315. - 29 avril 1991. - L'article 38 de la Constitution permet au Gouvernement, après autorisation du Parlement, de prendre par ordonnances des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Certes, l'article 38, alinéa 2, exige qu'il dépose un projet de loi de ratification avant la date fixée par la loi d'habilitation, faute de quoi les ordonnances deviennent caduques. Mais le simple dépôt d'un projet de loi suffit pour assurer le maintien en vigueur des ordonnances ; la loi de ratification peut très bien ne jamais intervenir si le Gouvernement n'inscrit pas le projet de loi à l'ordre du jour prioritaire. C'est pourquoi, **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** de bien vouloir lui indiquer, législature par législature, le nombre de fois où le Gouvernement a utilisé l'article 38 ainsi que le nombre de fois où un projet de loi de ratification a été discuté et adopté.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

42331. - 29 avril 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** de bien vouloir lui indiquer combien de fois, depuis 1958, le Gouvernement a utilisé l'article 44, alinéa 3 de la Constitution, qui lui permet de recourir au vote bloqué. Il le remercie également de bien vouloir lui communiquer ces statistiques législature par législature, et session par session.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

42332. - 29 avril 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** de bien vouloir lui indiquer combien de fois le Premier ministre a utilisé l'article 49, alinéa 3, de la Constitution depuis 1958. Il le remercie également de bien vouloir lui communiquer ces statistiques législature par législature, et session par session.

SANTÉ

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 31558 Alain Vidalies.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Nord)

42344. - 29 avril 1991. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation qui est faite à l'hospice de Saint-Amand-les-Eaux. En effet, il existe actuellement un projet d'humanisation de cet établissement qui ne répond plus à des conditions d'accueil, pour les personnes âgées et de travail pour le personnel, dignes de notre époque. Ce projet, plus que nécessaire, risque de ne pas être mené à son terme en raison d'un manque de financement. L'Etat se doit d'assumer toutes les charges qu'entraînent ses compétences. L'abandon de ce projet provoquerait la suppression de soixante-quinze lits avec transfert du même nombre de personnes âgées sur d'autres établissements, ainsi que des problèmes pour le personnel qui se verrait ainsi confronté à des suppressions de postes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour permettre la concrétisation rapide de ce projet d'humanisation sans qu'il en coûte aux habitants de Saint-Amand-les-Eaux.

Pharmacie (officines)

42413. - 29 avril 1991. - **M. Yves Pillet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le projet de loi relevant les quotas de population nécessaires à la création d'une officine de pharmacie et les conséquences de son application dans les zones rurales où l'on déplore déjà une désertification en matière des services de santé. Alors que 40 p. 100 de l'espace rural français est menacé, il est urgent de soutenir les efforts entrepris par les élus locaux qui se battent pour lutter contre cette tendance, et de donner à ceux qui acceptent de vivre dans ces zones difficiles les garanties de services de proximité de qualité. Il lui demande, par conséquent, de prendre les mesures permettant aux zones rurales défavorisées de pouvoir bénéficier d'une implantation d'officine de pharmacie lorsque le besoin s'en fait sentir et lorsque la volonté locale est favorable à ce projet.

Boissons et alcools (alcoolisme)

42414. - 29 avril 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les dispositions du décret du 10 mars 1991, qui réduit de 5 p. 100 les crédits affectés à la prévention de l'alcoolisme. Il ne paraît en effet pas cohérent d'engager une campagne de communication aux fins de prévention du risque-alcool et dans le même temps de soustraire des moyens de travail à ceux qui œuvrent sur le terrain. Le mouvement associatif devrait en effet subir les conséquences de cette réduction de crédits, alors que chacun s'accorde à reconnaître l'atout qu'il représente pour notre pays en matière de prévention de l'alcoolisme et de réinsertion. Il est enfin à craindre un report de dépenses de santé sur les hôpitaux et la sécurité sociale, contraire aux objectifs actuels de la nation. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour pallier les répercussions néfastes du décret précité en termes de lutte contre l'alcoolisme.

Boissons et alcools (alcoolisme)

42415. - 29 avril 1991. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la diminution des crédits de prévention de l'alcoolisme qui place l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme dans une situation préoccupante. En effet, celle-ci a une vocation sociale unanimement reconnue et appréciée car elle représente la principale source de compétence professionnelle pour la prévention et les soins en alcoologie. Elle est également la relation indispensable pour les grandes campagnes médiatiques, et les comités locaux de prévention de l'alcoolisme sont les partenaires essentiels dans la prise en charge des problèmes de santé des personnes en difficultés d'insertion en particulier dans le cadre du R.M.I. Compte tenu du fait que l'alcoolisme doit être considéré comme un fléau national, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de réviser à la hausse les crédits attribués à la prévention de l'alcoolisme.

Drogue (lutte et prévention)

42416. - 29 avril 1991. - **M. Hubert Grimault** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences désastreuses de l'arrêté du 9 mars 1991, amputant de 5 p. 100 le budget destiné à la lutte contre la toxicomanie. Cet arrêté, s'il le confirme, risque en effet de mettre en difficulté sur tout le territoire les associations qui se chargent de cette mission très difficile. Il lui rappelle que depuis le 13 juillet 1983, dans le cadre de la loi relative à la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales, la toxicomanie, au titre des grands fléaux nationaux, est considérée comme étant de la compétence de l'Etat. Une telle décision risque donc d'amener les associations chargées de la prévention et des soins en toxicomanie, à une réduction considérable de leurs possibilités d'accueil au moment même où, sous l'emprise notamment du sida, les demandes de jeunes dans ce domaine sont de plus en plus nombreuses. Certaines associations de Maine-et-Loire vont devoir, par exemple, fermer les appartements thérapeutiques qu'elles viennent de mettre en place pour l'accueil des jeunes séropositifs. Le « Combat pour la vie » lancé récemment par la Délégation générale à la lutte contre la drogue et la toxicomanie se transforme singulièrement pour les intervenants spécialisés en un combat pour la survie de leurs institutions. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre, au plus vite, pour remédier à cette annulation de crédits, décidée sans concertation préalable, et lui rappelle en ce sens que les mesures prises récemment pour la lutte contre le tabagisme et

l'alcoolisme risquent fort de n'avoir qu'une portée limitée si d'un autre côté et simultanément se trouve abandonnée de la sorte la lutte contre un fléau bien plus dévastateur encore pour notre jeunesse qui risque de devenir, si cela se prolonge, l'un des défis majeurs du troisième millénaire.

Drogue (lutte et prévention)

42417. - 29 avril 1991. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le vif mécontentement des associations de lutte contre la toxicomanie agréées par son ministère, face à la réduction de 5 p. 100 du budget qui leur est affecté alors que le Gouvernement s'était engagé de conforter le dispositif de prévention et de soins en matière de toxicomanie. Cette réduction de crédit est catastrophique pour les associations concernées qui vont se trouver dans l'obligation de licencier du personnel à un moment où les prises en charge de consultants se multiplient. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir rétablir les crédits budgétaires initiaux.

Drogue (lutte et prévention)

42418. - 29 avril 1991. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'arrêté du 9 mars 1991 portant sur l'annulation de crédits concernant le ministère des affaires sociales et de la solidarité. Le secteur de lutte contre la toxicomanie est particulièrement touché, alors que tout le monde s'accorde à le considérer actuellement comme prioritaire, du fait de l'importance du phénomène de la drogue. La réduction de 34 millions de francs, soit 5 p. 100 du budget initial, va à l'encontre du programme d'action française de lutte contre la drogue qui stipule que « l'objectif est de mobiliser un nombre accru de professionnels et de réduire le nombre de toxicomanes par une politique plus déterminée que jamais, de prévention, prise en charge et de réinsertion », et se fixe comme objectif de « doubler dans les années à venir les capacités d'accueil et de prise en charge de toxicomanes, en diversifiant les capacités et en privilégiant les formes d'accueil et d'hébergement insuffisamment développées ». Les intervenants contre la toxicomanie sont inquiets pour l'avenir de leurs institutions qui risquent de se trouver dans l'obligation de réduire leur personnel ou de fermer. Pourtant les centres d'accueil ont une activité en augmentation, les listes d'attente s'allongent dans les centres de postcure et les prises en charge de toxicomanes séropositifs ou malades du sida se multiplient. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation qui risque de devenir dramatique et préjudiciable à la prévention et à la lutte contre la toxicomanie.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

42419. - 29 avril 1991. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les déceptions des adjoints cadres hospitaliers qui se considèrent comme des « laissés-pour-compte » du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990. Si bon nombre des dispositions de ce texte apportent des améliorations pour certaines catégories professionnelles comme les chefs de bureau ou encore les secrétaires médicales, les cadres hospitaliers ne bénéficient nullement de dispositions spécifiques à leur catégorie professionnelle. En effet, ils revendiquent d'une part la mise en place de dispositions transitoires qui permettront aux adjoints des cadres hospitaliers déjà nommés à la date de la publication du texte, de bénéficier de conditions d'accès au grade de chef de bureau dans les mêmes conditions que celles en vigueur antérieurement et, d'autre part, une grille indiciaire propre, revalorisée de 30 points pour tous, pour être démarqués des secrétaires médicales, auxquelles ils ne peuvent être assimilés. Par ailleurs, ces personnels souhaitent la réintégration des adjoints de cadres hospitaliers de l'option secrétariat médical dans le corps des adjoints de cadres hospitaliers en raison de leur rôle très spécifique. Enfin, ils demandent l'extension de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires à tous les adjoints des cadres hospitaliers à compter du 1^{er} échelon. Compte tenu de l'ensemble de ces revendications, il lui demande quelles seront les solutions retenues en vue de remédier à cette situation préjudiciable aux adjoints des cadres hospitaliers.

*Santé publique
(politique de la santé : Nord - Pas-de-Calais)*

42449. - 29 avril 1991. - **M. Léonce Desprez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inégalité des moyens affectés à la psychiatrie dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Alors que le rapport de la population entre

les deux départements est de 1,4/2,4, les moyens financiers consacrés à la psychiatrie sont de 300 millions de francs dans le département du Pas-de-Calais et de 1,2 milliard de francs dans le département du Nord. Il lui demande donc la nature des mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir un juste équilibre de traitement entre les deux départements de la région Nord - Pas-de-Calais, afin qu'effectivement le département du Pas-de-Calais bénéficie des moyens nécessaires et équitablement répartis, dans le cadre de la carte sanitaire régionale de psychiatrie en cours d'élaboration en 1991.

*Enseignement supérieur
(établissements : Val-de-Marne)*

42472. - 29 avril 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les inquiétudes qui sont celles de certains élèves de l'École nationale de kinésithérapie et de rééducation de Saint-Maurice (Val-de-Marne). Il semblerait, en effet, que cet établissement, qui est le plus important de France, soit transféré dans des locaux dits provisoires et éparpillés, sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu. Il tient donc à lui rappeler que, chaque année, cette école, installée à Saint-Maurice depuis 1974, forme 80 professionnels appréciés et reconnus sur le marché du travail et que 10 sportifs de haut niveau sont accueillis, ce qui permet à ces derniers de concilier sport de haut niveau et kinésithérapie, grâce à des aménagements pédagogiques mis sur pied avec l'I.N.S.E.P. Par ailleurs, grâce à ses résultats, ses expériences pédagogiques et son caractère expérimental, elle contribue à la modification des programmes et à la réglementation des études de kinésithérapie en concertation directe avec la direction générale de la santé. Enfin, une association créée en son sein organise des soirées post-universitaires et des séminaires de pratique assurant une formation continue, ouverte à tous les professionnels de la kinésithérapie, 800 personnes trouvent ainsi chaque année un complément à leur formation de base. Pour ces raisons, les intéressés estiment qu'il serait tout à fait inconcevable que cette école soit privée de ses structures. Il lui demande donc de bien vouloir lui fournir de plus amples précisions sur ce dossier et d'engager, si nécessaire, une concertation réelle avec toutes les parties concernées.

Professions paramédicales (biologie)

42484. - 29 avril 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'hostilité et l'inquiétude des biologistes qui n'ont pas été consultés pour l'élaboration du protocole d'accord proposé par le Gouvernement. Ils craignent en effet que, sous le couvert de la maîtrise des dépenses de santé et des actes de biologie médicale, des dispositions gravement pénalisantes soient introduites en ayant pour effet la disparition de la biologie praticienne au profit d'une biologie industrielle, l'inflation du volume des actes liée à l'instauration du tiers payant généralisé, la baisse de la qualité des analyses pouvant générer de réels problèmes de santé publique. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions législatives dans ce domaine spécifique de la santé.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

42485. - 29 avril 1991. - **M. Michel Pelchat** s'inquiète auprès de **M. le ministre délégué à la santé** des menaces qui pèsent aujourd'hui sur un grand nombre de petits hôpitaux ruraux. En effet, il apparaît que les services du ministère prévoient à court et moyen terme la suppression de toutes les maternités n'atteignant pas le seuil de 300 naissances par an ainsi que la suppression des petits services de chirurgie. Cette mesure ne pourrait contribuer qu'à accentuer encore la désertification des campagnes et les conditions de vie souvent difficiles du monde rural. Il espère une réponse rassurante de sa part et lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces hôpitaux ruraux auxquels la population locale est tout particulièrement attachée de continuer à jouer leur rôle de service public de proximité.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

42486. - 29 avril 1991. - **M. Jean-Marc Nesme** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les inquiétudes justifiées d'un grand nombre de petits hôpitaux ruraux. En effet, il semblerait que le ministère de la santé envisage la suppression

d'un grand nombre de lits. Si de telles perspectives devaient se confirmer, elles iraient à l'encontre de l'amélioration des conditions de vie dans le milieu rural et ne feraient qu'aggraver la situation démographique des campagnes. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour le maintien et la modernisation des hôpitaux ruraux.

Drogue (lutte et prévention)

42550. - 29 avril 1991. - M. Jean-Marc Nesme appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le problème du financement des centres d'accueil pour les toxicomanes et les séropositifs. Ces centres assurent un soutien psychologique indispensable à des personnes qui, bien souvent, avaient perdu tout espoir dans leur vie quotidienne. Certains de ces centres se voient contraints, faute de moyens nécessaires, de fermer leur porte si les pouvoirs publics qui s'étaient engagés à les soutenir financièrement, n'interviennent pas rapidement pour les aider. En conséquence, il lui demande de lui indiquer ce qu'il envisage de mettre en œuvre pour développer ces centres d'accueil et de quelle manière il compte les aider à poursuivre leur œuvre sociale.

Drogue (lutte et prévention)

42551. - 29 avril 1991. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les conséquences dramatiques de l'arrêté du 9 mars 1991 pour les institutions spécialisées concourant à la prévention et au soin de la toxicomanie. L'annulation de 34 millions de francs de crédits, soit environ 5 p. 100 du budget initialement voté, entraîne la remise en cause de l'action quotidienne développée par les centres de lutte contre la toxicomanie, alors même que le Gouvernement s'est engagé dans une politique visant à conforter le dispositif de prévention et de soin en la matière. La section concernée ouverte depuis plus de vingt ans à des milliers de toxicomanes, fait face à l'infection V.I.H. et participe à de nombreuses actions. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de rendre à ces institutions la possibilité de lutter contre le fléau de la toxicomanie en conservant personnel et moyens.

Boissons et alcools (alcoolisme)

42552. - 29 avril 1991. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les conséquences négatives d'une réduction des budgets prévus par les comités de prévention de l'alcoolisme. Une telle mesure, se rajoutant à la baisse de 7,5 p. 100 qu'ils ont déjà subie en 1989, serait désastreuse. La première baisse avait déjà provoqué des licenciements d'animateurs. La seconde aboutirait à des fermetures de plusieurs de ces comités. Il lui rappelle que le risque de l'alcoolisme est plus que jamais présent. Une politique active de prévention ou de soins éviterait une augmentation importante du nombre des malades touchés par l'alcool et limiterait donc le nombre des exclus. C'est pour ces raisons qu'il lui demande de bien vouloir reconsidérer l'enveloppe budgétaire des organismes chargés de la prévention de l'alcoolisme.

Drogue (lutte et prévention)

42553. - 29 avril 1991. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les risques dramatiques que fait encourir aux centres de prévention et de soin de la toxicomanie l'arrêté du 9 mars 1991 qui annule des crédits concernant son ministère. En effet, cet arrêté remet en cause sans discussion préalable, le budget voté par le Parlement, ce qui baisse de 5 p. 100 les budgets, déjà très réduits, de ces centres. Alors que l'on assiste à une augmentation générale de l'activité des centres d'accueil, que les listes d'attente s'allongent dans les centres de post-cure, que les prises en charge de toxicomanes séropositifs ou malades du SIDA se multiplient, ces institutions vont se trouver dans l'obligation de licencier du personnel ou même, pour les plus vulnérables, de fermer. Il rappelle les engagements solennels du Gouvernement dans ce domaine et lui demande de quelle façon il pourra tenir ces promesses solennelles.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

42554. - 29 avril 1991. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des infirmiers généraux dans les hôpitaux. Alors que la circulaire DH 8D n° 90-401 du 26 octobre 1990 relative à l'application du décret n° 89-758 du 18 octobre 1989, portant statut particulier des infirmiers généraux de la fonction publique hospitalière, situe de façon claire la place des infirmiers généraux dans l'équipe de direction, ces derniers ne bénéficient pas de la prime de responsabilité fixée par l'arrêté du 15 janvier 1991 pour 1990. En effet, le nouveau statut des infirmiers généraux date du décret n° 89-756 du 18 octobre 1989. Ce nouveau statut est donc postérieur à la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 énumérant les personnels de direction bénéficiant de cette prime et, en conséquence, exclut les infirmiers généraux du bénéfice de ces indemnités. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de reconnaître la place de l'infirmier général dans l'équipe de direction comme le prévoit la circulaire du 26 octobre 1990 précitée, et ainsi le faire bénéficier de cette indemnité de responsabilité.

Enseignement supérieur (professions paramédicales : Val-de-Marne)

42555. - 29 avril 1991. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les menaces qui pèsent, dès la rentrée de 1991, sur l'École nationale de kinésithérapie et de rééducation de Saint-Maurice (Val-de-Marne). Les élèves de cet établissement lui ont fait part de rumeurs selon lesquelles, dès la prochaine rentrée, cet établissement, qui est la plus grande école de kinésithérapie de France et qui forme 300 étudiants, quitterait ses locaux actuels pour des locaux de remplacement dits provisoires et, qui plus est, dispersés. Cette décision, qui n'aurait donné lieu à aucune concertation, résulterait de l'intention d'installer à la place de cette école un centre national de santé. L'École nationale de kinésithérapie et de rééducation de Saint-Maurice, créée en 1968, est l'une des deux seules écoles publiques de la région parisienne. Depuis 1974, elle occupe les locaux dits de Vacassy, à Saint-Maurice, dans le Val-de-Marne, et forme chaque année environ 80 professionnels appréciés et reconnus sur le marché du travail. En outre, 10 sportifs de haut niveau y sont accueillis annuellement, ce qui permet de concilier le sport de haut niveau et la kinésithérapie, grâce à des aménagements pédagogiques créés en concertation avec l'I.N.S.E.P. Grâce à ses résultats, à ses expériences pédagogiques et par son caractère expérimental, elle contribue à la modification des programmes et à la réglementation des études de kinésithérapie, en concertation directe avec la direction de la santé. Une association créée en son sein organise des soirées post-universitaires et des séminaires de pratique assurant une formation continue, ouverte à tous les professionnels de la kinésithérapie. Par cette activité, environ 800 personnes trouvent chaque année un complément à leur formation de base. Il serait donc extrêmement regrettable que cet établissement soit privé de ses structures qui ont permis non seulement son rayonnement mais aussi l'amélioration de l'enseignement de la kinésithérapie en France. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne ce problème et souhaiterait qu'une réelle concertation soit engagée avant que soit prise une décision définitive qui risquerait de faire pâtir l'ensemble de la profession et la formation des étudiants.

Enseignement supérieur (professions paramédicales : Val-de-Marne)

42556. - 29 avril 1991. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'École nationale de kinésithérapie et de rééducation de Saint-Maurice, dans le Val-de-Marne. Il semblerait que des projets d'expulsion menacent les étudiants dès la rentrée de 1991. Un Centre national de santé serait susceptible d'être installé en lieu et place de la plus grande école de kinésithérapie de France. Il lui rappelle que cette école forme chaque année environ 80 professionnels appréciés et reconnus sur le marché du travail et que son caractère expérimental contribue à la modification des programmes et à la réglementation des études de kinésithérapie en concertation directe avec la direction générale de la santé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur toute éventualité de déménagement de l'E.N.K.R.E.

Santé publique (politique de la santé)

42557. - 29 avril 1991. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le manque de scanners et d'équipement I.R.M. dans les régions françaises que révèle une enquête récente de l'Association des nouveaux

consommateurs auprès de ses adhérents, sur l'imagerie médicale moderne. Il ressort en effet de cette enquête qu'avec 70 appareils d'I.R.M. et 417 scanographe, le parc français n'offre qu'un appareil d'I.R.M. et 7 scanners par million d'habitants en 1991, loin derrière les Suisses, les Allemands, les Italiens, les Belges qui disposent globalement de deux fois plus de scanners par million d'habitants. Par ailleurs, on y apprend que certains départements français comme la Lozère, par exemple, sont un véritable désert de la nouvelle imagerie médicale, que trop de patients doivent faire près de 100 kilomètres aller et retour, ou faire la queue, pour passer un examen, que trop de sportifs amateurs traînent d'exams en examens avant que l'on ait fait un diagnostic précis et doivent donc arrêter la compétition alors que les techniques de la nouvelle imagerie médicale leur aurait fait gagner du temps, et enfin notamment que l'on continue à bombarder de rayons à forte dose les populations alors que les nouvelles techniques sont considérablement moins dangereuses et que finalement cela coûte cher à la collectivité. Il lui signale que l'on sait aujourd'hui que ces nouveaux appareils sont de moins en moins onéreux et que de nombreux radiologues ou cliniques souhaiteraient en installer. Or ils ne peuvent le faire qu'en vertu d'une carte sanitaire stricte qui fixe des quotas numériques sans tenir compte des disparités de populations et des moyens d'accès aux lieux d'implantations. Aussi, réitérant son constat d'une disparité flagrante entre les régions de France, entre les villes et les banlieues, il lui demande de bien vouloir abroger ce *numerus clausus* dont la pratique est trop rigide pour correspondre à la réalité concrète.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 34307 Yves Coussain.

Circulation routière (accidents : Bouches-du-Rhône)

42338. - 29 avril 1991. - M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur la situation préoccupante des Bouches-du-Rhône en matière de sécurité routière. Il semblerait en effet que le nombre des infractions et surtout des victimes d'accident y soit bien supérieur à la moyenne nationale déjà très élevée. A cet égard, il souhaiterait savoir si la création de carrefours giratoires avec priorité a conduit à une réduction du nombre d'accidents de la circulation ; si la création du ralentisseur pour réduire la vitesse en agglomération a fait l'objet d'une évaluation et dans l'affirmative quelles en sont les conclusions ; quelles mesures sont prévues pour assurer la protection des enfants aux sorties d'écoles ; enfin où en sont les préparatifs pour l'entrée en vigueur du permis à point.

*Circulation routière
(contrôle technique des véhicules)*

42558. - 29 avril 1991. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les modalités d'application du décret n°91-369 du 15 avril 1991, modifiant certaines dispositions du code de la route. En effet, à dater du 1^{er} janvier 1992, les voitures particulières de plus de cinq ans seront soumises à une visite technique en fonction de leur date de mise en circulation afin de vérifier leur bon état d'entretien et de fonctionnement. Pour une pleine application de cette mesure, et compte tenu que les propriétaires des véhicules seront tenus de faire effectuer les contrôles à leur initiative, il lui demande les moyens d'information et d'incitation qu'il envisage de mettre en œuvre en direction des automobilistes.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Bâtiment et travaux publics (engins : Oise)

42304. - 29 avril 1991. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés rencontrées par l'entreprise Case-Poclain qui ont amené celle-ci à mettre sur pied

un plan de restructuration prévoyant, pour le département de l'Oise, la suppression de 432 emplois sur les sites de Crépy-en-Valois, du Plessis-Belleville et de Tracy-le-Mont et ont déjà provoqué indirectement le licenciement de 188 personnes, en raison de la liquidation de la société A.C.M.S. de Tricot, entreprise sous-traitante de Case-Poclain. En effet, ce plan s'il est malheureusement appliqué, va avoir des conséquences particulièrement dramatiques et plus spécialement pour les salariés licenciés qui possèdent une qualification peu élevée et sont à quelques années de la retraite, ceux-ci ayant très peu d'espoir de retrouver un travail. Dans l'hypothèse où ces licenciements s'avèreraient inévitables, il semble donc hautement souhaitable que les salariés concernés ayant entre cinquante-deux et cinquante-cinq ans se voient accordés le bénéfice de l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi. Il lui demande donc de bien vouloir étudier ce dossier avec un soin tout particulier et de mettre en œuvre, pour sa part, les moyens permettant d'accorder cette allocation aux intéressés.

Salaires (S.M.I.C.)

42307. - 29 avril 1991. - M. Emile Koehl rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que le nombre des smicards a doublé depuis dix ans. Ils sont 1,6 million aujourd'hui, contre 840 000 en 1980 (environ 10 p. 100 des salariés de l'industrie et du commerce sont rémunérés au S.M.I.C.). Destiné à l'origine à garantir un minimum vital, le salaire minimum est devenu, après 1968, l'outil privilégié de revalorisation des bas salaires, provoquant un tassement du bas de la pyramide salariale. Un sentiment de malaise et de mécontentement est perceptible chez certains travailleurs qui estiment qu'il n'est plus motivant de faire des efforts pour se former puisque la qualification n'est plus reconnue au niveau de leur rémunération. Il lui demande ce qu'il compte faire pour résoudre ce problème.

V.R.P. (politique et réglementation)

42341. - 29 avril 1991. - De plus en plus, les employeurs tentent d'échapper aux règles qui régissent le statut des V.R.P., en incluant ces salariés dans les conventions collectives en donnant une définition ambiguë et une appellation fantaisiste de leur activité. Cette façon de procéder a pour conséquence d'amener cette catégorie de personnels à ester en justice fréquemment et individuellement, pour faire valoir leurs droits. M. François Asensi demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle quelles mesures il compte prendre pour que les articles L. 751-1 et suivants du code du travail garantissent l'intégration de ces personnels dans le statut des V.R.P. auquel ils devraient normalement être intégrés.

Emploi (offres d'emploi)

42420. - 29 avril 1991. - Rappelant l'article L. 311-4 du code du travail qui interdit la diffusion d'offres d'emplois autrement que par voie de presse, M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que la télématique, à travers le service 3617 Cadremploi, est devenue pour les recruteurs une source d'exploitation financière du public des demandeurs d'emploi. Lui citant une convention kiosque professionnelle signée entre M. le ministre chargé des postes, des télécommunications et de l'espace et une association de cinquante-quatre cabinets de recrutement, il lui demande si la législation du travail en la matière n'a pas été détournée. Est-il normal que sans rien apporter de nouveau, ce service télématique permette l'enregistrement de recruteurs sur le dos de personnes victimes du chômage, et quelles mesures compte-t-il prendre pour y remédier.

Entreprises (représentants du personnel)

42448. - 29 avril 1991. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur un récent arrêt de la Cour de cassation (soc. 12-2-1991, n° 552), précisant que le temps de délégation dont bénéficient les représentants du personnel dans l'entreprise doit être payé comme temps de travail. S'il arrive que certaines fonctions soient exercées en dehors de l'horaire de travail, elles sont à payer en heures supplémentaires. C'est la première fois que la

Cour de cassation se prononce sur ce dernier point et la position de l'administration était ancienne et contraire, il lui demande de lui préciser la position de son ministère, dans la perspective d'une politique sociale de partenariat.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières)*

42475. - 29 avril 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que les contrats emploi-solidarité (C.E.S.) sont présentés comme étant juridiquement de véritables contrats de travail. Or, il arrive que les salariés sous de tels contrats soient absents pour maladie. Dans ce cas, l'État retient, semble-t-il, sa participation afférente aux jours de maladie. Il lui rappelle cependant qu'en Alsace-Lorraine, en vertu du droit local, les premiers jours de maladie doivent être intégralement indemnisés et il souhaiterait qu'il lui indique si la procédure administrative relative aux C.E.S. n'est pas en complète contradiction avec l'application en tout état de cause obligatoire du droit local.

Sécurité sociale (cotisations)

42559. - 29 avril 1991. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la portée exacte de l'arrêté du 11 octobre 1976 fixant les bases forfaitaires de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi de personnes recrutées à titre temporaire et non bénévole pour assurer l'encadrement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs. Il a été observé, en effet, que la doctrine administrative s'est progressivement livrée, depuis quelques années, à une lecture de plus en plus restrictive, voire sélective, des termes originels du texte précité qui couvre normalement les « personnes recrutées à titre temporaire ». Ainsi, il a été décidé, par la quasi-totalité des U.R.S.S.A.F., que ces personnes ne pouvaient s'entendre que de celles qui ne sont recrutées que pour une seule mission en ajoutant que cette mission ne pourrait se prolonger, ne fut-ce que de quelques mois, sans perdre son caractère temporaire. Or, l'analyse attentive du texte ne permet nullement d'assimiler l'emploi temporaire à un emploi ponctuel, occasionnel, voire même franchement exceptionnel. Cependant, ce sont de telles exigences que développent, depuis plusieurs années, l'administration et les U.R.S.S.A.F. en restreignant la portée de ce dispositif qui, à l'origine, devait tenir équitablement compte, à la fois de l'impécuniosité relative d'une large majorité d'associations et de la nécessité d'une protection sociale minimale de leur personnel d'animation. C'est ainsi que les U.R.S.S.A.F. redressent systématiquement les bases des animateurs que les associations emploient un jour par semaine durant toute une année scolaire malgré le fait que ces personnels n'aient aucune certitude d'être réemployés l'année suivante ou qu'ils puissent eux-mêmes, en cours d'année, interrompre, puis reprendre leurs prestations. De même, le réemploi sur une courte durée et pour une seconde mission d'un animateur suffit à faire verser la qualification retenue par certaines U.R.S.S.A.F. dans la catégorie des emplois permanents. Enfin, la majorité des U.R.S.S.A.F. dénonce le forfait pour toute animation de loisirs qui se situe dans le cadre de l'année scolaire mais durant un jour de classe et immédiatement après les heures de cours. S'il n'existe pas de véritable définition réglementaire ou légale du travail temporaire pour les animateurs de centres de vacances et de loisirs, il existe néanmoins un minimum de référence par rapport à l'organisation du travail temporaire. D'une

part, un salarié qui accomplit deux missions ou plus pour une entreprise de travail temporaire n'est pas considéré comme ayant un emploi permanent au regard de la loi. D'autre part, les emplois attribués par les associations à cette catégorie d'animateurs sont, le plus souvent, frappés du sceau de la précarité puisque leur résiliation peut généralement intervenir, à tout moment, sans indemnité particulière. Le glissement préoccupant exposé plus haut ne semble donc pas avoir de véritable assise légale mais bien plutôt provenir de nouveaux soucis de rendement financier auxquels on espère que les associations, souvent fort démunies et peu conseillées, n'opposeront pas une trop vive résistance. Il lui demande, par conséquent, des précisions sur la portée exacte du dispositif de l'arrêté du 11 octobre 1976 et s'il ne lui paraît pas opportun de fixer clairement un certain nombre de seuils et de conditions explicitement formulés afin de régler équitablement la situation de nombreux animateurs.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(travail, emploi et formation professionnelle : services extérieurs)*

42560. - 29 avril 1991. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés de fonctionnement des services d'inspection du travail liées à un problème d'effectif affectant l'ensemble du territoire national. La situation ainsi créée apparaît d'autant plus préoccupante qu'elle engage la cohésion économique et sociale de notre pays. Les inspecteurs du travail, assurant la protection des salariés et le dialogue entre les différents partenaires au sein de l'entreprise, constituent un rouage essentiel de l'activité économique. Il lui demande donc quelles sont les mesures qui lui paraissent envisageables pour mettre rapidement un terme à ces difficultés et permettre aux services d'inspection du travail de remplir pleinement les missions qui leur sont dévolues en particulier face aux objectifs prioritaires de modernisation des entreprises définis par son ministère.

VILLE

Logement (logement social)

42421. - 29 avril 1991. - M. Robert Montdargent appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la ville, sur l'insuffisance chronique des dotations pour le financement du logement social en France. La programmation des aides au logement pour les années 1991 et 1992 est loin de correspondre aux besoins dans trois communes pour ne prendre que cet exemple : Argenteuil, Bezons et Montigny-les-Cormeilles. Dans leur cas la dotation sera de 180 logements neufs (P.L.A.) en 1991 et d'environ 175 en 1992. Pourtant les demandeurs de logement sur ces trois communes s'élèvent actuellement à 3 000. La même inadéquation caractérise les besoins en réhabilitation. Le système de financement, d'une part des constructions neuves, et d'autre part par des opérations de réhabilitation aussi bien dans les quartiers classés D.S.Q. (développement social des quartiers) que dans ceux non concernés par les procédures D.S.Q., entraîne de très fortes augmentations des loyers. C'est pourquoi il est totalement irréaliste de résoudre la question de centaines de milliers de mal logés en France sans entreprendre une réforme profonde de financement du logement. En conséquence il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour augmenter le montant des dotations financières et réformer le système de financement.

3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Adevah-Pœuf (Maurice) : 29016, handicapés et accidentés de la vie.
Alaize (Jean-Marie) : 34914, équipement, logement, transports et mer.
Auberger (Philippe) : 36439, intérieur.
Auroux (Jean) : 40275, fonction publique et réformes administratives.

B

Balkany (Patrick) : 34896, équipement, logement, transports et mer.
Balligand (Jean-Pierre) : 34613, handicapés et accidentés de la vie ; 37823, économie, finances et budget.
Barate (Claude) : 37626, économie, finances et budget.
Barnier (Michel) : 34036, équipement, logement, transports et mer.
Baudis (Dominique) : 33393, intérieur ; 41620, affaires étrangères.
Bayard (Henri) : 39284, commerce et artisanat.
Bellon (André) : 37137, affaires étrangères.
Belorgey (Jean-Michel) : 37550, intérieur.
Bequet (Jean-Pierre) : 34616, équipement, logement, transports et mer.
Bergelin (Christian) : 40180, anciens combattants et victimes de guerre.
Berthelot (Marcellin) : 33582, handicapés et accidentés de la vie.
Berthol (André) : 22345, intérieur ; 36344, transports routiers et fluviaux ; 37310, intérieur ; 40460, intérieur.
Besson (Jean) : 38805, consommation.
Blanc (Jacques) : 33584, handicapés et accidentés de la vie.
Bockel (Jean-Marie) : 32455, intérieur.
Bocquet (Alain) : 34717, handicapés et accidentés de la vie.
Bonnet (Alain) : 39958, consommation.
Bonrepaux (Augustin) : 38631, industrie et aménagement du territoire.
Bosson (Bernard) : 22877, santé.
Brana (Pierre) : 29986, santé ; 34497, équipement, logement, transports et mer ; 34718, handicapés et accidentés de la vie.
Branger (Jean-Guy) : 34068, handicapés et accidentés de la vie.
Briane (Jean) : 40663, équipement, logement, transports et mer ; 40667, industrie et aménagement du territoire ; 40852, postes, télécommunications et espace.
Broissia (Louis de) : 38549, culture, communication et grands travaux ; 39536, industrie et aménagement du territoire ; 40853, postes, télécommunications et espace.
Brune (Alain) : 27711, handicapés et accidentés de la vie.

C

Calloud (Jean-Paul) : 19841, industrie et aménagement du territoire.
Cavallé (Jean-Charles) : 37711, intérieur.
Cazenave (Richard) : 33109, handicapés et accidentés de la vie.
Chamard (Jean-Yves) : 36949, intérieur.
Charette (Hervé de) : 35828, intérieur.
Charles (Serge) : 32825, économie, finances et budget ; 35963, économie, finances et budget ; 39238, économie, finances et budget ; 39874, industrie et aménagement du territoire.
Charzat (Michel) : 38301, affaires étrangères.
Chasseguet (Gérard) : 34652, économie, finances et budget.
Chevallier (Daniel) : 39574, jeunesse et sports.
Chollet (Paul) : 38758, budget.
Colombani (Louis) : 34243, anciens combattants et victimes de guerre.
Coussain (Yves) : 40025, anciens combattants et victimes de guerre ; 40440, consommation.
Couve (Jean-Michel) : 37260, économie, finances et budget.
Cuq (Henri) : 36376, intérieur.

D

Daillet (Jean-Marie) : 33062, affaires étrangères.
Dassault (Olivier) : 27999, équipement, logement, transports et mer.
Daugrellb (Martine) Mme : 34056, équipement, logement, transports et mer ; 37421, transports routiers et fluviaux ; 41172, affaires étrangères ; 41292, affaires étrangères.
David (Martine) Mme : 40211, affaires étrangères.

Debré (Bernard) : 35255, équipement, logement, transports et mer.
Dehoux (Marcel) : 32932, équipement, logement, transports et mer.
Delattre (André) : 24106, économie, finances et budget ; 28711, commerce et artisanat.
Delattre (Francis) : 36432, handicapés et accidentés de la vie.
Delby (Jacques) : 34963, équipement, logement, transports et mer.
Demange (Jean-Marie) : 36696, intérieur.
Deniau (Jean-François) : 4146, handicapés et accidentés de la vie.
Deprez (Léonce) : 33583, handicapés et accidentés de la vie ; 37202, économie, finances et budget ; 38298, communication ; 38899, jeunesse et sports.
Destot (Michel) : 37842, économie, finances et budget.
Dhaille (Paul) : 39502, intérieur.
Dimeglio (Willy) : 40179, anciens combattants et victimes de guerre ; 40756, affaires étrangères ; 40798, consommation.
Dolez (Marc) : 34082, handicapés et accidentés de la vie ; 38174, économie, finances et budget ; 38651, consommation ; 38982, économie, finances et budget.
Dray (Julien) : 37360, culture, communication et grands travaux.
Durand (Adrien) : 33585, handicapés et accidentés de la vie.
Durr (André) : 38133, culture, communication et grands travaux.

E

Estrossi (Christian) : 37000, affaires étrangères.

F

Facon (Albert) : 37843, jeunesse et sports.
Faico (Hubert) : 40790, consommation.
Farran (Jacques) : 37414, équipement, logement, transports et mer ; 40791, consommation.
Fillon (François) : 40113, anciens combattants et victimes de guerre.
Forgues (Pierre) : 36120, intérieur.
Fuchs (Jean-Paul) : 11887, santé ; 38276, transports routiers et fluviaux ; 39939, consommation.

G

Gallard (Claude) : 39693, affaires étrangères ; 40793, consommation.
Galamez (Claude) : 38095, intérieur ; 40289, industrie et aménagement du territoire.
Gantier (Gilbert) : 40181, affaires étrangères ; 40210, affaires étrangères.
Gateaud (Jean-Yves) : 38081, équipement, logement, transports et mer.
Gatignol (Claude) : 40795, consommation.
Gaysot (Jean-Claude) : 33831, handicapés et accidentés de la vie ; 34578, équipement, logement, transports et mer.
Gengenwin (Germain) : 40208, affaires étrangères.
Germon (Claude) : 32774, économie, finances et budget ; 34635, industrie et aménagement du territoire.
Giraud (Michel) : 33920, handicapés et accidentés de la vie ; 39595, postes, télécommunications et espace ; 40794, consommation.
Godfrain (Jacques) : 34552, équipement, logement, transports et mer.
Goldberg (Pierre) : 40417, affaires étrangères.
Gréard (Léo) : 38208, intérieur.
Grimault (Hubert) : 35022, affaires étrangères.
Grlotteray (Alain) : 40774, anciens combattants et victimes de guerre.

H

Houssin (Pierre-Rémy) : 39761, justice.
Huguet (Roland) : 36485, handicapés et accidentés de la vie.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) (Mme) : 40789, consommation.

J

Jacquaint (Muguette) (Mme) : 32797, handicapés et accidentés de la vie.
 Jacquat (Dens) : 34911, équipement, logement, transports et mer ; 40792, consommation.
 Jacquemlin (Michel) : 34726, intérieur.
 Jonemann (Alain) : 36296, handicapés et accidentés de la vie ; 40416, affaires étrangères.

K

Kert (Christlan) : 27509, santé ; 35593, équipement, logement, transports et mer.
 Koehl (Emile) : 38118, défense.

L

Laffineur (Marc) : 34455, équipement, logement, transports et mer ; 36199, équipement, logement, transports et mer.
 Lajolie (André) : 37456, industrie et aménagement du territoire ; 37531, équipement, logement, transports et mer.
 Landraln (Edouard) : 38711, intérieur.
 Laurain (Jean) : 35433, équipement, logement, transports et mer.
 Leculr (Marie-France) (Mme) : 31170, santé.
 Lefort (Jean-Claude) : 34120, intérieur.
 Legras (Phillippe) : 30708, équipement, logement, transports et mer.
 Lengagne (Guy) : 36492, équipement, logement, transports et mer.
 Léotard (François) : 34263, handicapés et accidentés de la vie ; 40786, consommation.
 Lepercq (Arnaud) : 39978, postes, télécommunications et espace.
 Lequiller (Pierre) : 41142, consommation.
 Lombard (Paul) : 35511, équipement, logement, transports et mer.
 Longuet (Gérard) : 29318, santé.

M

Mancel (Jean-François) : 27244, équipement, logement, transports et mer ; 36117, handicapés et accidentés de la vie.
 Mandon (Thierry) : 38166, économie, finances et budget.
 Mas (Roger) : 39818, affaires étrangères.
 Masson (Jean-Louis) : 36834, équipement, logement, transports et mer ; 38695, anciens combattants et victimes de guerre ; 39806, industrie et aménagement du territoire ; 39807, industrie et aménagement du territoire ; 39808, industrie et aménagement du territoire ; 40573, intérieur ; 41786, affaires étrangères.
 Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 28355, économie, finances et budget ; 38964, défense.
 Mayoud (Alain) : 37563, anciens combattants et victimes de guerre ; 40915, consommation.
 Mazeaud (Pierre) : 39051, fonction publique et réformes administratives.
 Meslin (Georges) : 38940, industrie et aménagement du territoire.
 Migaud (Dider) : 32933, handicapés et accidentés de la vie.
 Mignon (Jean-Claude) : 36297, handicapés et accidentés de la vie.
 Monjalon (Guy) : 35332, intérieur.
 Mora (Christiane) (Mme) : 38165, intérieur.

N

Nungesser (Roland) : 40088, consommation.

P

Paecht (Arthur) : 40787, consommation.
 Patriat (François) : 34408, intérieur ; 34954, défense.
 Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de) : 41024, consommation.

Perrut (Francisque) : 38401, consommation ; 38485, fonction publique et réformes administratives.
 Plat (Yann) (Mme) : 34481, équipement, logement, transports et mer ; 40483, consommation.
 Planchou (Jean-Paul) : 40196, fonction publique et réformes administratives.
 Pons (Bernard) : 35927, industrie et aménagement du territoire.
 Pourchon (Maurice) : 37544, intérieur.
 Prorlot (Jean) : 40026, anciens combattants et victimes de guerre ; 40990, consommation.

R

Raoult (Eric) : 37984, affaires étrangères.
 Relner (Daniel) : 35770, économie, finances et budget.
 Reltzer (Jean-Luc) : 36440, intérieur ; 41201, affaires étrangères.
 Roblen (Gilles de) : 41143, consommation.
 Rocheblolne (François) : 31693, handicapés et accidentés de la vie ; 41621, affaires étrangères.
 Rossil (André) : 33745, handicapés et accidentés de la vie.

S

Salles (Rudy) : 40725, consommation.
 Schreiner (Bernard) (Bas-Rhin) : 20872, intérieur.
 Schreiner (Bernard) (Yvelles) : 33500, culture, communication et grands travaux.
 Seiltliger (Jean) : 40788, consommation.
 Sueur (Jean-Pierre) : 37993, commerce et artisanat.

T

Terrot (Michel) : 35195, handicapés et accidentés de la vie.
 Thlémé (Fabien) : 36844, économie, finances et budget.
 Trémel (Pierre-Yvon) : 34725, intérieur.

U

Ueberschlag (Jean) : 33261, handicapés et accidentés de la vie.

V

Valletx (Jean) : 36854, économie, finances et budget.

V

Virapoullé (Jean-Paul) : 37992, intérieur.

W

Wackeux (Marcel) : 37468, intérieur.
 Weber (Jean-Jacques) : 32744, santé ; 38681, fonction publique et réformes administratives.

Z

Zeller (Adrien) : 35977, intérieur ; 38920, industrie et aménagement du territoire ; 40129, affaires étrangères ; 40993, affaires étrangères.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Etrangers (réfugiés)

33062. - 27 août 1990. - M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître, par pays d'origine, le nombre des réfugiés politiques ressortissants des Etats d'Afrique noire. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après la réponse à sa demande d'information sur le nombre de réfugiés politiques ressortissants des Etats d'Afrique noire.

Nombre de réfugiés par pays d'origine :

Angola	1 112
Bénin	149
Burkina	59
Burundi	64
Cameroun	70
Cap-Vert	7
République centrafricaine	114
Comores	12
Congo	220
Djibouti	8
Guinée équatoriale	20
Ethiopie	927
Gabon	8
Gambie	35
Ghana	932
Guinée-Bissao	672
Guinée-Conakry	672
Côte-d'Ivoire	11
Kenya	1
Libéria	129
Malawi	1
Mali	177
Mozambique	21
Namibie	10
Nigeria	71
Niger	24
Ouganda	72
Saint-Thomas et Prince	9
Rwanda	33
Sénégal	21
Sierra-Leone	13
Somalie	46
Soudan	28
Afrique du Sud	89
Tanzanie	7
Tchad	414
Togo	217
Zaïre	4 758
Zimbabwe	12

Politique extérieure (Liban)

35022. - 29 octobre 1990. - M. Hubert Grimault appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'avenir du Liban et sur la situation des ressortissants français présents dans ce pays. Il lui demande de faire preuve de la plus grande détermination pour que soit respecté le droit d'asile accordé par la France au général Aoun et l'interroge pour connaître les dispositions qu'il compte prendre pour : 1° assurer la protection de nos compatriotes ; 2° informer leurs familles en

France ; 3° procéder à leur rapatriement éventuel si leur sécurité et leurs droits fondamentaux n'étaient plus respectés.

Réponse. - A l'issue des combats qui ont eu lieu au Liban le 13 octobre, la France a décidé d'accorder le droit d'asile au général Aoun. Comme le Président de la République l'a déclaré le 15 octobre, le respect de cette décision constitue une question d'honneur. Le général Aoun restera donc à l'ambassade de France jusqu'au moment, que nous espérons le plus proche possible, où il pourra venir dans notre pays. Les contacts en cours avec les autorités libanaises, par l'intermédiaire de notre représentation diplomatique à Beyrouth, ont pour objet de parvenir à une solution de ce problème dans le respect de nos engagements. En ce qui concerne la sécurité des Français au Liban qui constitue une préoccupation constante de mon département, notre consulat général a pris les dispositions utiles de nature à l'assurer en mettant notamment en place un réseau radio-communication qui le relie aux responsables de la communauté française. Au cours des événements qu'a connus le Liban dans la période précédente, ce système a manifesté son efficacité. S'agissant de l'information des familles en France, mon département s'est constamment employé à faciliter les contacts entre celles-ci et nos compatriotes au Liban. Ainsi, lors des événements de la mi-octobre, de nombreux messages ont-ils pu être transmis en provenance ou en direction de la France par le canal de notre représentation consulaire locale pour relayer les informations que souhaitaient échanger nos ressortissants et leurs familles. En ce qui concerne les rapatriements, vingt-quatre ont été effectués depuis ces événements, une procédure de traitement accéléré des dossiers ayant été assurée.

Politique extérieure (Liban)

37000. - 17 décembre 1990. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation actuelle au Liban à l'occasion de la fête nationale de ce pays, célébrée le 22 novembre. Le Gouvernement français a appuyé la démarche du président Hraoui qui consistait en la reconquête du pouvoir national par la force, et ce avec l'appui des troupes syriennes. Cette présence syrienne, dénoncée avec courage par le général Aoun, est aujourd'hui institutionnalisée. Les décisions relatives aux affaires étrangères, à la défense et jusqu'à l'éducation nationale sont prises conjointement par les autorités libanaises et syriennes. Dans le domaine politique, le gouvernement du président Hraoui ne doit sa « légitimité » qu'au soutien que lui accorde l'Etat syrien, et la démocratie n'existe plus désormais au Liban. Ainsi, sous le prétexte de l'impossibilité d'organiser un scrutin, aucune élection parlementaire n'a eu lieu depuis 1972. Concernant la présence des troupes syriennes, la seule garantie que l'on ait aujourd'hui de leur retrait est un accord adopté à Taëf sous l'égide de la Syrie. En effet, il est prévu, d'ici à deux ans, un regroupement de ces forces dans la région de la Bekaa, avant qu'un accord intervienne entre les gouvernements libanais et syrien sur la durée de cette présence. Il n'existe pour ainsi dire aucune garantie opposable à la Syrie quant au retrait de ses troupes. La caution arabe sur cet accord, et notamment de l'Egypte et du Maroc, a disparu à l'heure où tous les regards se portent sur la crise du Golfe. Quant à la garantie internationale, elle ne s'est jamais vraiment manifestée. C'est à un véritable travail de sape systématique de la part de la Syrie auquel nous assistons, tant sur l'éducation que sur les institutions hospitalières, religieuses... en un mot, sur l'ensemble de la société. Il est urgent de prendre des mesures en vue d'assurer la survie de toutes les communautés libanaises. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des initiatives sur le plan international permettant de garantir au Liban une démocratie stable et souveraine. Enfin, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de mettre en place une structure internationale de contrôle dont le mandat comprendrait le contrôle d'élections libres, le respect d'un calendrier à fixer pour le retrait des forces syriennes et surtout le contrôle des agissements syriens en territoire libanais.

Réponse. - L'opération militaire du 13 octobre, décidée par le Gouvernement libanais et conduite avec le concours de forces syriennes, est à lier à la mise en œuvre de l'accord de Taëf. Celui-ci a été élaboré et approuvé par les parlementaires libanais, à la suite d'une mobilisation arabe et internationale, afin d'engager un processus de réconciliation nationale, de reconstruction de l'Etat et de rétablissement de la souveraineté nationale du Liban. Le Conseil de sécurité, par la voix de son président, de même que tous les pays amis du Liban et, en particulier, les membres de la Communauté européenne, ont approuvé cet accord en vertu duquel des autorités légales ont été mises en place. Les autorités libanaises ont longtemps recherché, comme notre pays n'a cessé de les y inciter, une solution pacifique à la situation créée par le refus du général Aoun de reconnaître la nouvelle légalité. Faute d'y parvenir, elles ont finalement décidé de recourir à une opération militaire et, dans ce cadre, de faire appel à l'armée syrienne comme l'accord de Taëf leur en donnait la possibilité. La France a regretté le recours à la force, celui-ci lui paraissant de nature à rendre plus difficile encore la nécessaire réconciliation entre les Libanais de toutes communautés. Notre pays a déploré les violences qui ont eu lieu à cette occasion et il est intervenu auprès des instances internationales compétentes pour les faire cesser. L'important désormais est de mettre effectivement en œuvre le processus visant à la réconciliation nationale, ainsi que la restauration de l'Etat et de la souveraineté libanaise. L'accord de Taëf, qui prévoit, notamment, la dissolution des milices et ouvre la voie au retrait des forces étrangères et à l'organisation d'élections libres, doit permettre d'atteindre ces objectifs. A cet égard, le Gouvernement français relève avec satisfaction qu'un plan de sécurité pour la ville de Beyrouth et sa banlieue, prévoyant, en particulier, le départ de toutes les milices et leur remplacement par l'armée libanaise, a été mené à bonne fin. L'extension progressive de ce plan aux autres régions du Liban est en préparation; d'ores et déjà, l'armée libanaise a entamé son déploiement vers le Sud du pays. La décision de procéder à la dissolution des milices à bref délai a été arrêtée. Un nouveau président du conseil a été désigné et un gouvernement d'union nationale a été mis en place. Ces développements vont dans le sens de la restauration de l'Etat et de la souveraineté libanaise. Aussi la France, dans la continuité de l'action qu'elle n'a cessé de mener en ce sens, apporte-t-elle son concours à la reconstruction du pays. Sur le plan culturel, qui est essentiel pour préserver l'identité libanaise, elle mobilisera en faveur des institutions scolaires et sociales francophones au Liban des moyens de coopération sans équivalent dans le reste de la région. L'honorable parlementaire suggère qu'une initiative internationale soit prise pour garantir au Liban une démocratie souveraine, notamment par l'organisation d'élections libres. La France n'a cessé de rappeler que tel doit être l'objectif de la mise en œuvre de l'accord de Taëf. Cela a été redit avec insistance lors du récent voyage du ministre libanais des affaires étrangères à Paris. Mais le concours direct de la communauté internationale ne pourrait intervenir qu'avec l'accord des autorités libanaises dont la France reconnaît la légalité et en prolongement des initiatives actuellement engagées pour la restauration de la souveraineté libanaise de telle sorte que les conditions du libre choix des Libanais soient réunies. Ce moment venu, il va de soi que notre pays ne manquerait pas de répondre positivement si son concours était sollicité pour veiller au bon déroulement du scrutin. Quant au calendrier pour le retrait des forces syriennes, il est fixé par l'accord de Taëf qui a prévu, d'une part, un délai de deux ans pour le regroupement de celles-ci et, d'autre part, la conclusion d'un accord entre les Gouvernements libanais et syrien pour déterminer les arrangements futurs concernant, notamment, leurs intérêts de sécurité. Il conviendra donc de veiller à sa mise en œuvre, la souveraineté libanaise ne pouvant être pleinement restaurée que par le départ de toutes les forces étrangères, syriennes, israéliennes et autres, du Liban.

Politique extérieure (Indochine)

37137. - 17 décembre 1990. - M. André Bellon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le fait que l'approche d'une solution négociée au Cambodge devant permettre au Viet-Nam de bénéficier, à nouveau, de relations normales avec la communauté internationale, ouvre des perspectives importantes pour la France. Or, nous connaissons dès aujourd'hui l'intérêt porté à l'Asie du Sud-Est par nombre de pays (Japon, Australie, etc.) qui seront aussi nos concurrents. Dans un tel contexte, la France ne pourra limiter son action à des mesures humanitaires, aussi indispensables et urgentes fussent-elles, ou aux aides ponctuelles, scientifiques, techniques, actuellement développées au Viet-Nam, visant à la rénovation de certaines infrastructures lourdes, ni même à la coopération culturelle, axée sur la francophonie. Il lui demande quelles priorités peuvent être retenues pour permettre à notre

pays de « reprendre une place et un rôle plus actifs en Indochine » (selon les termes mêmes du ministre d'Etat, 12 avril 1989).

Réponse. - Le ministre des affaires étrangères partage l'analyse de l'honorable parlementaire lorsqu'il souligne que le règlement du conflit cambodgien, que nous espérons tout proche, ouvrira de nouvelles perspectives de coopération avec les pays d'Indochine et tout particulièrement avec le Viet-Nam. La France se prépare à cette échéance. Elle contribue d'ailleurs à son avènement en conduisant la recherche d'une solution négociée dans le cadre de la conférence de Paris sur le Cambodge. Elle se présente dès maintenant dans cette région par ses actions de coopération culturelle, scientifique et technique. En ce qui concerne le Viet-Nam, le développement des relations économiques est entravé par le manque de moyens financiers de ce pays. En effet, entre autre handicaps, le Viet-Nam n'a plus accès aux financements internationaux générés ou autorisés par le F.M.I. à l'égard duquel il a cessé d'honorer ses engagements depuis 1982. La France a plaidé pour la réinsertion du Viet-Nam dans la communauté financière internationale. Le ministère des affaires étrangères n'ignore pas que de nombreux pays attendent également cette ouverture. Pour affronter cette concurrence la France dispose d'un certain nombre d'atouts: une pratique ancienne des uns et des autres, un usage encore vivace de la langue française, une présence significative des entreprises et des banques françaises, des actions de coopération appréciées, en synergie avec les projets économiques. Lors de sa visite à Hanoï en février 1990, le ministre d'Etat a souligné auprès de ses interlocuteurs les opportunités qui s'offraient ainsi au développement des relations bilatérales. Il a précisé à cette occasion la « grande commission », élargissant aux domaines économique et financier les compétences de la commission mixte culturelle, scientifique et technique, et annoncé un don de 45 MF destiné à financer des projets économiques complémentaires de nos actions de coopération. C'est en effet autour de la valorisation de nos atouts économiques et culturels que pourront s'articuler les priorités de notre politique de présence active en Indochine. Ces priorités définies en commun portent sur les secteurs où les besoins des pays concernés rencontrent nos compétences et notre expertise: l'agroalimentaire, la santé, le développement des infrastructures, le tourisme, les télécommunications, la gestion administrative et d'entreprise, pour ne citer que les principaux secteurs d'intervention.

Politique extérieure (Haïti)

37984. - 14 janvier 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation politique en Haïti. Une nouvelle situation est née après la récente élection du père Aristide, à Haïti, elle interpelle les pays occidentaux. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la position de la France face à cette évolution.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre des affaires étrangères sur la nouvelle situation politique haïtienne née après l'élection à la présidence de la République du père Jean-Bertrand Aristide. La France, qui a soutenu les élections libres et démocratiques en Haïti dans le cadre de l'O.N.U. et de l'O.E.A., demeure consciente des difficultés politiques, économiques et sociales que ce pays a à surmonter. La France est prête, si le père Aristide le souhaite, à l'aider à la fois bilatéralement et sur le plan international. C'est d'ailleurs ce qui lui a été indiqué lors de sa visite à Paris à la fin du mois de janvier, visite au cours de laquelle il a pu s'entretenir avec le Président de la République, le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères et les ministres de l'intérieur, de la coopération et du développement. Il a également été reçu par le président de l'Assemblée nationale. Le Gouvernement espère qu'avec l'aide de la France et de la communauté internationale, Haïti pourra, sans heurts, continuer sur la voie du développement et de la démocratie.

Politique extérieure (Maroc)

38301. - 21 janvier 1991. - M. Michel Charzat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des droits de l'homme au Maroc. Il apparaît, en effet, que le régime marocain continue de pratiquer des internements arbitraires, comme en témoigne le cas de Mme Fatima Chenna. Veuve du général Oufkir, cette dernière est incarcérée depuis dix-huit ans, sans inculpation ni jugement, avec ses six enfants et sa cousine, du seul fait, apparemment, de ses

liens familiaux avec le général Oufkir. Il lui demande quelles initiatives diplomatiques la France entend prendre pour contribuer à la libération de Mme Fatima Chenna et de toute sa famille, et plus généralement pour contribuer à la libération des Marocains emprisonnés de façon arbitraire.

Réponse. - Le Gouvernement français ne manque pas de saisir toute occasion appropriée pour appeler les autorités marocaines, avec toute la franchise qu'autorise la densité des relations entre nos deux pays, à se conformer aux obligations internationales auxquelles elles ont souscrit en adhérant aux principales conventions relatives aux droits de l'homme. Les situations auxquelles se réfère l'honorable parlementaire sont évoquées régulièrement dans le cadre de ce dialogue qui, pour être utile, doit être conduit dans des conditions ne pouvant être interprétées comme une ingérence flagrante dans les affaires intérieures marocaines. Des initiatives significatives ont été prises par le Maroc ces derniers mois dans le sens d'une meilleure prise en compte de ces problèmes. Créé par le Roi Hassan II, le 8 mai 1990, le Conseil consultatif des droits de l'homme a, en particulier, attiré l'attention du souverain sur plusieurs cas individuels non encore résolus. C'est dans ce contexte d'une prise en compte plus affirmée, par les autorités marocaines, des préoccupations touchant au respect des droits de l'homme qu'a été annoncée, à la fin du mois de février, la libération de la famille Oufkir. Cette décision met ainsi un terme à cette douloureuse affaire.

Politique extérieure (Indonésie)

39693. - 25 février 1991. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les graves violations des droits de l'homme perpétrées dans la province d'Aceh, en Indonésie, au cours de l'année 1990. D'après des organisations humanitaires, de nombreuses arrestations arbitraires auraient eu lieu, suivies de tortures très brutales, d'exécutions, ou de disparitions. Il souhaiterait connaître l'attitude du Gouvernement à ce sujet, les démarches qu'il a déjà effectuées et celles qu'il compte accomplir en 1991 en vue de faire cesser ces violations inadmissibles des droits de l'homme.

Politique extérieure (Indonésie)

39818. - 4 mars 1991. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les graves violations des droits de l'homme constatées par plusieurs organisations non gouvernementales, en Indonésie. Il lui expose que selon ces organismes, le gouvernement indonésien aurait réprimé un mouvement indépendantiste, provoquant la mort de 5 000 civils. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des autorités indonésiennes afin que soient respectées dans cet Etat les libertés publiques élémentaires.

Politique extérieure (Indonésie)

40416. - 11 mars 1991. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des droits de l'homme en Indonésie. Des informations, répercutées par l'association Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, révèlent la mort de milliers de personnes, dont des femmes et des enfants, dans la province d'Aceh. Au cours de l'année 1990, des centaines de corps mutilés furent retrouvés et des centaines de personnes ont disparu. Les tortures les plus brutales semblent être appliquées dans des centres de détention où sont retenus des milliers de gens arbitrairement arrêtés. Il souhaiterait savoir si une action humanitaire a été déclenchée par la France en faveur de l'Indonésie.

Politique extérieure (Indonésie)

40417. - 11 mars 1991. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation en Indonésie. L'association A.C.A.T. (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture) indique avoir été informée de la mort de milliers de personnes, dont femmes et enfants dans la province d'Aceh, au cours de l'année 1990. Des centaines de corps mutilés auraient été retrouvés, des centaines de personnes auraient disparu. Les tortures les plus brutales sem-

blent être appliquées dans des centres de détention où sont retenus des milliers de personnes arbitrairement arrêtés. Il lui demande si les informations dont il peut disposer corroborent celles de l'A.C.A.T. et dans ces conditions quelle attitude il entend adopter.

Politique extérieure (Indonésie)

40993. - 25 mars 1991. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur des actes qui seraient perpétrés en Indonésie en violation des droits de l'homme. Selon des informations recueillies par certaines associations humanitaires, 5 000 civils auraient été tués, dans le nord de Sumatra et des milliers de personnes seraient actuellement détenues dans des camps où des exécutions et des tortures seraient pratiquées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les démarches qu'il envisage d'entreprendre auprès du gouvernement indonésien afin que soient respectés les droits de l'homme dans ce pays.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la situation des droits de l'homme en Indonésie est loin d'être satisfaisante. Le gouvernement français est intervenue à plusieurs reprises soit à titre national, soit dans le cadre de la concertation européenne, auprès des autorités indonésiennes pour exprimer sa préoccupation sur les violations des droits de l'homme commises en Indonésie. Ainsi alors que six prisonniers politiques étaient menacés d'exécution au début de 1990, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères a personnellement adressé une lettre au ministre des affaires étrangères indonésien M. Ali Alatas demandant que la vie des prisonniers soit épargnée et cette démarche a été suivie d'effet. Ce fait est caractéristique de la volonté de la France d'entretenir avec les autorités de Jakarta un dialogue nourri et sans complaisance sur les questions relatives aux droits de l'homme. Pour ce qui concerne le problème de Timor Oriental, la France s'est associée à la Communauté qui a exprimé dans un discours sévère à la session finale de la commission des droits de l'homme le 26 février 1991 sa préoccupation pour le respect de ces droits. Les Douze ont fait part de leur souhait de voir cesser les arrestations et les mauvais traitements ; ils ont demandé que soit rétablie la liberté d'expression sur le territoire. Dans la province d'Aceh, l'armée indonésienne fait face à un mouvement séparatiste qui prône un islam plus strict et orthodoxe que celui pratiqué dans le reste de l'Indonésie et qui au printemps 1990 s'est lancé dans une série d'attentats (assassinats de militaires, incendies, intimidation de la population). La destruction par l'armée des plantations de cannabis qui fournissent les moyens de subsistance de la rébellion est semole-t-il à l'origine du regain de violence dans la province d'Aceh. Devant les critiques formulées à l'égard des autorités indonésiennes pour l'action des commandos spéciaux de l'armée au nord de Sumatra, le Gouvernement a autorisé une délégation de l'ambassade des Pays-Bas qui assure actuellement, en Indonésie, la présidence communautaire, à se rendre sur place. Il semble que depuis le début de l'année 1991, la province d'Aceh connaisse un certain apaisement, lié notamment au départ des commandos. Mais le gouvernement français continuera de suivre avec attention cette affaire, en liaison avec ses partenaires de la Communauté européenne.

Politique extérieure (Cambodge)

40129. - 11 mars 1991. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, quelle aide le Gouvernement français envisage d'accorder au Cambodge où la misère est grande et où l'attente à l'égard de notre pays est grande.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la France œuvre avec constance pour ramener une paix durable au Cambodge et permettre au peuple cambodgien de décider par la voie d'élections libres et équitables la nature du régime qu'il souhaite voir s'établir à Phnom Penh. Mais l'action de la France n'est pas seulement d'ordre politique. Conscient de la nécessité de venir en aide au peuple cambodgien, le Gouvernement a entrepris de développer un programme de coopération dans les secteurs prioritaires de la santé, la formation, l'agriculture et l'archéologie. Au cours de ces dernières années, le budget consacré à ces opérations de coopération a fortement augmenté et a permis notamment l'ouverture d'une alliance française disposant de moyens importants à Phnom Penh. Le Gouvernement français accorde par ailleurs des subventions aux organisations non gouvernementales qui conduisent une action humanitaire sur le terrain. L'effort de notre pays sera poursuivi à l'intérieur même du Cambodge ainsi que dans les camps de réfugiés à la frontière de la Thaïlande. La France continuera inlassablement de soutenir le

peuple cambodgien tant dans la recherche d'une solution politique globale que dans la tâche immense de reconstruction du Cambodge auquel il doit faire face.

Politique extérieure (Liban)

40181. - 11 mars 1991. - M. Gilbert Gantier rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, que, depuis le 13 octobre dernier, le général Aoun, à qui la France a accordé l'asile politique sur son territoire, a dû se réfugier à l'ambassade de France à Beyrouth et qu'il lui est, semble-t-il, interdit d'en sortir par la volonté des autorités libanaises et syriennes qui contrôlent en fait le pays sans qu'aucun fondement démocratique ne les y autorise puisque les députés qui ont élu le Président de la République du Liban n'ont jamais été soumis à réélection depuis 1972. Il lui rappelle en outre que les Syriens pratiquent dans cette région du monde une occupation aussi scandaleuse que l'était celle de l'émirat du Koweït par les Irakiens. Il lui demande si le Gouvernement français entend tolérer plus longtemps une violation des droits de l'homme aussi caractérisée et quelle mesure il entend adopter pour porter remède à une situation qui n'a que trop duré.

Réponse. - A la suite de l'opération militaire qui a eu lieu le 13 octobre 1990, la France a décidé d'accorder l'asile politique au général Aoun. Ainsi que le Président de la République l'a déclaré dès le 15 octobre, le respect de cette décision est pour nous une question d'honneur sur laquelle on ne peut transiger. Comme les autorités libanaises s'opposaient à son départ, le général Aoun est donc resté à l'ambassade de France à Beyrouth et il y demeurera jusqu'au moment où les obstacles à son installation dans notre pays auront été levés. Le Gouvernement n'a cessé de veiller à ce que cette situation trouve l'issue honorable qu'elle appelle. S'agissant du Parlement libanais, s'il n'a pas été renouvelé depuis 1972, c'est en raison d'une situation de guerre qui a rendu jusqu'ici impossible l'organisation de consultations électorales. Cependant, la restauration progressive de la légalité sur le territoire libanais permet d'espérer qu'à une échéance que nous souhaitons la plus rapprochée possible, comme nous l'avons souligné publiquement, les Libanais pourront exercer à nouveau leur libre choix dans le cadre d'élections générales. Quant aux autres autorités libanaises, le Gouvernement rappelle qu'elles sont reconnues par l'ensemble de la communauté internationale. La présence syrienne au Liban résulte, comme l'honorable parlementaire s'en souviendra, d'une demande des autorités libanaises en 1976, alors que le pays était en proie à de graves affrontements. Les caractéristiques de cette situation ont d'ailleurs conduit la communauté internationale, ainsi que le gouvernement français de l'époque, à s'abstenir de toute réaction. Cette présence ne saurait donc être assimilée à l'occupation irakienne du Koweït intervenue à la suite d'une agression manifeste que le conseil de sécurité des Nations Unies a aussitôt condamnée. Il n'en demeure pas moins que le rétablissement de la pleine souveraineté du Liban, objectif fixé par les accords de Taëf, implique le retrait de toutes les forces armées étrangères, qu'elles soient syriennes, israéliennes ou autres. Il convient à présent de mettre à profit les circonstances favorables créées par les événements récents intervenus au Moyen-Orient pour mener à bien le règlement de la question libanaise selon les principes de droit applicables aux autres problèmes de la région.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

40208. - 11 mars 1991. - M. Germain Gengeuwin demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, si le Gouvernement français entend rétablir les relations diplomatiques avec les trois Etats baltes, ce qui permettrait de faire reculer ceux qui, à différents niveaux en Union soviétique, désinent régler la situation par la force.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la position française à l'égard des Pays baltes a été clairement exprimée à plusieurs reprises. Cette position est constante : les trois républiques baltes annexées par la force en 1940 doivent légitimement recouvrer leur indépendance. S'agissant de nos relations avec ces trois pays, il convient de souligner que la France, qui entend rester particulièrement vigilante en ce qui concerne les développements de la situation, tient aussi à encourager toute action destinée à développer un processus négocié et pacifique au terme duquel ces trois Etats devront retrouver les attributs de leur souveraineté, notamment une indépendance effective dans tous les domaines, y compris celui des relations entre Etats : c'est lorsque les trois Etats baltes disposeront d'une souveraineté pleine et entière que la France rétablira ses relations diplomatiques avec eux.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

40210. - 11 mars 1991. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des Etats baltes dont l'un au moins a voté à une écrasante majorité le principe de son indépendance, les résultats de ce référendum ayant d'ailleurs indiqué que la moitié de la population d'origine russe s'était prononcée en ce sens. Il lui rappelle que ni la III^e, ni la V^e République n'ont reconnu l'annexion unilatérale effectuée par l'Union soviétique en 1939, qu'en conséquence la rupture des relations diplomatiques résulte seulement d'une situation de fait et qu'il n'est donc pas nécessaire de « reconnaître » diplomatiquement ces Etats, mais qu'il serait très utile de renouer les liens qui nous unissent à eux. Il lui demande en conséquence si, dans le cadre d'une première étape, des délégations culturelles et éventuellement commerciales françaises ne pourraient pas être envoyées dès maintenant à Vilnius, Riga et Tallin.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

40211. - 11 mars 1991. - Mme Martine David attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation dans les pays baltes. Alors que la consultation populaire du 9 février 1991 montre l'attachement du peuple lituanien à sa souveraineté, le Président de l'Union soviétique, Mikhaël Gorbatchev, renforce la présence des forces armées dans les Etats baltes. L'amitié qui unit la France à l'Union soviétique, l'appui que nous avons apporté à la politique courageuse de M. Gorbatchev, les aides diverses que nous fournissons à ce pays tout que nous ne sommes pas sans influence sur les décisions qui peuvent être prises à Moscou. C'est pourquoi elle lui demande quelle aide concrète compte apporter le Gouvernement français aux gouvernements des Etats baltes et s'il envisage d'établir avec eux des relations diplomatiques.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

40756. - 18 mars 1991. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les résultats du scrutin du 9 février 1991 en Lituanie : 84 p. 100 des inscrits ont voté et 90 p. 100 d'entre eux ont répondu oui à cette question : « Soutenez-vous la Lituanie comme un Etat démocratique indépendant ? » Moins d'un mois après les morts et blessés victimes des violences de l'intervention militaire soviétique à Vilnius le 13 janvier 1991, les résultats de ce scrutin, sous le regard de nombreux observateurs étrangers, confirment la volonté pacifique et démocratique des Lituaniens de voir reconnues par l'U.R.S.S. et la communauté internationale l'indépendance de leur nation et la souveraineté de l'Etat lituanien. Aussi lui demande-t-il quelles conclusions le Gouvernement français va-t-il tirer de ce scrutin et comment va-t-il soutenir, vis-à-vis du Gouvernement de l'U.R.S.S., la volonté démocratiquement exprimée des Lituaniens d'accéder à leur indépendance.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la position française à l'égard des pays baltes a été clairement exprimée à plusieurs reprises. Cette position est constante : les trois républiques baltes annexées par la force en 1940 doivent légitimement recouvrer leur indépendance. S'agissant de nos relations avec ces trois pays, il convient de souligner que la France, qui entend rester particulièrement vigilante en ce qui concerne les développements de la situation, tient aussi à encourager toute action destinée à développer un processus négocié et pacifique au terme duquel ces trois Etats devront retrouver les attributs de leur souveraineté, notamment une indépendance effective dans tous les domaines, y compris celui des relations entre Etats : c'est lorsque les trois Etats baltes disposeront d'une souveraineté pleine et entière que la France rétablira ses relations diplomatiques avec eux. Toutefois, en attendant que cette étape soit réalisée, un certain nombre de contacts se sont déjà noués directement entre notre pays et les trois Etats. Le ministère des affaires étrangères entretient des relations très régulièrement avec les représentants baltes à Paris ; le 25 janvier dernier, les ministres des affaires étrangères de Lituanie et de Lettonie ont été reçus à Paris par le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. A l'issue de ces entretiens, la création d'un bureau d'information balte à Paris a été envisagée. S'agissant plus particulièrement de notre présence dans les pays baltes, elle se développera tout d'abord au plan culturel, par le renforcement de notre réseau d'assistants et de lecteurs en poste dans ces pays. Par ailleurs, en raison des liens culturels et linguistiques qui unissent la Finlande et l'Estonie, le service culturel de notre ambassade à Helsinki a été chargé de développer des actions en direction de l'Estonie.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

41172. - 1^{er} avril 1991. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation dans la République soviétique d'Arménie. Sans vouloir s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Union soviétique, elle constate que la population arménienne souffre du blocus instauré par la République voisine d'Azerbaïdjan et de la lenteur des opérations de reconstruction des zones sinistrées par le séisme de décembre 1988. Dans ces conditions, elle lui demande si le Gouvernement français compte accélérer ses aides et s'il ne serait pas opportun que les Etats membres de la C.E.E. renforcent également leurs actions en faveur du peuple arménien.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du Gouvernement sur la situation de l'Arménie. C'est avec une attention particulière que la France suit la situation en Arménie, notamment depuis le séisme de décembre 1988. Dès cette époque, notre pays avait envoyé une aide d'urgence très importante. Constatant la situation à l'hiver 1990-1991, le Gouvernement a décidé d'accorder une nouvelle aide à l'Arménie : celle-ci s'est inscrite dans le cadre plus général de l'aide d'un montant de 50 millions de francs accordée à l'U.R.S.S. à la suite des expertises du secrétariat d'Etat chargé de l'action humanitaire : ces expertises ont constaté les graves pénuries dont souffrait l'U.R.S.S., les besoins en médicaments (antibiotiques), notamment destinés aux enfants, le manque de lait maternisé premier âge, surtout en Arménie. Par ailleurs, les experts soulignaient la nécessité de remettre directement aux destinataires l'aide française. Un train de 650 tonnes de lait en poudre et de 80 tonnes de lait maternisé est donc arrivé en Arménie le 7 février 1991 ; la distribution en a été assurée sur place avec le concours des organisations non gouvernementales présentes depuis le tremblement de terre. Enfin, quatre wagons supplémentaires à destination de Erevan avaient été financés par les grandes associations arméniennes de France. S'agissant de l'aide apportée par la Communauté économique européenne, les Douze ont fait savoir à plusieurs reprises à l'U.R.S.S. que les biens fournis devaient parvenir à ceux qui en ont le plus besoin.

Politique extérieure (Etats baltes)

41201. - 1^{er} avril 1991. - M. Jean-Luc Reltzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des Etats baltes. En effet, la France a reconnu les Etats baltes en 1920 et n'a jamais admis en droit leur annexion par l'Union soviétique. Au moment où se déroule une véritable tragédie dans ces pays, il lui demande d'urgence que le Gouvernement français prenne la décision courageuse de rétablir les relations diplomatiques avec les gouvernements légitimes et démocratiquement élus des Etats baltes. Cet acte, d'une haute portée symbolique et politique, réintégrerait d'emblée ces pays dans le concert des nations européennes.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la position française à l'égard des Pays baltes a été clairement exprimée à plusieurs reprises. Cette position est constante : les trois Républiques baltes annexées par la force en 1940 doivent légitimement recouvrer leur indépendance. S'agissant de nos relations avec ces trois pays, il convient de souligner que la France, qui entend rester particulièrement vigilante en ce qui concerne les développements de la situation, tient aussi à encourager toute action destinée à développer un processus négocié et pacifique au terme duquel ces trois Etats devront retrouver les attributs de leur souveraineté, notamment une indépendance effective dans tous les domaines, y compris celui des relations entre Etats : c'est lorsque les trois Etats baltes disposeront d'une souveraineté pleine et entière que la France rétablira ses relations diplomatiques avec eux. Toutefois, en attendant que cette étape soit réalisée, un certain nombre de contacts se sont déjà noués directement entre notre pays et les trois Etats. Le ministère des affaires étrangères entretient des relations très régulières avec les représentants baltes à Paris ; le 25 janvier dernier, les ministres des affaires étrangères de Lituanie et de Lettonie ont été reçus à Paris par le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. A l'issue de ces entretiens, la création d'un bureau d'information balte à Paris a été envisagée.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

41292. - 1^{er} avril 1991. - Mme Martine Daugreilh demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir lui indiquer quelles suites ont été données à l'accord d'octobre 1990, avec l'Union soviétique, sur le remboursement

des emprunts russes et s'il espère qu'une solution définitive interviendra avant la fin de cette année afin que les détenteurs de ces titres obtiennent enfin leur juste dû.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

41620. - 8 avril 1991. - M. Dominique Baudis rappelle à l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, la nécessité d'arriver à un règlement de la question du remboursement des petits porteurs de titres d'emprunts russes émis avant 1917. La signature du traité franco-soviétique du 29 octobre 1990, semble en effet, aller dans le sens d'un possible accord. Il lui demande donc où en sont actuellement les négociations entre les deux pays, et quelles décisions ont été prises pour faciliter le règlement de cette question.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

41621. - 8 avril 1991. - M. François Rochebloine appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le remboursement des porteurs de titres russes. Il souhaite connaître la suite qu'il entend réserver à la demande d'aide du Groupement national des porteurs de titres russes (G.N.D.P.T.R.) pour effectuer l'inventaire des titres restant en circulation. Il lui demande, par ailleurs, de lui faire connaître l'état des négociations menées par son département ministériel, après que l'U.R.S.S. s'est engagée à rembourser les dettes contractées par le gouvernement impérial russe, sur le montant et les modalités de remboursement des porteurs français. Il tient à lui souligner le vif mécontentement et l'impatience bien légitimes que manifestent aujourd'hui les petits porteurs d'emprunts russes.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

41786. - 15 avril 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les espoirs suscités parmi les porteurs de titres d'emprunts russes par l'accord intervenu entre les autorités françaises et soviétiques, il y a quelques mois. En effet, la situation du contentieux franco-soviétique a largement évolué à la suite de la signature de l'accord du 29 octobre 1990. Cette reconnaissance des intérêts de nos compatriotes laisse présager qu'une issue heureuse pourrait intervenir prochainement, après plus de soixante-dix ans d'attente. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des négociations avec l'U.R.S.S. afin de régler ce dossier.

Réponse. - A ce stade, les contacts qui ont eu lieu à diverses reprises à propos du dédommagement des porteurs de titres d'emprunt russes n'ont pas eu de résultat concret, du fait d'un trop grand éloignement des positions française et soviétique. L'accord signé entre l'U.R.S.S. et la Grande-Bretagne en 1986 a constitué un témoignage important du changement d'attitude des autorités soviétiques sur ce point, mais les différences de nature et d'ampleur existant entre les contentieux anglo-soviétique et franco-soviétique rendent difficile toute comparaison. En signant le traité d'entente et de coopération de Rambouillet, les présidents Mitterrand et Gorbatchev se sont engagés à apurer aussi vite que possible les contentieux existant entre nos deux pays. Cet engagement devra à terme se traduire par un règlement dont les modalités restent à définir.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE***Retraites : régime général (calcul des pensions)*

34243. - 8 octobre 1990. - M. Louis Colombani demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre visant à répondre aux préoccupations particulièrement dignes d'intérêt des anciens combattants d'Afrique du Nord s'agissant notamment des modalités de délivrance de la carte du combattant, de la campagne double ainsi que de l'assouplissement des critères d'accès à la retraite.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire qui concerne les anciens combattants d'Afrique du Nord appelle la réponse suivante : l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord s'effectue dans les conditions prévues

à l'origine par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte ; les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. La circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 prévoit d'étendre vocation à la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf cas d'exclusion prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. Enfin, la circulaire ministérielle DAG/4 n°/3592 du 3 décembre 1988 a abaissé de trente-six à trente le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Actuellement, sur 1 200 000 demandes, plus de 900 000 cartes ont été attribuées. Un examen attentif effectué en collaboration avec le ministre de la défense a montré qu'il n'est pas possible de se reporter aux unités de gendarmerie pour attribuer la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Cependant, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre examine la possibilité d'une mesure qui compléterait la législation en ce domaine, sans toutefois diminuer la valeur morale attachée à cette carte. Pour ce qui est de l'octroi du bénéfice de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord, il convient de noter que lors de conflits précédents, le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte, pour sa durée, dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Le groupe de travail interministériel qui s'était réuni les 6 et 21 août 1987 avait constaté que l'octroi éventuel de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord entraînerait une dépense élevée pour le budget de l'Etat. Cependant, une réunion avec les associations d'anciens combattants concernés s'est tenue le 5 novembre dernier, afin d'examiner le contenu de leur revendication. Au sujet de l'accès à la retraite, il convient de souligner, de prime abord, qu'il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internés et patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.), pensionnés à 60 p. 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Or, cette cessation d'activité n'implique pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'à soixante ans. L'adoption d'une telle mesure en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord conduirait à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en ont pas bénéficié et placerait les intéressés dans une situation analogue à celle des victimes du régime concentrationnaire nazi, ce qui n'est pas envisageable. Toutefois, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre étudie avec le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre des affaires sociales et de la solidarité les possibilités d'une mesure spécifique en faveur des anciens d'Afrique du Nord, âgés de cinquante-cinq ans, chômeurs en fin de droits. Il convient de souligner, d'ores et déjà, que le ministre en charge des affaires sociales a fait savoir au secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, qu'il n'entendait pas accorder le bénéfice d'une mesure de retraite anticipée à une catégorie particulière, quels qu'en soient ses mérites. Quoi qu'il en soit, je tiens à vous préciser que le budget pour 1991 prévoit 18 millions de francs supplémentaires aux crédits sociaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dont douze sont destinés à venir en aide aux anciens combattants d'Afrique du Nord particulièrement dans le besoin.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

37563. - 31 décembre 1990. - M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la profonde inégalité existant, au moment de la retraite, entre les militaires du contingent ayant servi la France durant la guerre d'Algérie. A cette époque, le principe était l'égalité de traitement pour tous. Actuellement, selon la carrière professionnelle choisie, le temps passé sous les drapeaux sera décompté, parfois même doublé pour certains, alors que

pour d'autres, aucun avantage ne leur sera accordé. De ce fait, une partie d'entre eux, titulaires ou non de la carte de combattant, percevront la retraite pleine et entière avant l'âge fixé par la loi. Il semblerait normal qu'une distinction soit faite entre ceux qui ont été directement engagés sur les champs d'opération et ceux ayant effectué une partie plus ou moins importante de leur service en France métropolitaine ou en Allemagne. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin d'établir une équité entre ces différentes catégories de Français.

Réponse. - Les termes de la présente question écrite appellent les quelques observations générales suivantes : 1° Les modalités de calcul de la retraite sont différentes selon que les intéressés appartiennent au secteur privé ou au secteur public, en particulier, les bénéfices de campagne (demi-simple-double) sont accordés aux seuls fonctionnaires et assimilés. Cette disparité résulte de l'économie générale des systèmes en vigueur. Un rapprochement, voire une unification de ces régimes, échappe à la compétence du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre ; 2° Les droits aux bénéfices de campagne figurent sur les états signalétiques et des services établis par l'autorité militaire. L'attribution de ces bénéfices est fonction de circonstances et de conditions dans lesquelles se sont déroulées les opérations auxquelles ont participé les intéressés. Elle est indépendante de la possession, ou non, de la carte du combattant. Cette règle, appliquée aux deux guerres mondiales, est toujours en vigueur et concerne toutes les générations du feu ; 3° Les bénéfices de campagne sont pris en compte pour la seule liquidation de la pension de retraite des fonctionnaires et non pour l'anticipation de celle-ci ; 4° Dans le secteur privé, les périodes de service militaire sont validées gratuitement et entrent en compte à la fois dans le calcul de la retraite (pour leur durée) et de l'anticipation de celle-ci, à partir de soixante ans, pour les seuls titulaires de la carte du combattant. Les services militaires effectués en France ou en Allemagne n'ouvrent pas droit à la carte du combattant. Cela dit, en ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord fonctionnaires, le temps passé en opération de 1952 à 1962 ouvre droit au bénéfice de la campagne simple, c'est-à-dire qu'il est compté pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite de la fonction publique mais, en aucun cas, cette période n'ouvrira droit à une anticipation de cette retraite. Une étude approfondie des implications financières qu'entraînerait l'octroi du bénéfice de la campagne double aux intéressés est prévue. Une première réunion avec les associations d'anciens combattants concernés a eu lieu le 5 novembre dernier sur cette question. Quant aux anciens combattants d'Afrique du Nord qui appartiennent au secteur privé, ils ne sont pas dépourvus d'avantages pour la retraite : les titulaires de la carte du combattant peuvent bénéficier de la validation gratuite de leurs périodes de services et de l'anticipation de la retraite à partir de soixante ans.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

38695. - 4 février 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord rencontrent des difficultés pour obtenir la carte de combattant en raison de la notion restrictive d'unité combattante. Il souhaiterait qu'il lui indique si un assouplissement des règles et une prise en compte plus objective de la participation réelle de chaque unité ne seraient pas envisageables.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : l'attribution de la carte de combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues à l'origine par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte ; les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. La circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 prévoit d'étendre vocation à la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf cas d'exclusion prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. Enfin, la circulaire ministérielle DAG/4 n° 3592 du 3 décembre 1988 a abaissé de trente-six à trente le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Actuellement, sur 1 200 000 demandes, 900 000 cartes ont été attribuées. S'il n'a pas paru possible de se reporter aux unités de gendarmerie pour attribuer la carte du combattant à tous les anciens d'Afrique du Nord, en revanche une étude est actuellement en cours sur une réforme d'ensemble

des conditions d'attribution de la carte du combattant qui compléterait la législation en ce domaine, sans toutefois diminuer la valeur morale attachée à cette carte.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(associations)*

40025. - 4 mars 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la nécessité pour les associations d'anciens combattants de pouvoir ester en justice afin que l'honneur de tous ceux qui se sont battus généreusement soit protégé. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir exiger l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire des propositions de loi n° 837 et n° 1058 qui ont pour objet de compléter le code de procédure pénale, en autorisant toutes les associations dont les statuts comportent la défense de l'honneur des combattants, des morts au service de la France et de l'armée en général, à se constituer partie civile, comme c'est déjà le cas pour les associations de résistants.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : comme suite aux interventions de plusieurs associations d'anciens combattants, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a demandé à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, d'étudier la possibilité, pour celles-ci, d'ester en justice au même titre que les anciens de la Résistance.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(associations)*

40026. - 4 mars 1991. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la nécessité pour les associations d'anciens combattants de pouvoir ester en justice afin que l'honneur de tous ceux qui se sont battus généreusement soit protégé. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir exiger l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire des propositions de loi n° 837 et n° 1058 qui ont pour objet de compléter le code de procédure pénale, en autorisant toutes les associations dont les statuts comportent la défense de l'honneur des combattants, des morts au service de la France et de l'armée en général à se constituer partie civile, comme c'est déjà le cas pour les associations de résistants, et de lui faire connaître ses intentions sur ce délicat problème.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : comme suite aux interventions de plusieurs associations d'anciens combattants, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a demandé à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, d'étudier la possibilité, pour celles-ci, d'ester en justice au même titre que les anciens de la Résistance.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

40113. - 11 mars 1991. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'A.F.N. désireux d'accéder aux droits à la campagne double. En effet, trente ans après, le droit à la campagne double pour les blessés au combat en opération en A.F.N. n'est toujours qu'une hypothèse d'école. Il est particulièrement injuste qu'une loi distingue deux catégories de citoyens alors que d'autres générations du feu ont eu droit à la campagne double. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre, alors qu'aujourd'hui encore de jeunes hommes sont aux ordres de la nation, afin de reconnaître pour l'avenir leurs droits.

Réponse. - L'attribution des bénéfices de campagne est fonction des circonstances et des conditions dans lesquelles se sont déroulées les opérations auxquelles ont participé les intéressés. C'est l'autorité militaire qui définit l'ensemble de ces circonstances qui sont indépendantes de la possession, ou non, de la carte de combattant. Les bénéfices de campagne (demi, simple, double) sont définis aux articles R. 14 et R. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ces avantages sont propres au secteur public. Une éventuelle harmonisation des différents régimes de retraite en la matière (régime général de la sécurité sociale, régimes spéciaux) échappe à la compétence du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. En ce qui concerne le temps passé en opérations en Afrique du

Nord (1952-1962), il ouvre droit au bénéfice de campagne simple (décret n° 57-195 du 14 février 1957). Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, cette période compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Les anciens d'Afrique du Nord souhaiteraient bénéficier de la campagne double, c'est-à-dire que cette période compte pour trois fois sa durée dans le calcul de la retraite. Afin de préciser le contenu de cette revendication, il a été proposé aux associations concernées de participer à une concertation. Une réunion s'est tenue à ce sujet le 5 novembre 1990 et l'étude se poursuit sans que l'on puisse dès maintenant préjuger son issue.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

40179. - 11 mars 1991. - **M. Willy Dimeglio** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir envisager l'indemnisation par le gouvernement français ou le gouvernement allemand des anciennes et anciens incorporés de force dans les R.A.D. et K.H.D. pour le préjudice réel subi durant la période de leur incorporation. Celle-ci allait de trois à vingt mois dans la plupart des cas. Or, il semblerait que depuis le mois de décembre 1990 des hauts fonctionnaires du gouvernement français discutent avec leurs homologues allemands sur des problèmes de réparation de préjudice, cela pour certaines catégories de personnes. C'est pourquoi il lui demande de faire le point sur ces discussions et si les incorporés dans les R.A.D. et K.H.D. peuvent espérer être enfin indemnisés.

Réponse. - A la suite de la signature du traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne, le Gouvernement français et le Gouvernement allemand sont convenus d'évoquer un certain nombre de questions en suspens qui n'ont pu, pour différentes raisons, être réglées dans le cadre des accords signés antérieurement. Des discussions ont été entamées entre les deux pays sur la base d'un recensement de l'ensemble des problèmes non résolus. Ceux-ci sont de natures très diverses : revendications de biens situés dans les lander qui constituaient l'ancienne R.D.A., séquelles du régime nazi, créances privées liées à la guerre et à l'occupation, conservation des tombes françaises et des lieux de déportation. Il n'est pas possible, à ce stade, de se prononcer sur chacune des composantes de la négociation qui devront faire l'objet de discussions particulières, mais la volonté existe de part et d'autre d'aboutir.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

40180. - 11 mars 1991. - **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** qu'après le débarquement du 6 juin 1944 et plusieurs mois de combat en Normandie, les alliés libèrent ensuite très rapidement la plus grande partie du territoire français. Cependant, cette avancée fut fortement ralentie pendant les mois de septembre et octobre 1944. Devant la progression de la III^e Armée américaine en Lorraine et de la I^{re} Armée française, dans les Vosges et la Franche-Comté, les Allemands, tout en se retirant lentement, déportèrent les hommes, de quinze à soixante ans, de la zone de combat en Allemagne où ils furent obligés d'effectuer des travaux pour le compte de l'armée allemande. Il s'agissait d'un travail forcé, par tous les temps, effectué souvent sous les bombardements alliés avec une nourriture insuffisante et ils ont dû supporter les mauvais traitements d'un ennemi exaspéré par sa défaite. Il semble que les Français qui ont subi cette déportation ne bénéficient actuellement que du statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, tel qu'il est prévu par les articles L. 308 et L. 309 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ils sont donc assimilés à ceux qui ont dû effectuer le service du travail obligatoire (S.T.O.). Il lui fait observer que les anciens du S.T.O., qui ont généralement travaillé dans des usines allemandes et qui ont eux aussi été soumis à des bombardements alliés, n'ont pas connu, cependant, la vie extrêmement dure qui fut imposée aux Français rafiés et déportés en Allemagne par représailles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le statut actuel de ces Français des départements proches de la frontière et souhaiterait que des dispositions soient prises en leur faveur pour reconnaître les dures contraintes qu'il ont été obligés de subir. Il apparaîtrait également équitable que soient prévues en leur faveur des modalités particulières de droit à pension et que soit créée une médaille représentative de cette catégorie de victimes de guerre.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : les personnes dont la situation est décrite dans la présente question relèvent du statut des patriotes

transférés en Allemagne (P.T.A.), tel qu'il a été prévu par l'article 85 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970. Ce statut concerne en effet les personnes en âge de travailler, victimes de rafles de l'occupant, transférées en Allemagne pour y travailler. L'instruction ministérielle O.N. 2923 du 31 décembre 1970 a précisé les modalités de reconnaissance de ce titre. En particulier, et par référence au dernier alinéa de la loi du 21 décembre 1970, il est prévu que les postulants au statut du P.T.A. remplissent les conditions imposées aux personnes contraintes au travail en pays ennemi (P.C.T.) en ce qui concerne les modalités de leur séjour en Allemagne. Sont différentes, en revanche, les circonstances à l'origine desquelles les uns et les autres ont été envoyés en Allemagne. Les P.T.A., en effet, ont été victimes de rafles visant expressément leur transfert en Allemagne, alors que les P.C.T. ont fait l'objet de mesures individuelles de réquisition. Il importe de souligner que les P.T.A. bénéficient de la validation du temps passé en Allemagne, du droit éventuel à une pension d'invalidité, à une indemnité forfaitaire, ainsi que, en leur qualité de ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, à tous les avantages matériels et moraux que confère cette qualité. Pour l'instant, il n'est pas envisagé d'ajouter de nouvelles mesures à celles déjà instituées ni de créer une médaille spécifique.

Décorations (décorations étrangères)

40774. - 18 mars 1991. - M. Alain Griotteray attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la remise de la Moudjead (médaille de la résistance algérienne), par des représentants du F.L.N. en France, à dix-sept Françaises et Français. Cette remise a eu lieu sans qu'aucune personnalité ou autorité ne proteste. Il lui demande s'il est admissible que l'on récompense aujourd'hui les collaborateurs du F.L.N. Il lui demande s'il compte prendre des sanctions pour que de telles insultes aux morts, aux combattants et à la nation ne se reproduisent pas.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la remise de décorations algériennes à des ressortissants français ayant soutenu le Front de libération nationale durant la guerre d'Algérie. Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, compétent en la matière, a eu l'occasion de s'exprimer à ce sujet par la voie des questions écrites en précisant notamment ce qui suit : « Les services compétents du ministère des affaires étrangères n'avaient pas été saisis au préalable de l'intention des autorités algériennes de remettre des décorations à des citoyens français. L'honorable parlementaire comprendra que le Gouvernement, tout en rappelant par les voies appropriées les règles régissant la remise de décorations étrangères à des citoyens français, a choisi de ne pas entamer une polémique inutile portant sur les faits douloureux qui appartiennent désormais au passé. » (Réponse à la question écrite, n° 10852, posée par M. Jacques Golliet, sénateur, publiée au J.O., Débats parlementaires, Sénat, du 20 septembre 1990.)

BUDGET

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

38758. - 4 février 1991. - M. Paul Chollet demande à M. le ministre délégué au budget de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition du conseil des impôts, tendant notamment à simplifier le système de l'impôt sur le revenu en ramenant le nombre de tranches (treize actuellement) à quatre, afin, selon le conseil, d'arriver à des calculs pratiquement identiques mais beaucoup plus simples. Il souligne par ailleurs que le conseil des impôts a estimé que le prélèvement à la source des impôts sur le revenu, qui existe dans la quasi-totalité des autres pays industrialisés, serait un des instruments les « mieux acceptés » de la modernisation fiscale. Si sa mise en place soulève toutefois un certain nombre de problèmes, le conseil a souligné que le nouveau système devrait au préalable, rencontrer le consensus des différents partenaires : administration, entreprises et contribuables. Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à ces propositions qui s'inspirent des perspectives européennes de 1992.

Réponse. - Le conseil des impôts n'a pas proposé de diminuer le nombre de tranches du barème de l'impôt sur le revenu, il a seulement montré qu'une telle diminution se traduirait par des variations limitées de la pression fiscale mesurée par rapport au revenu imposable. Il a également noté que cette solution entraînerait

des variations importantes des cotisations d'impôt et nécessiterait la mise en place de barèmes différents selon les situations de famille. Cette démonstration fournit de précieux éléments de réflexion sur la problématique de la simplification des règles fiscales. Cela dit, le Gouvernement considère, comme le conseil des impôts, qu'une retenue à la source de l'impôt sur le revenu ne pourrait être correctement gérée que si son institution s'accompagnait ou était précédée d'une simplification importante de la législation de l'impôt sur le revenu. Le conseil des impôts a également souligné que le système français des prélèvements obligatoires présenterait, par rapport aux systèmes étrangers, l'originalité de comporter moins d'impôt sur le revenu et davantage de cotisations sociales et d'impôt sur la consommation. Or, à produit simplement constant, une simplification significative des règles d'assiette et de calcul de l'impôt sur le revenu ne pourrait être conduite sans remettre en cause divers abattements, exonérations ou déductions, ce qui se traduirait par une nouvelle répartition de la charge fiscale entre les contribuables dont les incidences économiques et sociales devraient être mesurées avec soin. Les perspectives d'instauration d'une retenue à la source sont à apprécier dans ce contexte.

COMMERCE ET ARTISANAT

Chambres consulaires (chambres de métiers)

28711. - 21 mai 1990. - M. André Delattre appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les conditions de travail des salariés des chambres de métiers. Les intéressés estiment que le non-fonctionnement des commissions paritaires nationales est préjudiciable à l'institution elle-même par l'absence de négociation, en particulier sur la valeur du point, la rénovation de la grille des salaires et l'instauration des commissions paritaires locales. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour que le dialogue soit rétabli par le bon fonctionnement des commissions paritaires des organismes syndicaux.

Réponse. - La responsabilité du dialogue social appartient au premier chef aux employeurs, les présidents de chambre de métiers et aux salariés qui ont la liberté d'utiliser un certain nombre de moyens pour faire entendre leur point de vue. C'est dans cette optique que le ministre de tutelle souhaite favoriser la dynamique paritaire. La réunion du 22 novembre 1990 de la commission paritaire nationale instituée par la loi de 1952 a permis d'arrêter des mesures précises. La commission paritaire nationale a notamment adopté différentes mesures de relèvement des bas salaires et un accord salarial comportant une refonte de la grille qui doit être achevée avant le 30 juin 1991. Elle a enfin prévu la mise en place d'un groupe de travail paritaire sur les structures de dialogue social. Ces quelques thèmes de dialogue ne sont pas exclusifs d'autres propositions dont les partenaires sociaux voudraient se saisir. La mission confiée aux chambres de métiers en matière d'apprentissage s'étant progressivement développée et stabilisée, conformément aux dispositions de la loi de 1971, il est apparu souhaitable de saisir le Conseil d'Etat pour avis sur la situation des personnels en fonction dans les centres de formation d'apprentis. Une circulaire vient par ailleurs d'être adressée aux préfets afin de leur demander de réaliser un recensement et une analyse des associations créées dans la mouvance des chambres de métiers.

Ventes et échanges (réglementation)

37993. - 14 janvier 1991. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur le développement de la vente de tapis au déballeage. Il apparaît que ce type de vente est devenu un « métier » pratiqué par des préposés ou des revendeurs alimentés par un nombre très limité d'importateurs-grossistes qui « tournent » dans toute la France à longueur d'année. Ces ventes, qui ont irrégulièrement lieu dans des hôtels, échappent très souvent aux dispositions de la loi du 30 décembre 1906 et du décret du 26 novembre 1962 qui régissent la vente au déballeage en ce que, par leur fréquence et le volume de tapis vendus, elles ont perdu le caractère « exceptionnel » prescrit par la loi et constituent une pratique qui porte gravement préjudice aux commerces sédentaires spécialisés, assujettis à des impôts auxquels les professionnels de la vente au déballeage échappent. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour que les textes précités, qui se proposaient précisément de garantir les règles d'une saine concurrence, soient effectivement respectés ou pour que, le cas

échéant, ils soient complétés par des textes mieux adaptés à l'objet recherché, compte tenu des pratiques qui se développent actuellement.

Réponse. - Les ventes au déballage sont réglementées par la loi du 30 décembre 1906 et le décret du 26 novembre 1962. En vertu de ces dispositions sont soumises à autorisation municipale toutes les ventes qui réunissent les quatre conditions suivantes : il doit s'agir de ventes de marchandises neuves, accompagnées ou précédées de publicité, effectuées sur des emplacements ou dans des locaux non habituellement destinés au commerce considéré et présentées comme ayant un caractère réellement ou apparemment occasionnel ou exceptionnel. Ce critère peut résulter du mode d'acquisition des marchandises, de l'importance du stock mis en vente, des prix annoncés ou de toute autre cause. Constatant que la pratique de cette forme de vente était susceptible d'évolution, un groupe de travail réunissant notamment l'ensemble des organisations professionnelles intéressées a été constitué au sein du ministère du commerce et de l'artisanat ; il est chargé de faire des propositions de nature à mettre fin aux pratiques dénoncées par l'honorable parlementaire.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

39284. - 18 février 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** s'il n'estime pas qu'il conviendrait de préciser et de réglementer un certain nombre de ventes de produits divers qui se déroulent dans des locaux privés mais recevant du public, voire même dans des salles appartenant à des communes. Ces ventes constituent une concurrence particulièrement vive pour les commerçants ayant boutique et soumis aux impositions fiscales habituelles.

Réponse. - Les ventes qui sont réalisées en dehors des lieux d'exercice habituel du commerce sont généralement constitutives de ventes au déballage. Celles-ci sont réalisées par des commerçants et réglementées par la loi du 30 décembre 1906 et le décret du 26 novembre 1962. En vertu de ces dispositions sont soumises à autorisation municipale toutes les ventes qui réunissent les quatre conditions suivantes : il doit s'agir de ventes de marchandises neuves, accompagnées ou précédées de publicité, effectuées sur des emplacements ou dans des locaux non habituellement destinés au commerce considéré et présentées comme ayant un caractère réellement ou apparemment occasionnel ou exceptionnel. Ce critère peut résulter du mode d'acquisition des marchandises, de l'importance du stock mis en vente, des prix annoncés ou de toute autre cause. Constatant que la pratique de cette forme de vente était susceptible d'évolution, un groupe de travail réunissant notamment l'ensemble des organisations professionnelles intéressées a été constitué au sein du ministère du commerce et de l'artisanat ; il est chargé de faire des propositions de nature à mettre fin aux pratiques dénoncées par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, les ventes directes aux consommateurs qui sont effectuées par des entreprises industrielles, dans un local extérieur ou non à l'entreprise, sont également soumises à un régime d'autorisation municipale préalable prévu par l'article 39 de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat complétée par le décret n° 74-429 du 15 mai 1974. Il est cependant précisé que le régime d'autorisation ne s'applique pas lorsque les ventes sont réalisées dans les magasins de l'entreprise spécialement aménagés et ouverts au public selon les usages locaux ou lorsque ces ventes sont réalisées pour le compte de l'entreprise par des intermédiaires commerçants ou des agents commerciaux. Si les ventes évoquées par l'honorable parlementaire ont lieu sur le domaine public, l'occupation dudit domaine public doit faire l'objet d'une autorisation de la collectivité concernée, celle d'un domaine privé faisant l'objet de l'accord de son propriétaire.

COMMUNICATION

Télévision (A. 2)

38298. - 21 janvier 1991. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué à la communication** sur la persistance d'informations peu favorables diffusées sur une chaîne de télévision publique (A. 2), concernant le Nord - Pas-de-Calais. Comme le signale notamment le club Gagnants, la région Nord - Pas-de-Calais se situe parmi celles qui accueillent le plus d'entreprises étrangères, ce qui montre sa capacité d'accueil et son dynamisme. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas

opportun, dans le respect de la liberté de l'information, de rappeler que la région Nord - Pas-de-Calais se bat pour son avenir et celui de la France dans la perspective européenne de 1992 et devrait donc bénéficier d'une information valorisante.

Réponse. - L'honorable parlementaire souligne à juste raison l'importance des émissions tournées vers la vie des régions. Ce type de programmes fait d'ailleurs naturellement partie des missions des chaînes publiques. Comme tous les aspects d'une région ne peuvent être traités dans une seule émission, il faut donc considérer l'ensemble de la programmation dont la responsabilité relève de la direction des chaînes. Ainsi, la société Antenne 2 a diffusé, le 6 décembre dernier, dans le cadre de l'émission « Envoyé spécial », un reportage intitulé « Génération perdue » consacré au Nord - Pas-de-Calais. Un bilan de la situation économique et sociale de cette région, fortement touchée par le chômage, a été dressé, laissant entrevoir une dure réalité qui a pu heurter la sensibilité de certains. Les journalistes ont cherché à rendre compte, sans *a priori* ni préjugé, des problèmes auxquels se trouve confronté actuellement le Nord - Pas-de-Calais, en pleine mutation économique. En sens inverse, un autre reportage « La Bête sous le tunnel », diffusé également dans le cadre d'« Envoyé spécial » du 29 novembre 1990, contribuait à donner un éclairage différent, cette fois-ci plus optimiste, sur cette région. Ce reportage était, en effet, l'occasion de rendre un vibrant hommage aux ingénieurs et aux ouvriers qui travaillent sur le plus grand chantier d'Europe. Par-delà les exploits humains et les prouesses techniques que requiert la percée du tunnel sous la Manche, l'accent était mis, à cette occasion, sur l'avenir prometteur du Nord - Pas-de-Calais qui avait su, à temps, se mettre à l'heure européenne. Il est à noter que ce sujet a été récemment primé lors du festival de Monte-Carlo.

CONSOMMATION

Publicité (réglementation)

38401. - 28 janvier 1991. - **M. Francisque Perrut*** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur son projet d'autoriser la publicité comparative en France. Il lui signale à ce sujet que l'organisation générale des consommateurs s'en inquiète et s'y oppose. Il lui rappelle, en effet, que déjà en 1984, le sujet avait été évoqué et qu'à l'unanimité le C.N.C. s'était prononcé contre. Qu'aujourd'hui, à l'exception des essais comparatifs qui entrent dans un domaine particulier, aucun élément nouveau n'apporte des arguments positifs pour l'autoriser et qu'enfin, un sondage réalisé récemment révèle que 65 p. 100 des Français pensent que la publicité comparative risque de brouiller les cartes. Aussi, considérant que la réglementation assure la protection du consommateur et les conditions de son information, que les clauses contractuelles et descriptives doivent contenir tous les éléments nécessaires à l'équilibre des relations entre professionnels et consommateurs, il doute qu'une note floue, succincte et non descriptive ne satisfasse pas le consommateur. Enfin, il lui rappelle que la capacité financière de ceux qui pourraient l'utiliser pourrait nuire à la majorité des entreprises qui n'auraient pas les mêmes moyens et que cela risquerait donc de renforcer des positions de monopole. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ce projet et la forme sous laquelle il serait présenté.

Publicité (réglementation)

38805. - 4 février 1991. - **M. Jean Besson*** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les inquiétudes des professionnels du textile quant au projet tendant à introduire la publicité comparative dans la législation française. En effet, rendre la publicité comparative licite risque d'être préjudiciable à l'industrie du textile français et aux autres secteurs de l'industrie française en général. D'ailleurs, une contradiction majeure dans la loi sur les marques, légèrement remaniée, vient de paraître au *Journal officiel* du 6 janvier 1991. Les dispositions de l'article 422-2 du code pénal sont celles qui permettent à tout titulaire d'une marque d'interdire à un tiers son usage. De ce fait, en l'état du droit actuel, la publicité comparative demeure toujours interdite. De plus, l'introduction de la publicité comparative ne sera pas profitable au consommateur ; bien au contraire, elle fera naître dans les esprits le doute et la confusion. Bien que le maintien de l'article 422-2 du code pénal soit un mécanisme essentiel de protection contre la contrefaçon, il lui demande de bien vouloir lui exposer ses intentions sur ce sujet.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1722, après la question n° 41143.

Publicité (réglementation)

39939. - 4 mars 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs*** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les conséquences de l'introduction de la publicité comparative sur la protection des marques. En effet, la récente loi du 4 janvier 1991, relative au droit des marques, maintient par son article 38, les dispositions prévues par l'article 422 du code pénal, lequel permet à tout titulaire d'une marque d'interdire à un tiers son usage. L'introduction de la publicité comparative rendrait donc difficile l'application même de la loi du 4 janvier 1991. Il attire tout particulièrement son attention sur l'importance que revêt le maintien de la protection des marques pour les industries et les entreprises de métiers d'art. En effet, comme l'a récemment rappelé le ministre délégué au commerce et à l'artisanat dans une circulaire adressée aux préfets le 23 janvier 1991, le secteur des métiers d'art développe un chiffre d'affaire de 80 milliards de francs dont un tiers à l'exportation, or, plus que des produits, ces industries exportent des marques. Elles seraient donc particulièrement affectées par les processus de dénigrement et de contrefaçon que favoriserait l'autorisation de la publicité comparative. C'est pourquoi, il souhaiterait qu'elle lui indique dans quelle mesure elle compte empêcher que la publicité comparative ne favorise le parasitisme des marques.

Publicité (réglementation)

39958. - 4 mars 1991. - **M. Alain Bonnet*** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les conséquences de l'introduction de la publicité comparative sur la protection des marques. En effet, la récente loi du 4 janvier 1991, relative au droit des marques, maintient par son article 38, les dispositions prévues par l'article 422 du code pénal, lequel permet à tout titulaire d'une marque d'interdire à un tiers son usage. L'introduction de la publicité comparative rendrait donc difficile l'application même de la loi du 4 janvier 1991. Il attire tout particulièrement son attention sur l'importance que revêt le maintien de la protection des marques pour les industries et les entreprises de métiers d'art. En effet, comme l'a récemment rappelé le ministre délégué au commerce et à l'artisanat dans une circulaire adressée aux préfets le 23 janvier 1991, le secteur des métiers d'art développe un chiffre d'affaires de 80 milliards de francs dont un tiers à l'exportation, or, plus que des produits, ces industries exportent des marques. Elles seraient donc particulièrement affectées par les processus de dénigrement et de contrefaçon que favoriserait l'autorisation de la publicité comparative. C'est pourquoi, il souhaiterait qu'elle lui indique dans quelle mesure elle compte empêcher que la publicité comparative ne favorise le parasitisme des marques.

Publicité (réglementation)

40088. - 11 mars 1991. - **M. Roland Nungesser*** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les conséquences de l'introduction de la publicité comparative sur la protection des marques. En effet, si la récente loi du 4 janvier 1991 maintient en principe par son article 38, les dispositions de l'article 422 du code pénal permettant au titulaire d'une marque d'interdire son usage à un tiers, en revanche, l'introduction de la publicité comparative rendra difficile son application. Or le maintien de la protection des marques est essentiel pour les industries et les entreprises de métiers d'art, qui exportent des marques plus que des produits. Elles seraient particulièrement menacées par les campagnes de dénigrement et de contrefaçon, que favorisera l'autorisation de la publicité comparative. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour empêcher que la publicité comparative ne compromette pas, par le parasitisme des marques qu'elle risque d'engendrer, l'essor de nos métiers d'art et particulièrement leurs efforts à l'exportation.

Publicité (réglementation)

40440. - 11 mars 1991. - **M. Yves Coussain*** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les conséquences de l'introduction de la publicité comparative sur la protection des marques. En effet, la récente loi du 4 janvier 1991 relative au droit des marques maintient, par son article 38, les dispositions prévues par l'article 422 du code pénal, lequel permet à tout titulaire d'une marque d'interdire à un tiers son usage. L'introduction de la publicité comparative rendrait donc difficile l'application même de la loi du 4 janvier 1991. Il attire tout particulièrement son attention sur l'importance que revêt le maintien de la protection des marques pour les industries et les entreprises de métiers d'art. En effet, comme l'a récemment rap-

pelé M. Doubin dans une circulaire adressée aux préfets le 23 janvier 1991, le secteur des métiers d'art développe un chiffre d'affaires de 80 milliards de francs dont un tiers à l'exportation ; or, plus que des produits, ces industries exportent des marques. Elles seraient donc particulièrement affectées par les processus de dénigrement et de contrefaçon que favoriserait l'autorisation de la publicité comparative. C'est pourquoi il souhaiterait qu'elle lui indique dans quelle mesure elle compte empêcher que la publicité comparative ne favorise le parasitisme des marques.

Publicité (réglementation)

40483. - 18 mars 1991. - **Mme Yann Piat*** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les conséquences de l'introduction de la publicité comparative sur la protection des marques. En effet, la récente loi du 4 janvier 1991, relative au droit des marques, maintient par son article 38 les dispositions prévues par l'article 422 du code pénal, lequel permet à tout titulaire d'une marque d'interdire à un tiers son usage. L'introduction de la publicité comparative rendrait donc difficile l'application même de la loi du 4 janvier 1991. Elle attire tout particulièrement son attention sur l'importance que revêt le maintien de la protection des marques pour les industries et les entreprises de métiers d'art. En effet, comme l'a récemment rappelé M. Doubin, dans une circulaire adressée aux préfets le 23 janvier 1991, le secteur des métiers d'art développe un chiffre d'affaires de 80 milliards de francs dont un tiers à l'exportation, or, plus que des produits, ces industries exportent des marques. Elles seraient donc particulièrement affectées par les processus de dénigrement et de contrefaçon que favoriserait l'autorisation de la publicité comparative. C'est pourquoi, elle souhaiterait qu'elle lui indique dans quelle mesure elle compte empêcher que la publicité comparative ne favorise le parasitisme des marques.

Publicité (réglementation)

40725. - 18 mars 1991. - **M. Rudy Salles*** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les conséquences de l'introduction de la publicité comparative sur la protection des marques. En effet, la récente loi du 4 janvier 1991 relative au droit des marques maintient, par son article 38, les dispositions prévues par l'article 422 du code pénal, lequel permet à tout titulaire d'une marque d'interdire à un tiers son usage. L'introduction de la publicité comparative rendrait donc difficile l'application même de la loi du 4 janvier 1991. Il attire tout particulièrement son attention sur l'importance que revêt le maintien de la protection des marques pour les industries et les entreprises de métiers d'art. En effet, comme l'a récemment rappelé M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat dans une circulaire adressée aux préfets, le 23 janvier 1991, le secteur des métiers d'art développe un chiffre d'affaires de 80 milliards de francs dont un tiers à l'exportation ; or, plus que des produits, ces industries exportent des marques. Elles seraient donc particulièrement affectées par les processus de dénigrement et de contrefaçon que favoriserait l'autorisation de la publicité comparative. C'est pourquoi il souhaiterait qu'elle lui indique dans quelle mesure elle compte empêcher que la publicité comparative ne favorise le parasitisme des marques.

Publicité (réglementation)

40786. - 18 mars 1991. - **M. François Léotard*** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les conséquences de l'introduction de la publicité comparative sur la protection des marques. En effet, la récente loi du 4 janvier 1991 relative au droit des marques maintient par son article 38 les dispositions prévues par l'article 422 du code pénal, lequel permet à tout titulaire d'une marque d'interdire à un tiers son usage. L'introduction de la publicité comparative rendrait donc difficile l'application même de la loi du 4 janvier 1991. Il attire tout particulièrement son attention sur l'importance que revêt le maintien de la protection des marques pour les industries et les entreprises de métiers d'art. En effet, comme l'a récemment rappelé le ministre délégué au commerce et à l'artisanat dans une circulaire adressée aux préfets le 23 janvier 1991, le secteur des métiers d'art développe un chiffre d'affaires de 80 milliards de francs, dont un tiers à l'exportation. Or, plus que des produits, ces industries exportent des marques. Elles seraient donc particulièrement affectées par les processus de dénigrement et de contrefaçon que favoriserait l'autorisation de la publicité comparative. C'est pourquoi il souhaiterait qu'elle lui indique dans quelle mesure elle compte empêcher que la publicité comparative ne favorise le parasitisme des marques.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1722, après la question n° 41143.

Publicité (réglementation)

40787. - 18 mars 1991. - M. Arthur Paecht* attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur les conséquences de l'introduction de la publicité comparative sur la production des marques. En effet, la récente loi du 4 janvier 1991 relative au droit des marques maintient, par son article 38, les dispositions prévues par l'article 422 du code pénal, lequel permet à tout titulaire d'une marque d'interdire à un tiers son usage. L'introduction de la publicité comparative rendrait donc difficile l'application même de la loi du 4 janvier 1991. Il attire tout particulièrement son attention sur l'importance que revêt le maintien de la protection des marques pour les industries et les entreprises de métiers d'art. En effet, comme l'a récemment rappelé le ministre délégué au commerce et à l'artisanat dans une circulaire adressée aux préfets le 23 janvier 1991, le secteur des métiers d'art développe un chiffre d'affaires de 80 milliards de francs dont un tiers à l'exportation ; or, plus que des produits, ces industries exportent des marques. Elles seraient donc particulièrement affectées par les processus de dénigrement et de contrefaçon que favoriserait l'autorisation de la publicité comparative. C'est pourquoi il souhaiterait qu'elle lui indique dans quelle mesure elle compte empêcher que la publicité comparative ne favorise le parasitisme des marques.

Publicité (réglementation)

40788. - 18 mars 1991. - M. Jean Seiflinger* attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur les conséquences de l'introduction de la publicité comparative sur la protection des marques. En effet, la récente loi du 4 janvier 1991, relative au droit des marques, maintient par son article 38, les dispositions prévues par l'article 422 du code pénal, lequel permet à tout titulaire d'une marque d'interdire à un tiers son usage. L'introduction de la publicité comparative rendrait donc difficile l'application même de la loi du 4 janvier 1991. Il attire tout particulièrement son attention sur l'importance que revêt le maintien de la protection des marques pour les industries et les entreprises de métiers d'art. En effet, comme l'a récemment rappelé le ministre délégué au commerce et à l'artisanat dans une circulaire adressée aux préfets, le 23 janvier 1991, le secteur des métiers d'art développe un chiffre d'affaires de 80 milliards de francs dont un tiers à l'exportation ; or, plus que des produits, ces industries exportent des marques. Elles seraient donc particulièrement affectées par les processus de dénigrement et de contrefaçon que favoriserait l'autorisation de la publicité comparative. C'est pourquoi, il souhaiterait qu'elle lui indique dans quelle mesure elle compte empêcher que la publicité comparative ne favorise le parasitisme des marques.

Publicité (réglementation)

40789. - 18 mars 1991. - Mme Bernadette Isaac-Sibille* attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur les conséquences de l'introduction de la publicité comparative sur la protection des marques. En effet, la récente loi du 4 janvier 1991 relative au droit des marques maintient par son article 38 les dispositions prévues par l'article 422 du code pénal, lequel permet à tout titulaire d'une marque d'interdire à un tiers son usage. L'introduction de la publicité comparative rendrait donc difficile l'application même de la loi du 4 janvier 1991. Il attire tout particulièrement son attention sur l'importance que revêt le maintien de la protection des marques pour les industries et les entreprises de métiers d'art. En effet, comme l'a récemment rappelé M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat dans une circulaire adressée aux préfets le 23 janvier 1991, le secteur des métiers d'art développe un chiffre d'affaires de 80 milliards de francs, dont un tiers à l'exportation. Or, plus que des produits, ces industries exportent des marques. Elles seraient donc particulièrement affectées par les processus de dénigrement et de contrefaçon que favoriserait l'autorisation de la publicité comparative. C'est pourquoi il souhaiterait qu'elle lui indique dans quelle mesure elle compte empêcher que la publicité comparative ne favorise le parasitisme des marques.

Publicité (réglementation)

40790. - 18 mars 1991. - M. Hubert Falco* attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur les conséquences de l'introduction de la publicité comparative sur la protection des marques. En effet, la récente loi du 4 janvier 1991,

relative au droit des marques, maintient par son article 38 les dispositions prévues par l'article 422 du code pénal, lequel permet à tout titulaire d'une marque d'interdire à un tiers son usage. L'introduction de la publicité comparative rendrait donc difficile l'application même de la loi du 4 janvier 1991. Il attire tout particulièrement son attention sur l'importance que revêt le maintien de la protection des marques pour les industries et les entreprises de métiers d'art. En effet, comme l'a récemment rappelé M. le délégué au commerce et à l'artisanat dans une circulaire adressée aux préfets le 23 janvier 1991, le secteur des métiers d'art développe un chiffre d'affaires de 80 milliards de francs, dont un tiers à l'exportation ; or, plus que des produits, ces industries exportent des marques. Elles seraient donc particulièrement affectées par les processus de dénigrement et de contrefaçon que favoriserait l'autorisation de la publicité comparative. C'est pourquoi il souhaiterait qu'elle lui indique dans quelle mesure elle compte empêcher que la publicité comparative ne favorise le parasitisme des marques.

Publicité (réglementation)

40791. - 18 mars 1991. - M. Jacques Farran* attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur les conséquences de l'introduction de la publicité comparative sur la protection des marques. En effet, la récente loi du 4 janvier 1991, relative au droit des marques, maintient par son article 38, les dispositions prévues par l'article 422 du code pénal, lequel permet à tout titulaire d'une marque d'interdire à un tiers son usage. L'introduction de la publicité comparative rendrait donc difficile l'application même de la loi du 4 janvier 1991. Il attire tout particulièrement son attention sur l'importance que revêt le maintien de la protection des marques pour les industries et les entreprises de métiers d'art. En effet, comme l'a récemment rappelé le ministre délégué au commerce et à l'artisanat dans une circulaire adressée aux préfets le 23 janvier 1991, le secteur des métiers d'art développe un chiffre d'affaires de 80 milliards de francs dont un tiers à l'exportation, or, plus que des produits, ces industries exportent des marques. Elles seraient donc particulièrement affectées par les processus de dénigrement et de contrefaçon que favoriserait l'autorisation de la publicité comparative. C'est pourquoi, il souhaiterait qu'elle lui indique dans quelle mesure elle compte empêcher que la publicité comparative ne favorise le parasitisme des marques.

Publicité (réglementation)

40792. - 18 mars 1991. - M. Denis Jacquat* attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur les conséquences de l'introduction de la publicité comparative sur la protection des marques. En effet, la récente loi du 4 janvier 1991 relative au droit des marques maintient, par son article 38, les dispositions prévues par l'article 422 du code pénal, lequel permet à tout titulaire d'une marque d'interdire à un tiers son usage. L'introduction de la publicité comparative rendrait donc difficile l'application même de la loi du 4 janvier 1991. Il attire tout particulièrement son attention sur l'importance que revêt le maintien de la protection des marques pour les industries et les entreprises de métiers d'art. En effet, comme l'a récemment rappelé le ministre délégué au commerce et à l'artisanat dans une circulaire adressée aux préfets le 23 janvier 1991, le secteur des métiers d'art développe un chiffre d'affaires de 80 milliards de francs dont un tiers à l'exportation ; or, plus que des produits, ces industries exportent des marques. Elles seraient donc particulièrement affectées par les processus de dénigrement et de contrefaçon que favoriserait l'autorisation de la publicité comparative. C'est pourquoi il souhaiterait qu'elle lui indique dans quelle mesure elle compte empêcher que la publicité comparative ne favorise le parasitisme des marques.

Publicité (réglementation)

40793. - 18 mars 1991. - M. Claude Gaillard* attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur les conséquences de l'introduction de la publicité comparative sur la protection des marques. En effet, la récente loi du 4 janvier 1991 relative au droit des marques maintient, par son article 38, les dispositions prévues par l'article 422 du code pénal, lequel permet à tout titulaire d'une marque d'interdire à un tiers son usage. L'introduction de la publicité comparative rendrait donc difficile l'application même de la loi du 4 janvier 1991. Il attire tout particulièrement son attention sur l'importance que revêt le maintien de la protection des marques pour les industries et les entreprises de métiers d'art. En effet, comme l'a récemment rappelé le ministre délégué au commerce et à l'artisanat dans une

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1722, après la question n° 41143.

circulaire adressée aux préfets le 23 janvier 1991, le secteur des métiers d'art développe un chiffre d'affaire de 80 milliards de francs, dont un tiers à l'exportation. Or, plus que des produits, ces industries exportent des marques. Elles seraient donc particulièrement affectées par les processus de dénigrement et de contrefaçon que favoriserait l'autorisation de la publicité comparative. C'est pourquoi il souhaiterait qu'elle lui indique dans quelle mesure elle compte empêcher que la publicité comparative ne favorise le parasitisme des marques.

Publicité (réglementation)

40794. - 18 mars 1991. - **M. Michel Giraud*** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les conséquences de l'introduction de la publicité comparative sur la protection des marques. En effet, la récente loi du 4 janvier 1991 relative au droit des marques maintient, par son article 38, les dispositions prévues par l'article 422 du code pénal, lequel permet à tout titulaire d'une marque d'interdire à un tiers son usage. L'introduction de la publicité comparative rendrait donc difficile l'application même de la loi du 4 janvier 1991. Il attire tout particulièrement son attention sur l'importance que revêt le maintien de la protection des marques pour les industries et les entreprises de métiers d'art. En effet, comme l'a récemment rappelé le ministre délégué au commerce et à l'artisanat dans une circulaire adressée aux préfets le 23 janvier 1991, le secteur des métiers d'art développe un chiffre d'affaire de 80 milliards de francs, dont un tiers à l'exportation. Or plus que des produits, ces industries exportent des marques : elles seraient donc particulièrement affectées par les processus de dénigrement et de contrefaçon que favoriserait l'autorisation de la publicité comparative. C'est pourquoi il souhaiterait qu'elle lui indique dans quelle mesure elle compte empêcher que la publicité comparative ne favorise le parasitisme des marques.

Publicité (réglementation)

40795. - 18 mars 1991. - **M. Claude Gatignol*** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les conséquences de l'introduction de la publicité comparative sur la protection des marques. En effet, la récente loi du 4 janvier 1991 relative au droit des marques maintient, par son article 38, les dispositions prévues par l'article 422 du code pénal, lequel permet à tout titulaire d'une marque d'interdire à un tiers son usage. L'introduction de la publicité comparative rendrait donc difficile l'application même de la loi du 4 janvier 1991. Il attire tout particulièrement son attention sur l'importance que revêt le maintien de la protection des marques pour les industries et les entreprises de métiers d'art. En effet, comme l'a récemment rappelé le ministre délégué au commerce et à l'artisanat dans une circulaire adressée aux préfets le 23 janvier 1991, le secteur des métiers d'art développe un chiffre d'affaire de 80 milliards de francs, dont un tiers à l'exportation. Or plus que des produits, ces industries exportent des marques : elles seraient donc particulièrement affectées par les processus de dénigrement et de contrefaçon que favoriserait l'autorisation de la publicité comparative. C'est pourquoi il souhaiterait qu'elle lui indique par quelles mesures elle compte empêcher que la publicité comparative induise des effets particulièrement néfastes pour les marques s'identifiant à des produits et vendues comme tels à l'exportation.

Publicité (réglementation)

40798. - 18 mars 1991. - **M. Willy Dimeglio*** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur son projet de loi visant à introduire la publicité comparative dans la législation française. Ce projet de loi risque d'affaiblir la protection et la défense des marques nationales, ce mode de publicité n'apportera pas plus d'informations au consommateur car elle sera obligé de se baser sur des actions de dénigrement d'un produit par rapport à un autre. Il lui demande si elle envisage de maintenir ce projet et, dans l'affirmative, si elle s'engage à maintenir l'article 422-2 du code pénal qui est le mécanisme essentiel de protection contre la contrefaçon.

Publicité (réglementation)

40915. - 25 mars 1991. - **M. Alain Mayoud*** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les conséquences de l'introduction de la publicité comparative sur la protection des marques. En effet, la récente loi du 4 janvier 1991,

relative au droit des marques, maintient, par son article 38, les dispositions prévues par l'article 422 du code pénal, lequel permet à tout titulaire d'une marque d'interdire à un tiers son usage. L'introduction de la publicité comparative rendrait donc difficile l'application même de la loi du 4 janvier 1991. Il attire tout particulièrement son attention sur l'importance que revêt le maintien de la protection des marques pour les industries et les entreprises de métiers d'art. En effet, comme l'a récemment rappelé M. Doubin dans une circulaire adressée aux préfets le 23 janvier 1991, le secteur des métiers d'art développe un chiffre d'affaires de plus de 80 milliards de francs, dont un tiers à l'exportation. Or, plus que des produits, ces industries exportent des marques. Elles seraient donc particulièrement affectées par les processus de dénigrement et de contrefaçon que favoriserait l'autorisation de la publicité comparative. C'est pourquoi il souhaiterait qu'elle lui indique dans quelle mesure elle compte empêcher que la publicité comparative ne favorise le parasitisme des marques.

Publicité (réglementation)

40990. - 25 mars 1991. - **M. Jean Proriot*** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les conséquences de l'introduction de la publicité comparative sur la protection des marques. En effet, la récente loi du 4 janvier 1991, relative au droit des marques, maintient, par son article 38, les dispositions prévues par l'article 422 du code pénal, lequel permet à tout titulaire d'une marque d'interdire à un tiers son usage. L'introduction de la publicité comparative rendrait donc difficile l'application même de la loi du 4 janvier 1991. Il attire tout particulièrement son attention sur l'importance que revêt le maintien de la protection des marques pour les industries et les entreprises de métiers d'art. En effet, comme l'a récemment rappelé M. Doubin dans une circulaire adressée aux préfets le 23 janvier 1991, le secteur des métiers d'art développe un chiffre d'affaires de 80 milliards de francs dont un tiers à l'exportation, or, plus que des produits, ces industries exportent des marques. Elles seraient donc particulièrement affectées par les processus de dénigrement et de contrefaçon que favoriserait l'autorisation de la publicité comparative. C'est pourquoi il souhaiterait qu'elle lui indique dans quelle mesure elle compte empêcher que la publicité comparative ne favorise le parasitisme des marques.

Publicité (réglementation)

41024. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca*** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les conséquences de l'introduction de la publicité comparative sur la protection des marques. En effet, la récente loi du 4 janvier 1991, relative au droit des marques, maintient, par son article 38, les dispositions prévues par l'article 422 du code pénal, lequel permet à tout titulaire d'une marque d'interdire à un tiers son usage. L'introduction de la publicité comparative rendrait donc difficile l'application même de la loi du 4 janvier 1991. Il attire tout particulièrement son attention sur l'importance que revêt le maintien de la protection des marques pour les industries et les entreprises de métiers d'art. En effet, comme l'a récemment rappelé M. Doubin dans une circulaire adressée aux préfets le 23 janvier 1991, le secteur des métiers d'art développe un chiffre d'affaires de 80 milliards de francs, dont un tiers à l'exportation. Or, plus que des produits, ces industries exportent des marques. Elles seraient donc particulièrement affectées par les processus de dénigrement et de contrefaçon que favoriserait l'autorisation de la publicité comparative. C'est pourquoi, il souhaiterait qu'elle lui indique dans quelle mesure elle compte empêcher que la publicité comparative ne favorise le parasitisme des marques.

Publicité (réglementation)

41142. - 25 mars 1991. - **M. Pierre Lequiller*** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les conséquences de l'introduction de la publicité comparative sur la protection des marques. En effet, la récente loi du 4 janvier 1991, relative au droit des marques, maintient par son article 38 les dispositions prévues par l'article 422 du code pénal, lequel permet à tout titulaire d'une marque d'interdire à un tiers son usage. L'introduction de la publicité comparative rendrait donc difficile l'application même de la loi du 4 janvier 1991. Il attire tout particulièrement son attention sur l'importance que revêt le maintien de la protection des marques pour les industries et les entreprises de métiers d'art. En effet, comme l'a récemment rappelé M. Doubin dans une circulaire adressée aux préfets le 23 janvier 1991, le secteur des métiers d'art développe un chiffre

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1722, après la question n° 41143.

d'affaires de 80 milliards de francs dont un tiers à l'exportation, or, plus que des produits, ces industries exportent des marques. Elles seraient donc particulièrement affectées par les processus de dénigrement et de contrefaçon que favoriserait l'autorisation de la publicité comparative. C'est pourquoi il souhaiterait qu'elle lui indique dans quelle mesure elle compte empêcher que la publicité comparative ne favorise le parasitisme des marques.

Publicité (réglementation)

41143. - 25 mars 1991. - M. Gilles de Robien attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la consommation sur les conséquences de l'introduction de la publicité comparative sur la protection des marques. En effet, la récente loi du 4 janvier 1991, relative au droit des marques, maintient par son article 38 les dispositions prévues par l'article 422 du code pénal, lequel permet à tout titulaire d'une marque d'interdire à un tiers son usage. L'introduction de la publicité comparative rendrait donc difficile l'application même de la loi du 4 janvier 1991. Il attire tout particulièrement son attention sur l'importance que revêt le maintien de la protection des marques pour les industries et les entreprises de métiers d'art. En effet, comme l'a récemment rappelé M. Doubin dans une circulaire adressée aux préfets le 23 janvier 1991, le secteur des métiers d'art développe un chiffre d'affaires de 80 milliards de francs dont un tiers à l'exportation, or, plus que des produits, ces industries exportent des marques. Elles seraient donc particulièrement affectées par les processus de dénigrement et de contrefaçon que favoriserait l'autorisation de la publicité comparative. C'est pourquoi il souhaiterait qu'elle lui indique dans quelle mesure elle compte empêcher que la publicité comparative ne favorise le parasitisme des marques.

Réponse. - La possibilité de recourir à la publicité comparative en France est prévue par l'article 10 du projet de loi renforçant la protection des consommateurs qui a été adopté par le conseil des ministres le 13 février 1990 et déposé devant l'Assemblée nationale le même jour. L'utilisation de la publicité comparative permettra de contribuer à la transparence du marché et de stimuler la concurrence entre professionnels, en assurant ainsi une meilleure information des consommateurs. Pour ce faire, le projet de loi prévoit que soit garantie la véracité du message publicitaire et que tout dénigrement soit évité. A cette fin, la publicité devra être limitée à une comparaison objective portant sur des qualités intrinsèques, significatives et vérifiables. L'annonceur de cette publicité devra être en mesure de prouver l'exactitude de ses allégations, indications ou présentations. Le projet de loi ne modifie pas l'article 422 du code pénal, repris dans la loi n° 91-7 du 4 janvier 1991 relative aux marques, avec lequel il est parfaitement compatible. Une publicité comparative faite dans le cadre du projet permettra de citer la marque d'un concurrent sans son accord ; en effet, il est de principe que les lois spéciales dérogent aux lois générales et la loi spéciale sur la publicité comparative prévaudra, sur ce point, sur celle des marques. En revanche, toutes utilisations non conformes aux prescriptions de l'article 10, et en particulier les contrefaçons, continueront à être passibles des peines prévues par l'article 422 du code pénal.

Ventes et échanges (ventes par correspondance)

38651. - 4 février 1991. - M. Marc Dolez remercie Mme la secrétaire d'Etat à la consommation de bien vouloir lui faire part des réflexions engagées par le Conseil national de la consommation sur la possibilité de citer les marques dans le cadre des émissions de télé-achat, ce qui constituerait un progrès important de l'information du consommateur.

Réponse. - Le conseil national de la consommation a effectivement examiné en 1989, dans le cadre du groupe de travail sur les techniques de vente et de distribution, les problèmes soulevés par le développement de la « télévente ». Le conseil a mené sa réflexion en prenant en considération le fait que ce mode de vente est régi par des dispositions spécifiques en raison de la nature particulière du vecteur utilisé que sont les émissions de radiodiffusion ou de télévision. La loi n° 88-21 du 6 janvier 1988 avait ainsi donné compétence à la commission nationale de la communication et des libertés pour fixer les règles de programmation des émissions. La commission avait donc déterminé, dans sa décision du 4 février 1988, les modalités que devaient respecter les chaînes de télévision lors de la diffusion des émissions. Parmi les conditions posées, figure notamment l'obligation d'appliquer les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'information des consommateurs sur les caractéristiques des produits et des prestations présentés à la vente ainsi que sur leurs prix et leurs conditions de vente. Cette instance a eu le souci que les réalisateurs et les présentateurs donnent aux téléspectateurs une description la plus complète possible des objets ou des ser-

vices. Cependant, elle s'est heurtée à la question délicate de la citation de la marque ou du nom du fabricant, du distributeur ou du prestataire, dès lors que ces éléments se trouvent fournis, de manière directe ou indirecte, à l'antenne. La C.N.C.L. a considéré que l'indication de la marque ou du nom du fournisseur constituerait une annonce publicitaire qui, faite au cours d'une émission de télévente, contreviendrait aux dispositions relatives à la publicité audio ou télévisuelle. Cette instance a décidé que ces éléments ne doivent pas être montrés, mentionnés ou indiqués à l'antenne. Pour sa part, le conseil national de la consommation a souhaité que les consommateurs disposent de l'information la plus complète possible, en remarquant que certains prennent en considération la marque au même titre que les autres caractéristiques du produit ou du service. Dans ces conclusions, le conseil a retenu qu'il convenait de différencier la télévente de la publicité, et a constaté que la C.N.C.L. s'était trouvée devoir édicter une réglementation visant, d'une part, à assurer l'information et la protection du consommateur et, d'autre part, à garantir que cette technique de vente ne serait pas détournée de son objet par des marques qui réaliseraient, sous couvert de télévente, de la promotion publicitaire pour leurs produits, créant de ce fait des distorsions de concurrence entre les entreprises et causant un préjudice financier aux chaînes de télévision, en les privant de recettes publicitaires.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

Télévision (politique et réglementation)

33500. - 17 septembre 1990. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les « propositions pour aider la création à la télévision », rédigées par Jacques Vistel et Bertrand Delcroix. Le rapport, issu de l'Atelier 89, fait le point de la loi du 3 juillet 1985, relative aux droits d'auteur, qui a dégagé, pour la création, une ressource nouvelle provenant des fonds rémunérant les auteurs, artistes-interprètes et producteurs dont les œuvres font l'objet de copies privées. Il constate que cinq ans après le vote de la loi, une partie des fonds recueillis n'est pas utilisée ou dans certains cas l'est mal, la création audiovisuelle étant, par voie de conséquences, privée des concours qui avaient été imaginés par le Gouvernement et qui ont été voulus par le législateur. Il lui demande quels éléments il tire de ce rapport, et les mesures qu'il compte prendre, suite aux différentes propositions de ce rapport, afin de mieux articuler les actions pour aider la création à la télévision.

Réponse. - La perception de la rémunération pour copie privée ayant débuté en 1987, les sociétés de perception et de répartition des droits n'ont pu engager, de manière significative, que depuis l'exercice 1988 de leur gestion, les actions d'intérêt général dont le financement leur est imposé par l'article 38 de la loi du 3 juillet 1985. La rémunération pour copie privée étant de par cette loi une redevance de droit privé, il appartient aux seuls ayants droit et aux sociétés de gestion collective qu'ils ont constituées de répondre aux observations et propositions formulées dans l'étude effectuée dans le domaine de la création télévisuelle à l'initiative de l'association de réalisateurs « Atelier 89 ». Conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi précitée, le ministre chargé de la culture est informé des comptes annuels des sociétés de perception et de répartition des droits. C'est à ce titre qu'il fait rendre compte par ses services dans un rapport public des perceptions et des répartitions relatives notamment à la rémunération pour copie privée. Une analyse des actions d'intérêt général, qui aurait été auparavant prématurée, est en cours d'achèvement pour les années 1988-1989 et le premier semestre 1990. Elle fait d'ores et déjà apparaître un rythme d'engagement satisfaisant. C'est ainsi que la société de perception et de répartition des droits des producteurs Procirep avait à la fin de 1990 mis en œuvre un financement de 21,5 MF sur les 29,3 MF affectables pour les trois premiers exercices aux actions d'intérêt général concernant les programmes audiovisuels. Vérification a été faite que les opérations correspondantes sont conformes aux objectifs définis par l'article 38 de la loi du 3 juillet 1985. Contrairement aux observations contenues dans l'étude précitée, ladite loi n'autorise aucunement le Gouvernement à prendre des mesures pour orienter les actions d'intérêt général des sociétés de gestion collective. Il ne semble pas qu'il soit utile ou opportun de proposer de modifier en un tel sens le dispositif législatif. Le ministère de la culture, de la communication et des grands travaux ne manque pas, en revanche, d'une part, d'exercer sa mission d'information dans le sens d'une réelle transparence de ces financements et, d'autre part, de favoriser les synergies entre les actions des différentes catégories d'ayants

droit et leur conjonction avec les aides publiques. La réunion périodique d'une conférence des responsables des sociétés de perception et de répartition des droits et l'établissement de relations permanentes de coopération constituent un cadre favorable à une telle concertation, heureusement acceptée par les représentants des ayants droit, auteurs, artistes-interprètes et producteurs.

Audiovisuel (S.F.P.)

37360. - 24 décembre 1990. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur la politique menée par la Société française de production en ce qui concerne la production d'œuvres de fiction. Cette société, propriété à 79,4 p. 100 de l'Etat, se doit de mener une politique offensive pour le développement et le rayonnement de la culture francophone. Or les derniers éléments connus au travers du bulletin « S.F.P. Infos » d'octobre-novembre font apparaître que cette société participe presque exclusivement à la coproduction d'œuvres en langue anglaise. Déjà les syndicats des artistes-interprètes ont vivement manifesté leur émoi en ce qu'ils croient être un recul de la production en langue francophone et des dangers que cela représente pour leur profession. Inquiet de voir ces tendances prendre une ampleur plus marquée, il lui demande de bien vouloir lui faire part des moyens qu'il compte mettre en œuvre pour enrayer cette tendance dommageable pour la production francophone.

Audiovisuel (S.F.P.)

38549. - 28 janvier 1991. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur la politique menée par la Société française de production en ce qui concerne la production d'œuvres de fiction. Cette société dont l'Etat détient 79,4 p. 100 du capital se doit de mener une politique en faveur du développement et du rayonnement de la culture francophone. Or il semble que sur les coproductions auxquelles elle apporte son concours, une large majorité va se réaliser en langue anglaise. Les artistes interprètes ont vivement manifesté leur inquiétude devant ce qui est un recul de la production en langue française et le danger qu'il représente pour leur profession. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin d'enrayer cette tendance dommageable pour le rayonnement de notre culture.

Réponse. - Les productions de la S.F.P. auxquelles se réfère l'honorable parlementaire sont toutes des coproductions internationales. L'importance des budgets de ce type de production et, par voie de conséquence, les investissements à mettre en œuvre imposent à la S.F.P., comme à tout producteur de télévision, de passer des accords de coproduction avec d'autres sociétés de production, françaises ou implantées à l'étranger. Les coproductions internationales permettent à la S.F.P. d'être présente sur le marché international de la production audiovisuelle. Il s'agit donc pour la société d'une composante importante de sa stratégie de redressement. La participation à la coproduction d'œuvres réalisées en France en partie en langue anglaise permet de contribuer au développement de l'industrie audiovisuelle nationale en évitant la délocalisation de productions vers des pays voisins et d'offrir des emplois non seulement aux techniciens français mais aussi aux comédiens. Au regard de la langue de tournage, la S.F.P. se conforme pleinement à la réglementation en vigueur. Elle s'efforce, chaque fois que cela est réalisable, d'obtenir de ses partenaires un tournage en français. En tout état de cause, dans la plupart des cas cités par l'honorable parlementaire, des doubles versions ont été établies en dépit du surcoût important qui en résulte pour le producteur. Il est enfin indiqué que, par ailleurs, pour certaines de ces productions, la S.F.P. fournit d'importants moyens en personnel et en technique mais n'assume pas le rôle de producteur. Elle n'est que prestataire technique. En tant que tel, la S.F.P. n'a donc aucune responsabilité dans le choix des comédiens ou de la langue de tournage.

Bibliothèques (bibliothèques municipales)

38133. - 21 janvier 1991. - **M. André Durr** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** de bien vouloir lui indiquer la répartition exacte de la dotation que l'Etat est susceptible de mettre en œuvre pour assurer le financement de la construction et de l'équipement des bibliothèques municipales. Il semblerait que de nouvelles instructions privilégient la répartition des crédits d'investissement en faveur des villes de plus de 10 000 habitants et que les petites

communes ne seraient plus aidées dans les conditions habituelles. Or de nombreuses communes avaient élaboré leurs projets dans la perspective d'un engagement financier de l'Etat autour de 40 p. 100. Mais il semble que de tels taux ne soient plus appliqués, au moins en ce qui concerne l'Alsace.

Réponse. - La répartition respective des crédits consacrés à l'aide à l'investissement (65 p. 100) et à l'aide au fonctionnement (35 p. 100) au sein du concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales a été fixée par décret en 1986 (décret n° 86-424 du 12 mars 1986) et n'a pas varié depuis lors. Le ministère de la culture, de la communication et des grands travaux proposera au ministre de l'intérieur et au comité des finances locales de maintenir cette répartition en 1991 pour répondre à la fois aux besoins d'équipement et à la demande des communes. Il n'existe aucune discrimination en fonction de la taille des communes et il apparaît même que les communes petites et moyennes sont de grandes utilisatrices du dispositif : en 1989 et 1990, les communes de moins de 10 000 habitants ont reçu environ le tiers des crédits d'investissement et ont également réalisé le tiers du total des surfaces mises en service. La répartition des crédits d'aide à l'investissement en enveloppes régionales est faite sur des critères homogènes et objectifs tenant compte de la population et du niveau d'équipement. Le montant des crédits est réactualisé annuellement dans l'ensemble de la dotation générale de décentralisation. Le taux de subvention ne peut par contre être garanti, puisqu'il est fonction du nombre de dossiers sollicitant l'enveloppe régionale sur l'exercice et de l'appréciation qualitative des projets au terme de l'instruction technique du dossier par la direction régionale des affaires culturelles. Le grand nombre de dossiers présentés en Alsace en 1990 a effectivement eu pour conséquence de diminuer le taux de subvention, mais il ne s'agit en aucun cas de changements dans les modalités de répartition, et il n'est pas question d'établir une quelconque discrimination au détriment des petites communes. Les modalités de calcul des subventions tendent plutôt à les favoriser, puisque le coût réel du mètre carré pour les petites opérations y est très fréquemment inférieur au prix plafond.

DÉFENSE

Service national (appelés)

34954. - 29 octobre 1990. - **M. François Patriat** demande à **M. le ministre de la défense** s'il envisage de prendre des mesures pour que les appelés du contingent puissent bénéficier des cours de langues vivantes dispensés dans les casernes. Bien souvent ces cours sont réservés aux seuls officiers ou militaires de carrière et privent les appelés d'une formation intéressante.

Réponse. - Soucieux d'offrir aux appelés le maximum d'atouts pour leur insertion dans la vie professionnelle, le ministère de la défense s'efforce de développer une politique d'aide à la formation dans de nombreux domaines. C'est ainsi, notamment, que l'enseignement des langues vivantes est ouvert aux appelés et n'est pas réservé aux seuls officiers et sous-officiers occupant des emplois nécessitant la connaissance d'une langue étrangère. De nombreux cours dans les langues les plus courantes sont dispensés au sein des garnisons, en fonction des moyens pédagogiques disponibles, à l'intention de tous les appelés qui souhaitent se perfectionner. L'amélioration des connaissances linguistiques peut donner à certains d'entre eux un complément de formation utile dans la perspective de leur insertion professionnelle.

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

38118. - 21 janvier 1991. - **M. Emile Kohl** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser dans le cadre de la suppression des 1 600 emplois des personnels civils de droit privé employés par l'économat de l'armée aux forces françaises en Allemagne : 1° l'inspection du travail compétente pour, d'une part, la procédure de licenciement engagée le 26 novembre 1990, d'autre part, la mise en œuvre des mesures d'accompagnement (convention A.S.F.N.E.) ; 2° l'A.N.P.E. et l'Assedic, compétentes en la matière, tant sur le territoire français qu'allemand (lieu de résidence habituel de ce personnel) ; 3° les moyens financiers que l'Etat mettra en œuvre pour assurer un plan social équitable ; 4° les reclassements prévus dans les secteurs publics et parapublics. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - Dès l'annonce du retrait des forces françaises en Allemagne (F.F.A.), des dispositions ont été prises pour définir et mettre en place toutes les mesures possibles d'accompagnement social, notamment pour le personnel civil de droit privé employé par l'économat de l'armée. C'est ainsi que le problème de la détermination de l'inspection du travail compétente a été étudié par le ministère du travail pour trouver la solution la mieux adaptée à la particularité des F.F.A. En matière de licenciement, l'inspecteur du travail compétent est celui de Bobigny (Seine-Saint-Denis) dont dépend le siège de l'économat de l'armée, situé à Pantin. Pour les conventions relevant du Fonds national pour l'emploi, l'inspecteur du travail compétent est celui de Strasbourg. Un accord a été obtenu de l'Unedic et de la délégation à l'emploi pour que l'Assedic et l'A.N.P.E. de Strasbourg soient les seuls interlocuteurs des personnels des F.F.A. Les moyens financiers mis en œuvre relèvent, d'une part, des procédures du Fonds national pour l'emploi, d'autre part, des provisions qui ont été constituées par l'économat de l'armée, avec l'accord de sa tutelle, pour les financements qui relèvent de l'employeur, notamment les indemnités de licenciement dont le montant a été majoré de 100 p. 100 par rapport à ce que prévoit normalement la réglementation applicable à ces personnels. Plus de 120 millions de francs seront consacrés aux mesures sociales par l'économat de l'armée. Il n'est pas possible de garantir systématiquement un reclassement dans le secteur public ou parapublic, compte tenu des règles qui régissent l'embauche, notamment des agents publics. Un effort particulier est cependant consenti pour aider les personnels à rechercher un emploi, tant en France qu'en Allemagne, notamment par la mise en place aux F.F.A. d'une commission conjointe A.N.P.E.-Services allemands du travail, avec laquelle travaille la cellule de reclassement propre à l'économat. Un effort important est également consenti pour aider les personnels à acquérir les formations nécessaires à leur adaptation. Par ailleurs, il a été décidé que les personnels bénéficiant de facilités locatives au 2^e corps d'armée pourront conserver leur logement pendant une durée suffisante pour prendre de nouvelles dispositions. Enfin, l'attention des préfets des départements proches de la frontière a été particulièrement appelée sur le problème des personnels civils aux F.F.A. de façon qu'ils apportent pleinement leur concours au règlement des situations délicates.

Politique extérieure (golfe Persique)

38964. - 11 février 1991. - **M. Joseph-Henri Maujôian du Gasset** expose **M. le ministre de la défense** qu'à l'heure actuelle, on estime entre 500 millions et un milliard de dollars le coût quotidien de la guerre du Golfe. Il lui demande si l'on peut chiffrer à combien s'élève ce qui est à la charge de la France.

Réponse. - Les opérations militaires conduites par la France dans la région du Golfe entraînent un surcroît de charges pour le budget de la défense qui peut être estimé à 6,5 milliards de francs.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Fonction publique territoriale (carrière)

24106. - 12 février 1990. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation administrative des fonctionnaires de l'Etat qui avant la loi de décentralisation ont dû démissionner de leur poste pour accéder à un emploi au service des collectivités territoriales. En démissionnant ceux-ci ont perdu le bénéfice de leur ancienneté au service de l'Etat. Il lui demande donc dans quelles conditions la prise en compte de l'ancienneté de ces anciens fonctionnaires de l'Etat est aujourd'hui possible dans leur avancement de carrière au sein des collectivités territoriales.

Réponse. - La situation administrative des fonctionnaires de l'Etat ayant démissionné de leur poste pour accéder à un emploi au service des collectivités territoriales avant les lois de décentralisation doit être appréciée en fonction du moment où se situe cette démission. Si elle est intervenue avant la réussite à un concours d'un cadre d'emplois des collectivités territoriales, aucun reclassement n'est possible. Si, au contraire, elle est la conséquence de la réussite à un tel concours, l'éventualité d'un

reclassement doit être étudiée en fonction des dispositions en vigueur à l'époque pour chaque cadre d'emplois. En outre, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article 8 (5^o) du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents de collectivités locales (C.N.R.A.C.L.), les services faits auprès de l'Etat et visés à l'article L. 5 (1^o) du code des pensions civiles et militaires de retraite sont pris en compte, tant pour la constitution que pour la liquidation du droit à pension, au regard du régime spécial de retraite des agents des collectivités locales, sans que l'agent concerné ni le Trésor public n'aient à reverser à la C.N.R.A.C.L. les cotisations acquittées pour les périodes effectuées au service de l'Etat. La C.N.R.A.C.L. rémunérera dans la pension servie à l'agent la totalité des deux carrières effectuées. Réciproquement, les services faits, dans une collectivité territoriale ou dans l'un de ses établissements publics à caractère administratif, par un fonctionnaire affilié à la C.N.R.A.C.L. et accédant à un poste de titulaire de la fonction publique de l'Etat, sont pris en compte dans les mêmes conditions dans le régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat en application de l'article L. 5 (4^o) du code des pensions civiles et militaires de retraite. L'Etat, lors de la mise à la retraite de l'intéressé, assumera l'intégralité de la pension rémunérant les deux carrières sans contrepartie financière de l'intéressé ou de la C.N.R.A.C.L.

Impôts locaux (impôts directs)

28355. - 14 mai 1990. - **M. Joseph-Henri Maujôian du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que la révision des valeurs locatives va enfin être opérée. Examinée récemment en conseil des ministres, cette révision des bases des quatre taxes locales commencera cette année. Il lui demande quand ces dispositions devraient entrer en application.

Réponse. - La loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 qui a fixé les conditions de la révision générale des évaluations des propriétés bâties et des propriétés non bâties prévoit que c'est à l'automne 1992 que le Parlement devra se prononcer sur la date et les modalités d'intégration des nouvelles bases des impôts directs locaux dans les rôles d'imposition. Cette décision sera prise au vu d'un rapport que lui présentera le Gouvernement. Ce rapport analysera les conséquences de la révision pour les contribuables et les collectivités locales, et précisera son incidence sur le potentiel fiscal des collectivités et sur la répartition des dotations faisant appel à ce critère.

Rentes viagères (montant)

32774. - 20 août 1990. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème de la réévaluation de certaines « rentes sur l'Etat ». Il lui cite le cas d'une rente sur l'Etat, sous-crite, à la demande de l'autorité judiciaire, avec les indemnités versées à un enfant mineur mutilé à la suite d'un accident de voiture sur la voie publique en 1933. Cette somme a été placée en rente 4 1/2 p. 100 1932 tranche B. Cette rente de 2 070 francs, acquise au prix de 35 000 francs, représentait un capital nominal de 46 000 francs. Or, à la suite de la conversion en nouveaux francs et de diverses opérations comptables, la rente annuelle de 2 070 francs fut réduite, dans un premier temps à 20,70 francs puis, par la suite, à 18 francs en raison de la réduction du capital nominal à 400 francs, réduction compensée par le versement d'une somme de 2,70 francs. Certes, depuis 1987, le titre étant amortissable, le bénéficiaire peut exiger le remboursement du capital (mais de 400 francs seulement en espèces), ou s'il remplit les conditions prévues par la loi du 4 mai 1948, demander la conversion en rente viagère réactualisable (mais d'un montant si modique qu'il n'y a aucun intérêt à le faire). Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de trouver une solution équitable à ce problème.

Réponse. - Compte tenu des éléments exposés, il apparaît que la situation particulière évoquée par l'honorable parlementaire concerne une personne titulaire d'un titre 3 p. 100 1945-1954 de 12 francs de rente remboursable depuis le 30 avril 1987 pour un montant de 400 francs en vertu d'un arrêté du 9 avril 1987 relatif au remboursement anticipé des emprunts d'Etat inscrits au Grand-Livre de la dette publique. En premier lieu, il convient d'observer qu'en l'état actuel de la législation, les rentes sur l'Etat

amortissables ou perpétuelles qui ne constituent qu'une forme particulière d'emprunt d'Etat, ne sont pas susceptibles de revalorisations, et ce, quelle que soit l'époque à laquelle elles ont été inscrites au Grand-Livre de la dette publique. En second lieu, le fait que le titre ait été acquis antérieurement à la parution de l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958, qui institua une nouvelle unité monétaire ne saurait être invoqué pour permettre une réévaluation de la rente en fonction de la nouvelle valeur du franc. En effet, en application de l'article 1895 du code civil français, le débiteur de la rente, en l'occurrence l'Etat, n'est redevable que de la somme nominale figurant au Grand-Livre de la dette publique et reproduite sur le titre, cette somme devant être versée dans les espèces ayant cours au moment du paiement. Le principe du nominalisme monétaire, inscrit dans le code civil et sur lequel repose le droit des obligations, s'oppose à toute variation du montant nominal d'une dette en espèces qui serait fondée sur les changements de valeur de l'unité monétaire. Néanmoins, s'agissant plus particulièrement de la conversion du titre en une rente viagère revalorisable de la Caisse des dépôts et consignations, il importe de rappeler qu'effectivement l'intéressé peut bénéficier, le cas échéant, de cet échange conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 sous réserve, outre les conditions d'âge et de revenus, d'être propriétaire des titres concernés depuis le 1^{er} septembre 1946. Cette rente viagère permettrait à l'intéressé de bénéficier d'une revalorisation annuelle de son revenu, auquel s'ajouteraient les majorations légales versées par l'Etat.

Rapatriés (indemnisation)

32825. - 20 août 1990. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des familles françaises expulsées le 2 octobre 1918 de Russie, où elles s'étaient installées à l'instigation des pouvoirs publics de l'époque. Il apparaît, en effet, que les sinistrés français de Russie sont aujourd'hui les seuls à rester privés du droit d'indemnisation des dommages de guerre. Dans la mesure où les ayants droit des sinistrés disparus (enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants, ou héritiers à un titre quelconque) ont, d'après la loi, les mêmes droits d'indemnisation, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour répondre à l'attente des intéressés.

Réponse. - Les familles spoliées en 1918 ont bénéficié d'un secours humanitaire en vertu de la loi du 25 mai 1939, qui a permis de leur verser une aide d'environ 80 millions de francs. L'indemnisation proprement dite des familles spoliées ne pourra intervenir que dans le cadre d'un accord avec le Gouvernement de l'U.R.S.S. Elle constitue l'un des contentieux bilatéraux, pour lesquels la France et l'U.R.S.S. ont manifesté, dans l'article 25 du traité de Rambouillet, signé en octobre 1990, leur souhait de trouver une solution le plus rapidement possible. Les autorités françaises sont déterminées à donner une suite concrète à cette volonté commune.

Agriculture (politique agricole)

34652. - 22 octobre 1990. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences pour certaines professions de la crise que traverse actuellement l'agriculture française. Il en est ainsi notamment des entrepreneurs de travaux agricoles. Le chiffre d'affaires des entreprises concernées a baissé de façon importante, tandis que le nombre des factures restant impayées a augmenté dans de fortes proportions. Aussi, il lui demande de prendre d'urgence un certain nombre de mesures d'ordre fiscal et financier en faveur de ces professions, telles que l'exonération, au moins partielle, de la taxe professionnelle pour 1990, des reports d'échéance et des aménagements des crédits, l'exonération d'une partie des cotisations à la Mutualité sociale agricole, etc.

Réponse. - S'agissant de la taxe professionnelle, il n'apparaît pas possible de prendre en faveur des entreprises de travaux agricoles, qui bénéficient déjà, conformément aux dispositions de l'article 1469/3^o bis du code général des impôts, d'une réduction d'un tiers de la valeur locative de certains matériels agricoles pour la détermination de leur base imposable, une mesure générale d'exonération de la taxe professionnelle due au titre de l'année 1990. Le bénéfice d'une telle disposition serait en effet aussitôt revendiqué par d'autres professionnels dont la situation

serait tout aussi digne d'intérêt. En revanche, si les entrepreneurs de travaux agricoles éprouvent de réelles difficultés pour s'acquitter, à son échéance normale, de la taxe professionnelle, ils peuvent demander au comptable du Trésor dont ils relèvent l'octroi de délais de paiement. En ce qui concerne des reports d'échéance ou des aménagements de crédit, il n'est pas possible d'étendre aux entrepreneurs de travaux agricoles les mesures exceptionnelles de ce type qui ne concernent que les agriculteurs, victimes directes de la sécheresse de 1990. Compte tenu des caractéristiques de la crise, ces mesures de prise en charge d'intérêt et de décalage d'annuités des prêts s'adressent exclusivement aux éleveurs ovins et bovins de quarante-quatre départements particulièrement affectés par la sécheresse. Elles concernent uniquement les prêts bonifiés, car les bénéficiaires de ces prêts sont les agriculteurs qui réalisent des investissements en conformité avec la politique des structures. Il n'est pas possible d'étendre aux entreprises de travaux agricoles le bénéfice de la mesure, puisque ces sociétés ne sont pas titulaires de prêts bonifiés agricoles. Il faut noter toutefois que les diverses mesures prises en faveur des agriculteurs devraient indirectement profiter aux entreprises de travaux agricoles en améliorant la solvabilité de leurs clients.

Logement (amélioration de l'habitat)

35770. - 19 novembre 1990. - M. Daniel Relner appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les articles 1 et 2 du décret du 6 septembre 1989 portant application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 88-1193 du 29 décembre 1988 et relatif au fonds de compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.). Il lui indique qu'en fonction de cette législation, la T.V.A. ne peut pas être récupérée par les collectivités locales, les syndicats intercommunaux, les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.), sur les études menées dans le cadre de programme local de l'habitat (P.L.H.), opération d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.), ou programme d'intérêt général (P.I.G.). En effet, à l'issue des études, la réalisation effective des travaux ne peut se faire sur maîtrise d'ouvrage de ces collectivités car, dans le cadre de P.L.H., d'O.P.A.H. ou de P.I.G., cela n'est pas possible. Pourtant, si ces opérations profitent bien entendu à l'ensemble de la collectivité (amélioration de l'habitat et de l'environnement...), elles sont effectuées par des particuliers et l'application du décret du 6 septembre 1989 les exclut donc de l'assiette du fonds de compensation de la T.V.A. Il lui demande donc si une modification de ce décret peut être envisagée. Ceci afin de ne pas pénaliser fiscalement les collectivités qui investissent de plus en plus dans ce type d'opération et dont chacun mesure bien l'intérêt pour l'amélioration de l'habitat et de l'image des bourgs et des villes.

Réponse. - Il est rappelé que les études préparatoires ne constituent pas en soi des immobilisations. Elles sont d'ailleurs initialement imputées au compte 13 (Frais extraordinaires) et non aux comptes 21 (Immobilisations) ou 23 (Immobilisations en cours). Les études ne deviennent des immobilisations que lorsqu'elles sont suivies d'effet. Elles sont alors un élément constitutif du coût de l'investissement et, en tant que tel, éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. La dépense correspondante est, en effet, virée du compte 13 au compte 23 (Immobilisations en cours). En revanche, si une étude préparatoire n'est pas suivie de la réalisation de l'équipement concerné, elle est considérée comme une dépense de fonctionnement. En effet, la dépense en cause provisoirement imputée sur le compte 13 de la section d'investissement fait l'objet d'un virement sous forme d'amortissement, au bénéfice de la section de fonctionnement sur une période de cinq ans au maximum. Or les principes régissant le F.C.T.V.A. sont clairs : ne sont éligibles au fonds sous certaines conditions que les dépenses d'investissement. Les études préparatoires menées par les collectivités locales dans le cadre d'un programme local de l'habitat (P.L.H.), d'une opération d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) et d'un programme d'intérêt général ne peuvent constituer que des dépenses de fonctionnement. En effet, ces opérations d'aménagement de l'habitat ne peuvent pas être réalisées sur maîtrise d'ouvrage de collectivités locales puisqu'elles concernent des particuliers, propriétaires et locataires, bénéficiaires par ailleurs de différentes formes d'aides et de crédits attribués par l'Etat, les collectivités territoriales et certains établissements publics. Les règles actuelles du F.C.T.V.A. ne permettent pas de prendre en compte les études préparatoires non suivies de la réalisation par la collectivité même de l'équipement en cause. La modification sur ce point de ces règles n'est pas souhaitable ; c'est en réalité l'économie d'ensemble du F.C.T.V.A. qui en serait bouleversée.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(cumul des pensions)*

35963. - 19 novembre 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la situation des orphelins de guerre handicapés. En effet, sous l'empire d'une circulaire ministérielle du 10 août 1978, les orphelins de guerre ont bénéficié jusqu'en 1983 du cumul de leur pension d'orphelin et de l'allocation adulte handicapé. Or l'article 98 de la loi de finances pour l'année 1983 est revenu sur ces dispositions favorables. Il lui demande donc s'il entre dans les projets du Gouvernement de prendre une initiative dans ce domaine en vue d'assurer une meilleure protection des enfants de ceux qui ont fait le sacrifice de leur vie. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Conformément à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, l'allocation aux adultes handicapés est attribuée à titre subsidiaire, c'est-à-dire n'est versée que si la personne handicapée ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité. Le caractère subsidiaire de cette allocation a été confirmé par l'article 98 de la loi de finances pour 1983. Or, la pension d'orphelin de guerre est prorogée au-delà de la minorité de son titulaire en cas d'infirmité, ce qui lui confère la qualité d'un avantage d'invalidité. Ainsi, le montant de cette prestation est pris en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, au même titre que pour tout autre avantage d'invalidité, dans un souci d'unité et de cohérence du dispositif réglementaire à l'égard de l'ensemble des personnes handicapées.

Impôts et taxes (politique fiscale)

36844. - 10 décembre 1990. - **M. Fabien Thiémé** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, quelles instructions il compte donner aux services fiscaux chargés du contrôle de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur les salaires pour subordonner les exemptions fiscales légales prévues par l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 sur l'intéressement des salariés au respect de l'article 1^{er} de la loi n° 90-1002 du 7 novembre 1990.

Réponse. - Le respect des obligations qui incombent à l'entreprise en matière de représentation du personnel, auquel la loi n° 90-1002 du 7 novembre 1990 subordonne désormais la mise en œuvre de l'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise, est contrôlé par la direction départementale du travail et de l'emploi auprès de laquelle l'accord d'intéressement doit être déposé. Il appartient à cette direction d'informer, le cas échéant, les services fiscaux concernés du non-respect de ces obligations qui sont une des conditions de l'octroi des avantages fiscaux prévus aux articles 5 et 6 de l'ordonnance du 21 octobre 1986. Des précisions complémentaires seront apportées sur ce sujet dans une circulaire interministérielle commentant la loi précitée.

Successions et libéralités (réglementation)

36854. - 10 décembre 1990. - **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui préciser la portée de l'incessibilité des certificats d'indemnisation des rapatriés prévue par l'article 6 de la loi du 16 juillet 1987 et spécialement de lui confirmer que ces certificats peuvent être intégrés dans les donations-partages comme dans les testaments.

Réponse. - La loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés a prévu, dans son article 6, alinéa 1, que les indemnités sont attribuées sous forme de certificats d'indemnisation nominatifs et incessibles. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'incessibilité et le caractère nominatif des certificats interdisent toutes cessions entre vifs, tant à titre gratuit, notamment au moyen de donations-partages, qu'à titre onéreux. Néanmoins, le même alinéa 1 de l'article 6 autorise le nantissement de ces certificats auprès d'un établissement de crédit ; grâce à cette opération, le rapatrié détient un capital dont il peut, alors, disposer à son gré. En revanche, le rapatrié peut prendre, par voie testamentaire, toute disposition visant l'ensemble de ses biens, parmi lesquels le ou les certificats d'indemnisation qui lui ont été attribués. En cas de décès du bénéficiaire avant l'amortissement complet de sa créance, des certificats divi-

saires sont délivrés aux ayants droit, conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 2, de la loi et dans les conditions prévues par l'article 21 du décret n° 87-994 du 10 décembre 1987. Ces nouveaux certificats sont établis au profit des héritiers sur la base des actes notariés tenant compte, en particulier, des dispositions testamentaires du *de cujus*.

Collectivités locales (finances locales)

37202. - 17 décembre 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui préciser s'il envisage, effectivement, de permettre aux collectivités locales de pouvoir utiliser des bons du Trésor négociables pour les placements d'excédents de trésorerie qu'elles pourraient être autorisées à faire. Il apparaît en effet que cet instrument, plus souple que les bons à intérêt progressif jusqu'ici seuls tolérés, serait de nature à faciliter la gestion de la trésorerie des collectivités locales. Il lui demande de lui préciser par ailleurs s'il envisage un assouplissement du régime général des placements de trésorerie, qui demeurent actuellement exceptionnels et étroitement surveillés.

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire que le ministre des finances a décidé d'inclure désormais les bons du Trésor négociables dans la liste des valeurs autorisées pour les placements budgétaires ou de trésorerie des collectivités et établissements publics locaux. Cette mesure, d'application immédiate, a d'ailleurs fait l'objet d'une lettre-circulaire de la direction de la comptabilité publique en date du 19 décembre 1990, qui a notamment précisé les procédures budgétaires et comptables relatives à ces opérations de placement. Cette décision témoigne de la volonté du Gouvernement, d'une part, de faire bénéficier les collectivités locales de la modernisation des marchés des valeurs du Trésor, d'autre part, de contribuer à l'amélioration de la gestion de trésorerie des collectivités locales en leur donnant accès à un instrument d'épargne performant sur le marché monétaire. En effet, il convient de souligner que, à la différence des bons du Trésor sur formule traditionnellement accessibles aux collectivités locales, les bons du Trésor négociables ne supportent pas le prélèvement libératoire au taux de 35 p. 100 lorsqu'ils sont souscrits par les collectivités et établissements publics locaux. Bien entendu, cet élargissement de la gamme des produits de placement accessibles aux collectivités locales ne modifie pas le dispositif réglementaire relatif aux conditions d'origine des fonds qu'elles sont susceptibles de placer, lequel ne peut être examiné indépendamment du contexte plus général des relations de trésorerie entre l'Etat et les collectivités locales.

Successions et libéralités (réglementation)

37260. - 17 décembre 1990. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la nécessité de réduire l'échéancier fixé par la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, pour le paiement des certificats d'indemnisation. Etant donné que les titres en question sont incessibles, non indexés et compte tenu de l'âge des rapatriés, il serait souhaitable de réduire les délais d'indemnisation à cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - L'étalement dans le temps du règlement des indemnités résulte en effet de l'article 7 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987. Compte tenu des sommes importantes en cause, il a paru nécessaire au Parlement d'instituer une solidarité entre générations de rapatriés de telle sorte que les personnes les plus âgées puissent bénéficier d'un remboursement de leurs certificats dans les plus brefs délais. Ainsi, le règlement des indemnisations, achevé pour les personnes âgées de plus de quatre-vingt-dix ans et en cours d'achèvement en ce qui concerne les rapatriés octogénaires, doit, aux termes de la loi, s'échelonner sur une période de quinze ans. Le besoin de financement pour 1991 est, à ce titre, de l'ordre de 2 635 MF portant ainsi, compte tenu des autres mesures existantes, l'effort de la solidarité nationale en faveur de la communauté rapatriée à près de 5,2 milliards francs pour la seule année 1991. Le Gouvernement entend maintenir cet effort dans le respect des engagements pris envers les rapatriés. Mais, compte tenu des impératifs budgétaires et du montant des dépenses ci-dessus rappelé, il ne peut être envisagé de réduire davantage les délais d'indemnisation. Il convient néanmoins de rappeler la possibilité offerte par l'article 6 de la loi du

16 juillet 1987 de faire procéder au nantissement des certificats d'indemnisation en garantie d'emprunts contractés auprès d'un établissement de crédit.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

37626. - 31 décembre 1990. - M. Claude Barate appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème du remboursement des prêts spéciaux à la construction contractés auprès du Crédit foncier de France par l'intennénaire du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie avant 1962. Ces prêts ont été en effet retenus sur les indemnités accordées au titre de la loi du 2 janvier 1978. Cette retenue n'avait soulevé, à ce moment-là, aucune objection de la part des indemnités. Apparemment, il n'en va pas de même depuis la nouvelle indemnisation de la loi de 1987. Ces prêts seraient effectivement une nouvelle fois retenus, ce qui susciterait autant de pourvois en contentieux. Cette situation paraît contraire à l'équité et ce d'autant plus que les prêts en cause étaient couverts par la garantie de l'Algérie. Il convient de remédier à cette anomalie et, puisque tous les prêts à la construction, objets de l'application de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1970, ont été remboursés par retenues sur l'indemnisation de 1978, il y aurait lieu de procéder à l'abrogation pure et simple de l'article de la loi de 1987 et d'ordonner en même temps le remboursement des retenues qui auraient pu être opérées sur le montant de ladite indemnisation.

Réponse. - Il a été rappelé à plusieurs reprises, et en particulier lors des débats qui ont eu lieu devant l'Assemblée nationale le 24 juin 1987, que la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 s'insérerait « dans le dispositif législatif existant dont le texte de base est la loi du 15 juillet 1970 (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, p. 3126). En application de ce principe, l'indemnité complémentaire prévue en son article premier ainsi que les indemnités allouées en application de ses articles 2, 3 et 4 sont calculées à partir de la valeur d'indemnisation qui est déterminée pour les biens ouvrant droit à indemnisation, conformément aux dispositions des articles 15 à 30 insérés dans le titre II de la loi du 15 juillet 1970 qui traite « de la détermination des biens indemnifiables et de leur évaluation ». Par ailleurs, il est constant que dans le cadre du dispositif d'indemnisation institué par la loi du 15 juillet 1970, le droit à indemnisation des demandeurs s'apprécie à la date de la déposition des biens dont ils sollicitent l'indemnisation. En ce qui concerne les biens immobiliers construits à l'aide de prêts spéciaux accordés par le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, le patrimoine dont les demandeurs d'indemnités ont été dépossédés n'est constitué que de la partie du bien immobilier qu'ils ont effectivement payée. Seule cette partie représente leur actif patrimonial pouvant ouvrir droit à indemnisation. Or, il résulte des termes mêmes de l'article premier de la loi du 16 juillet 1987 que le bénéfice de l'indemnité complémentaire est reconnu uniquement aux personnes qui remplissent les conditions définies au titre I^{er} de la loi du 15 juillet 1970 parmi lesquelles figure la condition de déposition prévue à l'article 2-1^{er} de l'adite loi. Au demeurant, le bien-fondé de la déduction prévue à l'article 23 de la loi du 15 juillet 1970 a été confirmé par le Conseil d'Etat. La Haute Assemblée a, en effet, jugé que la majoration prévue à l'article 30-1 ajoutée par l'article 24-II de la loi de finances rectificative du 27 décembre 1974 à la loi du 15 juillet 1970 doit s'appliquer à la valeur d'indemnisation diminuée de l'encours non remboursable des prêts spéciaux à la construction accordés pour l'acquisition des biens immobiliers en cause. La jurisprudence ainsi établie par le Conseil d'Etat à propos de l'application de la majoration prévue à l'article 30-1 de la loi du 15 juillet 1970 a été étendue à l'indemnité complémentaire visée à l'article premier de la loi du 16 juillet 1987, par un arrêté récent de l'une des cinq cours administratives d'appel désormais compétentes pour juger en appel des décisions des commissions du contentieux de l'indemnisation. Dès lors, et compte tenu du nombre infime des recours contentieux tendant à contester l'application des dispositions de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1970 pour fixer le montant des indemnités complémentaires prévues à l'article premier de la loi du 16 juillet 1987 (une trentaine depuis sa mise en œuvre par les services de l'Anifom), il ne paraît pas opportun de modifier ladite loi du 16 juillet 1987 dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

37823. - 14 janvier 1991. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le détachement des fonctionnaires de catégorie A dans un corps de personnels enseignants de

l'enseignement du second degré. Il souhaite connaître les fonctionnaires qui ont pu bénéficier de ce détachement en septembre 1989, et ce par direction. Il souhaite connaître le nombre de dossiers qui ont été revêtus d'un avis défavorable et n'ont pu, de ce fait, aboutir. Plus généralement, il souhaite que les différentes directions de son ministère ne soient pas systématiquement opposées, comme la direction de la comptabilité publique, à ces détachements qui viennent renforcer le nombre et la qualité de nos enseignants.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'à la date limite du 16 mars 1990 fixée par la circulaire n° 89-384 du 15 décembre 1989 de l'éducation nationale, 146 fonctionnaires de catégorie A ont postulé pour obtenir un détachement dans un corps d'enseignants de l'enseignement du second degré (rente-huit à la direction de la comptabilité publique, quatre-vingts à la direction générale des impôts, huit à la direction générale des douanes, trois à l'Institut national de la statistique et des études économiques, dix à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et sept à l'administration centrale). Après examen des dossiers qui lui ont été soumis, le ministère de l'éducation nationale a retenu trente-trois candidatures (quatre à la comptabilité publique, vingt-deux à la direction générale des impôts, quatre aux douanes et trois à l'administration centrale) parmi lesquels il a été enregistré sept désistements (cinq à la direction générale des impôts, deux à l'administration centrale).

Marchés publics (réglementation)

37842. - 14 janvier 1991. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la manière dont se déroulent les appels d'offres lancés par les administrations françaises. En effet, depuis la suppression des commissions d'attribution, certains gros marchés sont attribués à des entreprises par un fonctionnaire responsable disposant du pouvoir d'engager seul un budget important. Celui-ci dispose donc d'un pouvoir considérable. Or sa décision risque de découler non seulement de la qualité de propositions qui lui sont faites, mais également de ses inclinations personnelles qui peuvent l'amener à un choix qui engagera son administration à long terme dans une solution qui ne sera pas toujours la meilleure. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour permettre une plus juste attribution des marchés publics.

Réponse. - Les appels d'offres lancés par les administrations françaises pour la passation de leurs marchés s'effectuent dans le cadre des dispositions du livre II du code des marchés publics en ce qui concerne les marchés de l'Etat et de ses établissements publics autres que ceux ayant le caractère industriel et commercial, et dans celles du livre III de ce code en ce qui concerne les marchés des collectivités locales et de leurs établissements publics. Ces textes n'ont, en aucune façon, supprimé l'intervention de commissions dans le déroulement de la procédure d'attribution des marchés. En effet, s'agissant en particulier des marchés de l'Etat, l'article 96 du livre II du code précité prévoit notamment que les plis contenant des offres transmises par un candidat à un marché sont ouverts par une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le ministre. En ce qui concerne les marchés des collectivités locales, l'article 299 du livre III de ce même code prévoit également que ces plis sont ouverts par une commission composée comme le bureau d'adjudication prévu par l'article 282 dudit code. La composition de cette commission varie en fonction des collectivités concernées. Dans les deux cas, ces commissions ont pour fonction d'assurer la régularité des opérations d'ouverture des plis et d'enregistrement du contenu des offres. Leur compétence diffère seulement en ce qui concerne le choix final de l'attributaire du marché. En effet, dans le cas des marchés passés par les collectivités locales, c'est la commission elle-même qui procède à la désignation de l'attributaire du marché. A l'inverse, dans le cas des marchés passés par l'Etat, la commission remet à la personne responsable du marché le procès-verbal de séance d'ouverture des plis, appuyé des offres et des pièces annexes, et c'est la personne responsable du marché qui est compétente pour procéder à cette désignation. Néanmoins, dans les deux cas, conformément aux dispositions des articles 97 et 300 du code des marchés publics concernant respectivement les marchés de l'Etat et ceux des collectivités locales, ce choix doit être effectué en prenant en compte des critères objectifs, qui sont le prix des prestations, leur coût d'utilisation, leur valeur technique, les garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats, et le délai d'exécution. Ces mêmes articles prévoient également qu'il peut être décidé que d'autres considérations entreront en ligne de

compte. Mais, dans ce cas, celles-ci doivent avoir été spécifiées dans l'avis d'appel d'offres. Ces dernières dispositions ont d'ailleurs encore été précisées récemment avec la parution du décret n° 88-591 du 6 mai 1988 (paru au *Journal officiel* du 8 mai 1988) dont les articles 14 et 34 ont complété les articles 97 et 300 du code susvisé, en précisant que sont toutefois prohibées les considérations qui ne seraient pas justifiées par l'objet du marché ou ses conditions d'exécution. De plus, ce même décret a également complété, de façon très notable, les dispositions des articles 203 et 312 *ter* du code des marchés publics concernant le rapport de présentation que doit établir, pour tout projet de marché, la personne responsable du marché, dans le cas des marchés passés par l'Etat, ou le représentant légal de la collectivité ou de l'établissement public, dans le cas des marchés passés par les collectivités locales. Ce rapport de présentation a pour fin de retracer toutes les procédures qui ont conduit à la conclusion du marché, et les réformes dont il a fait l'objet ont été faites avec le souci de préserver l'objectivité des critères de choix retenus pour la passation des marchés. En application notamment des articles 21 et 36 du décret n° 88-591 du 6 mai 1988 précité, un cinquième alinéa a été ajouté à chacun des articles 203 et 312 *ter* du code des marchés publics susvisés. Cet alinéa prévoit que, lorsque des critères particuliers de sélection des candidatures ou des offres sont introduits dans un marché, le rapport de présentation doit les justifier. Par ailleurs, s'agissant plus particulièrement des marchés passés par l'Etat, il a également été prévu par ces réformes que le rapport établi par la personne responsable du marché doit être conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances. Ce modèle de rapport de présentation a fait l'objet d'un arrêté ministériel en date du 27 juillet 1988, qui a été publié au *Journal officiel* du 6 août 1988. Il convient d'ailleurs de noter que la passation des marchés de l'Etat fait l'objet, en règle générale, de contrôles spécifiques qui s'ajoutent aux contrôles institués par les textes généraux en matière de dépenses de l'Etat. Ces contrôles spécifiques sont prévus aux articles 202 à 222 figurant au titre IV du livre II du code des marchés publics.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

38166. - 21 janvier 1991. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les lenteurs de l'application de la loi du 10 janvier 1980 instituant un système de paiement mensuel de la taxe d'habitation dans le département de l'Essonne, qui n'est pas inclu dans le décret du 9 août 1990. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire accélérer la généralisation de cette mesure et de l'informer de la date à laquelle elle sera applicable à l'Essonne.

Réponse. - Le paiement de la taxe d'habitation par prélèvements mensuels a été mis en œuvre en application de l'article 30-I de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale qui prévoyait sa mise en œuvre progressive par décret. Expérimenté dès 1982 dans les six départements de la région Centre, ce système de paiement a été étendu successivement en 1989 et 1991 à respectivement cinq et quarante nouveaux départements, parmi lesquels ne figure pas le département de l'Essonne. Le choix de ces départements, prévu par le décret n° 90-726 du 9 août 1990, s'est opéré en tenant compte des taux départementaux de mensualisation à l'impôt sur le revenu, mais aussi des sites de traitement automatisé des services extérieurs du Trésor. En conséquence, les départements sièges d'un centre informatique du Trésor ont été privilégiés. Dans le cas présent, les postes comptables de l'Essonne bénéficiant des prestations du département informatique de Versailles, le choix s'est donc porté sur les Yvelines pour mesurer l'impact de cette extension. Il est d'ores et déjà prévu de généraliser à l'ensemble du territoire la formule du prélèvement automatique de la taxe d'habitation pour 1992-1993. Le taux de 6,16 p. 100 d'adhérents à cette mensualisation, enregistré pour 1991, confirme l'attrait des redevables pour ce mode de paiement. La direction de la comptabilité publique et les services extérieurs du Trésor prévoient d'ailleurs d'informer largement les contribuables qui souhaitent étaler le paiement de la taxe d'habitation sur l'ensemble de l'année.

Politiques communautaires (marché unique)

38174. - 21 janvier 1991. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui faire part des principales conclusions tirées par H. Rochard, au terme de sa mission visant à mesurer

les effets du Marché unique dans les régions frontalières. Il souhaiterait également connaître les mesures que le Gouvernement compte éventuellement adopter, suite à cette mission.

Réponse. - La mission confiée à M. Rochard, inspecteur général des finances, sur les effets du Marché unique dans les régions frontalières est en cours. Le bilan ne peut donc en être dressé à ce stade. Le moment venu, l'honorable parlementaire sera, bien entendu, informé des suites que le ministère d'Etat estimera pouvoir donner aux propositions qui lui auront été faites.

Baux (baux d'habitation)

38982. - 11 février 1991. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui communiquer les principaux résultats de la récente enquête de l'I.N.S.E.E. relative à l'évolution des loyers dans les principales métropoles régionales.

Réponse. - L'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) réalise tous les cinq ans environ des comparaisons géographiques de prix, dont les loyers constituent une composante. Les dernières comparaisons ont été réalisées en 1989 et publiées en juillet 1990 sous la forme d'un « I.N.S.E.E. Première » (n° 89) intitulé « Tour de France des loyers ». Par ailleurs, l'I.N.S.E.E. calcule chaque trimestre un indice des loyers qui est intégré à l'indice général des prix à la consommation du premier mois de chaque trimestre. La taille de l'échantillon permet de calculer un indice national et un indice pour l'agglomération parisienne ; elle ne permet pas de suivre l'évolution des loyers dans les autres métropoles régionales. L'évolution récente des loyers a fait l'objet d'une autre publication de la série « I.N.S.E.E. Première » intitulée « La Décélération des loyers » (n° 117, janvier 1991).

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

39238. - 18 février 1991. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'évolution des prix des carburants. Depuis l'invasion du Koweït par l'Irak, et encore plus depuis le début de la guerre, on assiste à une valse des étiquettes sans précédent dans les stations-service. Il est aisé de constater que, lorsque le prix du pétrole brut monte, les prix de l'essence à la pompe augmentent très rapidement, parfois du jour au lendemain. Le phénomène inverse est beaucoup plus rare. Or chacun sait que les sociétés pétrolières disposent de stocks importants. C'est pourquoi il lui demande s'il ne convient pas de renouveler la mesure d'encadrement des prix de l'essence à la pompe afin que les raffineurs moralisent davantage leur anticipation d'évolution des prix dans les stations.

Réponse. - Le relèvement du prix du baril décidé par l'O.P.E.P. à la fin du mois de juillet 1990 et les événements du Golfe se sont traduits par un quasi-doublement du prix du pétrole entre août et octobre. Les prix des carburants à la pompe ont augmenté sensiblement mais dans une moindre mesure en raison du poids relatif de la matière première dans le prix final. A la fin du mois de février 1991, le prix du baril est revenu à un niveau proche de celui qui était le sien en juillet dernier. Le prix moyen du supercarburant est lui-même comparable au prix que payait l'automobiliste dans la période qui a précédé l'invasion du Koweït. En revanche, le gazole est encore près de 40 centimes plus cher qu'à la fin juillet. En effet, le marché international du gazole est resté tendu jusqu'à ces dernières semaines en raison d'une demande soutenue : la récente vague de froid, les achats de précaution et la forte consommation liée au déploiement des forces militaires au Proche-Orient ont eu pour conséquence de maintenir les cours internationaux du gazole-fioul domestique à un haut niveau et ont favorisé le maintien de marges parfois élevées sur le marché intérieur. Au cours du mois de mars, la baisse de la consommation a entraîné une détente des prix internationaux. Le prix du gazole est désormais à un niveau proche de celui d'avant la crise. Dans les circonstances actuelles le Gouvernement n'envisage aucune mesure d'encadrement des prix des carburants.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Voirie (routes : Oise)

27244. - 16 avril 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les problèmes très importants de financement que connaissent les opérations prévues sur les routes nationales de l'Oise et inscrites au contrat de plan Etat-région 1989-1993. En effet, deux opérations demeurent inchangées, trois opérations connaissent un doublement de coût, une opération augmente de 70 p. 100 et trois ne sont plus chiffrées. Le contrat de plan se trouve porté de 661 millions à 1 165 millions. Compte tenu de la gravité de la situation, le conseil régional de Picardie n'est pas disposé à modifier l'ensemble des dispositions initiales. En effet, en raison de l'importance de celles-ci pour l'aménagement du territoire, le développement économique et la sécurité, il n'est pas pensable que les objectifs communs du conseil régional et de l'Etat fixés sur cinq ans soient étalés sur dix ans. Le conseil régional de Picardie est disposé à voter les crédits nécessaires permettant de faire face aux besoins supplémentaires dus aux erreurs d'estimation. En contrepartie, il souhaite que l'Etat se déclare prêt à financer, à taux identique, l'ensemble des dépassements qui seront constatés dans la réalisation des opérations routières prévues au contrat de plan et qu'une négociation à ce sujet puisse s'engager rapidement entre le conseil régional et l'Etat. Il lui demande donc de bien vouloir examiner cette solution avec la plus grande attention et de lui indiquer la suite qu'il entend lui réserver.

Voirie (routes : Oise)

27999. - 7 mai 1990. - **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les problèmes de financement très importants que connaissent les opérations prévues sur les routes nationales de l'Oise inscrites au contrat de plan 1989-1993 conclu entre l'Etat et la région Picardie. En effet, sur les neuf opérations inscrites initialement au contrat, si deux opérations demeurent inchangées, trois connaissent un doublement de coût, une opération augmente de 70 p. 100, enfin, trois opérations ne sont plus chiffrées. Cela porte le contrat de plan à 1 165 millions de francs au lieu des 661 millions prévus à l'origine. Compte tenu de l'importance de ces opérations pour l'aménagement du territoire, le développement économique et la sécurité, il n'est pas envisageable d'étaler sur dix ans les objectifs que le conseil régional de Picardie et l'Etat avaient fixés sur cinq ans. Concernant l'ensemble des opérations prévues dans l'Oise, le conseil régional de Picardie est disposé à voter les crédits nécessaires permettant de faire face aux besoins supplémentaires dus aux erreurs d'estimation. En contrepartie, il souhaite que l'Etat se déclare prêt à financer, à taux identique, l'ensemble des dépassements qui seront constatés dans la réalisation des opérations routières prévues au contrat de plan et qu'une négociation puisse s'engager rapidement entre le conseil régional et l'Etat. Aussi, compte tenu de l'importance de ces infrastructures pour le département de l'Oise, lui demande-t-il de bien vouloir examiner très attentivement cette proposition et de lui indiquer la suite qu'il entend lui réserver.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer est très conscient des problèmes engendrés par l'augmentation du coût de certaines opérations routières inscrites au contrat conclu entre l'Etat et la région Picardie pour les années 1989-1993 ; il comprend tout à fait les préoccupations des élus et leur souhait que la totalité des travaux prévus au cours de cette période dans le département de l'Oise ne soit pas remise en cause. En effet, pour ce département, un montant de travaux très important figure au contrat, puisqu'il s'élève à 652 MF contre 185 MF pour le précédent contrat. En raison de cet accroissement exceptionnel du montant d'investissement, les projets retenus au X^e Plan n'avaient pas tous fait l'objet d'études techniques détaillées. En outre, les demandes conjointes de l'Etat et de la région pour des modifications profondes des caractéristiques de certaines déviations (allongement, création d'échangeur supplémentaire) ont eu pour résultat une augmentation importante du coût de ces projets. Cependant, le ministre tient à souligner qu'à l'heure actuelle le montant global des neuf opérations inscrites au X^e Plan dans l'Oise n'est pas doublé, mais augmenté de 47 p. 100 environ, ce qui reste, il en convient, très élevé. Il propose de faire, au cours de l'année 1991, un bilan très précis de l'état d'avancement du contrat et de sa mise en œuvre.

L'Etat et la région pourront alors décider des mesures à prendre pour résoudre ces difficultés. Au demeurant, il convient de rappeler que l'engagement des partenaires aux contrats est financier (et non pas physique), et que l'Etat a l'intention d'honorer cet engagement dans sa totalité. Pour le XI^e Plan, qu'il est nécessaire de préparer dès à présent, une enveloppe de 40 MF a été réservée pour les études et les acquisitions foncières des opérations futures.

Logement (P.A.P. : Franche-Comté)

30708. - 25 juin 1990. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les prêts d'accession à la propriété (P.A.P.). Malgré les informations annonçant la relance de ces prêts pour 1990, il apparaît que la dotation des P.A.P. devant être distribuée en Franche-Comté par les crédits immobiliers n'excèdera probablement pas 60 millions de francs. Cette très faible dotation contraindra les sociétés anonymes de crédit immobilier de la région à limiter sévèrement le nombre des familles pouvant bénéficier du prêt. Cette dotation est faible parce que calculée en parts (22 p. 100) d'une dotation globale dont le solde est distribué par le Crédit foncier de France. Les sociétés en cause n'ayant aucun moyen d'intervenir sur cette partition sont donc obligées de gérer la pénurie. L'obtention de ce prêt représente pourtant la condition essentielle pour que de nombreuses familles accèdent à la propriété avec le moins possible de risques et dans des conditions financières acceptables. Les sociétés de crédit immobilier franc-comtoises estiment avoir largement participé au processus d'accession sociale à la propriété dans les dernières décennies ; en particulier, un effort considérable pour aider les familles en difficulté en raison de la désinflation, une vigilance toujours accrue sur les impayés les placent en tête des acteurs sociaux du logement. Ils estiment donc que cette faible dotation non seulement ne prend pas en compte leurs capacités, mais aussi ne reconnaît pas leur mission sociale et risque, à travers d'autres emprunts, d'entraîner de nombreux Franc-Comtois vers des difficultés graves, et en particulier un endettement important. L'ensemble des organismes d'H.L.M., conscients de ce désordre, souhaitent qu'au-delà même du maintien des dispositifs d'accession à la propriété une reprise progressive puisse être amorcée. En effet, l'investissement massif en direction de la réhabilitation du logement ne permet plus de créer un nombre suffisant de logements locatifs neufs, et on assiste donc par rarefaction simultanée de l'accession à la propriété à une surcharge importante des demandes auprès des organismes bailleurs. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à la situation regrettable sur laquelle il vient d'appeler son attention. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - Le Gouvernement attache une grande importance à l'accession sociale à la propriété pour les familles désirant y accéder. Ainsi, à la suite de l'inscription dans la loi de finances rectificative de 1990 d'une dotation de 200 MF au titre des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.), une délégation de P.A.P., pour le second semestre 1990, d'un montant de 67 MF (volume de prêts) a été accordée à la région Franche-Comté, dont 25 MF destinés au circuit des sociétés anonymes de crédit immobilier (S.A.C.I.) de cette région ; ce qui a porté la dotation de la Franche-Comté à 293 MF dont 65 MF au bénéfice des S.A.C.I. pour l'année 1990.

Voirie (routes : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

32932. - 20 août 1990. - **M. Marcel Dehoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la possible réalisation d'une liaison routière entre Digne et Nice. Il lui demande si cette partie du réseau routier est bien prévue dans le Plan.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer tient à confirmer que l'aménagement de la R.N. 202 entre Digne et Nice constitue une des priorités de la politique routière qu'il entend mener en étroite concertation avec les partenaires habituels de l'Etat ; en témoigne, entre autres, l'importance des sommes inscrites au contrat entre l'Etat et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le X^e Plan, qui s'élèvent à 450 MF, dont 135 MF à la charge de l'Etat, pour la seule R.N. 202 dans la traversée des Alpes-Maritimes. Le doublement

de cette voie entre La Mescla et Baous Roux, en cours, a ainsi déjà bénéficié d'un crédit de plus de 126 MF, dont près de 61 MF de l'Etat; le solde du financement devrait être mis en place en 1991. De plus, les travaux se poursuivront entre Baous Roux et l'échangeur autoroutier de Saint-Isidore; 270 MF sont ainsi inscrits au contrat entre l'Etat et la région pour la section allant jusqu'au pont de la Manda. Des variantes de tracés sont actuellement étudiées sur cette section afin de déterminer l'aménagement le plus satisfaisant possible au regard des impératifs de fluidité et de sécurité de la circulation au nord de l'agglomération de Nice. Par ailleurs, est à l'étude l'aménagement de cette liaison en direction de Digne, notamment entre La Mescla et Puget-Théniers, qui bénéficie d'un crédit de 65 MF (dont 19,5 MF de l'Etat) au titre du contrat de plan. Ainsi, la modernisation de la R.N. 202, dans la traversée des Alpes-Maritimes notamment, fait l'objet d'une attention soutenue de la part de l'Etat et de l'ensemble des collectivités territoriales intéressées au cours de la période 1989-1993. Enfin, il convient d'ajouter que le comité interministériel d'aménagement du territoire du 5 novembre 1990 a adopté le schéma directeur routier national qui prévoit la réalisation d'une bretelle autoroutière de 25 kilomètres environ entre l'autoroute A 51 et Digne.

Baux (baux d'habitation)

34036. - 8 octobre 1990. - M. Michel Barnier attire l'attention de M. le ministre délégué au logement sur les dispositions de l'article 1722 du code civil stipulant que « pendant la durée du bail (bail verbal ou écrit), si la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit ». Cependant, les lois du 23 décembre 1986 et du 6 juillet 1989 sur les baux d'habitation, en énonçant limitativement les causes de résiliation d'un contrat de bail, n'ont pas retenu le cas de destruction partielle ou totale de la chose louée par un cas de force majeure. Il lui demande si ces lois d'ordre public remettent en cause les dispositions de l'article 1722 du code civil et si, en conséquence, la destruction totale ou partielle de la chose louée par cas fortuit entraîne la résiliation du bail. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - Le législateur a entendu soumettre à un statut d'ordre public les locations de locaux à usage d'habitation principale ou à usage mixte professionnel et d'habitation principale. Ce statut est fixé par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et par la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée. L'article 1722 du code civil n'a cependant pas été abrogé par ces dispositions législatives. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'article 1722 du code civil trouve à s'appliquer dans les limites qu'il énonce (existence d'un cas fortuit, règles applicables selon qu'il y a perte partielle ou totale.) Si la perte totale entraîne résiliation du bail, le preneur a cependant la faculté, en cas de perte partielle, d'opter entre la diminution du loyer et la résiliation.

Sociétés (actionnaires et associés)

34056. - 8 octobre 1990. - Mme Martine Daugreilh rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986, relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé, a prévu que les associés pouvaient se faire représenter par un mandataire, à l'exclusion des dirigeants, de leurs conjoints ou de leurs préposés, et a mis en place un mode de représentation original: le représentant de période. Elle lui fait remarquer à ce propos qu'aucune disposition ne traite des pouvoirs en blanc, qui sont, en général, reçus par la gérance ou le conseil de surveillance, et que les conditions d'attribution de ceux-ci ne sont pas précisées. La possibilité qui est laissée aux membres de la gérance ou du conseil de surveillance de distribuer des pouvoirs en blanc à des associés, sans aucune limitation, ne paraît pas satisfaisante. La question est particulièrement importante lorsqu'il s'agit de mesures qui peuvent prêter à discussion (travaux d'embellissement, investissements nouveaux...) en raison du fait que toutes les décisions de l'assemblée générale doivent être prises à la majorité des voix, soit des associés présents ou représentés, soit de tous les associés, sans qu'il soit possible de fixer librement des règles de majorité. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles peuvent être attribués les pouvoirs en blanc lorsqu'il s'agit de sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé.

Réponse. - La loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé a notamment eu pour objet de résoudre les difficultés existant

dans ce type de société pour assurer la participation des associés aux assemblées. Ce problème résultant, dans chaque résidence, du grand nombre d'associés et de leur dispersion géographique, a été à l'origine de dispositions particulières de la loi pour faciliter la participation ou au moins la représentation des associés. En conséquence, ont été instituées pour l'associé soit la possibilité d'un vote par correspondance, soit celle de désigner un mandataire de son choix même non associé, à l'exception des dirigeants sociaux, soit celle d'être représenté par un associé désigné à cet effet pour représenter l'ensemble des associés d'une même période. Par contre, la loi ne traite pas des pouvoirs en blanc ni de leur répartition. Sur ce point, il semble, d'après la jurisprudence récente de la Cour de cassation, que la personne à qui est remise une procuration dans laquelle ne figure pas le nom du mandataire doit être réputée avoir reçu mandat de choisir celui-ci (cf. Cour de cassation, 1^{re} chambre civile, 28 février 1989, bulletin de la Cour de cassation).

Impôts locaux (taxe locale d'équipement)

34455. - 15 octobre 1990. - M. Marc Laffineur appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le mode de contrôle des surfaces de planchers construits pour la perception de la taxe locale d'équipement, dans la mesure où les services de la direction départementale de l'équipement n'ont pas compétence pour contrôler la conformité de l'affectation des locaux avec ce qui est déclaré dans un dossier de permis de construire. A cet égard, il souhaiterait savoir comment ces opérations de contrôle sont effectuées.

Impôts locaux (taxe locale d'équipement)

36199. - 26 novembre 1990. - M. Marc Laffineur appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la base de calcul de la taxe locale d'équipement. Dans la mesure où les services de la direction départementale de l'équipement n'ont pas compétence pour contrôler la conformité de l'affectation des locaux avec ce qui est déclaré dans un dossier de permis de construire, il souhaiterait savoir de quelle façon s'opère le contrôle des surfaces de planchers construits.

Réponse. - La taxe locale d'équipement est assise sur la surface de plancher déclarée et selon les affectations indiquées dans la demande d'autorisation de construire. Après achèvement des travaux, le contrôle de l'affectation des surfaces de plancher taxables incombe à l'autorité qui a délivré l'autorisation. Le cas échéant, un procès-verbal d'infraction doit être établi pour constater, d'une part, les affectations non conformes et, d'autre part, les superficies réalisées en excédent de l'autorisation délivrée. C'est sur la base de ce procès-verbal que les services de la direction départementale de l'équipement peuvent, conformément aux dispositions de l'article 1723 *quater* II du code général des impôts et de l'article L. 274 A du livre des procédures fiscales, procéder aux redressements nécessaires en matière de taxe locale d'équipement.

Transports urbains (financement)

34481. - 15 octobre 1990. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'intérêt d'augmenter les prévisions budgétaires relatives au financement des contrats de modernisation pour les transports urbains et interurbains, les plans de déplacements urbains et à la recherche. En effet, en vue d'une nouvelle crise énergétique et des économies qu'elle impose, il serait souhaitable de développer ce type de transport, ce qui permettrait de réduire la consommation de pétrole et la pollution atmosphérique dans les grandes agglomérations. Pour cela elle lui demande s'il serait possible d'envisager un prélèvement de un centime par litre sur le produit actuel de la taxe intérieure sur les produits pétroliers pour le financement des investissements de transport collectif.

Transports urbains (financement)

34616. - 22 octobre 1990. - M. Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la nécessité, pour l'Etat, d'aider de façon conséquente les collectivités locales dans l'élaboration et

la mise en place des plans de déplacements urbains en faveur des transports en commun. Les récents événements internationaux démontrent une fois de plus la nécessité de développer une politique en faveur des transports en commun. Les efforts de l'Etat en la matière sont certes importants, notamment à travers les contrats de plan Etat-Régions. Il souhaiterait cependant savoir s'il est dans les intentions du Gouvernement de mettre en place un prélèvement d'un centime par litre, ce qui est dérisoire, sur le produit actuel de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.), ce qui apporterait environ 700 millions de francs au financement des investissements en transports collectifs.

Réponse. - Les transports collectifs de province ont fait l'objet d'une très large décentralisation depuis 1983 : affirmation de l'autonomie de gestion des collectivités en matière de relations contractuelles avec les exploitants de réseaux, libre affectation du versement de transport à la couverture de dépenses d'investissement et d'exploitation, transfert de l'organisation des services réguliers interurbains et des services de transport d'élèves aux départements, possibilité ouverte aux conseils régionaux de conventionner les services régionaux de voyageurs de la S.N.C.F. L'effort budgétaire de l'Etat, au profit de ces collectivités désormais compétentes, s'articule autour des axes suivants : soutien significatif aux agglomérations de province engagées dans la réalisation de métro ou de tramway. Compte tenu des masses financières en jeu, qui excèdent en général les seules capacités contributives locales, l'effort de l'Etat est concentré désormais sur ce type d'infrastructure : poursuite de la pratique des contrats pluriannuels avec les agglomérations de province, les départements et les régions pour la modernisation de leurs réseaux de transport de voyageurs ; apport de financements d'études et d'expérimentations aux collectivités et participation au Programme interministériel de recherche et de développement pour l'innovation et la technologie dans les transports terrestres (Prédit 1990-1994). Une appréciation plus complète de l'effort de l'Etat en faveur des transports collectifs de province nécessiterait de prendre en compte les ressources disponibles au titre des transferts de compétence (Dotation globale de décentralisation - D.G.D. - pour le transport des élèves) et de la contribution globale de l'Etat à la S.N.C.F. pour les services régionaux de voyageurs. Ces ressources s'élèvent à plus de 7 milliards de francs dans le budget 1991. Outre ces concours globaux et les subventions particulières d'investissement, il faut rappeler l'existence du versement de transport, ressource spécifique affectée au transport public urbain qui rapporte en année pleine, pour les réseaux de province, 5,5 milliards de francs. S'il existe bien des besoins de financement importants pour assurer un développement harmonieux des différents réseaux de transport, il apparaît qu'ils peuvent être couverts par la mobilisation des ressources locales, le versement de transport et l'utilisation optimale des concours globaux transférés aux collectivités. Dans ces conditions, la création d'une nouvelle ressource spécifique, imputée par exemple sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, ne paraît pas opportune.

*Bâtiment et travaux publics
(politique et réglementation)*

34497. - 15 octobre 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre délégué au logement** sur la situation des sous-traitants du secteur du bâtiment en Gironde. Depuis janvier 1990, trente constructeurs de maisons individuelles ont déposé leur bilan au tribunal de commerce de Bordeaux. Le nombre de victimes en découlant est considérable, tant chez les sous-traitants que chez les acquéreurs. Lors des dépôts de bilan, les dispositions de garantie bancaire ne donnent pas toujours pleine et entière satisfaction. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions afin de définir quelles seraient les garanties les mieux appropriées pour préserver les droits des sous-traitants et des acquéreurs en cas de dépôt de bilan du constructeur. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - La loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990 relative au contrat de construction d'une maison individuelle est publiée au *Journal officiel* du 22 décembre 1990. Elle comporte des améliorations substantielles en ce qui concerne la protection de sous-traitants ; la plus notable des mesures arrêtées est que le contrat de sous-traitance, dès lors qu'il est utilisé dans le secteur de la construction de maison individuelle, devra dorénavant être obligatoirement écrit et contenir des stipulations permettant une définition claire de la nature et du coût des prestations à fournir.

Transports urbains (R.A.T.P. : personnel)

34552. - 22 octobre 1990. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** si le projet de réforme du comité d'entreprise et des comités économiques de direction de la R.A.T.P. lui a été soumis en tant que ministre de tutelle. En particulier, il lui demande si l'organisation de ces organismes qui résulte d'une loi, peut être modifiée par une simple décision interne à la R.A.T.P. Le principe selon lequel ce que la loi fait, seule la loi peut le défaire, ne doit-il pas être appliqué en ce cas.

Réponse. - Antérieurement à la promulgation de la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel, la R.A.T.P., établissement public à caractère industriel et commercial, n'était pas assujettie à l'obligation de constitution d'un comité d'entreprise. Toutefois, elle s'était dotée d'un comité d'entreprise à caractère statutaire et de six comités professionnels à raison d'un par grande activité de la régie. Les membres de ces derniers comités étaient élus par le personnel et connaissaient des seuls problèmes de compétence technique. L'intervention de la loi du 28 octobre 1982 susvisée a rendu obligatoire l'institution de comités d'entreprise dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, donc à la R.A.T.P. La régie a alors engagé un processus d'adaptation des institutions existantes au terme duquel, après consultation des intersyndicales, réunion de la commission du statut et délibération du conseil d'administration approuvée par lettre ministérielle du 2 juillet 1985, ont été créés : un comité d'entreprise de droit commun, sept comités économiques de direction. Les membres désignés de ces derniers comités tenaient leurs prérogatives d'habilitation du comité d'entreprise. L'objet essentiel de ces comités consistait à préparer les travaux du comité d'entreprise en facilitant la prise en compte des intérêts des agents dans les décisions concernant notamment la gestion et l'évolution économique et financière de leur direction ou service. Or, au printemps 1990, le nouveau président-directeur général de la R.A.T.P. a décidé de modifier la structure organisationnelle de l'entreprise dans le sens d'une plus grande décentralisation en créant désormais trois niveaux : des unités réparties en unités décentralisées opérationnelles, unités décentralisées techniques et sociales et unités spécialisées ; des départements ; une direction générale formée, autour du président-directeur général, d'une équipe de cinq directeurs généraux adjoints. La direction de la régie, considérant qu'il fallait adapter les institutions de représentation du personnel à cette nouvelle organisation structurelle a réuni, en application de l'article L. 435-4 du code du travail, les organisations syndicales pour examiner la possibilité de créer des comités d'établissement dotés des pouvoirs conférés par le code du travail. Or, l'article L. 431-1 du code du travail rend applicable, telles quelles, aux établissements publics industriels et commerciaux les dispositions dudit code en matière de comités d'entreprise, sauf décret particulier d'adaptation. Ce décret n'ayant pas été pris, la R.A.T.P., qui est indiscutablement un établissement public industriel et commercial selon l'ordonnance n° 59151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne (art. 2), se trouve donc soumise aux dispositions du code en la matière. Dès lors, saisi par la direction de l'établissement public dans le cadre de l'article L. 435-4 du code du travail par suite de l'absence d'un accord unanime sur le nombre d'établissements distincts, il appartenait au directeur du travail compétent de se prononcer. Ce dernier tire sa compétence, en ce qui concerne la R.A.T.P., entreprise de transport soumise au contrôle technique du ministre chargé des transports, de l'article L. 611-4 du code du travail et de l'arrêté du 21 février 1984 portant organisation de l'inspection du travail des transports. En outre, le fait qu'antérieurement des dispositions statutaires homologuées par l'autorité ministérielle aient prévu à la R.A.T.P. l'application de la loi du 28 octobre 1982 sur les institutions représentatives du personnel n'interdit pas que des modifications de ces institutions puissent avoir lieu, dès lors qu'elles sont consécutives à des modifications de l'organisation de la régie et qu'elles interviennent conformément à la loi. En tout état de cause, il y a lieu d'observer que les dispositions statutaires en vigueur lors de l'intervention de la décision du 3 août 1990 du directeur du travail des transports de la région Ile-de-France ont été modifiées lors de la séance du 19 octobre 1990 de la commission du statut présidée par un fonctionnaire du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et ont fait l'objet d'une délibération adoptée par le conseil d'administration de la régie lors de sa séance du 26 octobre 1990, approuvée par lettre ministérielle du 22 novembre 1990.

S.N.C.F. (fonctionnement : Languedoc-Roussillon)

34578. - 22 octobre 1990. - Le président du conseil régional de Languedoc-Roussillon a présenté « des solutions alternatives à l'exploitation de certaines liaisons ferroviaires » au travers d'un rapport voté lors de la séance du conseil régional de ce département, le 28 septembre 1990. Seuls à voter contre ce projet, les élus communistes ont révélé qu'il conduirait à livrer des lignes à des sociétés privées et à favoriser les compagnies de camions et d'autocars qui saturent déjà le réseau routier. Avec la réalisation de ce projet, un nouveau pas serait franchi vers le démantèlement des lignes S.N.C.F., auquel la population s'oppose. Elle exige le maintien et la modernisation des maillages ferroviaires et son raccordement au T.G.V., dont le tracé nécessite d'engager une véritable et large concentration. Dans son rapport, le président du conseil régional de Languedoc-Roussillon déclare : « La direction des transports terrestres serait disposée à accompagner des études relatives à la mise en œuvre de solutions alternatives à l'exploitation, par la S.N.C.F., de certaines liaisons ferroviaires, notamment sur les sections du type Carcassonne-Quillan et de Cerdagne. La compagnie française des transports offre les services pour réaliser des études sur ces relations ». Ces propos révèlent la préparation de nouvelles atteintes contre la S.N.C.F. et le droit au transport. Réaffirmant son opposition au démantèlement de la S.N.C.F. et exigeant que les légitimes aspirations de la population soient entendues, M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer quelles directives ont été données à l'organisme concerné.

Réponse. - La région est, en vertu de l'art. 22 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, l'autorité organisatrice en matière de transports ferroviaires régionaux, et dispose à ce titre de la maîtrise de l'organisation des liaisons ferroviaires inscrites au plan régional des transports. C'est à elle qu'il appartient de définir les conditions d'exploitation de ces services, qui doivent, conformément à la loi n° 82-1153 précitée, satisfaire les besoins des usagers dans les conditions économiques et sociales le plus avantageuses pour la collectivité. L'étude par les collectivités locales de conditions de desserte adaptées aux besoins des populations desservies, qui s'inscrit dans « une perspective générale d'accélération de l'efficacité et de la productivité des services régionaux », au sens de l'article 19 du contrat de plan Etat-S.N.C.F. 1990-1994, est donc tout à fait conforme aux dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs. Si les modalités de cette étude, et notamment le choix de l'organisme qui en sera chargé, sont du ressort de l'autorité organisatrice, l'Etat pourrait par contre être amené à y participer financièrement. La recherche de solutions nouvelles pour l'exploitation de certaines liaisons ferroviaires est en effet de nature à permettre la mise en place de services mieux adaptés aux besoins des usagers de certaines zones rurales.

Logement (P.A.P.)

34896. - 29 octobre 1990. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre délégué au logement sur les prêts à l'accession à la propriété. Le décret modifiant les modalités d'obtention des prêts P.A.P. a rendu celles-ci plus difficiles à remplir, faisant craindre le pire pour l'avenir de cette forme d'aide. Les nouvelles dispositions font peser une lourde menace pour les entrepreneurs du bâtiment qui ont vu les mises en chantier d'effronder dans les statistiques enregistrées. Ces effets sont d'autant plus dommageables que l'industrie du bâtiment figure parmi les moteurs essentiels de notre économie, et les conséquences pour le secteur social risquent d'être fort négatives. Il lui demande donc de rapporter ce décret qui porte atteinte en priorité aux moins favorisés des accédants potentiels. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Logement (P.A.P. : Moselle)

34911. - 29 octobre 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre délégué au logement sur la baisse constante et préoccupante du P.A.P. en Moselle (nous sommes passés de 2 050 logements financés par P.A.P. en 1984 à 595 en 1989). Aussi doit-on pour relancer le P.A.P. rendre la formule plus attractive en prenant davantage en compte l'effort de plus en plus important que les ménages consacrent au logement dans leur budget (25 p. 100 environ). Cette priorité peut se traduire

concrètement par une action sur deux axes : un financement intégral permettrait de gommer les différences de taux d'intérêt entre P.A.P., prêts complémentaires (le P.A.P. couvre actuellement l'acquisition à 82,5 p. 100, et l'apport personnel de 10 p. 100 exigé peut tout à fait disparaître au profit d'une formule d'assurance capitalisable sur la durée du prêt. Pendant cette période, alimentant un fonds, elle sera une garantie contre les risques d'impayés. Le capital résultant de cette formule assurance épargne serait reversé à l'emprunteur à l'issue de son prêt. Le P.A.P. qui n'est pas une mauvaise formule, bien au contraire, doit aujourd'hui bénéficier de toute l'attention des pouvoirs publics pour que l'objectif de la politique du logement soit atteint. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Logement (P.A.P.)

35593. - 12 novembre 1990. - M. Christian Kert demande à M. le ministre délégué au logement de lui préciser l'état actuel de ses réflexions relatives à l'exigence récente d'un apport réel de 10 p. 100 dans le financement de l'accession à la propriété (P.A.P.). Il lui demande si cette décision n'est pas de nature à diminuer l'accession à la propriété sans la « moraliser », les accédants à la propriété pouvant recourir à des subterfuges, à défaut de pouvoir bénéficier d'un financement normal pour l'apport de 10 p. 100 (le *Moniteur*, - 24 août 1990). - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - La possibilité d'accéder à la propriété constitue un élément essentiel de la liberté de choix que le Gouvernement entend offrir à nos concitoyens. La volonté d'encourager l'accession à la propriété se heurte cependant à une limite, qui tient à la volonté égale du Gouvernement d'assurer aux accédants une véritable sécurité. La réforme réalisée en février 1990, instaurant une obligation d'apport personnel de 10 p. 100, mais aussi un relèvement de quotité jusqu'à 90 p. 100 du prêt aidé à l'accession à la propriété (P.A.P.), traduisait cette volonté, en permettant d'éviter le recours à des prêts complémentaires à taux très élevés. Après des difficultés liées au délai d'adaptation nécessaire, la demande de P.A.P. pour 1990 s'est établie à 40 000 opérations. Pour pouvoir la satisfaire, malgré la montée des taux d'intérêt et, par conséquent, du coût budgétaire des P.A.P., une dotation complémentaire de 200 millions de francs a été inscrite dans la loi de Finances rectificative pour 1990. De nouvelles mesures ont, par ailleurs, été décidées par le Gouvernement pour faciliter l'accession à la propriété au moyen des P.A.P. : les plafonds de ressources, qui avaient déjà été augmentés de 6 p. 100 par un arrêté du 16 février 1990, viennent d'être à nouveau relevés : de 15 p. 100 en zone 1 (agglomération parisienne), de 5 p. 100 en zone 2 (agglomérations de plus de 100 000 habitants) et de 3 p. 100 en zone 3 (reste du territoire). Cette mesure a fait l'objet d'un arrêté du 29 janvier 1991, paru au *Journal officiel* du 31 janvier 1991, de même que le relèvement des prix témoins qui est de 7 p. 100 en zone 1 et 2 p. 100 en zone 2. Ces décisions permettront de faciliter la construction de logements neufs dans les agglomérations où le marché du logement est le plus tendu. En effet, davantage que par le passé, se pose la question de la localisation des logements construits. Le niveau d'ensemble des mises en chantier, même s'il reste un indicateur important, ne peut plus être le critère d'appréciation exclusif. Ainsi, force est de constater que le logement neuf ne représente plus qu'une petite partie de l'activité du bâtiment : sur un chiffre d'affaires hors taxes qui était en 1989 de 449 milliards de francs, 127 milliards de francs, soit seulement 28 p. 100 provenaient de la construction neuve de logements. Le marché de l'entretien et de la réhabilitation est dorénavant plus important. Son développement, fortement encouragé par le gouvernement, correspond à une évolution structurelle des marchés du logement : il faut rechercher l'utilisation la plus efficace possible du patrimoine de logements existants, ce qui nécessite des travaux allant du simple entretien à la réhabilitation lourde, et il faut que les logements neufs soient construits là où la tension du marché le nécessite.

Energie (politique énergétique)

34914. - 29 octobre 1990. - M. Jean-Marie Alalze appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation issue des événements récents au Moyen-Orient. La crise du Golfe - pour employer l'expression consacrée par les journaux, radios et télévisions - met un accent cru et parfois cruel sur notre vulnérabilité économique et technique à l'égard du pétrole et de ses produits. Même si les politiques heureusement conduites en France depuis

quelques années ont accentué cette vulnérabilité, le renchérissement des factures menace de nombreux secteurs d'activité. Il en va ainsi des très nombreuses activités dépendant des transports, rapides et souples, mais onéreux, qui empruntent la route, et qui se sont encore développés au cours de ces quinze années, alors que les autres modes de transport - fluviaux et surtout ferrés - marquaient le pas. Dans ces conditions nouvelles, la politique de la S.N.C.F., qui semble trop axée sur la recherche de la performance et des grandes dessertes, au détriment des liaisons intermédiaires, est susceptible de recevoir des infléchissements dictés par un intérêt général remplaçant le service le plus large au premier plan. En particulier, peut-on espérer, à la faveur d'une révision réaliste, voir réexaminer la possibilité du rétablissement de dessertes marchandes délaissées, que les infrastructures maintenues en place soient exploitées par la S.N.C.F. ou concédées à des tractionnistes privés ?

Réponse. - Face aux problèmes liés à la crise du Golfe, la S.N.C.F. comparée aux autres modes de transport présente l'avantage d'être économe en énergie et de recourir très largement à une énergie d'origine nationale. Si elle est directement moins touchée que ses concurrents par le contexte énergétique actuel, les expériences déjà vécues en 1974 et 1979 prouvent que la S.N.C.F. subit, bien que de façon indirecte, les conséquences d'une crise pétrolière. En effet, une diminution du potentiel transportable liée d'une part au renchérissement du transport et d'autre part au ralentissement ou à des réorganisations d'industries grosses consommatrices de produits pétroliers se répercute sur son activité. C'est pourquoi, face aux événements actuels, la S.N.C.F. adopte une attitude de prudence qui ne saurait être de nature à modifier sa politique dans le domaine du fret. Celle-ci vise à assurer la gestion de son réseau au meilleur coût et à en améliorer en permanence l'efficacité et la productivité dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui a conférée la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982. Les axes principaux de cette politique sont définis par le contrat de plan signé entre l'Etat et la S.N.C.F. le 14 mars 1990 qui stipule que l'établissement public : poursuivra les efforts de productivité des trains entiers et d'assouplissement de leur programmation ; favorisera le recours aux techniques combinées, sur le marché intérieur et dans le contexte du marché européens ; restructurera le dispositif de transport des wagons isolés par création d'acheminements directs et concentration des dessertes terminales. Sur ce dernier point, la limitation du nombre de points de desserte terminale et la substitution de dessertes terminales routières aux dessertes ferroviaires permet à la S.N.C.F. une meilleure fiabilité dans le traitement des wagons isolés grâce à l'acheminement direct sur un réseau de trains directs évitant tout triage de transit et une concentration des dessertes terminales. L'objectif à atteindre étant la réduction des coûts et l'amélioration des délais d'acheminement. Le renouvellement de l'offre S.N.C.F. tend par ailleurs à développer les transports massifs par l'organisation de trains entiers sur de nouveaux marchés. Le transport combiné constitue en outre un axe majeur de la stratégie S.N.C.F. sur des relations à forte densité de trafic et souligne l'aptitude de l'entreprise publique à soulager les autoroutes européennes. L'Etat participe au développement de cette technique par son aide aux investissements sur les chantiers de transbordement rail-route. Ainsi, l'outil ferroviaire, grâce à l'amélioration de ses performances sera-t-il à même de répondre aux exigences d'économies d'énergie et de protection de l'environnement qui s'imposent de plus en plus à l'heure actuelle.

Urbanisme (C.O.S.)

34963. - 29 octobre 1990. - M. Jacques Delhy appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les P.O.S. dont un article précise que les constructions de bâtiments scolaires, sanitaires ou hospitaliers ainsi que les équipements d'infrastructure ne sont pas soumis à la règle de densité prévue par le coefficient d'occupation des sols lorsqu'il s'agit de constructions ou d'équipements publics, ce qui constitue une règle tout à fait sage, par exemple pour une municipalité qui ne disposerait pas d'un terrain suffisant pour pouvoir construire quand même un équipement public indispensable à la collectivité. Or, cette règle est souvent détournée de son esprit, comme cela vient d'être fait à Aulnay-sous-Bois, à l'occasion dite de « rénovation du centre gare ». Cela consiste, dans le cadre d'une opération mixte public-privé, à compter pour zéro les mètres carrés publics et donc de construire autant de mètres carrés publics que ne l'autoriserait le C.O.S. s'il s'agissait d'une construction exclusivement privée. Ainsi, on arrive, dans le cas d'Aulnay-sous-Bois, à un C.O.S. réel de l'ordre de 2,3 dans une zone où il est au maximum de 1,8. Une telle façon d'interpréter les textes est très nuisible à la qualité de la

vie dans le quartier concerné, notamment parce qu'elle conduit à la suppression d'environ 1 200 mètres carrés d'espaces verts ainsi qu'à une densification en logements et en bureaux excessive parce que non adaptée à une voirie conçue, au début du siècle, pour un environnement pavillonnaire. C'est pourquoi il lui demande de prendre les dispositions réglementaires propres à faire cesser un tel détournement de l'esprit des P.O.S., d'une manière générale.

Réponse. - Les plans d'occupation des sols peuvent dispenser de l'application de la règle de densité, qu'ils fixent pour les diverses destinations de constructions, certains bâtiments publics, c'est-à-dire les bâtiments scolaires, sanitaires et hospitaliers, pour des raisons d'intérêt général qui se comprennent aisément. Il s'agit, en effet, de ne pas empêcher l'exercice des activités concernées par l'impossibilité de construire ou d'étendre les constructions qui les abritent, ou par la mise à leur charge d'un surcoût foncier important. Pour autant, il convient de ne pas aller au-delà de cet impératif. En effet, si l'on admet que le coefficient d'occupation des sols n'est pas opposable à ces bâtiments, qui peuvent donc s'élever dans le seul respect des règles d'urbanisme posées aux articles 3 à 13 du règlement de zone, on doit cependant prendre en compte la surface de ces bâtiments pour le calcul de la surface hors œuvre de l'opération dans laquelle ils sont inclus. C'est d'ailleurs ce que prévoit l'article L. 112-3 du code de l'urbanisme, qui dispose que : « Lorsqu'une construction nouvelle est édifée sur un terrain qui comprend un bâtiment qui n'est pas destiné à être démolé, la densité est calculée en ajoutant sa surface de plancher à celle de la construction nouvelle ». Ainsi, par exemple, si sur un terrain supportant un bâtiment scolaire, sanitaire ou hospitalier auquel n'a pas été opposée la règle de densité, d'autres bâtiments soumis à cette règle peuvent être édifiés, il convient de déduire de la surface de plancher constructible sur l'ensemble de la parcelle la surface du bâtiment public déjà construit. Cette opération donnera alors la surface de plancher résiduelle à construire, qui pourra d'ailleurs être négative dans le cas d'un équipement public consommateur d'une forte densité. Raisonner différemment reviendrait à donner à certaines opérations une surdensification sans versement de la participation correspondante, ce qui non seulement constitue une infraction aux règles d'urbanisme, mais encore prive la collectivité de la possibilité de financer la réalisation des équipements induits par l'opération.

S.N.C.F. (T.G.V.)

35255. - 5 novembre 1990. - M. Bernard Debré demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer s'il trouve logique que le montant des suppléments à acquitter pour prendre le T.G.V. Atlantique branche Sud-Ouest, soit le même pour un trajet Paris-Tours que pour un trajet Paris-Bordeaux. Il souhaiterait en connaître la raison.

Réponse. - Dans la tarification du T.G.V. Atlantique sont incorporés le prix du billet, qui est une tarification au kilomètre, et la Résa 300. La différence de distance entre des villes comme Bordeaux et Tours est prise en compte dans le prix du billet. Le montant de la Résa 300 diffère suivant l'heure d'emprunt du T.G.V. Cette modulation temporelle est destinée à écarter les points de trafic et à inciter les voyageurs à se reporter sur des T.G.V. moins chargés, afin d'assurer constamment une offre de qualité.

Urbanisme (expropriation)

35433. - 12 novembre 1990. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre délégué au logement sur l'application de l'article 7 de la loi n° 89-550 du 2 août 1989 portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles. L'alinéa IV de cet article stipule que : « L'expropriation des immeubles, parties d'immeubles, installations et terrains ayant fait l'objet d'une déclaration d'état d'abandon manifeste peut être poursuivie au profit d'une commune dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'expropriation doit avoir pour but soit la construction de logements, soit tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement. » Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'immeuble acquis par une commune à l'issue d'une procédure d'expropriation peut être revendu à un particulier intéressé par le bien, aux fins d'extension de son logement, l'immeuble ayant fait l'objet de la pro-

cédures étant accolé au logement dont l'extension est projetée, et de lui préciser, d'une manière générale, dans quel cas un particulier peut bénéficier d'une telle procédure d'expropriation. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - Lorsqu'un immeuble a été déclaré en état d'abandon manifeste par le procès-verbal définitif prévu au paragraphe III de l'article 7 de la loi n° 89-550 du 2 août 1989, l'expropriation de cet immeuble peut être poursuivie exclusivement au profit de la commune et dans les conditions déterminées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le dossier d'enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique mentionne l'objet de l'expropriation qui, conformément au paragraphe IV de l'article 7 précité, doit avoir pour but soit la construction de logements, soit tout autre objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement. La légalité de cette déclaration d'utilité publique s'apprécie selon les critères retenus par la jurisprudence en la matière. Par exemple, le Conseil d'Etat a annulé la déclaration d'utilité publique d'une opération de construction de logements en considérant que la demande locale de logements n'était pas suffisamment importante pour justifier une telle opération (C.E. 24 juillet 1987 - Ministère de l'intérieur c/ époux Denis et Lauzanne, Rec. Page 281). Dans le cas particulier mentionné par l'honorable parlementaire, l'absence d'éléments de fait rend impossible toute appréciation de la situation. La cession des biens expropriés, avec ou sans déclaration préalable d'abandon manifeste, est organisée par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Aux termes du 1° de l'article L. 21-1 de ce code, peuvent être cédés de gré à gré ou concédés temporairement à des personnes de droit privé ou de droit public et sous condition que ces personnes les utilisent aux fins prescrites par le cahier des charges annexé à l'acte de cession ou de concession temporaire, les immeubles expropriés en vue de la construction d'ensembles immobiliers à usage d'habitation. Dans un tel cas, le cahier des charges doit comprendre les clauses types prévues par le décret n° 55-216 du 3 février 1955. Il est en outre rappelé que les immeubles en état d'abandon manifeste rentrent souvent dans la catégorie des biens vacants et sans maître. Ils peuvent être vendus après attribution de propriété à l'Etat dans les conditions fixées par les articles 27 bis et 27 ter du code du domaine de l'Etat.

Assurances (risques naturels)

35511. - 12 novembre 1990. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation d'un certain nombre de propriétaires de bâtiments qui, au bout de quelques années, voient apparaître des fissures. En effet, la conjonction de la sécheresse de ces deux dernières années avec le fait que des maisons ont été construites sur un sol argileux multiplie le nombre de personnes qui voient leur bâtiment subir des dégâts souvent irrémédiables. Dans ce cas, les assurances ne prennent en compte les sinistres qu'après reconnaissance de l'Etat de la catastrophe naturelle. Etant donné la complexité de cette procédure il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que l'ensemble des propriétaires concernés, sur l'ensemble du territoire national, puissent être couverts par leurs assurances.

Réponse. - Les sinistres consécutifs à la sécheresse qui affectent les pavillons, dans plusieurs régions de France, notamment l'île-de-France, sont susceptibles d'être pris en charge par les assureurs, à plusieurs titres. Pendant la période de garantie décennale des constructeurs, les désordres dus à la sécheresse peuvent être indemnisés dans le cadre de cette garantie. En effet, la sécheresse ne constitue généralement pas, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, un cas de force majeure exonératoire de la responsabilité du constructeur. Il en résulte que l'assureur de dommages, ou à défaut de souscription d'assurance de dommages, l'assureur de responsabilité décennale, dès lors que le sinistre relève bien de la garantie, doit prendre en charge la réparation. Lorsque le bâtiment ne fait plus l'objet d'une garantie décennale, l'assureur de dommages aux biens pourra être amené à indemniser le sinistre dans la mesure où la construction touchée est comprise dans une zone reconnue en situation de catastrophe naturelle. Un certain nombre d'arrêtés ont d'ores et déjà déclaré certaines zones en état de catastrophes naturelles, ouvrant ainsi droit à une possibilité d'indemnisation pour les victimes de sinistres imputables à la sécheresse.

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

36492. - 3 décembre 1990. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le problème des sanctions prononcées à l'encontre des personnes qui couvrent les rames de métro et les lieux publics de « tags ». Il arrive parfois que, jugés, ces jeunes délinquants soient condamnés à une peine de prison ferme. Or les conséquences d'une telle condamnation sont pour le moins contestables. Un séjour en prison peut en effet laisser des traces irréversibles sur un jeune. Aussi, sans contester le caractère grave des agissements évoqués, il lui demande si une peine de substitution qui consisterait notamment au nettoyage des locaux ou moyens de transports saccagés ne parviendrait pas à être plus dissuasive, voire bénéfique tant pour l'intéressé que pour la communauté.

Réponse. - Les auteurs de graffiti qui recouvrent les voitures et les parois des stations de la R.A.T.P. sont bien souvent des adolescents. Leurs agissements, parce qu'ils dégradent la qualité du service que les transporteurs entendent offrir aux usagers, doivent être réprimés. Toutefois, compte tenu de l'âge des délinquants, une répression consistant en peines de prison fermes ou en amendes semble inadaptée. C'est pourquoi, les tribunaux s'orientent, à la demande de la R.A.T.P., vers une augmentation des condamnations à des peines de substitution, telles que des travaux d'intérêt général (T.I.G.). De plus en plus fréquemment donc, les auteurs de ces agissements se voient infliger un certain nombre d'heures de nettoyage des rames recouvertes de graffiti. La R.A.T.P. est en train de mettre en place, à l'intention de ces jeunes, des structures d'accueil et un encadrement. La régie s'attachera à donner à ces travaux d'intérêt général une dimension pédagogique ; elle a, en particulier, l'intention d'organiser, pour les auteurs de graffiti accompagnés de leurs parents, des visites des ateliers de nettoyage où les adolescents pourront prendre conscience de la pénibilité de la tâche effectuée par les agents d'entretien qu'ils pénalisent.

Urbanisme (réglementation)

36834. - 10 décembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait que certains promoteurs consultent l'administration pour savoir si un terrain est inondable ou non. Dans l'hypothèse où l'administration considère à tort une zone comme non inondable, il souhaiterait savoir si cette situation est susceptible d'engager la responsabilité de l'administration et corrélativement d'exonérer celle du promoteur à l'égard des accédants à la propriété.

Réponse. - Lorsque l'administration accorde un permis de construire à un promoteur et qu'il s'avère, par la suite, que la zone sur laquelle est édifiée la construction est inondable, le promoteur ne peut être exonéré de sa responsabilité à l'égard des accédants à la propriété. Le juge retient, selon le cas d'espèce, la responsabilité unique du constructeur ou bien le partage des responsabilités. Pour ce faire, il examine si, à la date à laquelle le permis de construire a été accordé, la zone dans laquelle est situé le terrain d'implantation de la construction pouvait être regardée comme exempte de risques. Si tel est le cas le juge considère que l'administration qui a accordé le permis de construire n'a pas commis de faute susceptible d'engager sa responsabilité. En conséquence, le bénéficiaire de l'autorisation de construire ne peut demander réparation du préjudice causé (cf. C.E., 19 mai 1990, Bussereau Pillot). Par contre, s'il apparaît qu'à la date d'instruction de la demande de permis de construire le secteur dans lequel est implantée la construction était susceptible d'être inondé, le permis de construire accordé par l'administration constitue une faute de nature à engager sa responsabilité. Cependant, le juge considère, dans ce cas, que l'imprudence commise par le constructeur en ne s'assurant pas lui-même de la sécurité des lieux où il projetait d'implanter sa construction atténue la responsabilité encourue par l'administration et admet le partage des responsabilités (cf. C.E., 22 février 1989, ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports c/époux Fauré, Margerit, Blanc et Chaldival). Ainsi, en aucun cas, la délivrance du permis de construire n'a pour effet de donner au pétitionnaire une garantie contre les risques. Il doit s'assurer par lui-même de la sécurité des lieux.

Logements (prêts)

37414. - 24 décembre 1990. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conséquences dramatiques, pour l'ensemble des entreprises du bâtiment et des travaux publics, de la diminution du nombre de prêts aidés à l'accession à la propriété. Dans le département des Pyrénées-Orientales, sur l'enveloppe annuelle de P.A.P., seuls les versements correspondant au premier semestre ont été débloqués. Le versement du second semestre, soit environ 50 millions de francs, reste pour l'instant hypothétique, dès lors qu'il n'y aurait plus de crédits disponibles d'ici à la fin de l'année. De fait, les 150 pavillons individuels dont la construction était prévue pour cette fin d'année ne pourront être réalisés si une solution n'est pas trouvée dans les meilleurs délais. La diminution d'activité des entreprises du bâtiment résultant de cette situation risque d'entraîner de nouveaux dépôts de bilan. On dénombre actuellement vingt à trente dépôts de bilan par semaine parmi les seuls artisans du bâtiment pour le département précité. Il lui demande donc quelle solution il envisage pour remédier à ce grave problème et d'examiner la possibilité d'un transfert de crédits P.A.P. des régions où la totalité de l'enveloppe ne serait pas utilisée vers les régions où la demande ne peut être satisfaite.

Réponse. - A la suite de l'inscription dans la loi de finances rectificative pour 1990 d'une dotation au titre des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.), il a été procédé, pour la région Languedoc-Roussillon, à un envoi d'un volume de P.A.P. de 100 MF, dont 40 MF destinés au circuit des sociétés anonymes de crédit immobilier (S.A.C.I.). Ainsi, pour le département des Pyrénées-Orientales, 30 MF de P.A.P. ont été délégués au titre du second semestre, dont 25 MF sur le réseau du Crédit foncier de France et 5 MF pour la S.A.C.I. des Pyrénées-Orientales.

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

37531. - 24 décembre 1990. - M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation particulière des convoyeurs de fonds et les hauts risques qu'ils encourent. Ceux-ci, dans la dernière période ont participé à un grand mouvement revendicatif, en particulier avec leur syndicat C.G.T., afin de défendre leurs intérêts et leur profession. Car en effet, leur situation est très préoccupante. La grande majorité d'entre eux gagne 5 000 francs par mois. Les convoyeurs de fonds risquent leur vie huit heures par jour pour des salaires de misère, on compte six morts depuis le début de l'année. Les entreprises qui les emploient utilisent toutes sortes de brimades à leur encontre, jours de mise à pied, contre-visite médicale, etc., sans oublier ceux qui ont été licenciés après une attaque au cours de laquelle les truands, repartant avec l'argent, ont eu la mauvaise idée de leur laisser la vie sauve. Ces entreprises de transports de fonds ne fonctionnent qu'avec le même objectif, faire de l'argent sur le dos de leurs salariés, et pour cela tous les moyens sont bons. Ces convoyeurs réclament un statut pour leur profession, de meilleurs salaires et des mesures réelles pour améliorer leur sécurité comme l'installation de sas de sécurité. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'y répondre positivement.

Réponse. - Le ministre chargé des transports, légitimement préoccupé par la situation des convoyeurs de fonds, a recherché, en liaison avec ses services, les moyens d'améliorer la situation des convoyeurs de fonds tant au plan de la sécurité qu'au plan social. Cette démarche, qui était déjà bien engagée au moment où se sont produits les mouvements sociaux d'octobre 1990, a été poursuivie, en ce qui concerne la sécurité, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, notamment le ministère de l'intérieur et le ministère du commerce et de l'artisanat. Plusieurs réunions interministérielles ont été consacrées à cette question, d'où il ressort notamment que l'élimination du parcours piétonnier constituerait un bon moyen d'améliorer la sécurité des salariés des transports de fonds, le parcours à pied mettant les convoyeurs dans une situation très vulnérable. Cette préoccupation est également partagée par les cinq principaux réseaux bancaires : Association française des banques, Banque populaire, Caisse d'épargne, Crédit agricole et Crédit mutuel, qui ont diffusé auprès de leurs adhérents des recommandations pratiques susceptibles d'améliorer les conditions de sécurité des points de desserte. Le ministère de l'intérieur poursuit quant à lui des expériences techniques visant à rendre inutilisables les fonds en cas d'agression. S'agissant de l'aspect social de la situation, il convient de rappeler que la demande d'un « statut » constituait de la part des convoyeurs de fonds l'une de leurs revendications essentielles. Des discussions préliminaires sur ce point avaient

déjà eu lieu avant le conflit, sous l'égide de la direction des transports terrestres. Elles ont repris pendant et après le conflit, sous la présidence d'un fonctionnaire de l'inspection du travail des transports, et au terme d'une dizaine de réunions un accord a été conclu le 5 mars 1991. Ce document, intitulé « Accord national professionnel relatif aux conditions spécifiques d'emploi du personnel des entreprises exerçant des activités de transport de fonds et valeurs » a été signé, d'une part, par les trois organisations patronales de la profession, et d'autre part, par l'ensemble des organisations syndicales représentatives de ce secteur professionnel : C.G.C., C.F.D.T., F.N.C.R., F.O.-U.N.C.P. et C.F.T.C., à l'exception de la C.G.T. La procédure d'extension de cet accord est en cours auprès du ministère du travail.

*Tourisme et loisirs
(camping-caravaning : Charente-Maritime)*

38081. - 14 janvier 1991. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des propriétaires de parcelles de terrain sur l'île de Ré. En effet, le 23 octobre 1979, un arrêté ministériel inscrit l'ensemble de l'île de Ré à l'inventaire des sites pittoresques, impliquant l'interdiction de camper hors des terrains aménagés. Cette interdiction ne pouvait pas s'appliquer aux anciens propriétaires pour qui le séjour estival sur les terrains fut tacitement toléré. Dès 1984, l'administration projetait un aménagement sanitaire individuel des parcelles. Les propriétaires campeurs auraient accepté les aléas d'un remembrement avec transferts de certaines propriétés. Le projet se déroulait normalement lorsque, au cours de l'été 1987, le préfet de la Charente-Maritime refuse brusquement les promesses faites par la D.D.E. renouvelées par le Sivom de l'île de Ré en 1984 et confirmées par la commission intercommunale de remembrement en 1986. Depuis trois ans, la situation est bloquée. Des réunions se tiennent pour établir un statut de camping-caravaning sur des parcelles privées, sans que les représentants des propriétaires campeurs y soient conviés. En conséquence, il lui demande comment il pense intervenir afin que le contrat proposé aux propriétaires campeurs, entre 1981 et 1984, soit respecté.

Réponse. - La pratique du camping et du caravaning hors des terrains spécialement aménagés à cet effet s'est développée dans les communes de l'île de Ré dans les années 1970. Par la suite, le phénomène a pris une ampleur considérable du fait de la multiplicité des acquisitions de petites parcelles pour le stationnement de caravanes. Le code de l'urbanisme réglemente de façon très stricte le camping et le caravaning hors terrain aménagé (articles R. 443-3 à R. 443-6-4), réglementation qui va jusqu'à l'interdiction lorsqu'il s'agit d'un site inscrit ou classé au titre de la loi du 2 mai 1930. Or, l'île de Ré est inscrite à l'inventaire des sites depuis 1979 et a fait l'objet récemment, en grandes parties, de mesures de classement. Enfin, cette pratique du camping et du caravaning « à la parcelle » ne va pas sans poser d'importants problèmes de salubrité publique. Pour tenter de résoudre ces diverses questions, la direction départementale de l'agriculture a engagé, à partir de 1984, l'étude d'un plan de remembrement rural consistant, d'une part, en échanges de terrains et, d'autre part, en regroupements de parcelles afin de reconstituer des entités agricoles viables et de délimiter des zones équipées destinées à accueillir le camping-caravaning de manière groupée. Le plan de remembrement fut soumis à enquête publique en 1989, mais n'a pu aboutir, les associations de campeurs n'y étant pas entièrement favorables et les communes craignant, pour leur part, que ces regroupements n'ouvrent la voie à l'urbanisation des secteurs envisagés. En vue de dénouer la situation de blocage actuelle, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer va confier à l'inspection générale la mission d'examiner globalement le problème du camping et du caravaning dans l'île de Ré en vue de proposer des solutions.

*Circulation routière
(contrôle technique des véhicules)*

40663. - 18 mars 1991. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer en matière de sécurité routière sur l'état du parc automobile français et sur le nombre d'accidents de la circulation dus au mauvais état des véhicules circulant. Il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement en matière préventive pour vérifier le bon état des véhicules. Il souhaite savoir notamment dans quel délai le contrôle technique périodique des véhi-

cules sera rendu obligatoire et comment s'effectuera ce contrôle technique. Il souhaiterait également savoir si les professionnels de l'automobile seront associés à la mise en place et à la réalisation de ces contrôles.

Réponse. - Le décret pris en application de l'article 23 de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989, fixant les modalités de fonctionnement du futur contrôle technique ainsi que le décret introduisant ce nouveau système dans le code de la route sont actuellement soumis à la signature des différents ministres concernés. La publication au *Journal officiel* des textes précités et de l'arrêté d'application est donc imminente. La date de mise en œuvre de ces mesures est fixée au 1^{er} janvier 1992. Conformément aux dispositions de la loi précitée, les visites techniques des véhicules seront effectuées par des contrôleurs indépendants de toute activité dans le commerce ou la réparation automobile.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (activités privées lucratives)

38485. - 28 janvier 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le problème posé au sein de l'administration française par l'activité de certains fonctionnaires de l'Etat au profit de diverses collectivités publiques ou parapubliques. Ces activités qui sont effectuées dans la quasi-totalité des cas pendant les heures de service, donnent par ailleurs lieu au versement d'« honoraires » qui ne transitent pas par le budget de l'Etat et qui sont directement reversés sous forme de rémunérations accessoires aux fonctionnaires concernés. Or, à la suite d'une dérive des textes applicables, les concours apportés par des agents de l'Etat (direction départementale de l'équipement, direction départementale de l'agriculture, etc.) sont considérés comme faisant partie des « obligations de service ». Cela veut donc dire qu'à partir du moment où un agent a reçu de son supérieur hiérarchique la mission de fournir sa contribution au concours apporté à une collectivité publique, il est admis qu'il y a « service fait » et que cet agent a droit à l'intégralité de son traitement budgétaire ainsi qu'à la totalité des indemnités traditionnelles auxquelles il peut prétendre. Ainsi, un grand nombre d'agents consacrent une part importante de leur temps de travail légal (jusqu'à 100 p. 100 de leur temps dans certains cas) à des activités accessoires, c'est-à-dire privées. Cela signifie qu'ils n'occupent pas l'intégralité de leurs heures de service à travailler pour le compte de l'Etat mais qu'ils perçoivent néanmoins un traitement plein en sus de leur rémunération accessoire. C'est pourquoi, face à ce qu'il considère comme une anomalie, qui par ailleurs crée un préjudice flagrant aux finances de l'Etat et aux contribuables (puisque'il faut rémunérer plus d'agents que nécessaire pour accomplir les missions d'Etat) et qui est perçue comme une évidente source d'inégalité, il lui demande ce qu'il compte faire pour y remédier et s'il ne pense pas qu'une modification de la loi du 29 juillet 1961 s'impose.

Réponse. - Les conditions dans lesquelles l'Etat (services de l'équipement et de l'agriculture) peut apporter son concours aux collectivités locales et organismes divers, sur leur demande, en matière d'étude de projets et direction de travaux, d'aide technique à la gestion communale, de gestion de services, de conduite d'opération, de contrôle de concessions, de fonction de conseil et d'assistance, sont déterminées par des textes réglementaires pris en application de la loi n° 48-1530 du 29 septembre 1948 et de la loi n° 55-985 du 26 juillet 1955 reprises dans les textes relatifs à la décentralisation. Lorsque ces interventions sont rendues obligatoires par les lois ou les règlements généraux, elles ne peuvent donner lieu à rémunération de la part des collectivités et organismes intéressés, pour les services rendus par l'Etat. Par contre, lorsque les interventions ne sont pas rendues obligatoires par les lois ou règlements, l'Etat (services de l'équipement et de l'agriculture) peut apporter son concours aux organismes précités qui en font officiellement la demande dans un but d'intérêt général pour le bon fonctionnement des services publics locaux. Le concours sollicité est subordonné à une autorisation administrative préfectorale ou ministérielle. Ces interventions contractuelles de l'Etat s'imposent aux fonctionnaires concernés qui les exécutent en restant dans leur cadre statutaire et hiérarchique, mais ils n'ont jamais de relations contractuelles avec les organismes bénéficiaires et ne peuvent percevoir directement aucune indemnité relative à ces activités. Il n'y a donc pas d'anomalie au regard de la gestion des finances publiques. Toutefois, les rémunérations dues en contrepartie des interventions effectuées en application des lois du 29 septembre 1948 et du

26 juillet 1955 sont versées à un compte du Trésor de la comptabilité de l'Etat. Ce compte permet de servir un régime indemnitaire aux ingénieurs ainsi qu'à un certain nombre de personnels (24 000 à l'équipement) qui participent à l'étude de projets et à la direction de travaux pour le compte des collectivités locales et autres organismes, étant précisé qu'il s'agit là de missions d'intérêt public, et non privé, assumées par les agents y compris en dehors des heures normales de service. Il est également à noter que le régime indemnitaire des ingénieurs et techniciens des services de l'équipement et de l'agriculture est complètement indépendant du volume de travaux occasionnels, effectués dans le cadre des concours, dans la mesure où tous les fonds sont regroupés et répartis au niveau central sans tenir compte du volume des travaux effectués par tel ou tel service. Cette répartition est également faite, à chaque agent, dans le respect des règles applicables en matière de cumul d'activités publiques et de rémunérations conformément au décret-loi modifié du 29 octobre 1936.

Fonctionnaires et agents publics (activités privées lucratives)

38681. - 4 février 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le problème posé, au sein de l'administration française, par l'activité de certains fonctionnaires de l'Etat au profit de diverses collectivités publiques ou parapubliques. Ces activités, qui sont effectuées dans la quasi-totalité des cas pendant les heures de service, donnent par ailleurs lieu au versement « d'honoraires » qui ne transitent pas par le budget de l'Etat et qui sont directement reversés sous forme de rémunérations accessoires aux fonctionnaires concernés. Or, à la suite d'une dérive des textes applicables, les concours apportés par des agents de l'Etat (direction départementale de l'équipement, directions départementales de l'agriculture, etc.) sont considérés comme faisant partie des « obligations de service ». Cela veut donc dire qu'à partir du moment où un agent a reçu de son supérieur hiérarchique la mission de fournir sa contribution au concours apporté à une collectivité publique, il est admis qu'il y a « service fait » et que cet agent a droit à l'intégralité de son traitement budgétaire ainsi qu'à la totalité des indemnités traditionnelles auxquelles il peut prétendre. Ainsi, un grand nombre d'agents consacrent une part importante de leur temps de travail légal (jusqu'à 100 p. 100 de leur temps dans certains cas) à des activités accessoires, c'est-à-dire privées. Cela signifie qu'ils n'occupent pas l'intégralité de leurs heures de service à travailler pour le compte de l'Etat, mais qu'ils perçoivent néanmoins un traitement plein en sus de leurs rémunérations accessoires. C'est pourquoi, face à ce qu'il considère comme une anomalie, qui par ailleurs crée un préjudice flagrant aux finances de l'Etat et au contribuable (puisque'il faut rémunérer plus d'agents que nécessaire pour accomplir les missions de l'Etat) et qui est perçue comme une évidente source d'inégalité, il lui demande ce qu'il compte faire pour y remédier et s'il ne pense pas qu'une modification de la loi du 29 juillet 1961 s'impose.

Réponse. - Les conditions dans lesquelles l'Etat (services de l'équipement et de l'agriculture) peut apporter son concours aux collectivités locales et organismes divers, sur leur demande, en matière d'étude de projets et direction de travaux, d'aide technique à la gestion communale, de gestion de services, de conduite d'opération, de contrôle de concessions, de fonction de conseil et d'assistance, sont déterminées par des textes réglementaires pris en application de la loi n° 48-1530 du 29 septembre 1948 et de la loi n° 55-985 du 26 juillet 1955 reprises dans les textes relatifs à la décentralisation. Lorsque ces interventions sont rendues obligatoires par les lois ou les règlements généraux, elles ne peuvent donner lieu à rémunération de la part des collectivités et organismes intéressés, pour les services rendus par l'Etat. Par contre, lorsque les interventions ne sont pas rendues obligatoires par les lois ou règlements, l'Etat (services de l'équipement et de l'agriculture) peut apporter son concours aux organismes précités qui en font officiellement la demande dans un but d'intérêt général pour le bon fonctionnement des services publics locaux. Le concours sollicité est subordonné à une autorisation administrative préfectorale ou ministérielle. Ces interventions contractuelles de l'Etat s'imposent aux fonctionnaires concernés qui les exécutent en restant dans leur cadre statutaire et hiérarchique mais ils n'ont jamais de relations contractuelles avec les organismes bénéficiaires et ne peuvent percevoir directement aucune indemnité relative à ces activités. Il n'y a donc pas d'anomalie au regard de la gestion des finances publiques. Toutefois, les rémunérations dues en contrepartie des interventions effectuées en application des lois du 29 septembre 1948 et du 26 juillet 1955 sont versées à un compte du Trésor de la comptabilité de l'Etat. Ce compte permet de servir un régime indemnitaire

taire aux ingénieurs ainsi qu'à un certain nombre de personnels (24 000 à l'équipement) qui participent à l'étude de projets et à la direction de travaux pour le compte des collectivités locales et autres organismes étant précisé qu'il s'agit là de missions d'intérêt public, et non privé, assumées par les agents y compris en dehors des heures normales de service. Il est également à noter que le régime indemnitaire des ingénieurs et techniciens des services de l'équipement et de l'agriculture est complètement indépendant du volume de travaux occasionnels, effectués dans le cadre des concours, dans la mesure où tous les fonds sont regroupés et répartis au niveau central sans tenir compte du volume des travaux effectués par tel ou tel service. Cette répartition est également faite, à chaque agent, dans le respect des règles applicables en matière de cumul d'activités publiques et de rémunérations conformément au décret-loi modifié du 29 octobre 1936.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

39051. - 11 février 1991. - M. Pierre Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'urgence de classer le département de la Haute-Savoie en zone O. Que ce soit dans le secteur du logement ou dans celui des services, les prix pratiqués dans le département sont sinon égaux à ceux de Paris, du moins supérieurs à ceux constatés dans l'ensemble des départements. Les explications locales de cette situation sont bien connues : d'une part le phénomène frontalier qui donne aux Français travaillant en Suisse un pouvoir d'achat supérieur à celui de nos concitoyens exerçant leur activité en Haute-Savoie, et notamment des fonctionnaires ; d'autre part, une proportion de retraités plus élevée que la moyenne nationale, dont les revenus, supérieurs à ceux d'une population active jeune dans son ensemble, concourent à un niveau de prix élevé ; enfin, l'activité touristique du département, qui donne lieu à des hausses de prix saisonnières, rarement corrigées en moyenne saison. Ces phénomènes, mis en évidence par le conseil général dès 1978, n'ont fait à ce jour l'objet d'aucun correctif spécifique. C'est pourquoi les enseignants, mais aussi l'ensemble des fonctionnaires du département, attendent le classement du département de Haute-Savoie en zone O. Il souhaiterait donc savoir s'il envisage d'étudier une telle mesure, indispensable au maintien du pouvoir d'achat de ces fonctionnaires dans ce département. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

Réponse. - Le classement actuel des communes du territoire métropolitain dans les différentes zones d'indemnité de résidence résulte pour l'essentiel d'une répartition opérée en 1945 sur la base de divers critères fonciers parmi lesquels figurait notamment l'ampleur des dommages de guerre subis par les communes ; il peut, de ce fait, apparaître moins justifié aujourd'hui. Les mesures d'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement, mises en œuvre de façon continue depuis 1950 ont toutefois permis d'atténuer sensiblement l'acuité de ce problème. Depuis le 1^{er} novembre 1983, la structure des taux varie en effet de 3 p. 100 en première zone à 0 p. 100 en troisième zone. Les écarts entre taux extrêmes revêtent donc désormais, par rapport à ceux de 1963 par exemple où l'indemnité pouvait représenter jusqu'à 20 p. 100 du traitement, un caractère tout à fait résiduel. Le système de classement des communes hérité de 1945 a été en outre assoupli grâce à l'introduction de deux procédures de reclassement. En effet, depuis le 1^{er} octobre 1973, les agents affectés dans une commune faisant partie d'une même agglomération urbaine multicommunale délimitée lors du dernier recensement de l'I.N.S.E.E., bénéficient du taux applicable à la commune la plus favorisée au sein de ladite agglomération. De même depuis le 1^{er} novembre 1974, les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre d'une agglomération nouvelle bénéficient du taux de l'indemnité de résidence applicable à la commune la plus favorisée au sein de cette agglomération. Ces dispositions visent à limiter les disparités parfois arbitraires de taux d'indemnité qui peuvent résulter d'un système de zones territoriales différenciées et à tenir compte de l'évolution démographique et économique des communes urbaines. La réglementation relative à l'indemnité de résidence ne comporte aucune autre procédure permettant de reclasser les communes dans une zone d'indemnité de résidence. Au regard des textes en vigueur, il n'est donc pas possible de modifier le classement actuel. Seule la prochaine révision par l'I.N.S.E.E. de la composition des agglomérations urbaines multicommunales à l'occasion du recensement de la population de 1990 pourrait permettre un réexamen de ce classement si les conditions nécessaires se trouvent réunies. La nouvelle composition des agglomérations urbaines multicommunales sera connue très prochainement. Une circulaire établie

conjointement par le ministère de la fonction publique et des réformes administratives et le ministère de l'économie, des finances et du budget, définira au regard des modifications intervenues dans la composition des agglomérations urbaines lors du recensement de 1990, la liste des communes bénéficiant d'un reclassement au regard du taux d'indemnité de résidence.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

40196. - 11 mars 1991. - M. Jean-Paul Planchou souhaite rappeler à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, les inégalités de traitement consécutives à l'application des zones de salaires qui subsistent encore au sein de la fonction publique. M. le ministre de l'économie, des finances et du budget lui a précisé au mois de novembre dernier qu'il n'était pas envisagé, dans l'immédiat, de supprimer ce dispositif. Dans ce cadre, certaines communes de l'Ile-de-France sont assimilées, au sens de l'I.N.S.E.E., à la ville de Paris - ce qui entraîne pour elles, suivant la réglementation actuelle, un alignement sur la commune-capitale - et une partie notable des communes de la Seine-et-Marne sont classées en zone 3 p. 100. Ces disparités au sein d'une même région, voire d'un même département, ne paraissent pas équitables. Aussi - bien que les différences de traitement engendrées ne soient pas très élevées puisqu'elles n'excèdent pas 3 p. 100 du salaire de base - lui demande-t-il si, dans le cadre de l'effort de rénovation du service public engagé par le Gouvernement, il ne pourrait pas être envisagé de remédier, à court terme, à cette inégalité, en harmonisant dans un premier temps les traitements des fonctionnaires de la petite et de la grande couronne parisienne.

Réponse. - Le classement actuel des communes du territoire métropolitain dans les différentes zones d'indemnité de résidence résulte pour l'essentiel d'une répartition opérée en 1945 sur la base de divers critères fonciers parmi lesquels figurait notamment l'ampleur des dommages de guerre subis par les communes ; il peut, de ce fait apparaître moins justifié aujourd'hui. Les mesures d'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement, mises en œuvre de façon continue depuis 1950, ont toutefois permis d'atténuer sensiblement l'acuité de ce problème. Depuis le 1^{er} novembre 1983, la structure des taux varie en effet de 3 p. 100 en première zone à 0 p. 100 en troisième zone. Les écarts entre taux extrêmes revêtent donc désormais, par rapport à ceux de 1963 par exemple où l'indemnité pouvait représenter jusqu'à 20 p. 100 du traitement, un caractère tout à fait résiduel. Le système de classement des communes hérité de 1945 a été en outre assoupli grâce à l'introduction de deux procédures de reclassement. En effet, depuis le 1^{er} octobre 1973, les agents affectés dans une commune faisant partie d'une même agglomération urbaine multicommunale délimitée lors du dernier recensement de l'I.N.S.E.E. bénéficient du taux applicable à la commune la plus favorisée au sein de ladite agglomération. De même, depuis le 1^{er} novembre 1974, les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre d'une agglomération nouvelle bénéficient du taux de l'indemnité de résidence applicable à la commune la plus favorisée au sein de cette agglomération. Ces dispositions visent à limiter les disparités parfois arbitraires de taux d'indemnité qui peuvent résulter d'un système de zones territoriales différenciées et à tenir compte de l'évolution démographique et économique des communes urbaines. La réglementation relative à l'indemnité de résidence ne comporte aucune autre procédure permettant de reclasser les communes dans une zone d'indemnité de résidence. Au regard des textes en vigueur, il n'est donc pas possible de modifier le classement actuel. Seule la prochaine révision par l'I.N.S.E.E. de la composition des agglomérations urbaines multicommunales à l'occasion du recensement de la population de 1990 pourrait permettre un réexamen de ce classement si les conditions nécessaires se trouvent réunies. La nouvelle composition des agglomérations urbaines multicommunales sera connue très prochainement. Une circulaire établie conjointement par le ministère de la fonction publique et des réformes administratives et le ministère de l'économie, des finances et du budget définira, au regard des modifications intervenues dans la composition des agglomérations urbaines lors du recensement de 1990, la liste des communes bénéficiant d'un reclassement au regard du taux d'indemnité de résidence.

Fonctionnaires et agents publics (activités privées lucratives)

40275. - 11 mars 1991. - M. Jean Auroux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les activités exécutées par des fonctionnaires de l'Etat, pendant leurs heures de service, au

profit d'autres collectivités publiques et parapubliques. Il souhaiterait qu'il lui précise le contexte juridique dans lequel ces activités entraînant rémunération, sous forme d'honoraires, sont organisées ainsi que l'ampleur numérique de ces cumuls d'emplois publics.

Réponse. - Les conditions dans lesquelles l'Etat (services de l'équipement et de l'agriculture) peut apporter son concours aux collectivités locales et organismes divers, sur leur demande, en matière d'étude de projets et direction de travaux, d'aide technique à la gestion communale, de gestion de services, de conduite d'opération, de contrôle de concessions, de fonction de conseil et d'assistance, sont déterminées par des textes réglementaires pris en application de la loi n° 48-1530 du 29 septembre 1948 et de la loi n° 55-985 du 26 juillet 1955 reprises dans les textes relatifs à la décentralisation. Lorsque ces interventions sont rendues obligatoires par les lois ou les règlements généraux, elles ne peuvent donner lieu à rémunération de la part des collectivités et organismes intéressés, pour les services rendus par l'Etat. Par contre, lorsque les interventions ne sont pas rendues obligatoires par les lois ou règlements, l'Etat (services de l'équipement et de l'agriculture) peut apporter son concours aux organismes précités qui en font officiellement la demande dans un but d'intérêt général pour le bon fonctionnement des services publics locaux. Le concours sollicité est subordonné à une autorisation administrative préfectorale ou ministérielle. Ces interventions contractuelles de l'Etat s'imposent aux fonctionnaires concernés qui les exécutent en restant dans leur cadre statutaire et hiérarchique, mais ils n'ont jamais de relations contractuelles avec les organismes bénéficiaires et ne peuvent percevoir directement aucune indemnité relative à ces activités. Il n'y a donc pas d'anomalie au regard de la gestion des finances publiques. Toutefois les rémunérations dues en contrepartie des interventions effectuées en application des lois du 29 septembre 1948 et du 26 juillet 1955 sont versées à un compte du Trésor de la comptabilité de l'Etat. Ce compte permet de servir un régime indemnitaire aux ingénieurs ainsi qu'à un certain nombre de personnels (24 000 à l'équipement) qui participent à l'étude de projets et à la direction de travaux pour le compte des collectivités locales et autres organismes, étant précisé qu'il s'agit là de missions d'intérêt public, et non privé, assumées par les agents y compris en dehors des heures normales de service. Il est également à noter que le régime indemnitaire des ingénieurs et techniciens des services de l'équipement et de l'agriculture est complètement indépendant du volume de travaux occasionnels effectués dans le cadre des concours, dans la mesure où tous les fonds sont regroupés et répartis au niveau central sans tenir compte du volume des travaux effectués par tel ou tel service. Cette répartition est également faite, à chaque agent, dans le respect des règles applicables en matière de cumul d'activités publiques et de rémunérations conformément au décret-loi modifié du 29 octobre 1936.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

*Etablissements de soins et de cure
(centres de convalescence et de cure : Loire-Atlantique)*

4146. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les difficultés rencontrées par un établissement de Nantes, la Fondation PI, accueillant et soignant une cinquantaine d'adolescents et de jeunes adultes de la France entière souffrant de troubles mentaux divers. En effet, cette Fondation, qui fonctionne depuis vingt-trois ans avec l'aide des pouvoirs publics, accuse aujourd'hui une diminution de son budget de fonctionnement d'environ 11 p. 100, compromettant ainsi la poursuite de son activité. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour venir en aide à cet établissement.

Réponse. - La Fondation PI s'est trouvée confrontée plusieurs années durant à d'importantes difficultés financières qui ont toujours fait l'objet d'un examen très attentif par les services de tutelle. Compte tenu de la persistance de ces difficultés, dues à l'absence d'une gestion stable et rigoureuse, une mission d'inspection a été diligentée fin 1988 auprès de cet établissement. Au vu des conclusions du rapport d'inspection, le ministre de la santé avait à titre tout à fait exceptionnel revalorisé le prix de journée préfectoral de 11 p. 100 et pris l'engagement de faire réétudier, en liaison avec les services de tutelle, le statut de la Fondation PI. Si ces décisions ont permis d'apurer une partie importante du passif et d'apaiser les tensions existant de part et d'autre, les dirigeants de la Fondation PI ont eu, quelques mois

après, à répondre d'actes délictueux devant les tribunaux. Un administrateur judiciaire a assuré l'intérim jusqu'en 1989, date à laquelle l'établissement a pris la dénomination E.S.P.E.R. (espace de soins psychiatriques, d'étude et de recherche) et a passé convention avec la caisse régionale d'assurance maladie des pays de la Loire seule désormais habilitée à fixer le prix de journée.

Handicapés (politique et réglementation)

27711. - 30 avril 1990. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes très graves rencontrés par les personnes sourdes-aveugles, c'est-à-dire atteintes simultanément sur les plans visuel et auditif. Il lui demande, d'une part, quelles mesures administratives et financières permettraient à ces personnes de recourir au concours d'interprètes qualifiés et d'accompagnateurs pour les démarches essentielles de la vie courante, et, d'autre part, quelles mesures permettraient de coordonner l'action de plusieurs départements en vue de la réalisation d'établissements d'hébergement pour adultes, sachant l'extrême dispersion des personnes sourdes-aveugles sur le territoire. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie.*

Réponse. - La loi modifiée n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales a mis en place un dispositif qui assure la coordination et la planification des créations des établissements sociaux et médico-sociaux en soumettant toute création nouvelle ou toute extension à l'avis préalable d'une commission régionale composée de représentants du secteur associatif, de gestionnaire d'établissements, de professionnels et d'élus locaux et de représentants des administrations. Cette commission dans laquelle l'ensemble des partenaires intervenant dans le secteur des handicapés sont représentés est en mesure d'évaluer au niveau de la région les besoins et de susciter, lorsque cela paraît nécessaire comme dans le cas de handicap bien spécifique, la création de structures d'accueil à finalités interdépartementales. La répartition des compétences dans le domaine de l'action sociale a eu pour effet de confier aux départements, au titre des solidarités locales, la responsabilité du maintien à domicile et de l'hébergement des personnes handicapées et âgées. A ce titre ils financent déjà l'allocation compensatrice attribuée aux personnes dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne pour les actes de la vie courante. Il leur appartient de compléter cette prestation légale par la création de prestations, dont ils définissent les objectifs aussi bien que les conditions d'attribution destinées à favoriser le maintien à domicile, qui est une alternative à l'accueil en structures d'hébergement, du plus grand nombre de personnes handicapées. Enfin, les organismes de sécurité sociale aussi bien que les organismes d'aide sociale dépendant des collectivités locales disposent de fonds d'action sociale qui leur permettent d'attribuer des aides en espèces ou en nature pour répondre à des situations particulières que les règles générales d'attribution des prestations légales ne peuvent toutes prendre en considération.

Handicapés (allocation compensatrice)

29016. - 28 mai 1990. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** soumet à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** le dossier suivant : un étranger, titulaire d'un titre de séjour provisoire et sous le coup d'un arrêté d'expulsion, a sollicité l'obtention d'une allocation compensatrice pour tierce personne. La Cotorep ayant émis un avis favorable, le président du conseil général a refusé le mandatement de l'allocation, s'appuyant sur la situation de l'intéressé. Ce dernier a fait appel devant la commission départementale d'aide sociale qui a infirmé la décision du président du conseil général, la situation du bénéficiaire au regard de la loi française n'ayant pas, apparemment, à être prise en compte. Il lui demande donc s'il envisage de modifier un dispositif pouvant générer des abus tels que celui décrit ici. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie.*

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel décide en vertu de l'article 13 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 du taux de l'allocation compensatrice susceptible d'être accordée à la personne handicapée. Il appartient en revanche au président du conseil général d'apprécier, pour fixer le montant de l'allocation, compte tenu de la décision de la Cotorep, si l'intéressé remplit les autres conditions d'admission à l'aide sociale et notamment celles relatives à la nationalité. En effet, en application des articles 124 et 186-3 du code de la

famille et de l'aide sociale, les personnes de nationalité étrangère doivent, pour bénéficier de cette prestation, résider en France et y séjourner lorsqu'elles ne relèvent pas d'un pays ayant conclu une convention d'assistance sociale et médicale avec notre pays, de manière continue depuis au moins quinze ans. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, la décision de rejet de l'allocation compensatrice prise par le président du conseil général, dans le cadre de ses compétences, a été déferée devant la commission départementale d'aide sociale, qui a décidé de prononcer son annulation et d'admettre le requérant au bénéfice de cette allocation. L'intéressé doit donc pouvoir bénéficier immédiatement de l'allocation compensatrice au taux déterminé par la Cotorep, un recours éventuel du président du conseil général contre cette dernière décision favorable au requérant n'étant pas suspensif. Il en bénéficiera tant qu'il résidera sur le territoire français. Les dispositions légales organisant notamment les procédures contentieuses applicables en matière d'aide sociale, paraissent ainsi suffisamment protectrices des droits des personnes handicapées et des intérêts de la collectivité. Elles ne paraissent pas sur ce point justifier une modification des dispositions législatives en vigueur, qui ne subordonnent pas l'attribution d'un droit social aux effets d'une mesure de police administrative.

Handicapés (ateliers protégés et C.A.T.)

31693. - 23 juillet 1990. - Le 8 novembre 1989, l'Etat et les associations représentant les personnes handicapées et leurs familles signaient des protocoles visant à la création de nouvelles places de C.A.T. et d'ateliers protégés selon un programme de quatre années. Depuis lors, deux circulaires ont été publiées, l'une relative à la procédure de création et d'extension d'établissements pour personnes handicapées, l'autre relative à la réforme des ressources des travailleurs en C.A.T. M. François Rochelolne fait observer à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, que ces deux textes, tout en rappelant les objectifs définis dans les protocoles, contiennent des éléments propres à faire craindre une remise en cause de l'esprit et de la lettre des accords. Il en est ainsi de la nouvelle définition des adultes relevant des C.A.T., des sections occupationnelles et des loyers à double tarification dont la définition est insuffisante. Par ailleurs, les associations signataires redoutent que le rythme de création des établissements ne soit pas respecté en raison des blocages introduits par la politique de redéploiement et que la reconversion des établissements médico-éducatifs ne s'effectue au mépris des enfants actuellement pris en charge. Il lui demande s'il est susceptible d'apaiser sur tous ces points les craintes exprimées par les signataires des protocoles.

Réponse. - L'honorable parlementaire peut être assuré que les circulaires auxquelles il fait référence ne sauraient faire obstacle à l'application des deux protocoles signés le 8 novembre 1989 entre le Gouvernement et les principales associations représentatives des personnes handicapées. La circulaire relative à la procédure de création et d'extension d'établissement pour personnes handicapées redonne aux Préfets de région et de département la pleine responsabilité de la création des établissements ou des services pour personnes handicapées, en supprimant l'avis de l'administration centrale, requis avant toute décision depuis 1979. Cette mesure de déconcentration conforme aux dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales est une mesure de bonne administration. Rapprochant le lieu de décision des usagers, elle donne aux services extérieurs de l'Etat les moyens d'être des interlocuteurs pleinement responsables vis-à-vis des promoteurs et des conseils généraux et d'engager, à l'échelon départemental, avec les collectivités locales, une concertation et une coordination susceptibles de mieux répondre aux besoins des personnes handicapées. S'agissant d'une circulaire, aucune de ces dispositions n'a pour objet et ne peut avoir pour effet de modifier les textes réglementaires en vigueur. Ainsi, aux termes du décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977, « l'aptitude potentielle à travailler » est le critère qui doit guider les commissions compétentes dans leurs décisions d'orientation des personnes handicapées en centres d'aide par le travail. Il n'est pas inutile de rappeler que les C.A.T. ne sont pas des entreprises ordinaires mais des institutions médico-sociales offrant un soutien en même temps qu'une activité à caractère professionnel aux adultes handicapés et dont la vocation est de permettre à chacun de développer ses capacités. La réforme du régime des ressources des travailleurs handicapés en C.A.T., engagée par les protocoles du 8 novembre 1989 n'a, à cet égard, introduit aucune modification. Elle ne saurait être le prétexte d'un renvoi vers des sections dites occupationnelles des travailleurs handicapés orientés vers les C.A.T. par les Cotorep, statuant sur la base des textes réglementaires. La répartition des

2 800 places de C.A.T. et des crédits destinés à leur fonctionnement s'est opérée pour l'année 1990 au regard de plusieurs critères qui ne sont pas forcément cumulatifs : le taux d'équipements en C.A.T. de chaque département ; le coût en fonctionnement des créations prévues qui doit s'établir en moyenne autour de 55 000 F la place (la garantie de ressources étant automatiquement versée) ; les possibilités départementales de redéploiement ; la qualité des projets et notamment leur caractère innovant comme le prévoit le protocole. L'application de ces quatre critères extrêmement souples a prioritairement conduit à la réduction des disparités d'équipements existant entre les départements. En aucune façon elle n'a fait obstacle à l'utilisation de la totalité des crédits destinés en loi de finances à la création de 2 800 places de C.A.T. Cette procédure sera reconduite pour la poursuite du plan pluriannuel de créations de places de C.A.T.

Handicapés (politique et réglementation)

32797. - 20 août 1990. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la circulaire n° 89-22 du 25 décembre 1989. Cette circulaire définit les règles du protocole au 8 novembre 1989, notamment au niveau des ressources. Cependant, cette réglementation écarte les immigrés non membres des pays de la C.E.E. L'exclusion d'un grand nombre d'étrangers a un caractère ségrégationniste inacceptable. De nombreuses associations et directeurs de centre s'inquiètent de cet état de fait en contradiction avec le principe d'égalité. En conséquence elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires au respect des droits de tous.

Réponse. - La circulaire n° 89-22 du 25 décembre 1989 définit la réforme des ressources des travailleurs handicapés en centres d'aide par le travail qui vise à leur garantir un minimum de revenu tout en rationalisant le cumul de la garantie de ressource et de l'allocation aux adultes handicapés. Cette réforme ne modifie pas les conditions d'ouverture des droits à la garantie de ressource. Elle a pour effet de porter de 55 à 50 p. 100 du S.M.I.C. le complément de rémunération, de fixer le seuil minimum de salaire direct à 5 p. 100 et le seuil à partir duquel est appliquée la bonification à 20 p. 100. Elle ne modifie pas non plus les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés qui sont fixées par l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale mais limite le cumul de l'A.A.H. et de la garantie de ressource des travailleurs handicapés en C.A.T. au niveau du S.M.I.C. La loi d'orientation qui a institué l'allocation aux adultes handicapés a subordonné son octroi à une condition de nationalité française ou, à défaut, à une condition de réciprocité en matière d'allocation aux handicapés adultes. Cette condition n'est remplie que par les ressortissants de la Communauté économique européenne et les membres de leur famille, en application des règlements communautaires, et par les Suédois en vertu de la convention signée le 12 décembre 1979. Par ailleurs, l'allocation aux adultes handicapés est une prestation non contributive dont le montant est un minimum social garanti à toute personne handicapée par la collectivité. Elle n'est donc pas comme la pension d'invalidité la restitution sous forme de prestation des cotisations versées à la sécurité sociale par les intéressés. S'agissant des personnes accueillies en C.A.T., le faible nombre d'entre elles qui ne perçoivent pas l'allocation aux adultes handicapés doit pouvoir trouver une compensation par une revalorisation des rémunérations versées par l'établissement.

Handicapés (personnel)

32933. - 20 août 1990. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le statut des éducateurs techniques des instituts médico-pédagogiques et des instituts médico-professionnels gérés par le secteur associatif et mutualiste. Alors que, à compter de 1979, les personnels chargés de l'enseignement général dans ces établissements ont été intégrés aux personnels de l'éducation nationale, les éducateurs techniques dont l'intégration était envisagée à brève échéance, n'ont pas vu évoluer leur situation dans le même sens. Il est demandé à ces éducateurs techniques des compétences et performances analogues à celles exigées par les enseignants techniques des sections d'éducation spécialisées et des autres établissements similaires relevant de l'éducation nationale. Aussi, il demande si une modification du statut des éducateurs techniques actuellement à la charge des caisses d'assurances maladies est envisagée. Une telle mesure tout en harmonisant les

statuts pourrait renforcer la cohérence des équipes éducatives. — *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie.*

Réponse. — Lors de la mise en œuvre de l'article 5 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, certaines catégories de personnels ont provisoirement été mises hors du champ d'application de la loi en raison de problèmes particuliers ne permettant pas leur intégration ou leur agrément dans l'immédiat. C'est notamment le cas des éducateurs techniques spécialisés pour lesquels il convenait préalablement d'opérer une distinction entre ceux effectuant des tâches éducatives et ceux assurant des tâches d'enseignement. En effet, seuls les éducateurs techniques assumant des fonctions d'enseignement pouvaient être concernés par l'article 5 de la loi du 30 juin 1975. Or, une telle distinction s'avérait a priori délicate à établir en raison de l'hétérogénéité des situations des éducateurs techniques. Des études ont donc été menées conjointement avec le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports afin de déterminer les catégories d'éducateurs techniques susceptibles d'être concernées. A l'issue de ces travaux il n'a pas pu être établi une spécification claire de l'éducateur technique spécialisé exerçant des fonctions d'enseignement.

Handicapés (établissements)

33109. — 27 août 1990. — **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la nécessité de multiplier le nombre des établissements destinés à l'accueil des handicapés. Les effets conjugués de l'adoption de l'amendement Creton et de la départementalisation font que les plus jeunes se voient refuser le droit d'admission dans des centres spécialisés. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer en cette année 1990 déclarée « grande cause nationale en faveur des handicapés » les droits fondamentaux de tous les handicapés mentaux.

Handicapés (établissements)

33582. — 17 septembre 1990. — **M. Marcellin Berthelot** souhaite se faire l'interprète d'un couple de parents d'un enfant handicapé, confronté à la pénurie de structures d'accueil. L'amendement Creton a voulu qu'aucun jeune de plus de vingt ans, ne puisse être exclu d'un établissement avant qu'une solution convenable et digne puisse être trouvée pour lui. Cependant, force est de constater qu'en raison de la pénurie de places et de solutions d'accueil, tant pour les enfants que pour les jeunes adultes, cet amendement a comme conséquence secondaire, de bloquer toutes admissions pour les plus jeunes. Aussi, il demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, quelles actions concrètes il entend mener pour créer de nouvelles structures d'accueil répondant aux besoins des familles et s'il lui est possible de chiffrer le nombre de places qu'il espère dégager dans un avenir proche.

Handicapés (établissements)

33583. — 17 septembre 1990. — **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les conséquences indirectes de récentes dispositions tendant à les y maintenir au-delà de l'âge de vingt ans, des handicapés se trouvant dans des établissements spécialisés. Cette disposition humanitaire, peut entraîner des refus d'admission pour les plus jeunes handicapés, refus d'autant plus complexe à résoudre dans le cadre de la départementalisation. Saisi de cas concrets, et alarmants, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de définir une politique de création de nouveaux établissements, notamment des internats de semaine tant pour les adultes que pour les jeunes, avec une certaine souplesse de la part des autorités de tutelle et des départements.

Handicapés (établissements)

33584. — 17 septembre 1990. — **M. Jacques Blanc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur l'application de l'ar-

ticle 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 (dit « amendement Creton ») complétant l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. Aux termes de ces dispositions, une personne handicapée placée dans un établissement d'éducation spéciale qui ne peut être immédiatement admise dans un établissement pour adulte désigné par la Cotorep, peut être maintenue dans cet établissement au-delà de l'âge limite pour lequel l'établissement est agréé dans l'attente d'une solution adaptée. Le financement du séjour temporaire dans l'établissement d'éducation spéciale est alors assuré par l'organisme ou la collectivité compétente pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins dans l'établissement pour adulte désigné par la Cotorep. Trois collectivités ou organismes sont concernés par ces financements : l'Etat qui prend en charge les C.A.T. et ateliers protégés ; les organismes de sécurité sociale pour les placements en maison d'accueil spécialisée ; les départements en cas de placement en foyer de vie ou foyer d'hébergement. Or, par circulaire du 18 mai 1989, il est demandé notamment aux Cotorep, dans le cas où elles prononcent une décision d'orientation vers un établissement de travail protégé de compétence Etat, d'indiquer quelle serait, à défaut, la catégorie d'établissement pouvant répondre à la situation du jeune adulte dans le cas où il ne trouverait pas de place en structure de travail protégé. Cette circulaire va bien au-delà de la lettre et de l'esprit de loi. L'article 22 de la loi du 13 janvier 1989 ne prévoit pas cette orientation par défaut, pas plus d'ailleurs que l'article 323-II du code du travail énumérant les compétences de la Cotorep, compétences qui ne peuvent être étendues par circulaire. L'application de ces directives aura pour conséquence de transférer vers les établissements des charges incombant à l'Etat, car il est exclu qu'une orientation vers une structure de travail protégé puisse s'accompagner d'une orientation M.A.S. qui n'accueille que des personnes gravement handicapées n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie. Il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour respecter dans leur application les dispositions législatives et réglementaires.

Handicapés (établissements)

33585. — 17 septembre 1990. — **M. Adrien Durand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur l'application de l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 dit « amendement Creton » complétant l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. Aux termes de ces dispositions, une personne handicapée placée dans un établissement d'éducation spéciale qui ne peut être immédiatement admise dans un établissement pour adulte désigné par la Cotorep, peut être maintenue dans cet établissement au-delà de l'âge limite pour lequel l'établissement est agréé dans l'attente d'une solution adaptée. Le financement du séjour temporaire dans l'établissement d'éducation spéciale est alors assuré par l'organisme ou la collectivité compétente pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins dans l'établissement pour adulte désigné par la Cotorep. Trois collectivités ou organismes sont concernés par ces financements : l'Etat qui prend en charge les C.A.T. et ateliers protégés ; les organismes de sécurité sociale pour les placements en maison d'accueil spécialisée ; les départements en cas de placement en foyer de vie ou foyer d'hébergement. Or, par circulaire du 18 mai 1989, il est demandé notamment aux Cotorep, dans le cas où elles prononcent une décision d'orientation vers un établissement de travail protégé de compétence Etat, d'indiquer quelle serait, à défaut, la catégorie d'établissement pouvant répondre à la situation du jeune adulte dans le cas où il ne trouverait pas de place en structure de travail protégé. Cette circulaire va bien au-delà de la lettre et de l'esprit de loi. L'article 22 de la loi du 13 janvier 1989 ne prévoit pas cette orientation par défaut, pas plus d'ailleurs que l'article 323-II du code du travail énumérant les compétences de la Cotorep, compétences qui ne peuvent être étendues par circulaire. L'application de ces directives aura pour conséquence de transférer vers les départements des charges incombant à l'Etat car il est exclu qu'une orientation vers une structure de travail protégé puisse s'accompagner d'une orientation M.A.S. qui n'accueille que des personnes gravement handicapées n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie. Il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour respecter dans leur application les dispositions législatives et réglementaires.

Handicapés (établissements)

33831. — 24 septembre 1990. — L'amendement Creton a été voté le 20 décembre 1988. Pourtant, aujourd'hui, faute de réalisation de structures adaptées, les personnes handicapées mentales âgées de plus de vingt ans sont contraintes d'être hébergées dans des

établissements réservés aux jeunes enfants. En conséquence, M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, les mesures concrètes qu'il envisage de prendre, dans le sens du respect des droits et de la dignité des handicapés mentaux adultes.

Handicapés (établissements)

33920. - 1^{er} octobre 1990. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'application de l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, dit « amendement Creton », complétant l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. Aux termes de ces dispositions, une personne handicapée placée dans un établissement d'éducation spéciale et qui ne peut être immédiatement admise dans un établissement pour adultes désigné par la Cotorep, peut être maintenue dans cet établissement au-delà de l'âge limite pour lequel l'établissement est agréé dans l'attente d'une solution adaptée. Le financement du séjour temporaire dans l'établissement d'éducation spéciale est alors assuré par la collectivité ou l'organisme compétent pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins dans l'établissement pour adultes désigné par la Cotorep. Trois collectivités ou organismes sont concernés par ces financements : l'Etat, qui prend en charge les C.A.T. et ateliers protégés ; les organismes de sécurité sociale, pour les placements en maison d'accueil spécialisée ; les départements en cas de placement en foyer de vie ou foyer d'hébergement. Or, par circulaire du 18 mai 1989, il est demandé notamment aux Cotorep, dans le cas où elles prononcent une décision d'orientation vers un établissement de travail protégé, de la compétence de l'Etat, d'indiquer quelle serait, à défaut, la catégorie d'établissements pouvant répondre à la situation du jeune adulte dans le cas où il ne trouverait pas de place en structure de travail protégé. Cette circulaire va bien au-delà de la lettre et de l'esprit de la loi. L'article 22 de la loi du 13 janvier 1989 ne prévoit pas cette orientation par défaut, pas plus d'ailleurs que l'article 323-II du code du travail énumérant les compétences de la Cotorep, compétences qui ne peuvent être étendues par circulaire. L'application de ces directives aura pour conséquence de transférer vers les départements des charges incombant à l'Etat, car il est exclu qu'une orientation vers une structure de travail protégé puisse s'accompagner d'une orientation M.A.S. qui n'accueille que des personnes gravement handicapées n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie. Il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour respecter dans leur application les dispositions législatives et réglementaires.

Handicapés (établissements)

34068. - 8 octobre 1990. - Très souvent sollicité par des parents d'enfants inadaptés qui se voient refuser le droit d'admission dans des centres spécialisés, à cause du manque de place, M. Jean-Guy Branger demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin d'assurer à tous les jeunes enfants l'hébergement et les soins qu'ils ont en droit d'attendre et s'il compte créer les établissements nécessaires aux personnes handicapées âgées de plus de vingt ans.

Handicapés (établissements)

34263. - 8 octobre 1990. - M. François Léonard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'amendement Creton. Il lui demande de lui préciser quels sont les décrets ou textes d'application qui doivent encore être publiés à la suite de cet amendement, et dans quel délai ces dispositions seront prises.

Handicapés (établissements)

34717. - 22 octobre 1990. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur le fait que de nombreux handicapés de plus de vingt ans ne peuvent être admis, faute de place, dans des

centres spécialisés. La situation à laquelle ces personnes contraintes de demeurer dans leur famille ou dans les établissements réservés aux jeunes enfants n'est pas conforme aux droits fondamentaux reconnus aux handicapés par la loi d'orientation du 30 juin 1975. Elle hypothèque apparemment leur chance de s'épanouir et de mener l'existence digne à laquelle elles peuvent prétendre. Il lui demande s'il entend agir pour y remédier en mettant fin en particulier au désengagement de l'Etat dans le domaine de l'aménagement d'établissements répondant aux besoins des handicapés adultes.

Handicapés (établissements)

34718. - 22 octobre 1990. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les conséquences de l'amendement « Creton » à la loi du 20 décembre 1988. Cet amendement visait à interdire l'exclusion d'un établissement médicopédagogique de jeunes handicapés mentaux de plus de vingt ans avant qu'une solution convenable de rechange ait été trouvée. Malheureusement, cet amendement a eu un effet pervers en bloquant, de fait et par manque de place le plus souvent, toute admission pour les enfants handicapés les plus jeunes. La départementalisation accroît cette difficulté. En effet, les établissements réservent leurs places aux enfants résidant dans leur département aux dépens des enfants venant de départements dépourvus de structures d'accueil adéquates. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rétablir, en cette année 1990, déclarée Grande cause nationale en faveur des handicapés le droit pour tous les enfants handicapés mentaux de trouver une structure d'accueil convenable.

Handicapés (établissements)

36117. - 26 novembre 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les vœux relatifs au maintien des jeunes et adolescents ou jeunes adultes dans les établissements d'enfants d'éducation spéciale émis par la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés lors de sa dernière assemblée générale. Cette fédération demande : la mise en place d'un plan pluriannuel de créations de places de M.A.S. qui viendrait compléter le plan pluriannuel de créations de places de C.A.T. et d'ateliers protégés ; l'évaluation de l'expérimentation conduite quatre ans en matière de double tarification et la publication des résultats de cette dernière évaluation ; que, dans le cadre de l'expérimentation, soit testé un système simple de répartition des charges par pourcentage de prix de journée ; que les personnes handicapées en M.A.S. ou en foyers d'hébergement aient un niveau de ressources minimum semblable et suffisant pour faire face aux dépenses qui restent à leur charge ; la prise en charge directe par les organismes d'assurance maladie des gros appareillages et des fauteuils roulants. Il lui demande de bien vouloir envisager de prendre, le plus rapidement possible, les mesures permettant de satisfaire ces requêtes.

Réponse. - Le Parlement a arrêté, dans le cadre de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, des dispositions destinées à maintenir temporairement des jeunes adultes atteints par la limite d'âge réglementaire, dans les établissements de l'éducation spéciale. L'article 22 de cette loi, qui complète l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, prévoit en effet que les jeunes adultes handicapés peuvent être maintenus dans les établissements d'éducation spéciale au-delà de l'âge réglementaire, s'ils ne peuvent être immédiatement admis dans les établissements pour adultes handicapés désignés par la Cotorep. Dans ce cas, les frais de séjour du jeune adulte sont à la charge de l'organisme ou de la collectivité compétente pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins dans l'établissement pour adultes désignés par la Cotorep. Cette disposition, qui légalise une pratique autorisée par de précédentes circulaires, ne remet pas en cause les orientations relatives à l'accueil des personnes handicapées, élaborées depuis l'adoption de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Son objet principal est avant tout de pallier pour partie l'insuffisance des structures d'accueil pour adultes en empêchant des ruptures de prise en charge préjudiciables aux personnes handicapées et douloureusement vécues par leurs familles ; elle permet ainsi de faire face aux situations d'urgence auxquelles se trouvent notamment confrontés de jeunes adultes polyhandicapés qui ne sauraient être renvoyés sans soutien dans leur famille ou orientés dans des établissements totalement inadaptés. Les nouvelles dispositions d'urgence ainsi définies ont déjà fait l'objet, un an après leur adoption par le Parlement, d'une première évaluation par les services du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Ainsi

ont pu être recensées sur le premier semestre 1990 2 250 orientations prononcées par les Cotorep susceptibles d'ouvrir droit à maintien dérogatoire en établissement d'éducation spéciale. Sur ce total, 2 200 décisions de maintien (soit 97,8 p. 100) ont déjà été prononcées par les C.D.E.S., conformément aux modalités prévues dans la circulaire précitée, ou sont susceptibles de l'être, sous réserve que les intéressés en fassent la demande. Ces décisions de maintien se décomposent comme suit, selon l'orientation proposée par la Cotorep : 1 222 décisions sont consécutives à des orientations en centres d'aide par le travail (54,3 p. 100), 17 le sont pour des orientations vers des ateliers protégés (0,8 p. 100) ; les maintiens consécutifs à des orientations vers un milieu de travail protégé représentant donc 55,1 p. 100 du total. 591 décisions résultent d'orientations vers les foyers relevant de la compétence départementale (26,3 p. 100). 370 décisions visent les jeunes adultes orientés vers les maisons d'accueil spécialisé (16,4 p. 100) financées par la sécurité sociale. Par ailleurs, un peu plus de 1 000 orientations restaient, à l'issue de la période considérée, en instance d'examen par les Cotorep. A la lumière de ces premiers chiffres, il apparaît donc que le total des jeunes adultes susceptibles de bénéficier des dispositions de l'amendement s'établit à ce jour aux environs de 3 000 cas, représentant un coût de fonctionnement total de l'ordre de 380 MF, calculé sur la base d'un maintien en année pleine (soit 210 jours d'accueil par an) pour un prix de journée moyen estimé à 600 francs en établissement d'éducation spéciale. Les modalités de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions ont tiré les conséquences, notamment financières, de l'article de loi adopté par le Parlement, la responsabilité financière de cette prise en charge revenant désormais à l'organisme ou à la collectivité à qui incombent les frais d'hébergement ou de soins de l'établissement pour adultes vers lequel le jeune s'est vu orienté par la Cotorep, c'est-à-dire : à la sécurité sociale lorsqu'il s'agit d'un établissement dont la dominante est le soin ; au conseil général, s'il s'agit d'un établissement dont la dominante est l'hébergement. Le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 a d'ailleurs modifié, suite aux dispositions de l'article 22 de la loi du 13 janvier 1989, le régime de ressources des jeunes adultes handicapés maintenus dans les établissements de l'enfance. Celui-ci est désormais calqué sur le régime applicable aux établissements pour adultes désignés par la Cotorep. Ainsi, en cas d'orientation vers un foyer d'hébergement, financé par le département, l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation compensatrice sont réduites selon les règles applicables à ces structures. Mais la loi ne mentionne pas le travail protégé et ne désigne pas en conséquence la collectivité ou l'organisme responsable sur son budget des décisions de maintien consécutives à des orientations vers des établissements de ce secteur, centres d'aide par le travail ou ateliers protégés ; les dépenses supportées par ces établissements ne constituent par ailleurs en elles-mêmes ni des dépenses de soins ni des dépenses d'hébergement. En conséquence, l'Etat ne se trouvant pas directement engagé financièrement par les dispositions de l'article de loi, la circulaire d'application a tiré les conséquences juridiques du texte adopté par le Parlement, tout en s'efforçant d'en préserver la portée générale, à savoir : celle d'un droit au maintien dans les établissements de l'éducation spéciale pour l'ensemble des adultes handicapés, quel que soit le type d'établissement vers lequel ils ont été orientés par la Cotorep. Telle est donc la raison pour laquelle, dans le cas d'une orientation vers un milieu de travail protégé, la circulaire d'application a invité les Cotorep à choisir « à défaut » une catégorie d'établissements expressément visée par les dispositions de l'article de loi la moins éloignée possible de l'orientation initiale et dont le financement relève soit de la sécurité sociale, soit du département. Toutefois, les nombreuses difficultés soulevées par l'application de cette procédure, conjuguées à la volonté de ne pas léser l'intérêt légitime des personnes handicapées et de ne pas porter préjudice aux établissements qui les accueillent, ont récemment conduit à inciter l'ensemble des caisses primaires d'assurance maladie du régime général à poursuivre dans l'immédiat, au-delà d'une période initialement fixée à six mois par la circulaire d'application, la prise en charge financière des jeunes adultes maintenus en institut médico-éducatif consécutivement à une orientation prononcée vers un établissement de travail protégé. Le Gouvernement, pour sa part et dans le même temps, étudie toutes les modalités susceptibles d'améliorer et adapter à plus long terme le dispositif prévu par l'amendement. Cependant, il demeure évident qu'un tel dispositif ne constitue qu'une solution d'attente. La résolution définitive de ce problème passe par un effort accru et soutenu de création de places correspondantes dans l'ensemble des structures pour adultes handicapés. L'Etat, pour ce qui le concerne, a déjà engagé cet effort. Le Gouvernement est en effet tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne plus particulièrement l'accueil des personnes handicapées mentales et des polyhandicapés. A cette fin, il a autorisé sur 1989 la création de 1 840 places supplémentaires en centres d'aide par le travail, ce qui marquait déjà une progression de plus de 50 p. 100 par rapport à l'année précédente ; parallèlement, le développement des ateliers protégés et l'insertion individuelle dans les entreprises de

travailleurs venant de structures de travail protégé ont été encouragés ; enfin, une enveloppe nationale exceptionnelle a été constituée, qui, s'ajoutant à l'effort de redéploiement opéré dans les départements, a autorisé la création de 900 places supplémentaires pour adultes et enfants gravement handicapés. Sur 1990, cette enveloppe exceptionnelle a été reconduite et a permis la création de 795 places nouvelles, dont 367 pour les enfants polyhandicapés et 428 pour les adultes. Bien plus, déterminé à apporter une réponse de fond à la situation du travail protégé des adultes handicapés en attente de places, le Gouvernement a engagé un programme pluriannuel de création de places de centres d'aide par le travail et d'ateliers protégés, consécutif à la signature, le 8 novembre 1989, de deux protocoles d'accord avec les associations représentatives des personnes handicapées et de leurs familles. Le premier de ces protocoles, relatif à l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés en centre d'aide par le travail a prévu en effet la création de 10 800 places de C.A.T. en quatre ans, auxquelles s'ajouteront 3 600 places d'ateliers protégés. Le second, relatif aux ressources des travailleurs handicapés en C.A.T., a mis en place une réforme des ressources visant à leur garantir un minimum de revenu tout en rationalisant le cumul de la garantie de ressource et de l'allocation aux adultes handicapés. La répartition par l'Etat des crédits destinés au fonctionnement des nouvelles places de C.A.T. s'opère au regard de plusieurs critères : le taux d'équipement des départements ; les possibilités de redéploiement ; la qualité des projets et notamment leur caractère innovant, comme le prévoit le protocole ; le coût en fonctionnement des créations prévues ; l'application de ces critères devant permettre de réduire encore les disparités existant entre les départements. En second lieu, afin de développer de manière significative l'offre en établissements et services destinés à recevoir des adultes les plus lourdement handicapés qui, en raison de l'assistance permanente qu'ils requièrent, ne peuvent être accueillis dans les foyers ordinaires, le Gouvernement a décidé de dégager progressivement, sur quatre ans, les moyens correspondants pour l'assurance maladie à 4 840 places nouvelles de maisons d'accueil spécialisé qui s'ajouteront aux capacités existantes, de sorte que la capacité totale d'accueil soit d'au moins 13 000 places en 1993. L'assurance maladie dégagera les sommes nécessaires pour de telles créations et pourra également en consacrer une partie à la mise en place, avec les conseils généraux qui le souhaiteront, de formules plus innovantes de prise en charge, du type des foyers à double tarification ; ces formules devront se développer dans un esprit de collaboration permettant ainsi d'accroître plus encore localement les capacités de prise en charge. Déjà, sur les 4 840 places de maisons d'accueil spécialisé, dont la création s'échelonnent entre 1990 et 1993, une enveloppe nationale de 45 millions de francs a été affectée au fonctionnement d'une première tranche de 300 places dès le second semestre de 1990. Le Gouvernement engage ainsi un effort considérable qui va mobiliser les services de l'Etat chargés d'autoriser les projets et de répartir les moyens nouveaux, mais aussi tous ceux qui sont à l'initiative de projets d'établissements ou de prise en charge en faveur des adultes handicapés. Cet effort de l'Etat dans le cadre de ses compétences prendra en effet toute sa signification s'il est accompagné, d'une part, d'un effort tout aussi sensible des départements en ce qui concerne l'hébergement et le maintien à domicile des personnes handicapées par les créations correspondantes de foyers d'hébergement et le développement des solutions de maintien à domicile, et s'il s'inscrit, d'autre part, dans le cadre des schémas départementaux prévus par la loi du 6 janvier 1986 modifiant la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Les récentes instructions adressées aux services extérieurs du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale soulignent tout particulièrement l'importance d'une telle coordination avec les conseils généraux, fondée sur une large concertation préalable avec les associations et tous les partenaires concernés.

Handicapés (politique et réglementation)

33261. - 3 septembre 1990. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des personnes titulaires d'une carte verte « station debout pénible ». Certaines personnes atteintes d'un handicap leur rendant les déplacements douloureux sont titulaires d'une carte verte « station debout pénible » qui n'octroie pas aux bénéficiaires le droit de stationner sur les emplacements réservés aux handicapés. Cet avantage étant strictement réservé aux titulaires de la carte orange attribuée aux personnes dont le taux d'invalidité est égal à 80 p. 100. Or il serait souhaitable que les détenteurs de la carte verte puissent bénéficier d'une autorisation spéciale leur permettant l'accès à ces emplacements réservés en vue de leur faciliter

les déplacements quotidiens, notamment chez le médecin, le magasinier ou encore simplement pour faire les courses. C'est au prix de grandes difficultés que ces personnes doivent, d'une part, parcourir plusieurs centaines de mètres entre une place de parking souvent située en zone bleue et l'endroit où elles souhaitent se rendre et, d'autre part, revenir péniblement à leur voiture pour découvrir une contravention pour dépassement d'horaire. Il lui demande s'il envisage une extension des cas d'attribution de l'autorisation de stationner sur les emplacements réservés aux handicapés pour les personnes titulaires de la carte verte « station debout pénible », afin de mettre fin à cette situation intolérable à laquelle sont confrontés quotidiennement les intéressés.

Réponse. - Le décret n° 78-109 du 1^{er} février 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations neuves ouvertes au public prévoit notamment que les parcs de stationnement automobile doivent comporter une ou plusieurs places aménagées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage (au minimum une place aménagée par tranche de 50), leur utilisation doit bénéficier exclusivement aux personnes handicapées qui sont titulaires de la carte d'invalidité (attribuée dès lors que le taux d'incapacité est au moins égal à 80 p. 100) et qui présentent une déficience physique, sensorielle ou mentale réduisant de façon importante leur autonomie de déplacement ou leur imposant d'être accompagnées d'une tierce personne pendant leurs déplacements. A cet effet, il est donc attribué par le préfet un macaron « grand invalide civil » qui doit figurer sur la voiture transportant la personne handicapée (que celle-ci soit conducteur ou passager), l'autorisant ainsi à stationner sur les emplacements réservés. L'appréciation des conditions de délivrance du macaron est menée de façon systématique par le médecin de la commission compétente dans la cadre de l'examen général des conditions d'attribution de la carte d'invalidité. Cependant le macaron, qui est attribué conjointement avec la carte et pour une période de même durée, doit nécessairement faire l'objet d'une demande écrite et dûment motivée auprès du secrétariat de la commission. En cas de rejet de cette demande et en préalable à une procédure contentieuse de droit commun, l'intéressé est en droit d'engager, auprès de l'autorité habilitée à délivrer le macaron, une procédure de recours gracieux qui fait appel à l'avis d'un médecin expert agréé auprès d'un tribunal administratif et choisi d'un commun accord par le médecin traitant et par le médecin de la commission. Il résulte des dispositions précitées, qui font partie du décret n° 90-1083 du 3 décembre 1990 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation du macaron « grand invalide civil » que la possession de la carte d'invalidité (de couleur orange) ne permet pas d'utiliser les emplacements réservés pour les personnes handicapées mais qu'elle est seulement la première condition requise pour pouvoir demander l'obtention du macaron. Par suite, les personnes handicapées qui n'ont pas droit à la carte d'invalidité en raison du fait que leur taux d'incapacité est inférieur à 80 p. 100 mais qui sont porteuses de la carte verte avec la mention « station debout pénible » ne sont pas fondées à revendiquer en leur faveur le bénéfice d'une telle mesure.

Handicapés (C.A.T. : Aisne)

33745. - 24 septembre 1990. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que, sur les 2 800 places créées dans les centres d'aide par le travail en 1990, aucune n'a été accordée au département de l'Aisne. Il lui demande selon quels critères ces places ont été attribuées. S'il s'agit des besoins, il faut savoir que le département de l'Aisne a 700 demandes en instance. S'il s'agit du coût, il faut savoir que la journée de prise en charge dans l'Aisne est de 18 p. 100 inférieure à la moyenne nationale. Dans ces conditions il souhaite que des explications soient fournies aux élus et aux différentes associations qui s'occupent des handicapés. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie.*

Réponse. - Le Gouvernement, conscient de l'importance des besoins d'accueil des adultes handicapés en matière d'emploi, a décidé de consentir un effort particulier de création de places nouvelles dans le cadre d'un programme pluriannuel couvrant la période 1990-1993. Ce programme doit permettre, d'une part, de répondre immédiatement à l'important déficit accumulé depuis plusieurs années et, d'autre part, de favoriser au niveau local le développement d'actions concertées du département et de l'Etat en application de l'article 2-2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée. Il prévoit notamment la création de 10 800 places de C.A.T. réparties sur quatre ans. Pour 1990, une première tranche de 2 800 places a été répartie entre les départements à partir des demandes exprimées par les D.D.A.S.S. Elle représente, en année

pleine, 154 millions de francs. Toutefois, la demande du département de l'Aisne, qui a un taux d'équipement de 3,32 contre une moyenne nationale de 2,40, n'a pu être retenue compte tenu des priorités à satisfaire. En effet, la répartition des places et des crédits destinés à leur fonctionnement s'est opérée au regard de plusieurs critères : 1° le taux d'équipement des départements ; 2° les possibilités de redéploiement ; 3° la qualité des projets et, notamment, leur caractère innovant ; 4° le coût en fonctionnement des créations prévues. L'application de ces critères a déjà permis de réduire les disparités existant entre les départements. Pour la poursuite du plan pluriannuel, le préfet de l'Aisne a été invité à faire connaître les besoins de son département et le programme dont il envisage la réalisation.

Handicapés (politique et réglementation)

34082. - 8 octobre 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les démarches devant être accomplies par ceux-ci. Les personnes handicapées privées d'autonomie se trouvent confrontées à des démarches administratives plus nombreuses et complexes, notamment en vue de l'obtention des avantages prévus par les textes, que les personnes disposant de leur liberté de mouvement. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour leur simplification et pour la diminution des délais d'étude des demandes.

Handicapés (politique et réglementation)

35195. - 5 novembre 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le fait que les personnes handicapées privées d'autonomie sont obligées d'accomplir des démarches administratives plus nombreuses et plus complexes que les personnes disposant de leur liberté de mouvement, notamment lorsqu'elles souhaitent obtenir divers avantages prévus en leur faveur par des textes législatifs ou réglementaires. Estimant qu'une telle situation présente un caractère tout à fait illogique, il lui demande si le Gouvernement entend prendre prochainement des mesures allant dans le sens d'une simplification et d'un raccourcissement des délais d'étude des demandes présentées.

Handicapés (carte d'invalidité)

36486. - 3 décembre 1990. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le problème de la durée de validité des cartes d'invalidité. La date de début de validité est celle de la demande, mais le temps nécessaire à l'instruction du dossier fait parfois que la durée d'attribution est très courte, avant qu'une demande de renouvellement ne soit nécessaire. Il lui demande si la durée de validité de la carte ne pourrait pas être allongée systématiquement de la durée d'instruction du dossier.

Réponse. - La carte d'invalidité est attribuée par la commission départementale d'éducation spéciale ou la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel aux enfants et aux adultes dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 p. 100. Conformément à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, elle est délivrée pour une durée déterminée ou à titre définitif lorsque l'état de la personne handicapée n'est pas susceptible d'évoluer favorablement. Aucune limite n'étant imposée pour la fixation du délai de validité des cartes, rien ne s'oppose donc à ce que ce délai soit fixé indépendamment de l'octroi des prestations destinées aux personnes handicapées qui sont attribuées pour une durée maximum de cinq ans, voire de dix ans lorsqu'il s'agit de l'allocation aux adultes handicapés. Dans la mesure cependant où l'une ou l'autre des commissions compétentes est amenée à prendre plusieurs décisions conjointes en faveur d'une personne handicapée, elle est conduite à harmoniser le délai de validité de ces décisions de telle sorte que la carte d'invalidité est souvent soumise à renouvellement au terme d'un délai de cinq ans. Bien évidemment une telle mesure est vécue, difficilement par les personnes handicapées qui sont alors astreintes périodiquement à subir de nouveaux examens médicaux et à affectuer de multiples démarches pour conserver leur carte. C'est pourquoi, une circulaire en date du 3 décembre 1990

vient d'inviter les commissions compétentes à délivrer aussi souvent que nécessaire les cartes d'invalidité à titre définitif lorsque le handicap ne peut évoluer favorablement. Cette circulaire demande également que la mention tierce personne soit apposée systématiquement sur la carte d'invalidité lorsqu'elles attribuent un complément d'A.E.S. de première catégorie ou une allocation compensatrice. Il en ira de même pour la mention exonération de la vignette automobile. Le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie précise que ces différentes dispositions accompagnent la parution du décret n° 90-1083 du 3 décembre 1990 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation du macaron G.I.C. Désormais sont susceptibles de bénéficier du macaron les titulaires de la carte d'invalidité dont le handicap physique réduit de manière importante la capacité et l'autonomie de déplacement ou dont le handicap sensoriel ou mental impose l'accompagnement et l'assistance d'une tierce personne dans les déplacements. Pour éviter des expertises complémentaires inutiles, l'appréciation des conditions de délivrance sera dorénavant faite par les médecins des C.D.E.S. et des COTOREP dans le cadre général des conditions d'attribution de la carte d'invalidité. De plus, les macarons seront délivrés pour la même durée que la carte d'invalidité. L'ensemble de ces mesures, qui répondent à l'attente des personnes handicapées et de leurs associations, devraient contribuer concrètement à simplifier les démarches des personnes handicapées et à améliorer la qualité des services rendus par les commissions.

Handicapés (C.A.T. : Aisne)

34613. - 22 octobre 1990. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les graves difficultés rencontrées par les handicapés dans le département de l'Aisne. En effet, lors de la répartition des places créées, suite à l'accord national du 8 novembre 1989, il semble que le département de l'Aisne ait été totalement oublié. Si le rapport « places de C.A.T. handicapés » est plus élevé dans l'Aisne que dans la moyenne des départements français, il s'avère aussi que le nombre d'handicapés est plus élevé dans notre département. Il lui demande que soit revue la répartition de ces places.

Réponse. - Le Gouvernement, conscient de l'importance des besoins d'accueil des adultes handicapés en matière d'emploi, a décidé de consentir un effort particulier de création de places nouvelles dans le cadre d'un programme pluri-annuel couvrant la période 1990-1993. Ce programme doit permettre, d'une part, de répondre immédiatement à l'important déficit accumulé depuis plusieurs années et, d'autre part, de favoriser au niveau local le développement d'actions concertées du département et de l'Etat en application de l'article 2-2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée. Il prévoit notamment la création de 10 800 places de C.A.T. réparties sur quatre ans. Pour 1990, une première tranche de 2 800 places a été répartie entre les départements à partir des demandes exprimées par les D.D.A.S.S. Elle représente, en année pleine, 154 millions de francs. Toutefois, la demande du département de l'Aisne, qui a un taux d'équipement de 3,32 contre une moyenne nationale de 2,40, n'a pu être retenue compte tenu des priorités à satisfaire. En effet, la répartition des places et des crédits destinés à leur fonctionnement s'est opérée au regard de plusieurs critères : 1° le taux d'équipement des départements ; 2° les possibilités de redéploiement ; 3° la qualité des projets et, notamment, leur caractère innovant ; 4° le coût en fonctionnement des créations prévues. L'application de ces critères a déjà permis de réduire les disparités existant entre les départements. Pour la poursuite du plan pluriannuel, le préfet de l'Aisne a été invité à faire connaître les besoins de son département et le programme dont il envisage la réalisation.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

36296. - 26 novembre 1990. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur l'importance du document réalisé par l'Association des paralysés de France, recensant les décisions arbitraires ou illégales prises par de nombreuses COTOREP ou des services départementaux de l'aide sociale à l'encontre des personnes handicapées. Les faits dénoncés par ce « Livre blanc » méritent une enquête de ses services et devraient provoquer un rappel aux organismes concernés de la réglementation en vigueur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que de telles entorses à la réglementation existante ne se perpétuent pas.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

36297. - 26 novembre 1990. - M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur le « Livre blanc » élaboré par l'Association des paralysés de France recensant les décisions arbitraires voire illégales prises par des COTOREP ou des services départementaux de l'aide sociale à l'encontre des personnes handicapées. Il apparaît à la lecture d'un tel document qu'une dérive importante s'opère dans l'application de la loi à l'encontre de personnes souvent sans défense. Il lui demande, par conséquent, quelle mesure il entend prendre afin que ses services respectent d'une manière plus scrupuleuse la loi d'orientation du 20 juin 1975 en faveur des personnes handicapées et suggère, compte tenu de la gravité des faits, la mise en place d'une commission d'enquête afin que ces entorses à l'Etat de droit ne se perpétuent pas.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

36432. - 3 décembre 1990. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur le Livre blanc publié par l'association des paralysés de France, concernant les décisions illégales ou arbitraires prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre, preuves à l'appui, une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter, par les structures dont il assure la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux, les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, afin que cessent ces entorses inadmissibles à l'Etat de droit.

Réponse. - Le livre blanc publié par l'Association des paralysés de France expose les pratiques de certaines COTOREP et de certains départements ne respectant pas les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'attribution de l'allocation compensatrice. Ce livre blanc rejoint les constatations de l'administration centrale qui est souvent amenée à rappeler les règles relatives à l'allocation compensatrice lorsqu'elle répond aux nombreux courriers reçus à ce sujet de la part de parlementaires, de présidents de conseils généraux, d'élus locaux, de services départementaux d'aide sociale, de COTOREP et bien sûr de particuliers. Ainsi, une lettre du 25 mai 1990 adressée aux D.D.A.S.S. est venue réaffirmer les conditions de versement de l'allocation compensatrice en long séjour et rappeler de façon plus générale qu'un département ne doit en aucune manière faire obstacle à l'application des règles législatives et réglementaires définissant les conditions d'ouverture des droits à une prestation d'aide sociale légale ou déterminant son montant. Cette lettre invite instamment les D.D.A.S.S. à agir en faveur du respect de la loi dans le cadre du contrôle de légalité qui leur incombe. Concernant les COTOREP dont certaines semblent adopter une interprétation inexacte, voire contraire, des textes relatifs à l'allocation compensatrice, il sera rappelé à leurs présidents qu'ils doivent être les garants de l'indépendance des COTOREP et que celles-ci ont l'obligation de prendre des décisions respectueuses des droits des personnes handicapées tels qu'ils sont définis par la loi du 30 juin 1975 et les textes d'application subséquents. Un recueil documentaire va être préparé, récapitulant l'ensemble des précisions apportées par l'administration centrale et des positions prises par les instances contentieuses (Commission nationale technique et commission centrale d'aide sociale). Les COTOREP concernées ne pourront plus se prévaloir d'une méconnaissance des textes ou d'une confusion dans leur interprétation. Il est légitime que les conseils généraux aient le souci d'une gestion rigoureuse de l'allocation compensatrice. De même, ils peuvent considérer que le régime d'attribution de cette prestation doit être révisé sur certains points et faire des propositions dans ce sens. Mais, en attendant, le respect des personnes handicapées exige le respect de leurs droits tels qu'ils sont actuellement définis par le droit positif. Toutes les collectivités publiques doivent s'y conformer sous peine de mettre en cause un des principes qui fonde notre république, le principe de l'égalité des citoyens devant la loi. Le secrétariat d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie est déterminé à agir pour que les pratiques administratives respectent scrupuleusement les droits des personnes handicapées.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Politiques communautaires (électricité et gaz)

19841. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Paul Calloud attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le contenu d'une note en date du 30 mai 1989, émanant de la direction générale de l'énergie et des matières premières, et au terme de laquelle il semblerait que la France, dans le cadre de l'organisation du marché unique de l'énergie, soit invitée à solliciter ses partenaires européens pour devenir leur fournisseur exclusif d'électricité nucléaire. Il lui rappelle à cet égard, que notre pays a construit vingt-cinq centrales nucléaires depuis 1978, contre une seule dans les onze autres Etats membres de la C.E.E., dont certains ont fait d'autres choix (charbon en Allemagne et en Espagne, pétrole en Grande-Bretagne). Il tient ensuite à souligner que, dans cette même note, les politiques d'économie d'énergie ou de développement des énergies renouvelables seraient, de manière regrettable, ramenées à des considérations purement tactiques, uniquement destinées à faciliter une négociation qui s'avère difficile dans un contexte qui ne nous est pas favorable. En effet, au moment où le Danemark, les Pays-Bas, la Belgique et l'Espagne installent des centaines d'éoliennes de forte puissance, l'Espagne venant même de voter un plan consacrant 2,5 milliards de francs au développement de l'énergie solaire, il faut savoir qu'en France l'A.F.M.E. a, en 1988, affecté dans la recherche et les subventions aux installations une somme de 10,9 millions de francs, soit soixante-seize fois moins. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître la position exacte qui sera celle de la France dans le cadre de cette négociation.

Réponse. - L'honorable parlementaire a été informé des discussions communautaires dans le domaine de l'énergie dans la réponse à sa question écrite n° 19842 du 6 novembre 1989. Dans le domaine de la maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables, deux initiatives importantes prises par la direction générale énergie de la commission ont bénéficié d'un soutien actif de la France : 1° le programme thermie pour la promotion technologique et financière de projets relatifs à la maîtrise de l'énergie a été adopté récemment ; 2° le programme Save, qui a pour objectif d'harmoniser ou de susciter des réglementations efficaces dans les différents Etats membres, est en cours d'élaboration. Il est complémentaire du programme thermie. Ces deux programmes permettront de développer la politique européenne de maîtrise de l'énergie à la fois sous l'angle du développement de l'offre industrielle par la réalisation de projets et sous l'angle réglementaire, ce qui prolonge tout à fait la méthode et les mécanismes adoptés en France. Pour sa part, la France s'est efforcée de relancer sa politique de maîtrise de l'énergie. Des campagnes de sensibilisation des utilisateurs ont été lancées, et de nouvelles mesures fiscales ont été prises : les dépenses d'isolation et de régulation réalisées par les propriétaires ou par les locataires donnent lieu à des réductions d'impôts sur le revenu. De plus, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés bénéficient d'une possibilité d'amortissement exceptionnel sur un an des investissements effectués en matière de maîtrise de l'énergie, d'énergies renouvelables ou de véhicules électriques. Par ailleurs, le budget de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie pour 1991 se monte à 615 millions de francs ; les priorités retenues concernent la communication, les transports ainsi que les énergies nouvelles et renouvelables.

Electricité et gaz (accidents)

34635. - 22 octobre 1990. - Les installations intérieures de gaz et d'électricité dans les immeubles collectifs ne font l'objet d'aucune vérification dès lors que les logements sont occupés, ce qui peut avoir de graves conséquences pour la sécurité des habitants de ces immeubles. La violente explosion qui a soufflé un immeuble de Massy dans le département de l'Essonne, le 4 octobre 1990, faisant sept morts et plusieurs blessés, en témoigne d'une manière dramatique. Il paraît donc indispensable de rendre obligatoire un contrôle technique et périodique de ces installations intérieures. M. Claude Germon demande en conséquence à M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs quelle suite il entend donner à sa proposition. - Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.

Réponse. - La sécurité de l'utilisation du gaz combustible repose, d'une part, sur les concessionnaires du transport et de la distribution du gaz, investis de missions de service public et sur les abonnés, seuls responsables de l'usage de leurs installations. Les distributeurs de gaz mènent une action permanente pour améliorer la sécurité de l'utilisation du gaz, en étroite liaison avec les pouvoirs publics et en association avec les divers partenaires concernés. Dans ce but, est étudiée la mise en place de « Qualigaz », organisme compétent pour la vérification des installations intérieures et des appareils qui y sont raccordés. Le dispositif en cours d'expérimentation dans quelques départements est le suivant : 1° pour les installations nouvelles ou assimilées, la mise en gaz n'est effective qu'après la remise au distributeur d'un certificat de conformité établi directement par un professionnel certifié compétent. Si les installations ou les modifications d'installations ont été réalisées par les particuliers ou par des professionnels dont la compétence n'est pas reconnue, ce certificat est remis par des experts mandatés par « Qualigaz ». Ces contrôles sont à la charge des demandeurs ; 2° pour les installations existantes, plutôt que d'imposer un contrôle systématique, dont la nécessité et la faisabilité ne sont pas assurées, il est proposé aux abonnés une prestation de contrôle déagée de toute pression commerciale, éventuellement effectuée par « Qualigaz ». La mise en place expérimentale récente de ce dispositif est suivie avec intérêt par le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, dans la perspective d'une généralisation ultérieure éventuelle. Pour ce qui concerne la sécurité électrique de l'habitat existant, des réglementations préfectorales ont étendu dans trente départements, à des locaux existants entièrement réhabilités, les dispositions du décret du 14 décembre 1972 qui permettent de veiller à la sécurité des installations électriques intérieures équipant les constructions neuves. En outre, dans le cadre de la politique d'amélioration des logements existants, les ministères de l'équipement et de l'intérieur ont recommandé, par circulaire du 13 décembre 1982, l'application des règles de sécurité rappelées dans le guide édité par Promotelec, association pour la qualité des installations électriques, regroupant Electricité de France, la Fédération des installations électriques et le Syndicat de la construction électrique. Enfin, les dispositions visant à faire réaliser dans les habitations construites avant 1965 un diagnostic « sécurité-incendie » sont actuellement à l'étude.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : caisses)

35927. - 19 novembre 1990. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les renseignements contenus dans un document de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines et selon lequel la contribution de l'Etat au fonds spécial de retraites de ce régime aurait diminué considérablement entre 1983 et 1990. Les crédits versés étant, certaines années, très inférieurs aux crédits votés, l'abattement des sommes versées représenterait, pour ces huit années, une insuffisance de l'aide de l'Etat de 4 681,50 millions de francs. Il semblerait d'ailleurs que la contribution de l'Etat, pour 1991, serait à nouveau amputée de 500 millions de francs. Une organisation syndicale représentant le personnel des mines, minières et de transformation des produits du sous-sol considère que la contribution de l'Etat est le résultat d'une compensation liée à la politique énergétique de la France d'une part, et à l'évolution démographique de la population protégée d'autre part. Selon elle, le régime minier protège 482 200 affiliés dont 434 500 pensionnés et ayants droit. Le rapport actifs-retraités se dégrade du seul fait de la fermeture des exploitations minières. Pénalisés par cette situation, les assurés concernés estiment inacceptable que l'Etat ne remplisse pas pleinement les engagements qui sont les siens et souhaitent que les sommes dont a été privé le régime minier lui soient restituées. Le régime minier s'engage vers de profondes mutations qui doivent entraîner une évolution de la réglementation régissant les droits des mineurs pensionnés et de leurs veuves. Il est impensable d'admettre qu'à ce moment-là on puisse arguer de l'insuffisance de trésorerie du régime pour rejeter ces nécessaires évolutions. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui soumettre et quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'assurance vieillesse du régime minier de sécurité sociale est financée essentiellement par une contribution de l'Etat, par des sommes provenant de la compensation spécifique (entre régimes spéciaux) et de la compensation généralisée (entre tous les régimes de sécurité sociale), enfin par les cotisations. Celles-ci, du fait de l'évolution démographique de la profession minière entraînant un accroissement des retraités par rapport aux actifs, ne représentaient plus que 6 p. 100 des ressources de cette

branche en 1989, la contribution de l'Etat en représentant 48 p. 100 (6 503 millions de francs), la compensation spécifique 33 p. 100 et la compensation généralisée 12 p. 100. Depuis l'instauration, à partir de 1986, de la compensation spécifique, la contribution de l'Etat au financement de l'assurance vieillesse du régime minier a sensiblement diminué, du fait de cet apport des régimes spéciaux excédentaires (personnels de l'Etat, des collectivités locales, des industries électriques et gazières). Par ailleurs, le nombre des pensionnés du régime minier diminue légèrement depuis quelques années, ce qui entraîne aussi une réduction proportionnelle du montant des sommes versées par l'Etat. Il convient, en outre, de préciser que la contribution de l'Etat est une subvention destinée à assurer l'équilibre de l'assurance vieillesse du régime minier : elle lui est donc versée, conformément à l'article 52 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 relatif au régime minier de sécurité sociale, après attribution à ce régime des sommes lui revenant au titre de la compensation généralisée et de la compensation spécifique. Il arrive que, en cours d'année un surplus d'apport de ces compensations ou une bonne situation de trésorerie permette de diminuer la subvention de l'Etat, qui devient ainsi inférieure aux crédits votés par le Parlement, ce qui s'est passé ces dernières années. Mais, en tout état de cause, les pensions des affiliés du régime minier ont été et demeureront, bien évidemment, versées dans leur intégralité, en 1991 comme par le passé.

Bois et forêts (entreprises : Landes)

37456. - 24 décembre 1990. - M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur l'annonce par la direction de R.G.L. Labouheyre, filiale bois de Saint-Gobain, de supprimer 93 emplois sur le site des Landes. Cette décision fait suite au licenciement de la totalité des intérimaires il y a quelques mois. Au 1^{er} janvier 1990, cette entreprise comptait 532 salariés. Selon le projet de la direction, elle ne compterait plus que 368 salariés d'ici à la fin de l'année, soit 164 emplois supprimés. Bien que « d'excellents résultats financiers » pour 1989 et le premier semestre 1990 ont été annoncés, la direction invoque la baisse du dollar et l'aggravation de la concurrence américaine en France et en Europe. La direction du site de Labouheyre dans les Landes envisage la fermeture de l'établissement d'Arengosse et le transfert d'une partie du personnel sur celui de Rion. Dans le même temps, elle prévoit une baisse de production de 2 300 mètres cubes pour 1991, ramenant la production annuelle à 103 000 mètres cubes, alors que les besoins nationaux sont loin d'être couverts pour la fabrication des panneaux de contre-plaqué français. Or, pour le département des Landes, son massif résineux, le plus grand de la C.E.E., est un atout indéniable de la région. R.O.L. Labouheyre est la première entreprise européenne de déroulage et de contre-plaqué résineux. Les établissements de Rion et d'Arengosse sont placés au cœur du massif landais et produisent des panneaux de particules. Ils disposent d'un approvisionnement abondant et relativement bon marché qui permet leur développement de façon complémentaire pour en faire des unités ayant une capacité de production de dimension européenne. Au lieu de cela, les effectifs et la production sont diminués de façon sensible, et une partie des effectifs et de la production d'Arengosse est transférée à Rion, en abandonnant au passage la production de cloisons. Ce qui, sur le plan départemental, risque de menacer l'activité de plusieurs entreprises et donc les emplois, amputant les atouts économiques et le savoir-faire du département et de la région. Cette stratégie est mauvaise et porte un coup à l'indépendance nationale dans ce domaine. D'autant que des groupes étrangers s'implantent et se développent sur le territoire national. C'est le cas de Kronospan dans le Loiret, Panu-Vosges du groupe suisse Haig, ainsi que le groupe allemand Nolte qui vient de présenter un plan d'investissement de 530 millions de francs pour la création d'une unité de panneaux de particules en Moselle. Comment de tels groupes s'installeraient-ils en France s'il n'y avait pas de perspectives sur le marché français et européen, voire international ? D'autres choix sont possibles et nécessaires d'autant que les résultats de l'exercice 1990 pour R.O.L. se présentent avec un chiffre d'affaires en hausse de 8 p. 100, un résultat net comptable en augmentation sensible. La branche bois-papier représente 15 p. 100 du chiffre d'affaires de Saint-Gobain, la société mère. Celle-ci est à même de faire face à la concurrence, y compris étrangère, en apportant un soutien spécifique à sa filiale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de préserver toutes leurs chances aux industries françaises du bois et du meuble.

Réponse. - La société Rol, filiale du groupe Saint-Gobain, est spécialisée dans la fabrication de panneaux de contreplaqués et de particules. Cette entreprise, ainsi que les autres fabricants du

secteur des contreplaqués, a été confrontée, à la fin de l'année 1990, à une conjoncture difficile. Plusieurs facteurs sont à l'origine de cette situation. L'offre française a subi dans ce domaine les effets du ralentissement de l'économie américaine, spécialement dans le secteur du bâtiment. Cette situation a induit une intensification de la concurrence nord-américaine, en quête de débouchés, rendue encore plus sévère en raison de la chute du dollar. De plus, les pays producteurs du Sud-Est asiatique, dont les fabrications sont exprimées dans cette devise, ont renforcé leur pression sur le marché des panneaux de contreplaqués. L'entreprise, confrontée à cette phase de ralentissement de la demande globale et de concurrence accrue, a dû se résoudre à des mesures de réorganisation pour maintenir l'essentiel du potentiel de ses établissements. C'est ainsi que la direction de Rol a été conduite à supprimer quatre-vingt-treize emplois dans son unité de fabrication de panneaux de contreplaqués à face de bois résineux implantée à Labouheyre ; quarante salariés bénéficient de prétraitements du Fonds national de l'emploi. En outre, l'entreprise a pris des mesures de chômage partiel concernant un millier de salariés. L'entrée en production, à Rion-des-Landes, d'une nouvelle unité de fabrication de panneaux de particules s'est accompagnée de la fermeture du site d'Arengosse insuffisamment compétitif, trente salariés ayant bénéficié du Fonds national de l'emploi. L'honorable parlementaire peut être assuré que l'évolution à laquelle doit faire face cette entreprise est suivie avec une particulière attention par les services du ministère de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, tant dans ses aspects humains qu'économiques.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Midi-Pyrénées)

38631. - 4 février 1991. - M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur l'évolution de la production totale d'électricité en Midi-Pyrénées, qui a accusé en 1989 une baisse de 34 p. 100 par rapport à 1988, malgré une augmentation de 32 p. 100 de la production thermique. De ce fait, la région Midi-Pyrénées a été déficitaire en énergie électrique et a dû importer 30 p. 100 de l'énergie nécessaire à sa consommation. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager l'équipement des sites hydroélectriques dont les études démontrent la rentabilité, comme c'est le cas de la station de transfert d'énergie par pompage d'Orlu, dans la Haute-Ariège, ou du projet d'aménagement des chutes d'Agneserre et Aulus, à partir du grand réservoir de Bassies.

Réponse. - Les installations de production d'électricité de la région Sud-Ouest ont délivré, au cours de l'année 1989, 36 700 Gwh, dont 10 300 Gwh d'origine hydraulique. En 1990, la production a atteint 38 000 Gwh, dont 11 800 Gwh d'origine hydraulique. La consommation d'électricité dans cette région a été de 40 500 Gwh en 1989 et de 41 500 Gwh en 1990. L'interconnexion du réseau a permis d'équilibrer le bilan déficitaire en énergie sur l'année. La mise en service industriel de la première tranche de la centrale nucléaire de Golfech, intervenue le 1^{er} février 1991, permettra de rééquilibrer ce déficit régional. La rentabilité du projet de station de transfert d'énergie par pompage d'Orlu, ainsi que celle de trois autres projets de station de pompage, a été examinée de façon approfondie, en 1986, à l'initiative du ministère de l'Industrie, par M. Poinier, ingénieur général des mines. Ce rapport concluait à l'impossibilité de rentabiliser de tels projets avant la fin du siècle. La rentabilité du projet d'aménagement d'Aulus-Agneserre, évaluée de la même façon, était encore inférieure à celle de ces quatre projets. L'évolution du prix des combustibles fossiles et les perspectives d'évolution à moyen terme confirment les conclusions de ce rapport ; mais l'intérêt économique de tels ouvrages sera réexaminé en cas de renversement de tendance sur les marchés des combustibles fossiles.

Electricité et gaz (facturation)

38920. - 11 février 1991. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur les conditions particulièrement draconiennes, et souvent à la limite de la courtoisie, dans lesquelles les services d'E.D.F. procèdent à des mises en demeure en menaçant de couper le courant des abonnés. Dans la plupart des cas, en effet, singulièrement dans les grandes agglomérations urbaines, les couples travaillent et ne sont pas en mesure d'être présents au

moment du passage des agents contrôleurs. Certes il est normal qu'E.D.F., comme toute entreprise, ait souci d'obtenir le paiement des prestations qu'elle fournit. Cependant, la concession de service public dont elle est bénéficiaire devrait conduire l'autorité de tutelle à veiller à une application tolérante et courtoise dans un domaine essentiel au confort matériel des familles, d'autant que le nombre des abonnés ayant accordé une autorisation de prélèvement automatique sur un compte postal ou bancaire met l'entreprise publique à l'abri des impayés. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre, en sa qualité de ministre de tutelle, pour inciter E.D.F. à une approche plus attentive des conditions de vie et de travail des abonnés.

Réponse. - En matière de relevés des index des compteurs d'électricité et de gaz, il convient de préciser que les contraintes exposées par l'honorable parlementaire ne concernent que les clients dont les appareils de comptage sont situés à l'intérieur de leur logement. En règle générale, il est nécessaire que les agents E.D.F.-G.D.F. puissent avoir accès à ces compteurs au moins une fois par an, de façon à permettre l'établissement d'une facture de régularisation calculée sur la base des consommations réelles. En pratique, il est prévu deux passages annuels de relevés ; ils sont annoncés à l'avance par voie d'affichage pour permettre aux clients de prendre des dispositions facilitant l'accès des relevés. Si les intéressés ne peuvent être présents lors d'un de ces passages, la possibilité leur est offerte de demander un relevé spécial le jour de leur choix ; les frais afférents leur sont alors facturés conformément aux règles commerciales de l'établissement. En outre, un dispositif a été mis en place à titre expérimental dans certaines unités, dans lequel les compteurs placés à l'intérieur des logements ne sont relevés qu'une fois sur deux ans au lieu d'un an. Parallèlement, l'établissement a entrepris la mise au point de systèmes de télérelevé permettant aux agents d'E.D.F. de relever les compteurs à distance. Ce système est en cours d'expérimentation et sera vraisemblablement étendu de façon progressive, compte tenu de l'ampleur d'une telle opération. Les efforts de l'entreprise pour trouver progressivement le meilleur compromis entre la souplesse nécessaire vis-à-vis des situations particulières de ses clients et le souci d'obtenir le paiement des prestations qu'elle fournit devraient atténuer progressivement les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire.

Charbon (houillères : Saône-et-Loire)

38940. - 11 février 1991. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les dégâts occasionnés aux riverains par l'exploitation des mines de Sanvignes, Blanzay et Montceau-les-Mines en Saône-et-Loire. Les habitants, en effet, ne peuvent ni louer, ni vendre leur bien, ni procéder à des améliorations de l'habitat, la zone étant déclarée inconstructible. Le seul acquéreur potentiel serait les Houillères du Centre, mais l'association de défense qui s'est créée éprouve les plus grandes difficultés à trouver des interlocuteurs et à négocier. Il lui demande ce qu'il convient de faire pour qu'un établissement public à vocation industrielle et commerciale assume ses obligations en matière de responsabilité civile à l'égard des tiers riverains de l'exploitation.

Réponse. - L'activité minière peut être la source de problèmes dans les bassins miniers, y compris dans celui de Blanzay, et notamment de dommages pour les constructions. L'exploitant minier est tenu, en application de l'article 74 du code minier, d'indemniser et de réparer les conséquences des désordres provoqués sur les propriétés d'autrui. Les Houillères de bassin du Centre et du Midi procèdent ainsi à des réparations ou à des remises en état pour les dommages de faible importance. Lorsque les dégâts sont suffisamment importants pour remettre en cause la destination du bien ou lorsque le coût de remise en état s'avère excessif au regard de la valeur vénale du bien, les Houillères se rendent acquéreurs de ces propriétés et s'occupent du relogement de leurs occupants. A Sanvignes-les-Mines, notamment, les Houillères sont convenues avec la commune de présenter une liste des logements vacants aux personnes devant se reloger. Pour ces transactions, les prix sont fixés par le service des domaines à des niveaux modérés, même si parfois un surcoût intervient, quand le nouveau logement offre un confort nettement supérieur. Par ailleurs, des contacts fréquents ont lieu depuis quelques années entre l'entreprise minière, les collectivités locales et le comité de défense des propriétaires en zones d'effondrements miniers. Les pouvoirs publics sont attentifs à la solution des problèmes liés aux dégâts miniers et souhaitent la poursuite de la concertation au niveau local en vue d'y parvenir.

Risques technologiques (lutte et prévention)

39536. - 25 février 1991. - **M. Louis de Broissia** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** de lui préciser la nature et les perspectives de la « vaste campagne d'information du public, des écoles et des relais sur les risques industriels » prévue pour le printemps 1991 par le conseil d'information du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles (S.P.P.P.I.), réuni le 9 juillet 1990.

Réponse. - Le secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles (S.P.P.P.I.) est une assemblée collégiale réunissant, sous l'égide du préfet de région, l'ensemble des partenaires intéressés par les questions d'environnement industriel : élus, industriels, administrations, experts, associations de défense de l'environnement, médias. Fondé sur le principe de la concertation entre les différents membres, le secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles a un triple rôle : 1° orienter et lancer les études nécessaires en vue de réduire la pollution et de minimiser les risques industriels ; 2° définir et décider collégialement des objectifs et des mesures à prendre afin de lutter contre la pollution et les risques, et notamment coordonner l'action des divers services ; 3° assurer l'information du public tant sur les problèmes liés à l'environnement que sur les moyens mis en œuvre pour les résoudre. Il existe aujourd'hui quatre S.P.P.P.I. : à Fos-Berre, dans la vallée de la Basse-Seine, à Toulouse et à Dunkerque ; un cinquième est en cours de constitution à Lyon et devrait être suivi par de nouveaux projets dans d'autres régions. Celui de Dunkerque a été installé le 23 mars 1990. Le 9 juillet 1990 lors de la réunion du conseil d'orientation du S.P.P.P.I. de Dunkerque, il a été décidé le lancement pour le printemps 1991 d'une « vaste campagne d'information du public, des écoles et des relais, sur les risques industriels ». Celle-ci se déroulera en mai 1991 et parmi les différentes formes d'action arrêtées par la commission « risques », il faut citer : a) un débat, ouvert au public, sur les risques industriels ; b) la diffusion d'une plaquette d'information sur les industries à risques, dans plus de vingt-cinq mille foyers des communes concernées ; c) la réalisation et la diffusion d'affiches sur les consignes à observer en cas d'accident industriel grave ; d) la réalisation et la diffusion d'une plaquette sur la prévention des risques industriels ; e) la réalisation d'un film sur les risques industriels dans le Dunkerquois ; f) la sensibilisation, aux risques industriels, des élèves de C.M. 2 de ce secteur ; g) la formation de relais d'opinion (médecins, personnels enseignants, personnels communaux).

Mines et carrières (réglementation)

39806. - 4 mars 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le fait que les concessions minières sont octroyées dans le but de permettre l'exploitation de ressources minérales. Or, certaines sociétés, ayant déjà exploité en totalité ou en partie un gisement, envisagent ensuite d'y stocker des déchets nocifs. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il y a en l'espèce une sorte de détournement implicite de la finalité pour laquelle la concession est octroyée et qu'il serait nécessaire d'introduire de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires permettant d'assurer une meilleure articulation du code minier avec le droit de propriété et d'usage sur les cavités souterraines créées par l'exploitation.

Réponse. - L'octroi d'un titre minier a pour seul objet la recherche et l'exploitation d'une substance énumérée par l'article 2 du code minier et confère à son titulaire un droit réel immobilier opposable aux propriétaires de la surface. Le bénéficiaire de cette autorisation acquiert de ce fait le droit d'exploiter les substances minérales contenues sous le sol de propriétaires privés, moyennant versement d'une redevance minière. Mais cette autorisation permet l'extraction des seules substances visées par le titre minier. Si certains opérateurs miniers envisagent l'utilisation des vides créés par l'activité minière à des fins de stockage de déchets toxiques, une telle exploitation ne pourrait être envisagée qu'à condition que l'exploitant ait acquis la maîtrise foncière ou soit autorisé par les propriétaires du sol à utiliser leurs tréfonds. En outre, de tels stockages ne pourraient intervenir dans des quartiers miniers que dans la mesure où ceux-ci ont fait préalablement l'objet d'une procédure d'abandon. Le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire, conscient des difficultés juridiques liées notamment à la maîtrise foncière, a pris l'initiative de préparer un projet de loi visant à réglementer strictement de tels stockages. Ce projet prévoit la compatibilité d'une exploitation minière et d'une activité de sto-

ckage tout en assurant la sauvegarde aussi bien des intérêts liés à la protection de l'environnement que de ceux relatifs au droit de propriété.

Mines et carrières (réglementation)

39807. - 4 mars 1991. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire qu'en droit français, le propriétaire du sol est, en règle générale, sauf disposition législative contraire, propriétaire des tréfonds. D'autre part, le droit minier, qui autorise une dissociation entre le sol et le sous-sol, permet d'octroyer des concessions minières indépendamment de tout accord du propriétaire du sol. Cependant, les cavités souterraines créées ensuite par l'exploitation sont en fait dans une situation ambiguë au regard du droit de propriété. Ce problème devient d'actualité dans la mesure où, de plus en plus souvent, on envisage de réutiliser les cavités souterraines pour le stockage de déchets nocifs. Une telle ambiguïté peut conduire à une sorte de spoliation du propriétaire de la surface. En effet, la dissociation du droit de propriété sur le sol et sur le sous-sol a pour justification le fait que dans l'intérêt de la collectivité, il convient de permettre l'exploitation des ressources minérales. En revanche, dans le cas de la réutilisation des cavités souterraines, l'intérêt de la collectivité n'est plus en jeu ; c'est uniquement l'intérêt particulier du propriétaire de la concession, lequel pourrait s'arroger un droit de propriété créé *ex nihilo* au détriment du propriétaire de la surface. De plus, la faculté de stockage des déchets nocifs entraîne un préjudice pour le propriétaire de la surface (ne serait-ce que par la dévalorisation des terrains) et il apparaît donc qu'il serait souhaitable de combler certaines lacunes du code minier qui sont de plus en plus évidentes. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. - L'autorisation d'exploiter une substance énumérée par l'article 2 du code minier a pour seul objet l'exploitation de cette substance à l'exclusion de toute autre activité. Si un opérateur minier veut utiliser les vides créés par l'activité minière à d'autres fins que celles précédemment prévues, il est soumis, en ce qui concerne la maîtrise foncière, aux règles ordinaires du droit de propriété qui est un droit constitutionnel dont l'exercice ne peut être restreint que par une loi ou sur justification d'un impératif d'utilité publique. Il devra, s'il souhaite stocker des déchets dans les cavités souterraines, soit acquérir le sous-sol des terrains sous lesquels une telle exploitation est projetée, soit être autorisé par les propriétaires du sol à utiliser leurs tréfonds. Tenant compte à la fois des difficultés liées à la maîtrise foncière et des impératifs de protection de l'environnement, le ministère de l'Industrie et de l'aménagement du territoire a élaboré un projet de loi et un projet de décret, actuellement en cours d'examen interministériel, ayant pour objet d'instaurer un dispositif plus approprié à la légitime protection des intérêts évoqués par l'honorable parlementaire.

Mines et carrières (réglementation)

39808. - 4 mars 1991. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire de lui indiquer si, dans le cadre d'une concession minière, les cavités souterraines créées par l'exploitation appartiennent au propriétaire de la concession et quel est leur sort à l'expiration de ladite concession.

Réponse. - Selon l'article 36 du code minier, l'institution d'une concession, même au profit du propriétaire de la surface, crée un droit immobilier distinct de la propriété de la surface au profit du titulaire de ce titre. Celui-ci est donc seul à pouvoir utiliser, pendant la durée de la concession, les vides ainsi créés par l'activité minière, étant entendu que cette utilisation doit avoir pour seul objet l'exploitation de la mine. A l'expiration de la concession, le propriétaire du sol devient propriétaire des cavités souterraines situées dans son tréfonds.

Textile et habillement (commerce extérieur)

39874. - 4 mars 1991. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation du textile. La poursuite des négociations de l'Uruguay Round, au-delà des échéances prévues, pose le délicat

problème de l'accord multifibres (A.M.F.). Celui-ci, qui arrive à échéance le 31 juillet prochain, assure une certaine protection aux entreprises occidentales contre la concurrence sauvage de quelques pays du tiers monde, tout en garantissant aux petits producteurs des débouchés sur les marchés européens et américains. Or les discussions en cours n'ont toujours pas abouti à une solution de remplacement pour l'A.M.F., et il est probable que celle-ci ne pourra entrer en vigueur à la date du 31 juillet 1991. L'industrie textile sera alors confrontée à un vide juridique qui ne sera pas sans poser un certain nombre de problèmes dans le domaine des échanges internationaux. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème posé.

Réponse. - Le textile-habillement fait l'objet d'un traitement différencié dans le jeu du commerce international depuis 1978, sur la base d'un protocole spécial, dit Arrangement multifibres (A.M.F.). L'actuel A.M.F. IV vient à expiration le 31 juillet prochain dans un contexte où, lors de la réunion ministérielle de Punta del Este en 1985, il a été admis que le secteur avait vocation à réintégrer de manière ordonnée les règles et disciplines du G.A.T.T. La position que la France a constamment fait valoir au sein de la Communauté est celle du retour du textile et de l'habillement dans les règles renforcées du G.A.T.T. Le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire a d'ailleurs eu l'occasion, lors du débat organisé sur le textile-habillement, le 23 octobre dernier au Sénat, de confirmer l'engagement du Gouvernement dans cette voie d'une libéralisation organisée, réciproque et contrôlée des échanges. Ceci suppose que le fonctionnement loyal de la concurrence soit garanti par : 1° la création d'une clause de sauvegarde sélective qui permette à un Etat, dont le marché est gravement perturbé par des importations incontrôlées en provenance d'un pays tiers, de prendre des mesures de contingentement à l'encontre de celui-ci ; 2° la recherche d'avancées dans les domaines de l'antidumping, du contrôle des subventions et de la définition de règles communes de lutte contre la contrefaçon ; 3° l'ouverture du marché des pays exportateurs aux produits communautaires ; 4° enfin, un abandon progressif des dispositions de l'A.M.F. ; une période transitoire suffisamment longue, assortie d'un mécanisme de surveillance du respect des engagements pris au moment du passage d'une étape de l'intégration à la suivante, est en effet indispensable pour que les industries française et communautaire se préparent à ce nouveau contexte international de libre concurrence. Cette analyse a été reprise, au terme d'un débat interne parfois difficile, par la Commission des Communautés européennes, à laquelle le traité de Rome donne compétence pour mener les négociations. La commission a mandat de négocier au nom des Etats membres, dans un contexte de divergences profondes entre pays importateurs (essentiellement la C.E.E. et les Etats-Unis) et pays exportateurs (parmi lesquels ceux du Sud-Est asiatique) qu'il n'est plus possible de ranger dans la catégorie des pays en développement), qui réclament le retour du textile-habillement au sein du G.A.T.T. sans contrepartie de leur part. L'absence de résultats de la conférence de Bruxelles réunie du 3 au 7 décembre 1990, d'une part, les difficultés dans la reprise des négociations, d'autre part, conduisent à prévoir que les négociations pourraient se poursuivre au-delà de l'échéance du 31 juillet. A cet égard, deux aspects sont à distinguer : en ce qui concerne, en premier lieu, les positions de négociation, le ministère de l'Industrie souhaite que la C.E.E. poursuive dans la voie qu'elle s'est fixée : il n'est pas possible d'adopter des positions beaucoup plus libérales indépendamment de tout progrès sur les règles et disciplines du G.A.T.T., sans l'affirmation d'un strict principe de réciprocité et sans la définition d'une période transitoire cohérente avec la capacité d'adaptation de l'appareil productif français ; en second lieu, afin de permettre l'aboutissement des négociations commerciales multilatérales dans les meilleures conditions, des réflexions sont engagées sur la prolongation de l'A.M.F. IV et des accords bilatéraux qu'il régit. La durée et les modalités d'une telle prolongation feront l'objet de discussions multilatérales dans un avenir proche.

Energie (énergies nouvelles)

40280. - 11 mars 1991. - M. Claude Galametz attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur la nécessité de supprimer le marquage pour les mélanges de carburants additivés de bioéthanol pour faciliter la commercialisation de ce biocarburant qui aura pour conséquence : 1° de contribuer à l'indépendance énergétique et à la sécurité d'approvisionnement du pays et de la C.E.E. ; 2° de garantir un prix stable non soumis aux aléas du cours du pétrole et de la parité du dollar ; 3° d'améliorer l'environnement ; 4° de fournir de nouveaux débouchés à l'agriculture, qui doit devenir fournisseur de l'industrie. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Les énergies nouvelles et renouvelables présentent d'indéniables atouts pour accroître l'indépendance énergétique nationale et améliorer la protection de l'environnement. C'est pourquoi, lors du débat parlementaire de décembre 1989 sur la politique énergétique, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire a souhaité que l'utilisation des énergies renouvelables soit amplifiée. En ce qui concerne plus particulièrement le bioéthanol : 1° une vaste étude sur flotte de voitures a été réalisée en 1989-1990 pour s'assurer qu'il n'y avait pas de problèmes particuliers avec les mélanges d'essence et d'éthanol. Les résultats positifs de cette étude vont permettre de lever prochainement, comme le souhaite l'honorable parlementaire, l'obligation d'affichage à la pompe de la présence d'éthanol dans les carburants ; 2° la possibilité d'étendre à l'éthanol entrant dans la fabrication de l'E.T.B.E. l'avantage fiscal accordé à l'éthanol utilisé pur sera examinée. L'E.T.B.E. est en effet un constituant de plus en plus intéressant pour les raffineurs puisqu'il permet de relever l'indice d'octane des essences au moment où la suppression du plomb rend cette contrainte de plus en plus forte pour la fabrication des carburants. Afin d'examiner les éléments nouveaux du dossier des biocarburants dans leur ensemble, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire a décidé de réunir à nouveau la commission consultative pour la production de carburants de substitution ; rassemblant l'ensemble des acteurs intéressés par ces questions, elle permettra un examen approfondi et constructif de ce dossier.

Energie (énergies nouvelles)

40667. - 18 mars 1991. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'intérêt que présente pour l'économie française la production de bio-carburants. Le développement d'une telle production permettrait : de contribuer à l'indépendance énergétique et à la sécurité d'approvisionnement de la France et de la Communauté européenne ; de garantir un prix stable non soumis aux aléas du cours du pétrole et de la parité du dollar ; d'améliorer l'environnement ; de fournir de nouveaux débouchés à l'agriculture laquelle doit se diversifier et peut devenir un fournisseur de l'industrie. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour développer la production de biocarburants, supprimer le marquage pour les mélanges de carburants incorporant du bio-éthanol, libéraliser la mise en circulation des bio-carburants par leur inscription dans la liste des carburants autorisés, adapter la fiscalité pour l'ensemble des biocarburants et des mélanges de carburants intégrant des biocarburants dans leur composition.

Réponse. - Les énergies nouvelles et renouvelables présentent d'indéniables atouts pour accroître l'indépendance énergétique nationale et améliorer la protection de l'environnement. C'est pourquoi, lors du débat parlementaire de décembre 1989 sur la politique énergétique, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire a souhaité que l'utilisation des énergies renouvelables soit amplifiée. Plusieurs mesures peuvent être citées en ce qui concerne les biocarburants : 1° l'autorisation, depuis 1987, d'incorporer dans l'essence et le supercarburant (avec et sans plomb) jusqu'à 5 p. 100 d'éthanol ; 2° l'introduction d'une incitation fiscale au profit du bioéthanol élaboré à partir de céréales, de betteraves, de pommes de terre ou de topinambours : depuis le 1^{er} juillet 1988, le bioéthanol n'est soumis qu'à la fiscalité du gasoil, ce qui lui confère un avantage fiscal de plus de 1,5 F par litre lorsqu'il est incorporé au supercarburant (1,15 F par litre s'il s'agit de super sans plomb). En outre : a) la possibilité d'étendre à l'éthanol entrant dans la fabrication de l'E.T.B.E. l'avantage fiscal accordé à l'éthanol utilisé pur sera examinée ; l'E.T.B.E. est en effet un constituant de plus en plus intéressant pour les raffineurs puisqu'il permet de relever l'indice d'octane des essences au moment où la suppression du plomb rend cette contrainte de plus en plus forte pour la fabrication des carburants ; b) une vaste étude sur flotte de voitures a été réalisée en 1989-1990 pour s'assurer que l'emploi de mélanges d'essence et d'éthanol n'entraînait aucune difficulté particulière. Les résultats positifs de cette étude vont permettre de lever prochainement l'obligation d'affichage à la pompe de la présence d'éthanol dans les carburants ; c) des essais seront menés en 1991 et 1992, dans la ligne des expériences déjà entreprises, pour tester l'utilisation d'esters d'huiles végétales (colza et tournesol) en substitution partielle au gasoil ; un pilote industriel permettra de produire ainsi à Compiègne 25 000 tonnes d'ester par an. Ces mesures ont pour objectif d'atténuer le principal obstacle à la pénétration des biocarburants qui reste leur prix de revient encore trop élevé. Ainsi, le coût de production du bioéthanol à partir de céréales, estimé à 3 F-3,5 F par litre, reste très supérieur à sa valeur d'usage pour le raffineur : environ, 0,8 à 1 F par litre dans les conditions résul-

tant d'un prix du baïl compris entre 25 et 30 dollars. Même en prenant en compte la subvention de 1,5 F par litre, il reste à faire des efforts de productivité pour assurer la compétitivité du bioéthanol. Afin d'examiner les éléments nouveaux du dossier des biocarburants, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire a décidé de réunir de nouveau la commission consultative pour la production de carburants de substitution ; rassemblant l'ensemble des acteurs intéressés par ces questions, elle permettra un examen approfondi et constructif de ce dossier.

INTÉRIEUR

Etrangers (expulsions)

20872. - 27 novembre 1989. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui communiquer le nombre de décisions d'expulsion d'étrangers converties en assignations à résidence pour l'année 1988 ainsi que pour les six premiers mois de l'année 1989. Il lui serait particulièrement reconnaissant de lui faire connaître ces chiffres pour chaque département.

Réponse. - Au cours de l'année 1988, 1 235 arrêtés d'expulsion ont été pris. En 1989, ce chiffre a été de 565 et en 1990 de 383. Par ailleurs, 955 arrêtés d'assignation à résidence ont été pris en 1989 et 649 en 1990. S'agissant des années précédentes, cette information n'a pas été enregistrée statistiquement. Il en va de même de la ventilation des assignations à résidence entre les différents départements. On ne peut parler de « conversion » d'arrêté d'expulsion en assignation à résidence, cette dernière mesure n'étant qu'une décision à caractère temporaire nécessitée par des circonstances de fait empêchant l'exécution immédiate de la mesure d'expulsion. De même, les statistiques ne prévoient pas de comparer ou de rapprocher le nombre d'arrêtés d'assignation à résidence de celui des arrêtés d'expulsion prononcés la même année. Par ailleurs, certaines assignations à résidence sont prises à la suite d'autres mesures d'éloignement que les expulsions (les décisions de reconduite à la frontière). Les faits qui motivent les arrêtés d'assignation sont, par exemple, le délai nécessaire à la réunion des documents d'identité et de voyage en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement, ou la nécessité d'attendre la décision de l'office français de protection des réfugiés et apatrides lorsque l'étranger concerné a sollicité la qualité de réfugié ; dans d'autres cas, il s'agit d'une personne frappée d'un arrêté d'expulsion qui possède le statut de réfugié : elle est alors assignée à résidence jusqu'à ce qu'elle ait trouvé un pays tiers susceptible de l'accueillir. L'étranger peut aussi invoquer, pour des raisons humanitaires, un délai de grâce à la mise à exécution de la mesure qui le concerne.

Collectivités locales (assainissement)

22349. - 25 décembre 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si une collectivité locale française peut légalement passer sans approbation ministérielle une convention avec une collectivité transfrontalière, en vue du traitement de ses eaux usées.

Réponse. - Le cadre juridique en matière de coopération transfrontalière s'articule actuellement autour de deux textes : l'article 65 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, qui dispose que « le conseil régional peut décider, avec l'autorisation du Gouvernement, d'organiser à des fins de concertation et dans le cadre de la coopération transfrontalière, des contacts réguliers avec les collectivités décentralisées étrangères ayant une frontière commune avec la région » ; la convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, ratifiée par la France le 15 février 1984 et entrée en vigueur le 15 mai 1984. Mais, lors de son adhésion, le Gouvernement français, en se référant au paragraphe 2 de l'article 3, a cependant déclaré qu'il subordonnait l'application de cette convention à la conclusion d'accords interétatiques entre la France et l'Etat dont relèvent les collectivités territoriales étrangères intéressées. La coopération entre les collectivités locales françaises et européennes est donc strictement encadrée : l'article 65 de la loi du 2 mars 1982 ne vise que les régions, alors que la convention-cadre européenne concerne toutes les collectivités territoriales, départements et communes inclus. De plus, ces

régions doivent avoir avec leurs homologues étrangères une frontière commune ; la convention-cadre européenne vise quant à elle les relations de voisinage, notion plus large que celle de contiguïté visée précédemment. Mais, dans l'un ou l'autre cas, la coopération transfrontalière décentralisée implique soit l'autorisation préalable du Gouvernement (art. 65), soit la conclusion d'un accord bilatéral entre les Etats concernés (convention européenne). Enfin, un décret du 24 janvier 1956 a organisé le jumelage en créant une commission chargée de coordonner les échanges internationaux dans le domaine communal et en imposant une procédure de déclaration pour les initiatives communales. Au demeurant, la coopération transfrontalière décentralisée est actuellement conçue pour servir de cadre à des échanges d'information, à des démarches de promotion de l'espace transfrontalier, à une coordination des initiatives prises dans le domaine économique, social et culturel. En revanche, elle ne permet pas des accords plus complexes tel que, par exemple, le cofinancement d'opérations par des collectivités locales appartenant à des pays différents. Cependant, un projet de réforme est actuellement envisagé dans le cadre du projet de loi d'orientation sur l'administration territoriale de la République, qui devrait permettre d'élargir ce cadre juridique. Il est prévu en effet à l'article 65 du projet que les collectivités territoriales et leurs groupements pourraient conclure des conventions avec des collectivités territoriales étrangères, dans les limites de leurs compétences et dans le cadre des engagements internationaux de la France. En second lieu, une commission nationale de la coopération décentralisée devrait être créée, composée pour moitié de représentants des élus locaux et pour moitié de représentants de l'Etat, et ayant notamment pour mission de faire toute suggestion d'évolution. Le projet de loi est actuellement en cours de discussion devant le Parlement.

Fonction publique territoriale (recrutement)

32455. - 6 août 1990. - **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le projet de cadres d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine. Recrutés à bac + 4, les élèves de l'Ecole nationale du patrimoine pourront choisir l'option musée ou l'option archéologie. Par contre, l'option archives est réservée aux seuls élèves de l'Ecole nationale des chartes qui ont réussi un oral d'entrée spécifique. Les universités de Mulhouse et de Lyon ont formé 80 p. 100 des archivistes municipaux (2^e catégorie) directement recrutés en application des arrêtés du 6 octobre 1978 et du 13 juin 1984 et actuellement en poste, à la satisfaction de ces collectivités territoriales. Il l'interroge sur la raison d'existence d'un monopole d'accès pour une seule des options de conservateur du patrimoine des collectivités territoriales.

Fonction publique territoriale (recrutement)

34120. - 8 octobre 1990. - Avec le projet de cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine, le concours - pour la spécialité Archives - serait uniquement réservé aux élèves de l'Ecole nationale des chartes. Sont donc exclus de l'accès à ce concours tous les étudiants ayant un diplôme bac + 4, alors qu'il en est tout autrement pour les spécialités Musées et Archéologie. **M. Jean-Claude Lefort** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** les raisons pour lesquelles les étudiants des filières universitaires ne seront pas autorisés à se présenter au concours. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Fonction publique territoriale (recrutement)

34725. - 22 octobre 1990. - **M. Pierre-Yvon Trémel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur le projet de cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine qui préconise un recrutement des conservateurs de deuxième classe en vue d'une formation auprès de l'Ecole nationale du patrimoine au niveau bac + 4 dans la spécialité Musée et archéologie. Pour la spécialité Archives, ce concours serait uniquement ouvert aux élèves de l'Ecole nationale des chartes ayant satisfait aux obligations de scolarité de la troisième année. Se trouvent donc exclus de l'accès à ce concours tous les étudiants ayant un diplôme bac + 4, particulièrement ceux qui sont issus des formations universitaires spécifiques dispensées par les universités de Lyon et de Mulhouse. La licence, la maîtrise et le diplôme d'études supérieures spécialisées délivrés par cette dernière université donnent directement accès aux

emplois d'archivistes 2^e catégorie, en application des arrêtés du 6 octobre 1978 et du 13 juin 1984. Depuis 1977, les universités de Lyon et de Mulhouse ont formé plus de 80 p. 100 des archivistes municipaux deuxième catégorie en application de ces arrêtés, à la satisfaction des collectivités territoriales. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de reconsidérer les modalités d'accès au concours susdit. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Fonction publique territoriale (recrutement)

35332. - 5 novembre 1990. - **M. Guy Monjaion** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur le projet de cadre d'emploi des conservateurs territoriaux. Celui-ci préconise un recrutement à l'Ecole nationale du patrimoine pour les spécialités musées et archéologie à tout diplômé de second cycle d'études supérieures. Pour la spécialité archives, le recrutement n'est ouvert qu'aux élèves de l'Ecole nationale des chartes. C'est oublier les formations de Mulhouse et de Lyon, qui délivrent des diplômes universitaires spécialisés dans ce domaine, à la satisfaction d'un très grand nombre de collectivités territoriales. C'est oublier les formations de Mulhouse et de Lyon, qui ont fait preuve de leur compétence et de leur efficacité, soient autorisés à se présenter au concours d'entrée à l'Ecole nationale du patrimoine. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Réponse. - Après un examen minutieux et une concertation approfondie, une nouvelle version des projets de statuts particuliers des cadres d'emplois de la filière culturelle a été soumise au conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 21 février 1991 qui a donné un avis favorable. Le projet de statut particulier des attachés de conservation territoriaux du patrimoine prévoit notamment que le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau équivalent figurant sur une liste établie par décret. Par conséquent, les étudiants ayant un diplôme de niveau bac + 3 ou bac + 4, particulièrement ceux qui sont issus des formations universitaires spécifiques dispensées par les universités de Lyon et de Mulhouse, pourront être recrutés dans ce cadre d'emplois.

Fonction publique territoriale (statuts)

33393. - 10 septembre 1990. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur les conditions de recrutement des techniciens territoriaux. En effet, le développement des compétences des collectivités locales, dans le cadre de la décentralisation, nécessite plus que jamais l'existence d'une fonction publique territoriale de qualité. Or, l'évolution rapide des techniques implique, pour leur mise en œuvre, la présence de cadres compétents possédant des qualités de parfait gestionnaire. Cette nécessité conduit généralement à recruter des techniciens territoriaux titulaires d'une formation supérieure bac + 2, bien que le statut de ces agents prévoit un recrutement au niveau du b.c. Ce décalage entre les textes en vigueur et la réalité des besoins se traduit par une difficulté croissante à recruter des techniciens compétents du fait d'une rémunération peu attractive par rapport au secteur privé. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager, dans le cadre de la construction statutaire en cours, une révision du statut externe de titulaires de diplômes homologués (bac + 2) au futur niveau III du cadre d'emploi. Cette mesure permettrait, compte tenu de l'accord du 9 février 1990 sur la grille de fonction publique, d'accéder à ce cadre d'emploi au classement indiciaire intermédiaire et de procurer par là même à ces agents une amélioration de leurs rémunérations ainsi qu'une reconnaissance de leur compétence. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

34408. - 15 octobre 1990. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur le décalage dans le statut des techniciens territoriaux et la réalité en matière de recrutement. En effet, le dernier concours organisé par le C.N.F.P.T. relève que 75 p. 100 des lauréats sont titulaires d'un diplôme de niveau bac + 2 alors que le statut des techniciens territoriaux permet un recrutement au niveau bac. Cette non-reconnaissance de la réalité conduit à une rémunéra-

tion peu attractive pour les jeunes diplômés et à une démotivation de personnels dont chacun sait la compétence technique étendue. En conséquence, il lui demande s'il envisage le relèvement du niveau de recrutement des techniciens territoriaux. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

35828. - 19 novembre 1990. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur les conditions de recrutement des techniciens territoriaux. La compétence requise pour ces agents conduit en effet à un recrutement, dans une très large proportion, à des techniciens de niveau Bac + 2. Or il se trouve que le statut particulier de ces agents prévoit un recrutement au niveau du Bac. Il y a là un décalage entre le texte et la réalité des besoins qui se traduit par une difficulté croissante à recruter des techniciens compétents, vu la rémunération peu attractive qui conduit de nombreux diplômés vers de meilleurs secteurs. Ne serait-il pas possible, dans le cadre de l'accord sur les trois fonctions publiques, d'obtenir une remise à niveau du statut du technicien territorial par un recrutement à Bac + 2 et une intégration au classement indiciaire intermédiaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

35977. - 19 novembre 1990. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la situation des techniciens territoriaux. Dans une réponse à une question écrite qu'il avait adressée le 25 juin 1990 à son prédécesseur, le ministre délégué a fait valoir que le bénéfice d'un protocole d'accord du 9 février 1990 prévoyant la création d'un classement indiciaire intermédiaire (C.I.I.) ne pouvait s'appliquer aux techniciens territoriaux compte tenu de leur niveau de recrutement. Cette réponse ne peut cependant être considérée comme satisfaisante. Certes elle peut se comprendre dans la mesure où elle se réfère étroitement aux dispositions statutaires qui régissent actuellement le cadre d'emplois des techniciens territoriaux, mais elle ne prend pas en compte la situation réelle du recrutement de ce cadre telle qu'exposée dans la question écrite du 25 juin. Il lui demande, dans ces conditions, de prendre les dispositions nécessaires en vue de l'aménagement des dispositions statutaires existantes pour mettre le droit en conformité avec la réalité, prévoir le recrutement de ces fonctionnaires à Bac + 2 et les faire bénéficier, pour l'avenir, d'un classement intermédiaire à C.I.I. conformément à l'accord du 9 février 1990. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

36120. - 26 novembre 1990. - M. Pierre Forgues demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur s'il envisage, compte tenu du niveau de recrutement des techniciens territoriaux, de faire évoluer le statut de cette catégorie de personnels en prévoyant un recrutement à « bac + 2 ». - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

36439. - 3 décembre 1990. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur le statut des techniciens territoriaux et, en particulier, sur le niveau de recrutement de ceux-ci. En effet, si le niveau du bac est demandé aux candidats conformément au statut actuel, la plupart d'entre eux se présentent au concours avec un niveau III (bac + 2). Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour adapter les textes à la réalité. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

37544. - 24 décembre 1990. - M. Maurice Pourchon interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur le niveau de recrutement des techniciens territoriaux. Les collectivités territoriales ont besoin, pour assurer leurs compétences dans

le cadre de la décentralisation, d'une fonction publique territoriale de qualité. Bien que le statut de ces fonctionnaires permette un recrutement au niveau du baccalauréat, celui-ci s'effectue auprès de techniciens titulaires de diplômes nécessitant une formation de deux années supérieures. Les avis de recrutement le précisent et le dernier concours organisé par le C.N.F.P.T. le confirme (75 p. 100 des lauréats sont titulaires d'un diplôme de niveau bac + 2). Il y a donc là un décalage entre le texte et la réalité. La non-reconnaissance par le statut du recrutement à bac + 2 conduit à une rémunération peu attractive pour les jeunes diplômés qui préfèrent se tourner vers des secteurs plus rémunérateurs. Ceci est également très pénalisant pour les techniciens en place. Les collectivités ont de plus en plus de difficultés à pourvoir les emplois d'encadrement technique et la situation s'aggrave rapidement par des départs de fonctionnaires vers le secteur privé. C'est pourquoi il lui demande s'il compte procéder à la révision du statut du technicien territorial en prévoyant un recrutement externe de titulaires de diplômes homologués au niveau III (bac + 2). Ceci permettrait, compte tenu du récent accord sur la grille de la fonction publique, d'intégrer ce cadre d'emploi au classement indiciaire intermédiaire. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

37550. - 24 décembre 1990. - M. Jean-Michel Belorgey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur le statut des techniciens territoriaux que les collectivités territoriales recrutent le plus souvent parmi les titulaires d'une formation supérieure du niveau bac + 2. Or le statut actuel prévoit un recrutement au niveau du bac et ne permet pas d'offrir les rémunérations suffisantes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aménager le statut des techniciens territoriaux et ainsi permettre aux collectivités locales de recruter, dans des conditions normales, les cadres compétents dont elles ont réellement besoin. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

38095. - 14 janvier 1991. - M. Claude Gaiametz appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la situation particulière des techniciens territoriaux. En effet le statut actuel de ces agents prévoit leur recrutement au niveau du baccalauréat, alors qu'en réalité ils intègrent la fonction publique territoriale avec un niveau de technicien supérieur. C'est pourquoi, afin d'éviter les départs de ces personnes vers le secteur privé, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour améliorer le statut de ces fonctionnaires par un recrutement à bac + 2. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques prévoit la création d'un classement indiciaire intermédiaire (C.I.I.). Ce classement est prévu pour des corps et les cadres d'emplois remplissant les deux conditions suivantes : une qualification spécifique de nature technico-professionnelle d'une durée d'au moins 2 ans au-delà du baccalauréat, nécessaire à l'exercice d'un métier comportant des responsabilités particulières ; l'exercice effectif des responsabilités et des techniques inhérentes à ces métiers. Les techniciens territoriaux ne remplissent pas ces conditions dans la mesure où l'article 4 du décret n° 88-549 du 6 mai 1988 portant statut particulier de cadre d'emplois prévoit que le recrutement des techniciens territoriaux se fait par concours externe sur titres ouvert aux candidats titulaires du seul baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau IV suivant la procédure définie par le décret du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique. Ce niveau de recrutement étant inchangé à ce jour, le cadre d'emplois des techniciens territoriaux relève statutairement de la catégorie B comme le corps des techniciens des travaux publics, son homologue dans la fonction publique de l'Etat. Il n'est pas apparu souhaitable au Gouvernement, lors des négociations sur la réforme de la grille, d'instaurer le niveau BAC+2 comme niveau de recrutement de la catégorie B qu'il s'est fixé l'objectif ambitieux de conduire 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat. Pour ces raisons, il n'est pas actuellement dans les intentions du Gouvernement de permettre à l'ensemble des corps de techniciens d'accéder au classement indiciaire intermédiaire. Toutefois, la réforme de la grille indiciaire constitue une amélioration sensible de la rémunération des tech-

niciens. Le plan d'application du protocole a en effet prévu la mise en place d'une nouvelle structure à trois grades : le premier grade, compris entre les indices bruts 298 et 544, sera issu de la fusion des deux premiers grades actuels avec un relèvement entre le 1^{er} août 1990 et le 1^{er} août 1992 des indices des huit premiers échelons (15 points majorés du 1^{er} au 4^e échelon, 14 points du 5^e au 7^e échelon et 10 points au 8^e échelon), le deuxième grade nouveau terminera à l'indice du 3^e grade actuel (indice brut 579), un troisième grade sera créé et culminera à l'indice brut 612.

Communes (personnel)

34726. - 22 octobre 1990. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la situation des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Les décrets de décembre 1987 ont reclassé bon nombre de secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux sous réserve de conditions de diplôme ou d'ancienneté. Mais aucun décret ne concerne les secrétaires généraux de mairie des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Ceux-ci se trouvent face à un vide juridique. Par ailleurs, des commissions d'homologation ont été créées par les décrets de décembre 1987, en vue d'examiner les demandes d'intégration dans les nouveaux cadres d'emplois. Or, ces commissions se contentent d'appliquer strictement les dispositions des décrets et rejettent systématiquement les cas particuliers qui lui sont soumis. C'est ainsi que 500 secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants n'ont pas pu être intégrés dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux. Leur fonction n'est pas reconnue et ils ne peuvent bénéficier d'aucune mutation. En conséquence, il lui demande de compléter les décrets de décembre 1987 pour combler ce vide juridique et régler le sort des intéressés. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Communes (personnel)

36440. - 3 décembre 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la situation des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. En effet, conformément au décret du 30 décembre 1987, les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants devaient, pour être intégrés dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux, réunir des conditions d'ancienneté ou de diplôme. Pour ceux qui ne remplissaient pas ces conditions, une commission d'homologation devait statuer sur leur dossier. Or, certains secrétaires généraux de cette catégorie n'ont pas été intégrés dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux et voient de ce fait leur carrière bloquée dans la même commune, rendant toute mutation impossible. Afin de remédier à cette situation statutaire délicate, il lui demande que la situation de ces fonctionnaires (recrutés en vertu de l'arrêté du 17 juin 1962) soit revue dans le sens d'une intégration dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les dispositions de l'article 30 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 ont permis l'intégration dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux de la quasi-totalité des secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants. Ceux qui ne remplissaient ni les conditions d'ancienneté, ni la condition de diplôme ne se sont pas trouvés dans une situation de vide juridique : ils ont pu, à défaut d'avoir recueilli un avis favorable de la commission d'homologation, être en effet intégrés dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. Par ailleurs, des modalités d'accès au cadre d'emplois des attachés sont prévues par voie de promotion interne pour les rédacteurs et les secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants. L'article 5 du décret susvisé dispose en effet que peuvent être inscrits à ce titre sur la liste d'aptitude : « les fonctionnaires territoriaux qui, âgés de quarante ans au moins, justifient de plus de cinq années de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement ; les fonctionnaires territoriaux de catégorie B qui, âgés de quarante ans au moins, ont exercé les fonctions de secrétaire général d'une commune de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins deux ans ». De plus, à compter du 1^{er} août 1990 et jusqu'au 31 juillet 1993, le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de cette promotion interne est ramené à quatre (contre six) par le décret n° 90-289 du 20 septembre 1990 relatif à la fonction publique territoriale.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

36376. - 3 décembre 1990. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la majoration d'un cinquième de l'indemnité représentative de logement de certains directeurs d'écoles publiques. Le décret de 1922 fixait dans son article 1^{er} un mode de calcul de l'indemnité représentative de logements des instituteurs. L'indemnité de base était proposée par le conseil municipal entre un minimum et un maximum (dont les valeurs étaient liées à la taille de la commune). L'article 2 accordait aux directeurs une majoration d'un cinquième de l'indemnité de base prévue à l'article 1^{er}. Le décret de 1922 définit un mode de calcul d'une indemnité dont l'existence est prévue par les décrets antérieurs, il ne définit pas un droit nouveau. Il ne peut y avoir confusion entre le montant et l'existence de l'indemnité. Le décret du 2 mai 1983 ayant fixé un nouveau mode de calcul de l'indemnité qui n'est pas comparable à celui de la législation antérieure (décret de 1922), l'article 8 ne peut s'appliquer à la majoration de 1/5 qui dès lors est indue. Ceci va d'ailleurs dans le sens des circulaires d'application du décret de 1983 qui insistent sur la volonté de réduction des disparités entre communes. Dans le décret de 1922, la majoration de 1/5 aurait pu être considérée comme un droit nouveau s'il avait été écrit : « les directeurs ont droit à une majoration de 1/5 » sans référence à l'article 1^{er}. D'ailleurs il est à noter qu'avant 1983, pour une indemnité de base fixée entre le minimum et 5/6 du maximum, un directeur avec sa majoration de 1/5 du montant percevait au plus le maximum de l'indemnité à laquelle pouvait prétendre un simple instituteur. Il lui demande en conséquence de lui faire le point sur cette question qui mérite à l'évidence bien des éclaircissements. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Le fait que la majoration d'un cinquième ait fait l'objet d'une disposition particulière complétant le décret du 21 mars 1922, tend à prouver qu'il y a lieu de la dissocier du taux de base de l'indemnité. (Cette majoration a été introduite par le décret n° 57-532 du 19 avril 1957.) Elle constitue un avantage non reconduit par le décret du 2 mai 1983. Il s'agit donc bien d'une mesure favorable que les directeurs tenaient de la réglementation antérieure. Elle entre dans le cadre des droits acquis prévus par l'article 8 du décret du 2 mai 1983. La majoration du 1/5 s'applique donc à l'indemnité de base fixée dans le département par le préfet.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

36696. - 10 décembre 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si l'obligation définie à l'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée est applicable aux créations ou vacances d'emplois relevant de l'article 3 (alinéas 1^{er}, 3 et 4) et de l'article 110 de la loi précitée.

Réponse. - Il résulte des articles 12 bis, 23 et 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, que d'une manière générale, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent préalablement à toute nomination déclarer, suivant le cas, au centre national de la fonction publique territoriale ou au centre de gestion, les vacances ou créations d'emplois. Cette obligation est notamment applicable aux créations ou vacances d'emplois relevant de l'article 3 (1^{er}, 3^e et 4^e alinéas), mais ne s'applique pas à celles de l'article 110 (emplois de collaborateur de cabinet) de la loi précitée.

Bibliothèques (personnel)

36949. - 10 décembre 1990. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude manifestée par les professionnels de la bibliothèque municipale de Poitiers face aux projets de décrets modifiant les statuts des personnels des collectivités territoriales. En effet, plusieurs aspects de la politique et de l'intérêt des collectivités territoriales sont remis en cause par ce projet. La définition des emplois en bibliothèque néglige de nombreux et nouveaux aspects de la lecture publique : développement de la lecture avec tous les partenaires des collectivités territoriales, action dans les quartiers, les écoles, les crèches... en direction de l'enfance, des personnes âgées, des illettrés, sauvegarde et mise

en valeur du patrimoine national et régional ; le projet, en régression sur les statuts actuels, ne prévoit aucune revalorisation pour des professionnels de toutes catégories qui ont largement prouvé leur volonté de s'adapter à de nouveaux publics, à de nouvelles technologies ; ce projet prévoit par ailleurs un pyramidage de la profession qui inclut des quotas précis de personnel d'une catégorie pouvant accéder à la catégorie supérieure. Ces quotas sont tels qu'ils empêchent toute promotion sociale dans les établissements ayant peu d'agents tels les bibliothèques municipales des villes moyennes ; le diplôme professionnel national de références (C.A.F.B.) disparaît, remplacé par des formations plus courtes, non définies et entièrement à la charge des collectivités territoriales employeurs ; cette disparition est aggravée par la possibilité d'intégrer largement des personnels non qualifiés. Or, il est indispensable que ce diplôme national très adapté à la lecture publique et garant du bon fonctionnement des bibliothèques demeure un préalable impératif à tout recrutement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en considération les préoccupations des intéressés et de prévoir, en concertation avec les professionnels concernés, l'élaboration d'un statut conforme aux besoins des bibliothèques modernes. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les projets de décret relatifs à la filière culturelle de la fonction publique territoriale approuvés par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, le 21 février dernier, ont fait l'objet d'une large concertation avec les organisations représentatives des personnels concernés. Les aspects sociaux et culturels du développement de la lecture publique sont formellement reconnus par les cadres d'emplois de tous niveaux aux personnels affectés dans les bibliothèques. Les agents qualifiés sont particulièrement chargés de fonctions d'aide à l'animation, d'accueil, notamment des enfants et de promotion de la lecture publique. Les mesures de revalorisation des carrières tiennent compte des efforts d'adaptation aux nouvelles technologies. S'agissant de la catégorie A, l'indice brut terminal d'un conservateur de bibliothèque sera porté de 801 à 852 et pourra atteindre la hors échelle A pour les conservateurs en chef. Seront intégrés dans ce cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèque non seulement les bibliothécaires de première catégorie, mais encore les bibliothécaires de deuxième catégorie dirigeant une bibliothèque contrôlée, implantée dans une commune de plus de 20 000 habitants ainsi que le bibliothécaire de deuxième catégorie exerçant les fonctions de principal adjoint au directeur d'une bibliothèque dans une commune de plus de 40 000 habitants. Quant aux bibliothécaires de deuxième catégorie qui ne rempliraient pas les conditions pour être intégrés dans le cadre d'emplois évoqué ci-dessus, ils seront intégrés dans le cadre d'emplois des bibliothécaires. Leur gain indiciaire en fin de carrière sera de 187 points par rapport à la situation actuelle. S'agissant de la catégorie B, les assistants qualifiés pourront atteindre en fin de carrière un gain indiciaire brut de cinquante-neuf points. Des dispositions transitoires exceptionnelles d'intégration et de recrutement permettront à ce cadre d'emplois de faire le plein de tous ses effectifs potentiels. En effet, jusqu'au 31 décembre 1993, seront intégrés dans le cadre d'emplois des assistants qualifiés ceux des assistants de conservation titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaires et d'un diplôme national de 1^{er} cycle d'études supérieures ou de deux certificats d'aptitude aux fonctions de bibliothécaires, ayant trois ans d'ancienneté en catégorie B. Les titulaires d'un C.A.F.B. et d'un diplôme national de 1^{er} cycle d'études supérieures pourront également se présenter aux concours externes ouverts en 1991, 1992 et 1993. Quant au certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire, il sera délivré à compter de 1992 après deux années de formation et permettra de se présenter au concours externe d'assistant qualifié. En ce qui concerne la catégorie C : les agents du patrimoine bénéficieront de gains indiciaires liés à un élargissement de carrière offert aux agents par la création du cadre d'emplois des agents qualifiés classés en échelles 4 et 5 et débouchant sur un troisième grade bénéficiant du nouvel espace indiciaire doté de l'indice brut terminal 449, alors que l'indice brut maximum que peuvent atteindre à ce jour les agents de catégorie C est de 336 ; les personnels actuellement classés en échelle 1, gardiens de bibliothèques et garçons de bibliothèques seront intégrés au grade d'agent du patrimoine de 2^e classe en échelle 2 dès la parution des décrets statutaires ; par ailleurs, des recrutements exceptionnels d'agents qualifiés du patrimoine de 2^e classe seront organisés pendant trois années à compter de la parution des décrets.

Communes (maires et adjoints)

37310. - 24 décembre 1990. - **M. André Berthel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le montant des indemnités de fonction des maires et adjoints est déterminé pour la durée du mandat ou s'il doit faire l'objet d'un vote annuel à chaque

budget. En outre, il aimerait savoir si ce montant doit être révisé lorsque le chiffre de population de la commune varie à la hausse ou à la baisse, et notamment lorsque cette variation est constatée par un recensement général de la population.

Réponse. - Les indemnités de fonctions des maires et des adjoints constituent pour les communes une dépense obligatoire ainsi que le précise l'article L.123-4 du code des communes. Celle-ci doit donc apparaître impérativement, chaque année, au budget voté par le conseil municipal. Cependant, le montant de ces indemnités, tel qu'il résulte de l'application de l'article L.123-1, constitue le maximum pouvant être alloué, dans chaque commune, au maire et à chacun de ses adjoints. Par ailleurs, la perception des indemnités de fonctions est liée à « l'exercice effectif des fonctions » selon les termes de l'article L.123-4 précité. Il s'ensuit que les indemnités de fonctions peuvent être inférieures aux maxima fixés réglementairement et qu'elles peuvent varier selon l'importance des délégations de fonctions consenties à chacun des adjoints. En outre, le maire qui, en vertu de l'article L.122-11, est seul chargé de l'administration garde, à tout moment, la faculté de rapporter la délégation de fonctions qu'il a consentie à chacun de ses adjoints. Ne remplissant plus la condition d'exercice effectif de ses fonctions, l'adjoint au maire dont la délégation de fonctions a pris fin ne peut donc plus prétendre au versement d'indemnités de fonctions. Cette règle fait l'objet d'une jurisprudence constante (cf. notamment C.E., 5 mars 1980, Botta). Il résulte de ce qui précède que le montant global des indemnités de fonctions du maire et des adjoints peut varier en cours de mandat. Le Gouvernement précise, par ailleurs, à l'honorable parlementaire que si l'inscription au budget de la commune des crédits nécessaires au paiement des indemnités de fonctions est obligatoire, l'intervention d'une délibération spéciale n'est pas nécessaire, à la condition que la volonté de l'Assemblée ait été exprimée avec suffisamment de clarté lors du vote du budget. En ce qui concerne les variations de population constatées lors d'un recensement général de la population, le décret n° 90-1172 du 21 décembre 1990, authentifiant les résultats du recensement général de mars-avril 1990, précise, dans son article 5, que « les nouveaux chiffres de la population seront, sous réserve de disposition législative ou réglementaire contraire, pris en considération pour l'application des lois et règlements à compter du 1^{er} janvier 1991 ». Les articles du code des communes relatifs aux indemnités de fonctions des maires et adjoints ne comportant aucune disposition spécifique quant aux effets d'un recensement général de la population, le principe posé par l'article 5 du décret n° 90-1172 précité s'applique en la matière.

Fonction publique territoriale (rémunération)

37468. - 24 décembre 1990. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la création du classement indiciaire intermédiaire prévue par le protocole d'accord pour la rénovation de la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les types d'emplois techniques et administratifs susceptibles d'être concernés par cette disposition en 1991. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - La création du classement indiciaire intermédiaire doit, aux termes de l'échéancier annexé au protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales représentatives de fonctionnaires, intervenir en deux phases, en 1991 et 1994. Pour les lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, dont le statut particulier a été publié le 26 septembre 1990, il est prévu un classement en C II à partir du 1^{er} août 1991. Seront également concernés par ce classement indiciaire intermédiaire les assistants sociaux et éducateurs, les infirmières territoriales, les puéricultrices et directrices de crèches ainsi que les personnels rééducateurs et médico-techniques. Il n'est pas actuellement possible d'indiquer l'échéancier qui sera appliqué à ces emplois.

Fonction publique territoriale (statuts)

37711. - 31 décembre 1990. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les dispositions prévues dans les nouveaux projets de décret modifiant les statuts relatifs aux fonctions de directeurs, professeurs et adjoints d'enseignement musical auprès des collectivités locales et qui appellent de leur part de vives protestations. L'application de ces dispositions aurait pour conséquence un étalonnage plus long de la carrière, un accroissement du nombre d'heures hebdomadaires équivalent à 50 p. 100 pour certaines disciplines sans aucune augmentation de traitement. Une régression des indices est en outre prévue notamment pour les

professeurs certifiés. Par ailleurs, le plan de carrière des professeurs et directeurs varie selon qu'ils exercent dans une métropole régionale ou un chef-lieu du département, ce qui dévaloriserait le diplôme national dont l'obtention est déjà très difficile. C'est pourquoi la profession s'oppose fermement à la parution de ces nouveaux textes dont on doit considérer qu'ils remettent en cause le principe élémentaire des acquis sociaux. Aussi, elle demande que s'engage un processus de concertation entre les pouvoirs publics et le S.N.E.A. - F.E.N. et qu'une nouvelle plate-forme soit élaborée en tenant compte de la position adoptée par le syndicat. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend répondre de manière satisfaisante à cette proposition. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les projets de décret relatifs aux cadres d'emplois de l'enseignement artistique ont été approuvés par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 21 février dernier, à l'issue d'une large concertation, tant avec les organisations syndicales et les élus qu'avec les représentants des professions intéressées. Le cadre d'emplois des directeurs d'établissements d'enseignement artistique territoriaux concerne les directeurs et directeurs adjoints des établissements d'enseignement artistique contrôlés par l'Etat. Les conditions actuelles de recrutement sont élargies puisque les directeurs d'établissements d'enseignement des beaux-arts peuvent également être recrutés parmi les personnes justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission. La carrière de ces agents est améliorée, puisque l'indice brut terminal des directeurs de conservatoires nationaux de région passe de 896 à 950, avec un échelon exceptionnel doté de l'indice brut 1015, l'indice brut terminal des directeurs d'école nationale de musique passant de 881 à 920, avec un échelon exceptionnel doté de l'indice brut 950. Le cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, pour lesquels les conditions actuelles de recrutement sont également étendues aux candidats justifiant, pour l'enseignement des arts plastiques, d'une certaine pratique artistique, concerne les professeurs des écoles contrôlées ou agréées par l'Etat. La carrière des professeurs est améliorée, l'indice terminal étant porté pour la hors-classe à l'indice brut 901. Les obligations hebdomadaires de service de 16 heures d'enseignement sont maintenues. Le cadre d'emplois des assistants spécialisés d'enseignement artistique a été créé pour prendre en compte la création de diplômés d'Etat dans les domaines de la musique et de la danse. Les membres de ce cadre d'emplois, qui bénéficieront d'une échelle indiciaire allant jusqu'à l'indice brut 625, seront chargés de tâches d'enseignement et également d'assistance technique et pédagogique aux professeurs de musique, de danse et d'arts plastiques. Enfin, le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique regroupera les agents chargés d'assister les enseignants dans toutes les disciplines artistiques, reprenant en cela la définition actuelle des tâches prévues par le statut général du personnel communal. Une revalorisation indiciaire de la carrière a été également mise en place. L'ensemble de ces textes, qui doit préalablement être soumis à l'examen du Conseil d'Etat, devrait être publié prochainement.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

37992. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Paul Virapoulé** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est disposé à engager une simplification des procédures administratives appliquées à l'occasion de l'attribution des congés bonifiés telles que prévues par le décret n° 78-399 du 20 mars 1978. Il lui demande notamment si le centre des intérêts moraux et matériels ne pouvant être défini définitivement, seules les modifications relatives à sa situation familiale et à l'emploi du conjoint devant être fournies par la suite. Il lui demande enfin si la prise en compte d'un congé bonifié au bénéfice du conjoint pourrait se faire sans exiger un salaire inférieur à celui correspondant à l'indice brut 340 de la fonction publique, tel que défini par le décret n° 76-30 du 13 janvier 1976, et sur la base d'un nouveau dispositif prenant en compte le quotient familial et un indice de référence plus élevé.

Réponse. - Aux termes du second alinéa du 1° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, le fonctionnaire territorial originaire des départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de la Réunion et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon exerçant en métropole bénéficie du régime de congé institué pour les fonctionnaires de l'Etat. Le décret n° 88-168 du 5 février 1988 précise que, sous réserve des dispositions de ce décret, le régime de congé dont bénéficient les fonctionnaires territoriaux originaires des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon exerçant en métropole est défini par les dispositions des articles 1 à 11 du décret du 20 mars 1978 modifié relatif pour les départements d'outre-mer à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat. En conséquence, les modifications

demandées par l'honorable parlementaire ne peuvent résulter que d'une modification du régime de congés bonifiés prévu pour les fonctionnaires de l'Etat.

Fonction publique territoriale (statuts)

38165. - 21 janvier 1991. - **Mme Christiane Mora** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la situation du personnel territorial relevant de la filière sociale, éducative et santé. Elle souhaiterait que ces professionnels, qui font preuve d'un grand dévouement pour le service public, soient enfin reconnus. Elle désirerait connaître les dispositions qu'il compte prendre en matière d'établissement d'un statut spécifique au bénéfice du personnel territorial relevant de la filière sociale, éducative et santé. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1987 ne concernent jusqu'à présent que les fonctionnaires des filières administrative et technique ainsi que les sapeurs-pompiers professionnels. Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers notamment dans les filières sportive, culturelle et médico-sociale. S'agissant de la filière culturelle, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a approuvé le 21 janvier 1991 les projets de décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois des personnels concernés. Dans tous les cas, ces statuts devraient répondre aux besoins des collectivités locales et offrir aux agents des possibilités de carrières claires et motivantes. L'examen de la situation des personnels de la filière médico-sociale s'effectue en concertation avec tous les partenaires concernés et permettra de prendre en compte les évolutions tant au niveau des formations que des tâches que ces personnels ont à accomplir.

Fonction publique territoriale (statuts)

38208. - 21 janvier 1991. - **M. Léo Gréard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le statut des techniciens territoriaux et notamment sur leurs conditions de recrutement par voie de concours externe. Il lui demande, eu égard aux difficultés rencontrées par certaines collectivités à pourvoir des postes d'encadrement technique et à l'évolution des méthodes et services mis en œuvre, s'il envisage un recrutement à titre externe par concours au niveau IV (bac + 2) pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - L'article 4 du décret n° 88-549 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois prévoit que le recrutement des techniciens territoriaux se fait par concours externe sur titres ouvert aux candidats titulaires du seul baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre ou diplôme homologué au moins du niveau IV suivant la procédure définie par le décret du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique. Ce niveau de recrutement étant inchangé à ce jour, le cadre d'emplois des techniciens territoriaux relève statutairement de la catégorie B comme le corps des techniciens des travaux publics, son homologue dans la fonction publique de l'Etat. Il n'est pas apparu souhaitable au Gouvernement, lors des négociations sur la réforme de la grille, d'instaurer le niveau Bac + 2 comme niveau de recrutement de la catégorie B, alors qu'il s'est fixé l'objectif de conduire 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat. Pour ces raisons, il n'est pas actuellement dans les intentions du Gouvernement de réviser les conditions de recrutement mentionnées ci-dessus.

Fonction publique territoriale (statuts)

38711. - 4 février 1991. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'intérieur** au sujet du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux. Les agents administratifs qualifiés sont intégrés sous certaines réserves au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux. Ces réserves sont inacceptables car les agents administratifs qualifiés, surtout dans les petites communes, même sans avoir le concours de sténodactylographes, effectuent un travail comparable à celui de commis. D'autre part ces agents sont en général titulaires d'examens privés (C.A.P. et B.E.P. de sténodactylographe). Ils ont également suivi les cours du C.F.P.C. et sont titulaires du certificat d'études administratives municipales. Il aimerait savoir si, dans ces conditions, la suppression des réserves pour l'intégration des agents administratifs qualifiés dans le nouveau cadre

d'emplois des agents administratifs territoriaux au grade d'adjoint administratif est envisagée, et si le Gouvernement a prévu un dispositif pour répondre au problème posé.

Réponse. - Le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires prévoit le reclassement des sténodactylographes sur l'échelle 4 de rémunération, dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs. C'est pourquoi l'article 10 du décret du 20 septembre 1990, pris pour l'application de cette mesure, prévoit l'intégration des seuls agents administratifs qualifiés intégrés, recrutés ou promus sur la base de compétences de sténodactylographie et occupant ou ayant occupé un tel emploi, dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

39502. - 18 février 1991. - **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos de la mise en circulation des cartes d'identité infalsifiables. Il lui demande dans quel délai il pense que le dispositif sera mis en place.

Réponse. - D'avril 1988 à octobre 1990, le centre de fabrication informatisée des cartes nationales d'identité a adressé 263 896 cartes à la préfecture des Hauts-de-Seine et aux sous-préfectures d'Antony et de Boulogne. C'est en effet dans le seul département des Hauts-de-Seine qu'est en application depuis avril 1988, à titre expérimental, le système de fabrication et de gestion informatisée des cartes nationales d'identité créé par le décret du 19 mars 1987. Avant de se prononcer sur le devenir de cette expérience, le ministre de l'intérieur entend que tous les enseignements soient tirés d'une étude menée actuellement à l'initiative des ministres de l'immigration des douze Etats membres de la C.E.E. sur les dispositifs destinés à assurer la sécurité des documents d'identité et de voyage délivrés par ces Etats.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

40460. - 11 mars 1991. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il entend, conformément aux vœux exprimés par la Fédération nationale des sapeurs-pompiers français, modifier les derniers décrets relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels. Il lui demande en outre s'il envisage de déposer devant le Parlement un projet tendant à élaborer une loi fixant le cadre d'organisation des sapeurs-pompiers, qui prendrait en compte la non-militarisation des personnels, la création d'une direction nationale et de directions régionales de sapeurs-pompiers, le renforcement des structures et des organisations départementales de tous les services d'incendie, le maintien des sapeurs-pompiers volontaires par l'aménagement de leur disponibilité pour leur formation et par l'amélioration de leur protection sociale, ainsi que le rôle du service de santé des sapeurs-pompiers comme partenaires de droit de l'aide médicale urgente.

Réponse. - Les représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ont présenté un ensemble de revendications portant sur les problèmes statutaires propres aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires, ainsi que sur l'organisation générale de la sécurité civile en France. Le statut des sapeurs-pompiers professionnels, publié au *Journal officiel* du 26 septembre 1990, répond à une attente de la profession. Il fallait que sa publication intervienne rapidement afin que les nouvelles dispositions entrent en vigueur sans retard. Ces avancées sont réelles : 1° raccourcissement avec déroulement de carrière pour les sapeurs-pompiers caporaux et sous-officiers ; 2° gains indiciaires pour les catégories B et C ; 3° accès plus large au grade supérieur. De plus, ces mesures s'ajoutent à l'augmentation de la prime de feu et à son intégration dans le traitement de base servant au calcul de la retraite. Il s'agit là de mesures parmi les plus importantes qui aient été accordées à des agents publics locaux. Les questions qui restaient en discussion ont été réexaminées le 1^{er} décembre dernier et un accord a été obtenu sur les points suivants : 1° un avancement exceptionnel pendant une période transitoire de deux ans pour les caporaux-chefs titulaires du brevet d'aptitude au grade de sergent sera substitué à l'avancement exceptionnel par examen professionnel spécial prévu par l'article 25 du décret portant statut particulier du cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels non officiers ; 2° pour les adjudants-chefs une promotion au choix au grade de lieutenant sera organisée, à titre exceptionnel, pour 75 adjudants-chefs assurant des fonctions de chef de corps ou exerçant des responsabilités particulières ; 3° pour le concours externe des lieutenants, toute référence à un âge minimal pour concourir sera supprimée ; 4° pour les officiers de catégorie A, l'indice brut terminal des commandants sera porté à 881 à partir

du 1^{er} août 1996. Par ailleurs, la date (1^{er} janvier) à laquelle doivent être remplies les conditions pour l'avancement des officiers de catégorie A sera retirée du statut. Les 210 000 sapeurs-pompiers volontaires apportent également à notre dispositif de secours une contribution essentielle. Ils doivent donc être pleinement intégrés aux services départementaux d'incendie et de secours et bénéficier des meilleurs atouts pour remplir leur mission. Dans cette perspective, deux problèmes importants doivent être réglés : la protection sociale, en particulier en cas d'incapacité temporaire, et la disponibilité. Sur le premier point, le Gouvernement déposera un projet de loi à la session de printemps 1991 afin que les sapeurs-pompiers volontaires bénéficient d'une protection comparable à celle des professionnels. Le règlement du problème de la disponibilité des volontaires, qui conditionne en réalité leur formation comme leur aptitude opérationnelle, suppose au préalable un travail de réflexion approfondi mené avec les associations d'élus, d'employeurs et les représentants de la profession pour étudier les droits et garanties qui devront être reconnus aux volontaires, tout en prenant en compte les contraintes particulières des entreprises et des services. Ce groupe de travail s'est réuni le 12 mars dernier. Les médecins sapeurs-pompiers souhaitent en effet un statut propre reconnaissant la spécificité de leurs fonctions : un groupe de travail réunissant les représentants de l'administration et ceux de la profession a d'ores et déjà été constitué et tenu plusieurs réunions de travail sur ce sujet dont la dernière le 4 mars dernier. S'agissant de l'organisation de la sécurité civile en France, il n'est pas souhaitable d'engager, comme le suggère la profession, une refonte de la loi du 22 juillet 1987 dans des dispositions relatives à l'échelon interrégional, moins de quatre ans après le vote du Parlement. Toutefois, au plan national, l'organisation de la direction de la sécurité civile est en cours de modification pour créer une nouvelle sous-direction chargée des sapeurs-pompiers qui marquera l'intégration parfaite des sapeurs-pompiers dans les échelons centraux. Enfin, après une concertation préalable avec les collectivités concernées, une vigoureuse impulsion sera donnée à la départementalisation des services d'incendie et de secours sur la base d'un document de travail préparé par l'inspection technique et qui fait l'objet d'un examen conjoint avec la profession.

Communes (domaine public et domaine privé)

40573. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si l'acquéreur d'un ouvrage ayant fait l'objet d'une permission de voirie bénéficie à son tour de ladite permission ou si celle-ci est délivrée nominativement, le contraignant de ce fait à présenter une demande d'autorisation d'occuper privativement le domaine public.

Réponse. - Les autorisations d'occupation du domaine public sont strictement personnelles et ne sont pas transmissibles à des tiers. Ce caractère strictement personnel est le plus souvent indiqué dans l'acte même d'autorisation. Dans un arrêt du 10 mai 1989, le Conseil d'Etat a considéré que l'administration est tenue de refuser les demandes d'autorisation de transfert qui lui sont adressées (C.F. 10 mai 1989, Claude Munoz). Toutefois, dans le cas où l'autorisation est liée à une exploitation commerciale, le Conseil d'Etat a parfois admis que l'autorisation soit transférée de plein droit à l'acquéreur du fonds. Certains textes autorisent par ailleurs le titulaire de l'autorisation à céder son droit d'occupation à un successeur. C'est le cas notamment des concessionnaires d'emplacements dans les marchés d'intérêt national.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (politique et réglementation)

37843. - 14 janvier 1991. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la destination des fonds récoltés par les jeux de loto et P.M.U. Dans la mesure où il a rappelé, au cours de la décentralisation, aux collectivités locales de s'engager dans une véritable politique sportive, ne peut-on envisager de reverser aux collectivités territoriales (régions, départements, communes) les fonds issus de ces jeux et collectés sur le territoire propre de ces collectivités.

Réponse. - Les dépenses sportives du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports s'élèvent à un montant total de 1,8 milliard de francs, dont 0,8 milliard proviennent du Fonds national pour le développement du sport (F.N.D.S.). Il convient toutefois de noter qu'une partie importante des crédits tant budgétaires que provenant du F.N.D.S. sont déconcentrés ou régionalisés, et que leur part progressera de plus de 40 p. 100 entre 1989 et 1991.

Elle atteindra un montant de 400 MF en 1991 uniquement en crédits d'intervention. La répartition entre les régions est déterminée par des critères sportifs et démographiques (population, nombre de clubs, nombre de licenciés...). Elle vise à réguler l'affectation des ressources en fonction des besoins en matière sportive et non en raison des recettes effectivement encaissées dans chaque région. Il me paraît souhaitable de poursuivre cette politique d'affectation de ressources mise en œuvre avec l'accord du mouvement sportif. En conséquence, aucune modification des mécanismes de gestion n'est aujourd'hui envisagée.

Sports (football : Nord - Pas-de-Calais)

38899. - 4 février 1991. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les vives inquiétudes des 11 000 dirigeants bénévoles et des 117 000 licenciés de la ligue de football du Nord - Pas-de-Calais. Ceux-ci se dépensent sans compter pour animer les 1 200 clubs de football et mènent ainsi une action déterminante auprès de la jeunesse et de la vitalité de la région. Or la subvention accordée par le ministère en 1990, d'un montant de 28 millions de francs, n'a à ce jour pas été entièrement versée. Elle est largement insuffisante par rapport aux besoins que suscite le développement de ce sport de masse : création de maisons du football, équipement en informatique, télématique, entraînement de haut niveau, formation, etc. Par ailleurs, le nombre de cadres techniques régionaux ou départementaux mis à la disposition de la Fédération française de football est très nettement inférieur à celui accordé à d'autres disciplines. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, de lui préciser l'état actuel des subventions accordées à la ligue de football du Nord - Pas-de-Calais et, d'autre part, de lui indiquer s'il compte permettre une revalorisation des moyens attribués au football français par rapport au reste du mouvement sportif.

Réponse. - La crise actuelle qui secoue le football français inquiète les dirigeants bénévoles et les licenciés de la ligue du Nord - Pas-de-Calais en raison des répercussions qu'elle risque d'entraîner en matière de financements publics. Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports est attentif à la conjoncture présente. Et il apparaît utile de préciser que les difficultés rencontrées par le football français concernent au maximum une soixantaine de clubs et presque exclusivement le sport professionnel. Ces difficultés ne traduisent nullement la réalité de la pratique du premier sport de notre pays. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports considère que le soutien de l'Etat à la fédération, aux ligues et associations sportives doit être préservé. Ainsi, l'ensemble de la subvention 1990 a été intégralement versé à la fédération, 199 cadres techniques sont placés auprès de cette fédération pour le développement du football. Il s'agit là de l'aide directe la plus importante accordée à une fédération sportive. De même, la direction régionale et les directions départementales de la jeunesse et des sports ont accordé au football de la région et des départements du Nord - Pas-de-Calais (ligues, comités départementaux, associations sportives locales) 1 461 650 F en 1990. L'ensemble de ces éléments indique très clairement la volonté de l'Etat de contribuer au développement du football dans notre pays.

Tourisme et loisirs (personnel)

39374. - 25 février 1991. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur le champ d'application de la loi relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives (loi n° 84-610). Selon la loi, il ne peut, en effet, être donné d'enseignement que par un titulaire d'un brevet d'Etat (B.E.E.S.) s'il y a rémunération. Or, les associations d'éducation populaire, du tourisme social, les clubs sportifs, les centres de vacances, prennent quotidiennement en charge l'encadrement d'activités sportives et sont donc exposés à des sanctions pénales. Afin de respecter les légitimes nécessités de protection des consommateurs, les impératifs de sécurité et les caractéristiques de l'économie sociale qui, tout en créant des emplois, offrent des vacances et des activités à des conditions accessibles pour tous, cet article ne devrait concerner que l'exercice réellement « commercial » de l'enseignement sportif, il lui demande en conséquence de préciser le champ d'application effectif de cette disposition législative.

Réponse. - L'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives réserve le droit de dispenser contre rémunération un enseignement des activités physiques et sportives à des personnes titulaires d'un diplôme délivré par l'Etat et attestant de son aptitude et de sa qualification à ces fonctions. Actuellement, le brevet d'Etat d'éducateur sportif institué par le décret du 15 juin 1972 et

réformé par le décret du 7 mars 1991 est le principal diplôme délivré par l'Etat mais la réflexion actuellement en cours sur l'organisation d'un schéma directeur des formations conduira certainement à une diversification de ces diplômes et de leurs niveaux respectifs. La protection des consommateurs devant être égale quel que soit le type d'établissement dans lequel cet enseignement est dispensé, il n'y a pas lieu de distinguer entre un exercice purement commercial et un exercice se situant dans un cadre associatif, mais seulement entre le degré de protection exigé pour chaque type de pratique. Actuellement, le champ d'application de l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 inclut tout forme d'enseignement, y compris l'initiation, offerte contre toute forme de rémunération, y compris celles qualifiées d'indemnités et la chambre criminelle de la Cour de cassation a ainsi été amenée à confirmer les décisions pénales condamnant des animateurs de centres de vacances pour enseignement illégal des activités physiques et sportives. Il est toutefois évident que la prochaine intervention d'une directive complémentaire sur la reconnaissance mutuelle des diplômes, d'une part, la diversification des formations offertes par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, d'autre part, nécessiteront une adaptation de ce dispositif. En tout état de cause, le Gouvernement saisira dans les prochains jours le Parlement d'un projet de loi modifiant la loi du 16 juillet 1984 qui aura notamment une influence sur l'article 43 de celle-ci.

JUSTICE

Justice (conseils de prud'hommes : Charente)

39761. - 4 mars 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation du conseil des prud'hommes de Cognac. En effet, un manque de personnel occasionne de grandes perturbations dans les fonctionnements de cette juridiction, à tel point que le retard de travail accumulé pour les dossiers en instance est estimé à un an. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que le conseil des prud'hommes de Cognac puisse désormais organiser sereinement son travail et rattraper le retard pris eu égard au manque de personnel.

Réponse. - L'effectif budgétaire du greffe du conseil de prud'hommes de Cognac se compose d'un greffier en chef et d'un fonctionnaire de catégorie C. Au 28 mars 1991, aucun poste n'est vacant dans cette juridiction. Cet effectif est adapté au volume d'activité du conseil, où 199 affaires nouvelles ont été enregistrées en 1989, 154 terminées dont 92 jugements. Les difficultés de fonctionnement rencontrées par cette juridiction apparaissent liées à des absences temporaires, mais parfois simultanées, les deux fonctionnaires qui s'y trouvent affectés. Afin de pallier l'absence temporaire de certains agents et d'assurer la continuité du service public de la justice, des crédits sont alloués chaque année aux cours d'appel en vue du recrutement d'agents vacataires. Il appartient donc aux chefs de cour, si la situation de la juridiction le requiert, de procéder à cette fin à la délégation des crédits nécessaires. En outre, les chefs de la cour d'appel disposent de la faculté de déléguer temporairement selon les besoins du service, des fonctionnaires du greffe d'une autre juridiction du ressort dans ce conseil.

POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

Téléphone (radiotéléphonie)

39595. - 25 février 1991. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'utilisation des téléphones de voiture en cas d'accident. En effet, les automobilistes équipés de téléphone pourraient être de précieux auxiliaires à l'occasion des accidents, agressions, etc. Or, aujourd'hui, il est impossible de communiquer avec un service de sécurité proche d'un événement dont on est témoin. La couverture des communications est assurée par des relais successifs répartis géographiquement sur le territoire. Il lui demande si les mesures nécessaires pourraient être prises pour qu'une disposition technique, incluse dans chaque relais, oriente directement l'appel lancé vers le poste de sécurité le plus proche. Cet appel serait effectué sur la base d'un numéro attribué à cet usage et connu de tous les utilisateurs. A une époque où les moyens de communication participent aux économies d'énergie, le téléphone de voiture est de toute évidence un instrument de choix dans ces circonstances.

Réponse. - Le système de téléphone de voiture exploité actuellement par France Télécom achemine les appels d'urgence de la même façon que le réseau téléphonique public, en les envoyant au centre d'urgence le plus proche du centre téléphonique desservant l'appelant. En revanche, le système exploité par la société S.F.R. met en communication l'appelant du 17 avec un centre régional dont il dépend. L'amélioration de ce dernier dispositif est en cours afin d'orienter l'appel de façon plus locale. Pour l'avenir, cette situation sera harmonisée au niveau européen. En effet, un numéro unique pour toute l'Europe, le 112, sera attribué pour les services d'urgence locaux. Il permettra de traiter les appels dans les différentes langues de la Communauté.

Postes et télécommunications (courrier)

39978. - 4 mars 1991. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les difficultés d'acheminement du courrier des députés de province. Il a été constaté à plusieurs reprises que le courrier parvenant de province met trois jours à arriver à l'Assemblée nationale, puis trois jours au minimum pour retourner en province. En revanche, il est arrivé qu'un courrier venant de province mais affranchi dans des conditions normales mette moins de vingt-quatre heures pour atteindre l'Assemblée. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui confirmer que le courrier parlementaire doit être traité en courrier urgent.

Postes et télécommunications (courrier)

40852. - 18 mars 1991. - **M. Jean Brlane** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les irrégularités constatées dans l'acheminement du courrier parlementaire aussi bien dans le sens Paris-province que dans le sens province-Paris. Si certains jours cet acheminement s'effectue dans un délai normal, par contre certains jours trois, quatre et même cinq jours sont nécessaires ce qui est tout à fait inacceptable. Il lui demande quelles mesures il envisage d'exiger des services de La Poste pour que le courrier parlementaire soit acheminé dans des délais rapides et d'une manière permanente par le service public.

Postes et télécommunications (courrier)

40853. - 18 mars 1991. - **M. Louis de Broissia** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les difficultés d'acheminement du courrier des députés de province. Il a été constaté, à plusieurs reprises, que le courrier parvenant de province met trois jours à arriver à l'Assemblée nationale, puis trois jours, au minimum, pour retourner en province. En revanche, il est arrivé qu'un courrier venant de province mais affranchi dans des conditions normales mette moins de vingt-quatre heures pour atteindre l'Assemblée. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui confirmer que le courrier parlementaire doit être traité en courrier urgent.

Réponse. - Le courrier des parlementaires au départ ou à l'arrivée de l'Assemblée nationale et du Sénat doit être affranchi soit au tarif lettres (ou urgent), soit à celui des plis non urgents. Le courrier ordinaire en franchise ne concerne que le trafic expédié ou reçu par les présidents des assemblées parlementaires ou expédié par les questeurs de ces assemblées. Il est acheminé en 1^{re} catégorie par dérogation à la décision gouvernementale du 25 mars 1983 relative à l'assimilation des correspondances administratives en franchise au courrier non urgent. Pour les lettres et pour les plis en franchise reçus ou expédiés par les présidents des assemblées parlementaires, la distribution le lendemain est l'objectif le plus général, étant entendu que pour des liaisons longues et difficiles le délai de distribution peut être le surlendemain. Les plis affranchis en 2^e catégorie, quant à eux, sont acheminés et distribués dans un délai de 2 à 4 jours selon la relation concernée. Il apparaît que les dépôts importants émanant de l'Assemblée nationale sont fréquemment affranchis en 2^e catégorie. Le courrier en franchise adressé à l'Assemblée nationale, dont fait état l'honorable parlementaire, ne peut concerner que son président. Il a vraisemblablement été traité à tort comme du courrier administratif. L'attention du personnel du tri et de la distribution a été appelée pour éviter le renouvellement d'une telle anomalie. Néanmoins, il est conseillé de porter sur les plis de l'espèce l'une des mentions : « lettre » ou « urgent ». Hors les cas de franchise cités, il appartient à tout expéditeur d'affranchir son courrier en fonction du degré d'urgence qu'il lui attribue et de ses contraintes de gestion financière.

SANTÉ

Drogue (lutte et prévention)

11887. - 17 avril 1989. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la lutte contre la drogue entamée par des associations soucieuses de ce grave problème. Il apparaît, en effet, que ces associations, qui exercent un travail remarquable à leur niveau pour aider les victimes de la drogue, voient leur action limitée par un manque de moyens financiers. En conséquence, il lui demande si des subventions sont accordées à ce type d'associations par l'Etat. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - L'ensemble des structures de prise en charge des toxicomanes, dont 70 p. 100 sont gérées par des associations, sont financées sur un chapitre budgétaire du ministère des affaires sociales et de la solidarité auquel est affecté, pour 1991, 361 500 000 francs. En outre, le plan gouvernemental de lutte contre la drogue, présenté par la délégation générale à la lutte contre la drogue et la toxicomanie, prévoit le doublement des capacités de prise en charge des toxicomanes dans les trois ans à venir.

Drogue (lutte et prévention : Haute-Savoie)

22877. - 15 janvier 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la progression préoccupante de la toxicomanie en Haute-Savoie, soulignée par de récentes saisies importantes de drogue, et la faiblesse inquiétante des moyens mis en œuvre en matière de prévention et de soins accordés à l'association « Le Lac d'Argent », qui lutte contre la toxicomanie dans cette région. A titre indicatif, les activités pour 1989 de cette association ont connu une progression de 50 p. 100 par rapport à 1988 ! Les aides supplémentaires réclamées par « Le Lac d'Argent » à la direction générale de la santé ont été rejetées pour 1989. Il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre pour endiguer ce fléau et permettre à cette association de poursuivre cette mission indispensable d'intérêt général. Il lui rappelle que parmi les toxicomanes qui sont suivis par cette association, certains sont séropositifs et d'autres atteints du SIDA. Il lui souligne la nécessité d'accorder des moyens supplémentaires à l'association « Le Lac d'Argent » qui a dû arrêter, faute de moyens, son action de prévention. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Les moyens alloués à l'association « Le Lac d'Argent » ont doublé au cours de ces trois dernières années. L'ensemble des demandes d'aide de cette association n'a pu être honoré en 1989, toutefois cette association a alors bénéficié de l'appui d'un poste supplémentaire pour améliorer le suivi social des toxicomanes, notamment ceux infectés par le V.I.H. En outre, en 1990, « Le Lac d'Argent » a obtenu des crédits complémentaires, à hauteur de 150 000 francs, afin de développer des capacités d'hébergement souples et adaptés aux nouveaux besoins des toxicomanes de ce département.

Drogue (lutte et prévention)

27509. - 23 avril 1990. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des institutions ayant mission de prévention et de soins auprès des toxicomanes. Alors que tout le monde s'accorde sur la gravité de la situation en matière d'abus de produits toxiques et de toxicomanie, alors que l'impact médico-légal de ce phénomène pèse de plus en plus lourd sur la vie de la cité, et au moment où l'épidémie de sida touche particulièrement les toxicomanes, le réseau sanitaire et social de soins et de prévention spécialisé en toxicomanie est gravement menacé. En effet, les structures assurant l'accueil et les soins aux toxicomanes voient leurs moyens décroître régulièrement. Les taux de majoration des budgets des services concernés sont ainsi depuis plusieurs années consécutives les plus bas de l'ensemble du secteur médico-social et aucune création n'a pu être faite. Cette carence a pour conséquence de placer ces institutions dans l'impossibilité de respecter les conventions collectives et de précaiser le travail des équipes de soins. Certains centres sont aujourd'hui dans l'obligation de refuser des interventions auprès des toxicomanes pourtant demandeurs et d'arrêter des actions de prévention spécifiques. C'est pourquoi, sachant que la toxicomanie au titre des grands fléaux demeure compétence d'Etat et que la loi a prévu d'assurer aux toxicomanes désireux de se soigner la gra-

tuité et l'anonymat, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions qui s'imposent, c'est-à-dire la publication d'un décret régissant le financement des structures pour toxicomanes, qui doivent être considérées comme des établissements et des services ayant une existence durable afin que l'administration budgétaire ne dispose plus d'un droit de regard sur les activités exercées dans ces centres et ne remette pas en cause chaque année le montant des subventions versées. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - La consolidation de l'appareil de soins aux toxicomanes est un des objectifs prioritaires du ministre délégué à la santé. Ainsi, en 1990, le taux de progression établi en début d'année 1990 de 2 p. 100 a-t-il été majoré de 1,65 p. 100 en cours d'année budgétaire. Les structures de ce secteur bénéficient donc cette année d'un taux directeur comparable à celui du secteur médico-social. En outre, les surcoûts liés notamment aux augmentations de salaires régies par la convention collective de 1966, ont été pris en compte dans le budget des structures spécialisées dans la prise en charge des toxicomanes. Un décret donnant l'assise juridique nécessaire à ce dispositif est en cours d'élaboration par les services de ce ministère, reconnaissant ainsi la qualité du travail de ce secteur qui, de plus, a su faire face à l'apparition de l'infection par le V.I.H. et du SIDA. La capacité d'hébergement des toxicomanes en vue d'une réinsertion sociale et professionnelle a été augmentée de soixante places en 1990. Le plan gouvernemental de lutte contre la drogue, présenté par la délégation générale à la lutte contre la drogue et la toxicomanie, prévoit le doublement des capacités de prise en charge des toxicomanes dans les trois ans à venir.

Drogue (lutte et prévention)

29318. - 4 juin 1990. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'extrême faiblesse des moyens accordés à l'accueil des toxicomanes en France. En effet, en dehors du financement spécifique SIDA accordé à la recherche et aux structures hospitalières, aucun moyen supplémentaire n'a été donné concernant l'insertion sociale des toxicomanes (augmentation des places en post-cure, appartements thérapeutiques, etc.). Le financement des centres pour toxicomanes est considéré comme subvention exceptionnelle et leurs budgets sont les plus bas de l'ensemble du secteur médico-social. Il lui demande, par conséquent, quels moyens il entend mettre en œuvre afin que notre système des soins soit réellement complémentaire de la lutte contre le trafic de drogue. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - La consolidation de l'appareil de soins aux toxicomanes est un des objectifs prioritaires du ministre délégué à la santé. Ainsi, en 1990, le taux de progression établi en début d'année 1990 de 2 p. 100 a-t-il été majoré de 1,65 p. 100 en cours d'année budgétaire. Les structures de ce secteur bénéficient donc cette année d'un taux directeur comparable à celui du secteur médico-social. En outre, les surcoûts liés notamment aux augmentations de salaires régies par la convention collective de 1966, ont été prises en compte dans le budget des structures spécialisées dans la prise en charge des toxicomanes. Un décret donnant l'assise juridique nécessaire à ce dispositif est en cours d'élaboration par les services de ce ministère, reconnaissant ainsi la qualité du travail de ce secteur qui, de plus en plus, a su faire face à l'apparition de l'infection par le V.I.H. et du SIDA. La capacité d'hébergement des toxicomanes en vue d'une réinsertion sociale et professionnelle a été augmentée de 60 places en 1990. Le plan gouvernemental de lutte contre la drogue, présenté par la délégation générale à la lutte contre la drogue et la toxicomanie, prévoit le doublement des capacités de prise en charge des toxicomanes dans les trois ans à venir.

Drogue (lutte et prévention)

29986. - 11 juin 1990. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité de mettre en place un dispositif cohérent de prise en charge s'appuyant sur l'appareil de soins spécialisé en toxicomanie à un moment où l'épidémie du sida touche particulièrement les toxicomanes. En 1990, 1 000 cas de toxicomanes touchés par le sida (stade IV de la maladie) étaient recensés. Il semble que ce chiffre doit doubler tous les six mois et que 30 à 35 p. 100 des toxicomanes, soit environ 30 000 personnes, sont aujourd'hui séropositives. A ce jour, la France dispose d'un peu moins de 600 lits en postcure et de soixante places sous forme d'appartements thérapeutiques. Le refus de M. le ministre de voir stigmatisée la maladie et sa volonté de considérer les séropositifs malades comme des citoyens à part entière impliquent que soi-

fait un gros effort concernant l'insertion sociale des toxicomanes et le financement des centres pour toxicomanes. Afin d'assurer auprès des malades une prestation thérapeutique de qualité, il lui demande s'il compte prendre des mesures telles que : consolidation de l'appareil de soins en toxicomanie, augmentation de la capacité d'accueil des structures, garantie du droit à la citoyenneté des malades, gratuité des soins pour les séropositifs et malades sans couverture sociale, mise en place de projet de prévention efficace et recherche d'alternatives à la prison pour les toxicomanes et les personnes développant la maladie. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - La consolidation de l'appareil de soins aux toxicomanes est un des objectifs prioritaires du ministre de la santé. Il convient de souligner la qualité du travail de ce secteur qui, de plus, a su faire face à l'apparition de l'infection par le V.I.H. et du SIDA. Le respect des droits individuels des personnes infectées par le V.I.H. est un principe fondamental. Ainsi, la création de structures spécifiques pour malades du SIDA ne sera pas encouragée. En revanche, les structures sanitaires et sociales existantes, qui répondront aux besoins multiples de ce public, trouveront un soutien. Dans cet esprit, la capacité d'hébergement des toxicomanes en vue d'une réinsertion sociale et professionnelle a été augmentée de 60 places en 1990. Le plan gouvernemental de lutte contre la drogue, présenté par la délégation générale à la lutte contre la drogue et la toxicomanie, prévoit le doublement des capacités de prise en charge des toxicomanes dans les trois ans à venir. Ce dispositif répondra à la demande des toxicomanes quel que soit leur état de santé. En outre, la loi relative à la protection des personnes contre les discriminations récemment adoptée, contribuera à garantir les droits des personnes infectées par le V.I.H. concernant le logement, l'emploi et de façon générale les actes de la vie quotidienne. Par ailleurs, l'agence française de lutte contre le SIDA a largement fait connaître son appel d'offres auprès, notamment, des associations spécialisées en toxicomanie. Les projets retenus concernant les toxicomanes permettront aux professionnels de faire passer un message préventif susceptible d'induire des changements de comportement. En ce qui concerne les aspects de protection sociale, les personnes infectées par le V.I.H. présentant les signes d'un SIDA avéré ainsi que les femmes enceintes et les enfants de moins d'un an infectés par le V.I.H. sont exonérés du ticket modérateur. Cette exonération a été étendue aux personnes infectées par le V.I.H. ayant un taux de lymphocytes T4 inférieur à 350 et pour celles recevant des traitements coûteux quel que soit le stade de la maladie. Le ministère de la santé s'attache à développer l'articulation entre le réseau de soins aux toxicomanes et les services de la justice, notamment en diversifiant les possibilités d'insertion et de logement, afin de répondre aux alternatives à l'incarcération encouragées par le ministère de la justice.

Santé publique (SIDA)

31170. - 9 juillet 1990. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes posés par la toxicomanie et ses conséquences sur le SIDA. Il serait opportun d'assurer notamment la consolidation de l'appareil de soins en toxicomanie en appliquant aux budgets de ces établissements un taux directeur qui suive l'augmentation du coût de la vie, et d'envisager le triplement de la capacité d'accueil des structures de post-cures, d'appartements thérapeutiques, etc., afin de répondre aux besoins croissants des toxicomanes séropositifs. Elle lui demande quelles sont les mesures qui sont envisagées dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1991. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - La consolidation de l'appareil de soins aux toxicomanes est un des objectifs prioritaires du ministre délégué à la santé. Ainsi, en 1990, le taux de progression établi en début d'année 1990 de 2 p. 100 a-t-il été majoré de 1,65 p. 100 en cours d'année budgétaire. Les structures de ce secteur bénéficient donc cette année d'un taux directeur comparable à celui du secteur médico-social. En outre, les surcoûts liés notamment aux augmentations de salaires régies par la convention collective de 1966, ont été pris en compte dans le budget des structures spécialisées dans la prise en charge des toxicomanes. Un décret donnant l'assise juridique nécessaire à ce dispositif est en cours d'élaboration par les services de ce ministère, reconnaissant ainsi la qualité du travail de ce secteur qui, de plus a su faire face à l'apparition de l'infection par le V.I.H. et du SIDA. La capacité d'hébergement des toxicomanes en vue d'une réinsertion sociale et professionnelle a été augmentée de 60 places en 1990. Le plan gouvernemental de lutte contre la drogue, présenté par la délégation générale à la lutte contre la drogue et la toxicomanie, prévoit le doublement des capacités de prise en charge des toxicomanes dans les trois ans à venir.

Drogue (lutte et prévention)

32744. - 20 août 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'extrême faiblesse des moyens accordés à l'accueil des toxicomanes en France. En effet, en dehors du financement spécifique Sida accordé à la recherche et aux structures hospitalières, aucun moyen supplémentaire n'a été donné concernant l'insertion sociale des toxicomanes (augmentation des places en posture, appartements thérapeutiques, etc.). Le financement des centres pour toxicomanes est en effet considéré comme subvention exceptionnelle et leurs budgets sont... plus bas de l'ensemble du secteur médico-social. Aussi lui demande-t-il quels moyens il entend mettre en œuvre pour que notre système de soins soit réellement complémentaire de la lutte contre le trafic de drogue. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - La consolidation de l'appareil de soins aux toxicomanes est un des objectifs prioritaires du ministre délégué à la santé. Ainsi, en 1990, le taux de progression établi en début d'année 1990 de 2 p. 100 a-t-il été majoré de 1,65 p. 100 en cours d'année budgétaire. Les structures de ce secteur bénéficient donc cette année d'un taux directeur comparable à celui du secteur médicosocial. En outre, les surcoûts, liés notamment aux augmentations de salaires régies par la convention collective de 1966, ont été pris en compte dans le budget des structures spécialisées dans la prise en charge des toxicomanes. Un décret donnant l'assise juridique nécessaire à ce dispositif est en cours d'élaboration par les services de ce ministère, reconnaissant ainsi la qualité du travail de ce secteur qui, de plus, a su faire face à l'apparition de l'infection par le V.I.H. et du Sida. La capacité d'hébergement des toxicomanes en vue d'une réinsertion sociale et professionnelle a été augmentée de soixante places en 1990. Le plan gouvernemental de lutte contre la drogue, présenté par la délégation générale à la lutte contre la drogue et la toxicomanie, prévoit le doublement des capacités de prise en charge des toxicomanes dans les trois ans à venir.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX*Circulation routière (contrôle technique des véhicules)*

36344. - 3 décembre 1990. - M. André Berthol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les difficultés que rencontrent actuellement les centres de contrôle technique automobile indépendants dans l'attente de la parution des décrets d'application de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989. La chambre des métiers de la Moselle a d'ores et déjà décidé de s'impliquer dans les différentes formations qui vont découler de la mise en application des textes législatifs et réglementaires sur le contrôle technique des véhicules automobiles. Il lui demande de lui indiquer la date de parution de ces décrets d'application attendus par ces professionnels.

Réponse. - Deux projets de décret portant application de l'article 23 de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 et définissant les modalités de fonctionnement du nouveau contrôle technique des véhicules légers seront publiés avant la fin du mois de mars 1991. Ils spécifient notamment que le contrôle technique périodique obligatoire entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1992. D'autres textes relatifs à l'organisation administrative du dispositif seront publiés d'ici cette date.

Transports routiers (transports scolaires)

37421. - 24 décembre 1990. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les nombreux accidents survenant chaque année aux enfants, lorsqu'ils descendent d'un bus de ramassage scolaire. De nombreux pays ont, depuis des années, adopté une réglementation interdisant à tout véhicule de dépasser un car de transport de scolaires lorsqu'il se trouve momentanément à l'arrêt. Elle lui demande donc s'il compte instaurer une telle réglementation dans notre pays.

Réponse. - Les études statistiques montrent que les enfants renversés à la descente des autobus affectés aux transports scolaires par un véhicule opérant un dépassement sont très peu nombreux. Il convient de rappeler que le dépassement est une manœuvre dangereuse réglementée par les articles R. 12 à R. 20 du code de la route. En cas d'infraction, il est sanctionné par l'article R. 232 punissant des peines d'emprisonnement et d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe et donnant lieu également à la suspension du permis de conduire. L'article R. 17 interdit de dépasser un véhicule lorsque la visibilité vers l'avant n'est pas suffisante. Par ailleurs, l'article R. 6 du code de la route instaure une obligation de prudence pour tout conducteur qui, avant d'effectuer un changement de direction, doit s'assurer qu'il peut le faire sans danger pour les autres usagers. Dans le même esprit, l'article R. 11-1 impose de rester maître de sa vitesse et de régler cette dernière en fonction des difficultés de la circulation. Il ne paraît donc pas nécessaire compte tenu de la réglementation déjà existante, de prévoir une interdiction supplémentaire.

Circulation routière (limitations de vitesse)

38276. - 21 janvier 1991. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur l'inquiétude de nombreux Français concernant le danger que font courir aux autres usagers de la route les poids lourds qui ne respectent pas les limitations de vitesse. De plus, l'accroissement du trafic routier sur le territoire français ne fait que renforcer ce sentiment. Aussi, il lui demande si des mesures permettant un contrôle inopiné des tachygraphes des poids lourds et non pas uniquement en cas d'accidents ne pourraient pas être envisagées.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'inquiète du danger que font courir aux autres usagers de la route les poids lourds qui ne respectent pas les limitations de vitesse. Il est précisé qu'afin de multiplier les contrôles, déjà nombreux tant sur les routes qu'en entreprises, le décret n° 91-184 du 19 février 1991 publié au *Journal officiel* du 20 février 1991, permet de conférer aux contrôleurs des transports terrestres la possibilité de verbaliser les infractions à la vitesse des poids lourds relevées sur chronotachygraphes indépendamment de toute infraction relative à la coordination des transports, ce qui était le cas antérieurement à ce texte, puisque les agents spécialisés dans le contrôle de poids lourds et des autocars, ne pouvaient relever les infractions à la vitesse dont ils avaient connaissance par la lecture des disques, que lorsqu'elles étaient connexes à une infraction relative à la réglementation sociale.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions..... 1 an	108	554	
83	Table compte rendu.....	52	88	
93	Table questions.....	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions..... 1 an	99	349	
85	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	670	1 536	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilite son exécution
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, prévoir d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F